UNION DES COMORES

Unité-Solidarité – Développement

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES, DROITS INDIRECT ET ACCISES

CODE DES DOUANES

de l'Union des Comores

2024

VERSION 2024

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité – Développement

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES, DROITS INDIRECT ET ACCISES

CODE DES DOUANES

de l'Union des Comores

2024

VERSION 2024

SOMMAIRE

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES…… ……..2

CHAPITRE I - DEFINITIONS DE BASE……..……..……..2

CHAPITRE II - GÉNÉRALITES……..……...16

CHAPITRE III -ADMINISTRATION, APPLICATION ET COOPÉRATION ……17

SECTION 1 – COMITE DU CODE DES DOUANES……..……17

SECTION 2 – POUVOIRS DES AUTORITES DOUANIERES……17

SECTION 3–COOPERATION ADMINISTRATIVE……..……..18

CHAPITRE IV-TARIF DES DOUANES ……..……18

SECTION 1 – DROITS A L'IMPORTATION……..……18

SECTION 2 – DROITS A L'EXPORTATION……..……19

SECTION 3 – DISPOSITIONS COMMUNES……..……19

CHAPITRE V - POUVOIRS GENERAUX DU GOUVERNEMENT……..19

SECTION 1 – CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROHIBITION……19

SECTION 2– DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA REGLEMENTATION DU MARCHE COMMUN POUR L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA) OU DANS LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX QUE L'ADMINISTRATION DES DOUANES EST TENUE D'APPLIQUER……..……20

SECTION 3– MESURES PARTICULIERES……..……20

SECTION 4– RESTRICTIONS D'ENTREE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT. ……..……..……..20

SECTION 5– OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE……21

CHAPITRE VI- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE ……21

SECTION 1 – GENERALITES……..……..……...21

SECTION 2 –ESPECE DES MARCHANDISES……..……...21

SECTION 3 – ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES……22

SECTION 4 – VALEUR DES MARCHANDISES……..……..25

SECTION 5 – POIDS DES MARCHANDISES ……..……36

CHAPITRE VII - PROHIBITIONS……..……..……..36

SECTION 1 – GENERALITES……..……..……...36

SECTION 2 – PROHIBITION DES MARCHANDISES IMPORTEES……..37

SECTION 3– PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE……..……37

CHAPITRE VIII - CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES……..……..……..……..…37

TITRE II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES……..……..……..……38

CHAPITRE I - CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES……38

CHAPITRE II - ORGANISATION DES BUREAUX, DES POSTES ET DES BRIGADES DE DOUANE……..……..……..38

SECTION 1 - ETABLISSEMENT DES BUREAUX, POSTES ET BRIGADES DE DOUANE……..……..……..…. ….38

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIALES……..……39

CHAPITRE III- IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES……..……..……..……39

CHAPITRE IV –CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES……..……..……..……..41

SECTION 1 - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES……..……41

SECTION 2 - DROIT D'ACCES AUX LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES ……..……..……42

SECTION 3 - DROIT DE COMMUNICATION……..……...43

SECTION 4 - CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE……45

SECTION 5 - VERIFICATION D'IDENTITE……..……...45

SECTION 6 - LIVRAISONS SURVEILLEES……..……45

SECTION 7 – OPERATIONS D'INFILTRATION……..……..46

CHAPITRE V–PROCÉDURE PRÉALABLE À LA PRISE DE DÉCISION : LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU……..……..……49

TITRE III - CONDUITE ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES EN DOUANE……..……..……..……50

CHAPITRE I - IMPORTATION……..……..……..50

SECTION 1 - TRANSPORT PAR VOIE MARITIME……..……50

Section 2 - Transport par voie aérienne……..……52

CHAPITRE II - MAGASINS, AIRES DE DÉDOUANEMENT ET TERMINAUX À CONTENEURS……..……..……..……..52

CHAPITRE III - EXPORTATION……..……..……53

TITRE IV - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT……..……..……53

CHAPITRE I - DECLARATION EN DETAIL……..……..……54

Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail……...……54

Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail…….……...55

Section 3 - Personnes autorisées à importer ou à exporter……..……..…...61

Section 4 - Forme, énonciations, recevabilité et enregistrement des déclarations en détail……..……..……..……61

CHAPITRE II-LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DOUANIÈRES ……...65

CHAPITRE III - L'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES……..……..66

CHAPITRE IV - LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES…..67

Section 1 – Liquidation des droits et taxes……..……..……...67

Section 2 – Paiement au comptant……..……..……67

Section 3 – Crédit des droits et taxes……..……..……67

CHAPITRE V - LA MAINLEVÉE DES MARCHANDISES……..……68

Section 1–Généralités……..……..……..……...68

Section 2–Mainlevée pouvant être accordée par les autorités douanières dans des circonstances dérogatoires du droit commun …….....68

Section 3–Refus de la mainlevée des marchandises……..……69

Section 4–Situation des marchandises qui n'ont pas donné lieu à mainlevée ou qui n'ont pas été enlevées……..……..……...69

CHAPITRE VI- ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES……..……...70

Section 1 – Règles générales……..……..……..……..70

Section 2 – Crédit d'enlèvement……..……..……70

Section 3 – Responsabilité du receveur central des douanes et du Directeur général des douanes……..……..……..……70

Section 4 – Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation ……..……..……70

CHAPITRE VII – CONTRÔLE A POSTERIORI DES DÉCLARATIONS APRES OCTROI DE LA MAINLEVÉE……..……..……71

CHAPITRE VIII – L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ……72

TITRE V - RÉGIMES DOUANIERS……..……73

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES SUSPENSIFS ET AUX RÉGIMES ÉCONOMIQUES……..……74

Section 1 - Généralités……..……..……..……..74

Section 2 – Délivrance d'une autorisation pour les régimes économiques……...74

Section 3 – Marchandises placées sous un régime suspensif……..……75

Section 4 – Apurement du régime suspensif……..……..…..75

Section 5 – Transfert des droits et obligations du titulaire d'un régime douanier économique……..……..……..75

CHAPITRE III - LE RÉGIME DU TRANSIT……..……..…75

Section 1 –Le régime général du transit……..……..……..75

Section 2 – Régimes particuliers de transit……..……76

CHAPITRE IV - ENTREPÔT DOUANIER……..……..……77

Section 1 – Définition et effets……..……..……..…..77

Section 2 – Marchandises exclues, marchandises admissibles, modalités de séjour……..……..……..……78

Section 3 - Entrepôt public……..……..……..……...79

Section 4 - L'entrepôt privé……..……..……..……..80

Section 5 – L'entrepôt spécial……..……..……..……..80

Section 6 – Dispositions applicables à tous les entrepôts douaniers……..…82

CHAPITRE V –PERFECTIONNEMENT ACTIF……..……..……..84

Section 1 – Généralités……..……..…….. ……84

Section 2 – Équivalence……..……..……..85

Section 3 – Fonctionnement du régime……..……..…85

Section 4 – Exportation temporaire en vue d'opérations de perfectionnement complémentaire……..……..……...….86

Section 5 – Dispositions particulières relatives au système du rembours……...…86

Section 6 – Conditions d'application du régime du perfectionnement actif……....86

CHAPITRE VI - USINES EXERCÉES PAR LA DOUANE……..……..86

CHAPITRE VII- ADMISSION TEMPORAIRE……..……87

Section 1 –Généralités……..……..……..……..87

Section 2 – Octroi de l'admission temporaire……..……..…..87

Section 3 – Délai fixé pour l'admission temporaire……..……..……88

Section 4 – Admission temporaire en exonération totale ou partielle……..…88

Section 5 – Montant des droits exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'exonération temporaire en exonération partielle……..88

Section 6 – Montant de la dette douanière……..……89

CHAPITRE VIII– PERFECTIONNEMENT PASSIF……..……..……89

Section 1 –Généralités……..……..……89

Section 2 –Marchandises exclues du perfectionnement passif…….…...89

Section 3 –Délivrance de l'autorisation de perfectionnement passif……..…..90

Section 4–Délai de réimportation et taux de rendement……90

Section 5–Conditions pour l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation……..……..……..……..…..90

Section 6–Calcul de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation……..……..……..……....91

Section 7–Exonération totale des droits à l'importation pour les réparations effectuées à titre gratuit……..……..……....92

Section 8–Exonération partielle des droits à l'importation pour les réparations effectuées à titre onéreux……..……..……..…92

Section 9–Substitution d'un produit de remplacement à un produit compensateur……..……..……..……...92

Section 10–Caractéristiques et conditions de classement des produits de remplacement……..……..……..……92

CHAPITRE VIII - TRANSFORMATION SOUS DOUANE…….……...93

Section 1 – Généralités……..……..……..……93

Section 2 - Etablissement de la valeur douanière des produits transformés…….……..……..……..……..……..93

Section 3 –Octroi de l'autorisation de transformation sous douane……..……..…94

Section 4 - Conditions pour l'octroi de l'autorisation……...94

Section 5 - Eléments de taxation pour les marchandises en l'état ou se trouvant à un stade intermédiaire de transformation……...94

Section 6 - Application du traitement tarifaire préférentiel……94

Section 7 - Apurement du régime de transformation sous douane pour mise à la consommation……..……..……..……...95

Section 8 - Traitement des déchets et débris……..……..95

TITRE VI – AUTRES DESTINATIONS DOUANIÈRES……..……...96

CHAPITRE I -REIMPORTATION EN L'ETAT……..……96

Section 1 –Généralités……..……..……..96

Section 2 - Conditions d'admission pour l'exonération…….……....96

CHAPITRE II - ZONES FRANCHES……..……...97

TITRE VII DETTE DOUANIERE……..……..……..100

CHAPITRE I - GARANTIE DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIERE……..…100

Section 1 –Généralités……..……..……..…100

Section 2 –Cas de garantie à titre facultatif……..……100

Section 3 –Possibilité d'utiliser une garantie pour plusieurs opérations……100

Section 4 –Montant de la garantie……..……101

Section 5 –Formes de garantie……..……..101

Section 6– Obligation solidaire et conditions dans lesquelles le garant et la garantie doivent être remplacées……..……..102

Section 7– Autres formes de garantie ……..……102

Section 8– Garantie complémentaire ou nouvelle……..……..102

Section 9–Libération de la garantie par les autorités douanières……..…102

Section 10–Dérogations……..……..……...…103

CHAPITRE II -NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE……..……103

Section 1 – Principe……..……..……..…..……..103

Section 2 –Importation légale……..……..……..103

Section 3 –Importation irrégulière……..……..……103

Section 4 –Soustraction de la marchandise à la surveillance douanière……..104

Section 5 –Inexécution des obligations ou conditions d'un régime douanier……..……..……..……104

Section 6 –Consommation ou utilisation non autorisée de marchandises dans une zone franche……105

Section 7 –Circonstances dans lesquelles aucune dette douanière n'est réputée prendre naissance……..……..……...……105

Section 8–Crédit pour un montant d'un droit à l'importation réduit……..106

Section 9 –Dette douanière née sur la base d'une déclaration à l'exportation……..……..……..……106

Section 10–Exportation sans déclaration en douane……..……106

Section 11–Non-respect des conditions de sortie en exonération totale ou partielle……..……..……..……..……..107

Section 12–Dette douanière relative aux marchandises faisant l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction……..……107

Section 13–Traitement tarifaire en l'absence de fraude ou de négligence…..…..107

Section 14–Obligation de paiement solidaire……..……108

Section 15–Moment où prend naissance une dette douanière et paiement des intérêts compensatoires……..……..……..…108

Section 16–Lieu où la dette douanière prend naissance……....108

Section 17–Dette douanière, régime du perfectionnement actif et traitement tarifaire préférentiel……..……..……109

CHAPITRE III -RECOUVREMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE……109

Section 1 – Liquidation et prise en compte des droits de douane……..…109

Section 2–Responsabilité du déclarant……..……..……110

Section 3 –Correction des erreurs par les autorités douanières……110

Section 4 –Prise en compte a posteriori……..……...111

Section 5 –Communication du montant des droits……..…111

Section 6 –Délai au cours duquel les droits doivent être payés……112

Section 7 –Mode de paiement……..……..……..…112

Section 8–Report de paiement……..……..……113

Section 9– Intérêts exigibles en cas de non-paiement au cours du délai fixé……..……..……..……113

CHAPITRE IV - EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE……113

CHAPITRE V -REMBOURSEMENT ET REMISE……..……113

Section 1 –Généralités……..……..……..……113

Section 2 –Remboursement des droits et taxes en cas d'invalidation d'une déclaration en douane……..……..……..…114

Section 3 –Marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes……..……..……114

Section 4 –Remboursement ou remise pour des considérations d'équité……...115

Section 5 –Montant minimum de remboursement ou de remise des droits……..115

Section 6 –Paiement d'intérêts par les autorités douanières……....116

Section 7 –Remboursements et remises faits par erreur……....116

TITRE VIII DÉPÔT EN DOUANE, DESTRUCTION, ABANDON, VENTE OU RÉEXPORTATION DE MARCHANDISES……117

CHAPITRE I – DÉPÔT DE DOUANE……..……...117

Section 1–Constitution des marchandises en dépôt…….....117

Section 2–Vente des marchandises en dépôt……..……117

CHAPITRE II - destruction, abandon OU RÉEXPORTATION de marchandiseS……..……..……..……...118

Section 1 –Destruction des marchandises……..……...118

Section 2 –Destruction des marchandises avarié ou nocive par un parasite ou nocives……..……..……..……..….118

Section 3 - Réexportation, destruction et abandon des marchandises par le propriétaire……..……..……..……....119

TITRE IX -OPÉRATIONS PRIVILEGIÉES……..……..120

CHAPITRE I - ADMISSIONS EN FRANCHISE……..……..….120

CHAPITRE II - PRODUITS DE LA MER ET AUTRES PRODUITS……...121

CHAPITRE III - AVITAILLEMENTS DES NAVIRES ET DES AERONEFS HORS HYDROCARBURES ET LUBRIFIANTS……..……..…..121

Section 1 – Dispositions spéciales aux navires……..……..……121

Section 2 – Dispositions spéciales aux aéronefs……..……..…..122

Section 3 – Dispositions communes aux navires et aéronefs…….123

CHAPITRE IV – DÉDOUANEMENT DES EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS……..……..……..……...123

Section 1 – Définitions……..……..……..……123

Section 2 – Obligation du voyageur à se présenter au port de contrôle à l'arrivée et à déclarer tous les biens en sa possession……..123

Section 3 - Déclaration des marchandises à la sortie du territoire douanier……..……..……..……124

Section 4 – Traitement des passagers en transit……..……..……..124

Section 5 – Franchise temporaire à l'importation des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs……..……..……..125

Section 6 – Franchise temporaire à l'exportation des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs……..……..……..….. 125

CHAPITRE V – MAGASINS HORS TAXES……..……125

CHAPITRE VI -ACCORDS PRÉFÉRENTIELS……..……..…….126

CHAPITRE VII- PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE……..……..……..……..126

TITRE X CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER……..……..……127

CHAPITRE I - CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES……..……127

Section 1 – Circulation des marchandises……..……..…….127

Section 2 – Détention des marchandises……..……..……128

CHAPITRE II - RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER À CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES……..……..……..……128

TITRE XI NAVIGATION……..……..……130

CHAPITRE I- REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES…….. ……..130

Section 1–Champ d'application……..……..……..……130

Section 2– Comorianisation des navires……..……..……130

Section 3–Réparation des navires comoriens hors du territoire douanier……...133

Section 4 – Vente de navires comorianisés……..……134

Section 5– Hypothèques maritimes……..……...134

Section 6–Passeports……..……..……..…134

CHAPITRE II - RELÂCHES FORCÉES……..……...135

CHAPITRE III - MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES, ÉPAVES……135

TITRE XI bis – DROITS ET TAXES INTÉRIEURS PERÇUES PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES À L'IMPORTATION DE PRODUITS PÉTROLIERS……..……..……..……...137

CHAPITRE I – PERCEPTION ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES LORS DE LA MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS PÉTROLIERS……..……..……..……...137

CHAPITRE II – PRODUITS PÉTROLIERS AUTORISÉS À L'UTILISATION ET À LA VENTE……..……..……..……..…137

Section 1 – Identification des produits autorisés à l'utilisation et à la vente…….137

Section 2 – Imposition des produits autorisés à l'utilisation et à la vente…….....138

CHAPITRE III – PRODUITS PÉTROLIERS INTERDITS À L'UTILISATION ET À LA VENTE……..……..……..……..……138

CHAPITRE IV – PRODUITS PÉTROLIERS EXONÉRÉS EN VERTU DE LEUR UTILISATION PARTICULIÈRE……..……..……..…138

CHAPITRE V – CONTRÔLE DES PRODUITS PÉTROLIERS BÉNÉFICIANT D'UNE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE……...139

CHAPITRE VI – LES DÉPÔTS SPÉCIAUX……..……140

TITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ET À LA FACILITATION DES ÉCHANGES……..……142

CHAPITRE I - PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS....142

Section 1–Publication……..……...142

Section 2- Points d'information……..……142

CHAPITRE II - POSSIBILITÉ DE PRESENTER DES OBSERVATIONS, INFORMATION DU PUBLIC AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS ET CONSULTATIONS……...143

Section 1– Possibilité de présenter des observations et information du public……..……..……..…143

Section 2–Consultations……..……..……143

CHAPITRE III - LES DÉCISIONS ANTICIPÉES……..……...143

(RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS) ……..…143

TITRE XIII- CONTENTIEUX……..……..……145

CHAPITRE I - DEFINITION DE L'INFRACTION DOUANIERE……..…145

CHAPITRE II - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES ET DU CONCOURS APPORTÉ À LA DOUANE PAR LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS……..……..…….145

Section 1 – Constatation par procès-verbal de saisie……..145

Section 2 – Constatation par procès-verbal de constat des contrôles effectués suite à l'exercice du droit de communication……..……..…150

Section 3 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat et autres exploits de douane……..……150

CHAPITRE III – POURSUITES……..……...152

Section 1 – Dispositions générales……..……...152

Section 2 –Recouvrement et poursuite par voie de contrainte……153

Section 3 – Extinction des droits de poursuite et de répression……..…154

CHAPITRE IV - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX……..……155

Section 1 –Juridictions compétentes en matière de douane……...155

Section 2 – Procédure devant les chambres civiles……..…..156

Section 3 – Procédure devant les chambres répressives……156

Section 4 – Dispositions diverses……157

CHAPITRE V- EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DOUANE……159

Section 1 – Sûretés garantissant l'exécution……159

Section 2 – Voies d'exécution……160

Section 3 – Répartition du produit des amendes et confiscations……162

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE ET SOLIDARITE……162

Section 1 – Responsabilité pénale……162

Section 2 – Responsabilité civile……164

Section 3 – Solidarité……165

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS REPRESSIVES……165

Section 1 – Classification des infractions douanières et peines principales……165

Section 2 – Peines complémentaires……173

Section 3 – Cas particuliers d'application des peines……174

TITRE XIV LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'EXPERTISE DOUANIÈRE……176

CHAPITRE I- SAISINE DE LA COMMISSION……176

CHAPITRE II- PROCÉDURE DES RECOURS……176

Section 1– Recours contre les décisions, ou l'absence de décisions, des autorités douanières……176

Section 2 –Recours contre les contestations émises par les autorités douanières……176

Section 3 – Prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise……177

CHAPITRE III - COMPOSITION DE LA COMMISSION……177

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION……178

TITRE XV – CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER……180

TITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES ……182

DECRET N°24-001/PR Portant promulgation de la loi N°23-022/AU modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°15-0 l 6/AU du 28 décembre 2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores. ……183

Arrêté N°240/MFBSB /CAB Portant procédure d'enlèvement immédiat des marchandises périssables ou dangereuses……185

ARRETE N°24-017/MFBSB/CAB Fixant les modalités de dépôt et d'utilisation des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau de douanes (déclarations dites « anticipées")……...…193

ARRETE N° 24-014/MFBSB/CAB Portant mise en œuvre du manifeste électronique……..……..……...197

ARRETE N°24-015/MFBSB/CAB Fixant la procédure de secours du système automatisé de dédouanement des marchandises……..…..199

ARRETE N°19-041/MFBSB/CAB Fixant les modalités d'application du régime Des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs (MADTC)…… ……..……..……..…….208

ARRETE N°19-033/MFBSB/CAB Fixant les heures et les conditions des opérations de déchargement et de transbordement des navires et aéronefs……..……..……..……231

ARRETE N°19-034/MFBSB/CAB Fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial destiné au stockage de produits pétroliers……..……..……..……..241

ARRETE N°19-038/MFBSB/CAB Fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé)……..262

ARRETE N°19-032/MFBSB/CAB Fixant les conditions d'application de l'article 155 du Code des Douanes relatif aux envois de secours……..……281

ARRETE N°19-037/MFBSB/CAB Fixant les délais plus courts ou prolongé aux fins du dépôt de la déclaration en détail……...286

ARRETE N°19-044/MFBSB/CAB Fixant la destination des marchandises abandonnées, saisies, confisquées ou détruites sur demande……..…288

ARRETE N°19-046/MFBSB/CAB Portant procédure d'autorisation des manipulations des marchandises placées en entrepôt douanier……..……...295

ARRETE N°19-048/MFBSB/CAB Fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements d'échantillons dans le cadre du droit d'accès aux locaux à usage professionnel……..……..……..……..305

ARRETE N°19-039/MFBSB/CAB Fixant les conditions d'octroi et de fonctionnement des procédures simplifiées de dédouanement……..310

ARRETE N°19-047/MFBSB/CAB Portant Définition des conditions d'exercice du Droit de transaction. ……..……..……..……..323

ARRETE N°19-042/MFBSB/CAB Déterminant les modalités relative à la comorianisation des navires……..……..……..…….330

ARRETE N°19-045/MFBSB/CAB Fixant les dispositions d'application relatives à la dette douanière ……..……..……...337

ARRETE N°19-036/MFBSB/CAB Portant sur les ventes aux enchères publiques……..……..……..…..…..……..340

ARRETE N°19-043/MFBSB/CAB Fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique…….….348

ARRETE N°19-040/MFBSB/CAB Portant sur le régime de l'admission Temporaire exonération total ou Partielle des droit et taxes à l'importation……..……..……..…….……355

ARRETE N°19-035/MFBSB/CAB Fixant les modalités d'application du régime du transit douanier de droit commun et des acquit-à-caution en relation avec ce régime……..……..……..……..377

LOI N°15-016/AU du 28 décembre 2015 portant

CODE DES DOUANES
De L'Union Des Comores

Promulguée par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016,
révisée par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023
et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE I - DEFINITIONS DE BASE

Article premier: Sauf dispositions contraires, aux fins du présent Code, on entend par :

« **Abattement** », la diminution partielle des droits et taxes exigibles en application des dispositions en vigueur ;

« **Admission temporaire** », le régime douanier, visé aux articles 239 à 245 ci-après, qui permet l'utilisation dans le territoire douanier, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et sans qu'elles soient soumises aux mesures de politique commerciale, de marchandises destinées à être réexportées, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;

« **Aéronef** », tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs ;

« **Aéroport douanier**» tout aérodrome ou aéroport agréé par les autorités douanières conformément aux dispositions des articles 86 et 105 ci-après ;

« **Agréé** », qualificatif qui se rapporte à un acte autorisé par l'autorité compétente ou à une habilitation accordée par l'autorité compétente ;

« **Aire de dédouanement** », un lieu agréé par les autorités douanières en vertu de l'article 99 ci-après ;

« **Articles postaux** », une lettre postale ou un colis, tels que décrits par les Actes de l'Union postale universelle, transmis par voie postale ;

« **Autorité compétente** », une personne, une entité, une autorité ou une administration habilitée à appliquer, administrer, gérer et contrôler en tout ou partie les dispositions du présent Code des douanes ;

« **Autorité(s) douanière(s)** », l'administration chargée de l'application de la législation et de la réglementation douanière ;

« **Bureau de douane** », tout lieu dans lequel peuvent être accomplies tout ou partie des formalités prévues par la réglementation douanière ;

« **Bureau de douane d'exportation** », le bureau de douane désigné par les autorités douanières, conformément à la réglementation douanière, ou doivent être accomplies les formalités, entre autres les contrôles appropriés destinés à évaluer les risques, en vue de donner une destination douanière aux marchandises sortant du territoire douanier ;

« **Bureau de douane d'importation** », le bureau de douane désigné par les autorités douanières, conformément à la réglementation douanière, où doivent être accomplies les formalités, entre autres les contrôles appropriés destinés à évaluer les risques, en vue de donner une destination douanière aux marchandises introduites sur le territoire douanier;

« **Cadenas des recettes** », tout cadenas ou autre barre, apposé par un agent des douanes pour la sécurisation des recettes sur un local, un lieu de stockage, un conteneur, un colis ou sur des marchandises ;

« **Cargaison** », toute marchandise importée, exportée ou acheminée à bord d'un aéronef, navire ou véhicule, à l'exception des marchandises d'avitaillement destinées audit aéronef, navire ou véhicule et des effets personnels des équipages et passagers ;

« **Caution** », un engagement juridique par lequel une personne ou une entité s'engage auprès des autorités douanières à garantir l'exécution d'une obligation dans le cas où le débiteur n'y satisferait pas ;

« **Certificat d'origine** », le formulaire prescrit pour l'identification des marchandises par lequel l'autorité compétente certifie officiellement que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays déterminé. Ce document peut comprendre une déclaration du fabriquant, producteur, fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne habilité ;

« **Chargement** », le chargement des marchandises, y compris les opérations de pompage et d'introduction de produits dans un pipeline ;

« **CN 22/23** », le formulaire de déclaration spécial pour les articles postaux tels que visés par les Actes de l'Union postale universelle en vigueur ;

« **Commandant de bord** », la personne qui a la charge d'un navire, d'un véhicule ou d'un aéronef ;

« **Commissionnaire en douane** », la personne agréée par les autorités douanières en application des articles

114 et suivants, qui accomplit, au nom et pour le compte d'autrui, les formalités de dédouanement des marchandises et traite directement avec l'autorité compétente. Le commissionnaire en douane qui n'est pas également un transitaire prend en charge les formalités douanières mais non le transport des marchandises ;

« **Confiscation**», la peine par laquelle est dévolu à l'Etat tout ou partie des biens ou des droits incorporels d'une personne ;

« **Connaissement** », dans le cadre du transport maritime : le titre endossable, où sont consignés la nature, le poids et les marques des marchandises embarquées, constatant la prise en charge des marchandises par le transporteur maritime et son engagement à les délivrer ;

« **Conteneur** », un contenant de dimensions normalisées conçu pour le transport des marchandises ;

« **Contingent tarifaire** », la valeur ou la quantité prédéterminée de marchandises pouvant être importées ou exportées pendant une période donnée avec des droits réduits, et au-delà de laquelle toute quantité supplémentaire doit être importée ou exportée en acquittant les droits normalement applicables ;

« **Contrebande** », conformément aux dispositions des articles 484 à 492 ci-après, les importations ou exportations en dehors des bureaux des douanes, avec l'intention de frauder, ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier ;

« **Contrôle douanier** », les actes spécifiques accomplis par les autorités douanières pour assurer le respect de la législation et de la réglementation douanière et des autres dispositions régissant l'entrée, la sortie, le transit, le transfert, la destination particulière des marchandises présentes sur le territoire douanier ou circulant entre le territoire douanier et les pays tiers.
Ces actes peuvent comporter :
(a) la vérification des marchandises ;
(b) le contrôle des informations figurant dans la déclaration et de l'existence et de l'authenticité des documents électroniques ou écrits ;
(c) l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures ;
(d) le contrôle des moyens de transport ;
(e) le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes ;
(f) l'exécution d'enquêtes administratives et d'autres actes similaires ;

« **Date d'échéance** », la date à laquelle le paiement des droits et taxes est exigible ;

« **Date d'enregistrement** », la date initiale d'enregistrement d'une déclaration en douane par les autorités douanières ;

« **Débiteur »,** toute personne tenue au paiement de la dette douanière ;

« **Déchargement** », les opérations de déchargement des marchandises, y compris les marchandises acheminées par pipeline ;

« **Décision** », tout acte administratif concernant la réglementation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas donné, qui a des effets de droit sur une ou plusieurs personnes déterminées. Ce terme couvre également la décision anticipée définie par l'article 393 (renseignement tarifaire contraignant) ;

« **Déclarant** », la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle cette déclaration est déposée ;

« **Déclaration de dépôt temporaire** », l'acte par lequel une personne indique, dans les formes et selon les modalités prescrites, que des marchandises sont en dépôt temporaire ;

« **Déclaration en douane**»: acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise ;

« **Déclaration définitive**», une déclaration provisoire complétée conformément aux dispositions de l'article 145 ci-après;

« **Déclaration sommaire d'entrée** », l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, dans les formes et selon les modalités prescrites, et dans un délai déterminé, que les marchandises vont entrer dans le territoire douanier ;

« **Déclaration sommaire de sortie** », l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, dans les formes et selon les modalités prescrites, et dans un délai déterminé, que les marchandises vont sortir du territoire douanier ;

« **Dédouanement des marchandises** », l'accomplissement des formalités douanières nécessaires à l'importation des marchandises ou à leur placement sous un régime douanier ;

« **Terminal à conteneurs** », tout lieu agréé par les autorités douanières, conformément aux dispositions de l'article 99 ci-après, où les conteneurs de marchandises non dédouanées doivent être présentés pour déclaration, stockage, consignation, dépotage et vérification ;

« **Dépôt temporaire des marchandises** », le séjour temporaire des marchandises présentées en douane dans des lieux agrées par les autorités douanières en attendant de recevoir une destination douanière ;

« **Description tarifaire** », la description d'un article ou d'un produit conformément à la terminologie utilisée dans la nomenclature tarifaire ;

« **Destination douanière d'une marchandise** » :
(a) le placement de la marchandise sous un régime douanier ;
(b) sa réimportation en l'état ;
(c) son introduction dans une zone franche ou un entrepôt franc ;
(d) sa réexportation hors du territoire douanier ;
(e) sa destruction ;
(f) son abandon au profit du Trésor public ;

« **Détenteur des marchandises** », la personne qui a la qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises ;

« **Dette douanière** », l'obligation, visée aux articles 274 à 321 ci-après, incombant à une personne d'acquitter le montant des droits, à l'importation ou à l'exportation,

applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur ;

« **Dispositions en vigueur** » :
(a) le présent Code et ses textes d'application ;
(b) les dispositions du traité régissant l'établissement du Marché commun de l'Afrique orientale et australe ;
(c) les accords internationaux dûment ratifiés contenant des dispositions douanières ;
(d) toute autre législation nationale relative à la règlementation des marchandises ;

« **Document** », tout moyen d'expression conçu qui contient des données ; tel que :
(a) toute forme d'écriture sur un support ;
(b) les informations enregistrées, transmises, stockées au moyen d'un magnétophone, d'un ordinateur ou d'autre dispositif, et les éléments issus des informations ainsi enregistrées, transmises ou stockées ;
(c) une étiquette, une marque, ou une autre forme d'écriture qui identifie une chose dont elle fait partie ou à laquelle elle est attachée par tous moyens ;
(d) un livre, une carte, un plan, un graphique, ou un dessin ;
(e) une ou plusieurs images reproductibles ;

« **Donnée** », toute information enregistrée sous une forme permettant son traitement par un matériel opérant de manière automatique ;

« **Droits à l'exportation** », les droits de douane et tous les autres droits et taxes exigibles à l'exportation des marchandises, à l'exception des frais relatifs aux services rendus par l'autorité compétente ;

« **Droits à l'importation** », les droits de douane et tous les autres droits et taxes exigibles à l'importation des marchandises, à l'exception des frais relatifs aux services rendus par les autorités douanières ;

« **Droits de douane** », les droits inscrits au tarif des douanes et les taxes d'effet équivalent dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent. Les droits de douane peuvent être ad valorem (auquel cas, l'assiette des droits est constitué par la valeur de la marchandise) ou spécifiques (auquel cas, les droits sont déterminés en fonction des caractéristiques des marchandises : par exemple en fonction du poids, volume ou nombre). Les droits de douane s'appliquent sans préjudice des autres impôts nationaux tels que les impôts sur la consommation ;

« **Eaux intérieures** », les eaux maritimes situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale sur lesquelles l'Union des Comores exerce sa pleine souveraineté et qui comprennent les ports, havres, rades, baies, les cours d'eau, estuaires, canaux, lacs et plans d'eau ;

« **Emballage** », tout moyen à usage unique par lequel les marchandises sont couvertes, empaquetées, protégées ou conditionnées ;

« **Entreposeur** », la personne, désigné à l'article 204 ci-après, responsable de la gestion de l'entrepôt douanier et du stockage sous douane des marchandises ;

« **Entrepositaire** », la personne, désigné à l'article 204 ci-après, responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ;

« **Entrepôt douanier** », tout lieu agréé par les autorités douanières, conformément aux dispositions de l'article 204 ci-après, et soumis à leur contrôle, dans lequel des marchandises importées peuvent être stockées en suspension des droits à l'importation et sans être soumises aux mesures de politique commerciale ;

« **Entrepôt privé** », l'entrepôt douanier, visé à l'article 204 ci-après, réservé à l'entreposage de marchandises par l'entreposeur ;

« **Entrepôt public** », l'entrepôt douanier, visé à l'article 204 ci-après, utilisable par toute personne pour le stockage de marchandises ;

« Entrepôt spécial », tout lieu agréé par les autorités douanières, conformément aux dispositions des articles 214 et 215 ci-après, et soumis à leur contrôle, dans lequel des marchandises spécifiques (produit pétrolier, chambre froide….) peuvent être stockées en suspension des droits à l'importation et sans être soumises aux mesures de politique commerciale ;
« **Envois de secours** » :
(a) les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes;
(b) tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe ;

« **Equipage** », ensemble du personnel, à l'exception du commandant de bord, employé dans n'importe quelle position sur un navire, un aéronef ou un véhicule ;

« **Etablissement stable** », aux fins du présent Code, une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie ;

« **Évaluation des droits** », la détermination du montant des droits exigibles ;

« **Exportateur** », toute personne pour le compte de laquelle une déclaration d'exportation est faite et qui est le détenteur des marchandises au moment où la déclaration est acceptée ;

« **Exportation** », l'action de sortir ou de faire sortir les marchandises hors du territoire douanier ;

« **Fait générateur de l'exportation** », le moment où les marchandises sortent du territoire douanier ;

« **Fait générateur de l'importation** », le moment où les marchandises entrent dans le territoire douanier ;

« **Formalités douanières** », l'ensemble des opérations, telles que les déclarations en douane, qui doivent être effectuées par les personnes intéressées pour se conformer à la réglementation douanière ;

« **Formulaire** », tout formulaire dont l'utilisation est prescrite par la législation nationale, y compris le formulaire de déclaration spécifique pour les envois postaux tel que décrit par la convention de l'Union postale universelle ;

« **Gestion du risque** », la détection systématique d'un risque, y compris au moyen de contrôles inopinés, et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ce risque. Ce terme recouvre des activités comme la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'exécution de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats ;

« **Importateur** », toute personne pour le compte de laquelle une déclaration d'importation est faite et qui est propriétaire des marchandises ou a un droit de cession des marchandises au moment où la déclaration est acceptée ;

« **Importation** », l'action d'amener ou de faire venir des marchandises sur le territoire douanier à partir d'un lieu situé en dehors du territoire douanier ;

« **Infraction douanière** », toute action ou omission violant les dispositions de la législation douanière passible d'une peine prévue par la législation douanière. Une infraction douanière peut être constitutive d'une contravention ou d'un délit en fonction des peines prévues par la législation douanière ;

« **Jours** », les jours ouvrables du mois civil tels que prescrits par la législation nationale ;

« **Législation douanière** », l'ensemble des dispositions législatives appliquées par l'administration des douanes en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit ou le transport des marchandises, qu'elles donnent lieu ou non à la collecte de droits ou taxes ;

« **Lettre de transport aérien** », le document de transport des marchandises indiquant les caractéristiques de ces dernières, constituant le contrat de transport et constatant la prise en charge des marchandises par la compagnie aérienne ;

« **Lieu de chargement agréé** » :
(a) dans le cadre du transport aérien, ferroviaire ou maritime : le quai, la jetée ou tout autre lieu, y compris toute partie d'un port ou d'un aéroport douanier, que l'autorité compétente désigne, conformément aux dispositions du présent Code, comme le lieu où les marchandises peuvent être chargées ou déchargées ;

(b) dans le cadre du transport routier : le lieu désigné par l'autorité compétente où les marchandises sont placées sur les moyens de transport après que les documents douaniers pertinents aient été soumis ;

« **Lieu d'embarquement** », le lieu désigné par l'autorité compétente dans le Journal officiel que les aéronefs, navires et véhicules empruntent pour l'embarquement ou le débarquement des équipages, passagers et marchandises ;

« **Locaux** » un bâtiment, une maison, une pièce, un local, un terrain ou une structure ;

« **Mainlevée** », l'acte régi par les articles 166 à 169 ci-après par lequel l'autorité compétente permet aux intéressés de disposer des marchandises aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elles sont placées ;

« **Manifeste de la cargaison** », document de transport qui accompagne la cargaison d'un moyen de transport, se présentant sous la forme d'une liste des marchandises, énonçant un certain nombre de renseignements commerciaux sur ces marchandises, tels que le nom de l'expéditeur et du destinataire, les marques et numéros, le nombre et la nature des emballages, la quantité et la désignation des marchandises ;

« **Marchandises** », sauf disposition contraire, tout bien meuble corporel, y compris, les, denrées, les articles, les produits, les animaux, les matières, les bagages, l'avitaillement, les provisions, les matériaux, la monnaie, l'électricité, le gaz, les hydrocarbures et les envois postaux autres que la correspondance personnelle ;

« **Marchandises confisquées** », les marchandises dont la propriété a été confisquée par l'État ;

« **Marchandises de l'Union des Comores** », les marchandises qui relèvent d'une des catégories suivantes :
(a) les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors du territoire douanier ;
(b) les marchandises entrant dans le territoire douanier en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire et mises à la consommation ;
(c) les marchandises fabriquées dans le territoire douanier, soit à partir de marchandises visées au point (a) ou au point (b), soit à partir de marchandises visées aux points (a) et (b) ;

« **Marchandises d'importance économique négligeable** », les marchandises dont l'entrée à des fins douanières est de nature occasionnelle et dont la quantité ou la valeur indique qu'elles sont destinées à l'utilisation privée, personnelle ou familiale des destinataires ou des personnes qui les acheminent, ou qui sont destinées à servir de cadeaux ;

« **Marchandises en l'état** », les marchandises importées qui n'ont subi aucune transformation ;

« **Marchandises équivalentes** », les marchandises de l'Union des Comores, visées à l'article 227 ci-après, qui sont utilisées, en lieu et place des marchandises d'importation, pour la fabrication des produits compensateurs sous le régime du

perfectionnement actif. Conformément aux dispositions de l'article 228 ci-après, ces marchandises doivent avoir une qualité et des caractéristiques au moins équivalentes à celles des marchandises importées ;

« **Marchandises exportées avec notification de l'intention de réimportation** », les marchandises signalées par le déclarant comme étant destinées à la réimportation et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par les autorités douanières en vue d'en faciliter la réimportation en l'état ;

« **Marchandises identiques** », les marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;

« **Marchandises non dédouanées** », les marchandises au titre desquelles l'ensemble des droits et taxes n'a pas été acquitté, ou pour lesquelles l'ensemble des formalités douanières n'a pas été rempli ;

« **Marchandises prohibées** », les marchandises, visées aux articles 44 à 48 ci-après, dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières, conformément aux dispositions du présent Code ou de toute autre législation nationale ;

« **Marchandises qui ne sont pas de l'Union des Comores** », les marchandises autres que les « Marchandises de l'Union des Comores » ou qui ont perdu leur statut douanier de « Marchandises de l'Union des Comores » ;

« **Marchandises restreintes** », les marchandises dont l'importation, l'exportation et la circulation sont soumises à des restrictions conformément aux dispositions du présent Code ou de toute autre législation ;

« **Marchandises similaires** », les marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

« **Mesures de politique commerciale**», les mesures non tarifaires établies dans le cadre de la politique commerciale régissant :
(a) l'importation et l'exportation des marchandises, telles que la surveillance et les mesures de sauvegarde;
(b) les restrictions ou limitations quantitatives ; et
(c) les interdictions d'importation et d'exportation ;

« **Mise à la consommation** », l'accomplissement des formalités prévues pour l'importation d'une marchandise, y compris l'application des droits et taxes légalement

dus, qui confère le statut douanier de marchandise de l'Union des Comores à une marchandise tierce et lui permet d'être commercialisée sur le territoire douanier ;

« **Monnaie** », instrument légal de paiement assurant l'exécution des obligations de somme d'argent et servant d'étalon de valeur pour l'estimation des biens n'ayant pas d'expression pécuniaire, tel que, par exemple, un billet à ordre, un chèque de voyage, une lettre de crédit, un chèque bancaire ,***une carte de crédit ou autre paiement électronique ;***

« **Moyens de transport commerciaux** », tout navire, aéroglisseur, aéronef ou véhicule utilisé pour le transport commercial des personnes ou des marchandises ;

« **Navire** », tout bateau, canot, aéroglisseur ou bâtiment flottant de quelque nature que ce soit, doté de la faculté de se mouvoir ou remorqué ;
« **Opérateur** », s'agissant d'un pipeline, la personne responsable de la gestion, du pompage et du chargement ou du déchargement du pipeline ;

« **Opérations de perfectionnement** » :
(a) l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;
(b) la transformation de marchandises ;
(c) la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
(d) l'utilisation de certaines marchandises déterminées, qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation ;

« **Paiement anticipé** », paiement résultant du dépôt et de l'enregistrement anticipé d'une déclaration en douane conformément aux dispositions des articles 149, 152 et 153 ci-après ;
« **Palette** », plateau de rangement et de chargement permettant la manutention des marchandises à l'aide de chariots élévateurs ;

« **Passavant** », le document de douane délivré par l'autorité compétente qui doit accompagner les marchandises circulant dans la zone du rayon des douanes et qui justifie de l'origine des marchandises ;

« **Pays tiers** », tout pays autre que l'Union des Comores ;

« **Perfectionnement actif** », le régime douanier, visé aux articles 227 à 235 ci-après, qui permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement :
(a) des marchandises de pays tiers importées destinées à être réexportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs sans que celles-ci soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale (système de la suspension) ;
(b) des marchandises mises à la consommation, avec remboursement ou remise des droits à l'importation afférents à ces marchandises, si celles-ci sont réexportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs (système du rembours) ;

« **Perfectionnement passif** », le régime douanier, visé aux articles 246 à 257 ci-après, qui permet d'exporter temporairement des marchandises de l'Union des Comores en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de réimporter pour mise à la consommation sur le territoire douanier les produits compensateurs obtenus en exonération totale ou partielle des droits d'importation ;

« **Personne** » : toute personne physique ou personne morale ;

« **Personne établie dans le territoire douanier** » :
(a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui est résidente sur le territoire douanier ;
(b) s'agissant d'une personne morale, toute personne qui a son siège social, son siège opérationnel ou un établissement stable sur le territoire douanier ;

« **Pipeline** », un tuyau (ainsi que tout appareil associé) servant au transport à grande distance et en grande quantité de fluides ;

« **Port** », un port agréé par les autorités douanières conformément aux dispositions des articles 86 et 105 ci-après ;

« **Port douanier** », le lieu désigné par les autorités douanières par lequel les marchandises peuvent être importées ou exportées et les personnes arriver ou partir, par terre, air et eau ;

« **Port étranger** », port en dehors du territoire douanier ;

« **Position tarifaire** », la première division d'un Chapitre dans le système harmonisé qui comprend les quatre premiers chiffres et leurs descriptions. La sous-position est constituée des quatre chiffres suivants ;
« **Poste de surveillance** », une aire située dans un port douanier pour contrôler l'embarcation et le débarquement des personnes et le chargement et le déchargement des marchandises ;

« **Présentation en douane** » : la notification aux autorités douanières, dans les formes et modalités prescrites, de l'arrivée des marchandises au bureau de douane, ou en tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières, et de leur disponibilité aux fins de contrôle douanier ;

« **Procédure de remboursement** », la procédure douanière, visée aux articles 314 à 321 ci-après, qui régit le remboursement des droits perçus à l'importation ou à l'exportation sur des marchandises ;

« **Procédure de remise** », la procédure douanière, visée aux articles 314 à 321 ci-après, qui régit la remise des droits non acquittés à l'importation ou à l'exportation sur des marchandises ;

« **Produits compensateurs** », conformément aux dispositions des articles 227 et 246 ci-après, tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;

« **Produits compensateurs secondaires** » les sous-produits résultant des opérations de perfectionnement ;

« **Propriété industrielle et commerciale** » ; les droits concernant :
(a) les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques ;
(b) les spectacles des artistes, les enregistrements, les radiodiffusions et télédiffusions ;
(c) les inventions dans tous les domaines de l'entreprise humaine ;
(d) les découvertes scientifiques ;
(e) les modèles industriels ;
(f) les marques déposées, marques de service, noms commerciaux et désignations ;
(g) la protection contre la concurrence déloyale ;
(h) et tous les autres droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifiques, littéraires ou artistiques.
Ces droits mettent les autorités douanières dans l'obligation d'empêcher la circulation des marchandises de contrefaçon et des marchandises piratées ;

« **Provisions de bord** », les provisions destinées à l'avitaillement des navires, aéronefs ou véhicules et les marchandises destinées à être vendues aux voyageurs durant le transport ;

« **Recours**», l'action de déférer à une autorité ou à une juridiction habilitée à cet effet une décision ou une omission des autorités douanières en vue d'en obtenir l'annulation ou la modification ;

« **Régime douanier**» :
(a) la mise à la mise consommation ;
(b) le transit ;
(c) l'entrepôt douanier ;
(d) le perfectionnement actif ;
(e) l'usine exercée
(f) la transformation sous douane ;
(g) l'admission temporaire ;
(h) le perfectionnement passif ;
(i) l'exportation ;

« **Régime suspensif** », le régime, visé aux articles 188 à 265 ci-après, qui permet d'effectuer certaines opérations en suspension de droits et taxes et qui s'applique aux régimes douaniers suivants :
(a) le transit ;
(b) l'entrepôt douanier ;
(c) le perfectionnement actif sous forme du système de la suspension ;
(d) l'usine exercée ;
(e) la transformation sous douane ;
(f) l'admission temporaire ;

« **Réimportation en l'état** », la destination douanière, visé aux articles 266 et 267 ci-après, qui permet de réimporter et remettre à la consommation en exonération de droits d'entrée des marchandises exportées, à condition qu'elles n'aient subi aucune fabrication, transformation ou réparation en dehors du territoire douanier ;

« **Remboursement (« *drawback* »)** », la restitution, visée à l'article 314 ci-après, d'un montant de droits ayant été acquitté à l'importation ou à l'exportation ;

« **Remise** », la dispense, visée à l'article 314 ci-après, de payer un montant de droits à l'importation ou à l'exportation qui n'a pas été acquitté ;

« **Représentant en douane** », toute personne, dûment agréée par les autorités douanières, qui est désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière ;

« **Requérant** », toute personne ou son représentant sollicitant une décision de la part des autorités douanières pour un motif valable ou ayant un intérêt à agir contre une décision des autorités douanières lui faisant grief ;

« **Réseau douanier agréé**», toute voie routière, voie ferroviaire, voie navigable, voie aérienne ou pipeline agréé par les autorités douanières et utilisé pour l'importation, le transit sous douane, et l'exportation des marchandises ;

« **Retenue douanière** », l'ordre des autorités compétentes, visé à l'article 395 ci-après, qui interdit l'utilisation des marchandises, la manipulation des scellés de douane et des cadenas des douanes ou qui interdit aux navires, véhicules ou aéronefs de quitter les ports, aéroports, postes frontière ou autres lieux agréés ;

« **Retenue douanière d'une personne** », mesure prévue et encadrée par l'article 396 ci-après qui permet aux autorités compétentes d'arrêter et de placer une personne en retenue douanière en cas de flagrance lorsque l'infraction douanière commise est passible d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette retenue douanière est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière ;

« **Risque** », la probabilité que survienne un événement – en relation avec l'entrée, la sortie, le transit, la circulation ou la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier et des territoires tiers ou en relation avec la présence de marchandises n'ayant pas le statut de l'Union des Comores – qui :
(a) empêcherait la correcte application des dispositions en vigueur ;
(b) compromettrait les intérêts financiers de l'Union des Comores ;
(c) constituerait une menace pour la sécurité de l'Union des Comores et de ses citoyens, pour la santé humaine et animale ou la protection des végétaux, pour l'environnement ou pour les consommateurs ;

« **Saisie** », voie d'exécution forcée par laquelle l'autorité compétente fait mettre sous main de justice les biens du contrevenant suite à la commission d'une infraction ;

« **Service postal** », un organisme autorisé par l'autorité compétente à assurer les services régis notamment par les Actes de l'Union postale universelle et de l'Union postale panafricaine ;

« **Sous douane** », qualificatif pour désigner des marchandises placées sous un régime douanier en suspension de droits et taxes ;

« **Surveillance douanière** », l'action menée au plan général par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la législation et de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises ;

« **Système des échanges standards** », s'agissant du perfectionnement passif, système, visée à l'article 255 ci-après, qui permet la substitution d'une marchandise importée, dénommée « produit de remplacement », à un produit compensateur. Le « produit de remplacement » doit relever du même classement tarifaire, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation temporaire dans l'hypothèse où ces dernières auraient fait l'objet de la réparation prévue ;

« **Système du rembours** » le régime de perfectionnement actif, visé à l'article 227 ci-après, qui permet le remboursement des droits payés sur les intrants nécessaires à la transformation des marchandises destinées à l'exportation ;

« **Système harmonisé** », nomenclature douanière internationale développée par le l'Organisation mondiale des douanes et régie par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

« **Taux de rendement**», conformément aux dispositions des articles 227 et 246 ci-après, la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation (dans le cas du perfectionnement actif) ou de marchandises d'exportation temporaire (dans le cas du perfectionnement passif) ;
« **Territoire douanier** », le territoire et les eaux territoriales dans lesquels la réglementation douanière s'applique ;

« **Territoire douanier d'exportation** », le territoire douanier à partir duquel les marchandises sont exportées, à l'exclusion du territoire de transit ou de transbordement ;

«**Territoire douanier d'importation**», le territoire douanier dans lequel les marchandises sont importées ;

« **Titulaire de l'autorisation** », la personne à qui une autorisation a été octroyée;

« **Titulaire du régime**», la personne qui dépose la déclaration en douane, ou celle au nom de laquelle la déclaration en douane est déposée, ou la personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime douanier ont été transférés ;

« **Transaction douanière** », la procédure, visée à l'article 423 ci-après, par laquelle les autorités douanières sont autorisées à proposer à la personne poursuivie pour infraction douanière l'abandon des poursuites en échange de l'aveu de l'infraction et du versement d'une somme d'argent ;

« **Transbordement** », le transfert visé à l'article 201 ci-après, sous contrôle de la douane, de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation ;

« **Transformation sous douane** », le régime douanier, visé aux articles 258 à 265 ci-après, qui permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier des marchandises qui ne sont pas de l'Union des Comores pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale, et de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations. Ces produits sont dénommés produits transformés ;

« **Transit** », le régime douanier qui permet de transporter des marchandises sous douane d'un point à un autre du territoire douanier, dans les conditions fixées par les articles 194 à 203 ci-après ;

« **Transitaire** » la personne mandatée par l'expéditeur ou le destinataire d'une marchandise qui s'occupe des formalités, y compris douanières, et de la liaison entre les différents transporteurs. Au plan juridique, le transitaire agit comme mandataire ou comme commissionnaire. Le transitaire est une catégorie particulière de commissionnaire en douane qui prend en charge les formalités douanières ainsi que le transport des marchandises ;
« **Transporteur** », la personne qui achemine les marchandises en son nom ou pour le compte d'autrui ou qui est responsable de leur transport ;

« **Transporteur douanier** », une personne agréée par les autorités douanières pour acheminer les marchandises non dédouanées ou sous douane ;

« **Véhicule** », tout moyen de transport autre qu'un navire ou aéronef, tel que notamment un train, une automobile, une camionnette, un camion ou une charrette ;

« **Vérification des marchandises** », l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données déclarées ;

« **Zone de transit** », la zone sous contrôle douanier conçue pour entreposer les marchandises en transit ;

« **Zone franche** », une partie du territoire douanier séparée du reste de celui-ci dans laquelle les marchandises, qui remplissent les conditions visées aux articles 268 à 273 ci-après, sont considérées, pour l'application des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale à l'importation, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier ;

CHAPITRE II - GÉNÉRALITES

Article 2 : Le territoire douanier de l'Union des Comores comprend les territoires et les eaux territoriales des îles *de Ngazidja (Grande-Comore), de Ndzouani (Anjouan), de Mwali (Mohéli), de Maoré (Mayotte)* et des îlots voisins du littoral.

Article 3 : L'ensemble du territoire douanier est soumis aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 4 : Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard pour la qualité des personnes. Les seules immunités ou dérogations qui peuvent être consenties sont celles fixées par le présent Code.

CHAPITRE III -ADMINISTRATION, APPLICATION ET COOPÉRATION

SECTION 1 – COMITE DU CODE DES DOUANES

Article 5 :1. Il est établi au sein de l'Administration des douanes un Comité du Code des douanes. Le Comité :

a) supervise la mise en œuvre et l'application du présent Code ;
b) examine toute mesure destinée à assurer l'uniformité d'interprétation du présent Code ;
c) examine les modifications proposées au présent Code ;
d) examine toute question concernant la législation douanière.

2. La composition dudit Comité est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 2 – POUVOIRS DES AUTORITES DOUANIERES

Paragraphe 1 –Pouvoir d'édicter des directives

Article 6 : Les autorités douanières peuvent édicter, aux fins de guider les agents des douanes, des mesures, procédures, instructions ou règles conformes au présent Code ou à toute autre réglementation douanière, et ces mesures, procédures, instructions ou règles s'appliquent de plein droit aux dits agents des douanes.

Paragraphe 2–Pouvoir de signer des accords administratifs

Article 7 : Les autorités douanières peuvent signer des accords administratifs avec :

a) des opérateurs économiques ;
b) des groupes d'intérêts commerciaux ;
c) des transporteurs de marchandises ou de voyageurs ;
d) des organismes gouvernementaux ;
e) d'autres administrations douanières ;
f) des organisations régionales ;
g) des organisations internationales ;

Paragraphe 3–Pouvoirs de surveillance et de contrôle des autorités douanières

Article 8 : Les autorités douanières se voient conférer les pouvoirs de surveillance douanière et de contrôle douanier suivants, qui doivent être exercés dans les conditions définies au Chapitre IV du Titre II du présent Code :

a) l'examen des marchandises importées, originaires, en transit, en exportation et en transbordement;
b) la visite des véhicules, navires et aéronefs des personnes concernées par les transactions commerciales internationales ;
c) l'accès aux banques de données, y compris les systèmes informatiques relatifs aux transactions commerciales internationales. Le droit d'accès inclut

également celui d'arrêter une personne ou un véhicule à des fins de recherche ou d'enquête.
d) le pouvoir de prélever des échantillons de marchandises à l'importation ou à l'exportation ou sous douane ;
e) le pouvoir de garder en dépôt des marchandises importées ou destinées à l'exportation, ainsi que les moyens de transport y afférents ;
f) le pouvoir de mener un audit rétrospectif du registre des transactions y compris des registres bancaires et du système informatique, ainsi que de toute personne ou compagnie impliquée dans une transaction commerciale internationale ;
g) le pouvoir d'échanger et de partager des informations sur les mouvements internationaux avec le concours d'autre administrations douanières pour d'éventuels contrôles conjoints ;
h) le pouvoir d'exiger qu'une personne ou une compagnie impliquée dans une transaction commerciale internationale fournisse l'information requise pour l'accomplissement des formalités douanières;
i) le pouvoir d'exiger que cette information soit conservée par la personne impliquée dans la transaction commerciale internationale ;
j) le droit de procéder à un archivage périodique des déclarations et de constituer une banque de données pour les contrôles ;
k) le droit d'être informé des mouvements de marchandises préalablement à leur arrivée ou à leur départ et le pouvoir d'évaluer leur admissibilité ;
l) le pouvoir d'autoriser des tierces personnes à porter main forte aux douaniers dans le cadre de leur fonction ;
m) le pouvoir de mener une enquête formelle en cas de constatation d'une infraction douanière ;
n) à titre général, le pouvoir d'exercer la surveillance douanière et le contrôle douanier sur les marchandises et les voyageurs.

SECTION 3–COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 9 :L'Union des Comores s'engage à échanger les informations douanières, et plus particulièrement les informations suivantes :

a) les changements apportés à la législation douanière, aux procédures douanières ainsi qu'aux droits de douane et aux produits faisant l'objet de restrictions d'importation ou d'exportation ;
b) les informations relatives à la prévention, à la recherche et à la répression des infractions douanières.

CHAPITRE IV-TARIF DES DOUANES

Article 10 : Les marchandises qui rentrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

SECTION 1 – DROITS A L'IMPORTATION

Article 11 :1. A l'importation, le tarif des douanes définit les droits ad valorem ou spécifiques auxquels sont soumises les marchandises.

2. Les marchandises soumises aux droits de douane sont passibles, selon les cas, du tarif minimum, du tarif intermédiaire ou tarif général.
3. Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum ou du tarif intermédiaire.
4. Des tarifs privilégiés peuvent être accordés en exécution d'engagements internationaux.

SECTION 2 – DROITS A L'EXPORTATION

Article 12 : A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif, constitué par les droits de douane à l'exportation.

SECTION 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises passibles d'un droit de douane ad valorem égal ou supérieur à 25%, ou d'un droit de douane spécifique supérieur à 25% de leur valeur.

Article 14 : Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes dont l'administration des douanes est chargée d'assurer la liquidation sont liquidées et recouvrées comme en matière de douane.

CHAPITRE V - POUVOIRS GENERAUX DU GOUVERNEMENT

Article 15 : En cas de mobilisation ou d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, ou en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises par décrets pris en conseil des Ministres.
Ces décrets sont pris sur proposition du Ministre chargé de l'organisation économique de la Nation en temps de guerre.

SECTION 1 – CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROHIBITION

Paragraphe 1– Dispositions spéciales à l'exportation

Article 16 :1. Des décrets peuvent en cas d'urgence suspendre à titre provisoire l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.
2. Ces décrets doivent faire l'objet d'un projet de loi et être présentés à l'Assemblée nationale avant la fin de sa session si elle est réunie, ou à la session suivante dans le cas contraire.

Article 17 : Par dérogation aux articles 15 et 16 ci-dessus, des prohibitions d'exportation peuvent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être établies par arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget.

Paragraphe 2 – Dispositions spéciales à l'importation.

Article 18 : Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées, en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du Ministre chargé des finances et du budget du Ministre chargé de l'agriculture.

SECTION 2– DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA REGLEMENTATION DU MARCHE COMMUN POUR L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA) OU DANS LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX QUE L'ADMINISTRATION DES DOUANES EST TENUE D'APPLIQUER

Article 19 : Le Ministre chargé des finances et du budget et de l'économie arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre des réglementations édictées par le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA) ou par les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par l'Union des Comores, que l'Administration des douanes est tenue d'appliquer.

SECTION 3– MESURES PARTICULIERES

Article 20 :1. Les prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux dispositions des règlements arrêtés par le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe sont recouvrés comme en matière de droits de douane.
2. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément au titre XIII du code des douanes.
3. Lorsque le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe(COMESA) autorise un Etat membre à diminuer ses prélèvements et les autres Etats membres à augmenter leurs prélèvements envers cet Etat, les taxes compensatoires à l'importation appliquées dans le territoire douanier comorien sont égales au montant de la diminution des droits appliquée par l'Etat qui a abaissé ses prélèvements.
4. Les niveaux des prélèvements et taxes compensatoires visés à l'alinéa 3 du présent article sont portés à la connaissance des importateurs par des avis publiés au Journal officiel de l'Union des Comores.
5. Les prélèvements et taxes compensatoires entrent en vigueur à la date ***de publication*** du Journal officiel contenant l'avis, sauf disposition contraire de celui-ci.

SECTION 4– RESTRICTIONS D'ENTREE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT.

Article 21 : Des arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget peuvent :

a)limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

b) décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

c)fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

SECTION 5– OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Article 22 :1. Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur s'il est plus favorable.

2. L'octroi de la clause transitoire aux marchandises est subordonné à la justification de leur expédition directe à destination du territoire douanier avant la publication des textes modificatifs au Journal Officiel de l'Union des Comores, et à leur déclaration pour mise à la consommation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION 1 – GENERALITES

Article 23 :1. Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

Article 24 : Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION 2 –ESPECE DES MARCHANDISES

Paragraphe 1 – Définition, assimilation et classement

Article 25 :1. L'espèce d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée par le tarif des douanes.

2. Sans préjudice des règles générales d'interprétation du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, une décision du Directeur général des douanes détermine le cas échéant la position tarifaire dans laquelle doivent être classées les marchandises qui ne sont pas spécifiquement désignées dans la nomenclature ou qui sont susceptibles d'être rangées dans plusieurs positions.

Paragraphe 2 – Réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement

Article 26:1. Les contestations relatives aux décisions prévues à l'article 25 ci-dessus, peuvent être portées devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue dans les conditions prévues au titre XIV du présent code.

2. Sauf recours devant les juridictions compétentes, les décisions de classement prises par la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont d'application immédiate et n'ont pas d'effet rétroactif.

SECTION 3 – ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES

Paragraphe 1 – Généralités

Article 27 : 1. A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2. Conformément aux dispositions des articles 28 à 33 ci-dessous, les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés ; et les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine et du transport direct des produits depuis le pays d'origine jusqu'au pays d'importation. Les cas dans lesquels les justificatifs d'origine et de transport direct doivent être produits sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

4. Le pays de provenance est celui d'où les marchandises ont été expédiées en droiture à destination du territoire douanier.

5. Les contestations relatives à la détermination de l'origine des marchandises peuvent être portées devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue dans les conditions prévues au titre XIV du présent code.

6. Sauf recours devant les juridictions compétentes, les décisions relatives à la détermination de l'origine prises par la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont d'application immédiate et n'ont pas d'effet rétroactif.

Paragraphe 2– Origine non préférentielle

Article 28 : Les règles d'origine non préférentielles fixent les règles régissant :

a) l'application du tarif douanier ;
b) l'application des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions spécifiques régissant les échanges des marchandises ;
c) l'établissement et la délivrance des certificats d'origine.

Sous-paragraphe 1 – Notion de marchandises entièrement obtenues dans un pays

Article 29 :1. Sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

2. On entend par marchandises entièrement obtenues dans un pays :

a) les produits minéraux extraits dans ce pays ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
f) les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays ;
g) les marchandises obtenues ou produites à bord de navires-usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci;
h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
i) les rebuts et déchets résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
j) celles qui y sont produites exclusivement à partir des marchandises visées aux points (a) à (i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit.

3. Pour l'application de l'alinéa 2, la notion de pays couvre également la mer territoriale de ce pays et les eaux intérieures.

Sous-paragraphe 2 – Origine des marchandises produites dans plus d'un pays

Article 30 : Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

Sous-paragraphe 3 – Contournement des dispositions relatives à l'origine

Article 31 : Une transformation ou ouvraison pour laquelle il est établi, ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption, qu'elle a eu pour seul objet de contourner les dispositions applicables aux marchandises de pays déterminés, ne peut en aucun cas être considérée comme conférant aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée.

Sous-paragraphe 4 –Certificat d'origine
(Révisé par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Article 32 : **1.** Pour l'application d'un tarif préférentiel, il sera exigé par les autorités douanières que l'origine des marchandises soit justifiée par la production d'un document dénommé « certificat d'origine », celui-ci peut être en format papier ou en version électronique.

2. Nonobstant la production de ce document, les autorités douanières peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine correspond bien aux règles établies par la réglementation douanière en la matière.

Paragraphe 3 – Origine communautaire des marchandises

Article 33 : 1. Pour l'application d'un tarif douanier préférentiel à l'entrée sur le territoire national, les règles déterminant si un produit est originaire d'un état membre d'une « Communauté Economique Régionale, Initiative d'Intégration Economique régionale ou autre Accord de Partenariat Economique », auquel les Comores sont partie prenante, comme le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF), la SADC, la GAFTA, la CENSAD et autres, sont définies dans chaque Protocole respectif sur les règles d'origine des produits échangés entre les états membres de chaque Initiative.

2. Par conséquent, aux fins de déterminer si un produit est originaire d'un état membre d'une Communauté Economique régionale, d'une Initiative d'intégration Economique Régionale, ou autre Accord de Partenariat Economique, les règles d'origine définies aux articles 27 à 32 ci-dessus doivent être interprétées en fonction des dispositions du « Protocole respectif de l'Initiative, sur les règles d'origine des produits échangés entre les états membres ».

Paragraphe 4– Origine préférentielle - Règles régissant l'acquisition de l'origine

Article 34 : 1. Les règles d'origine préférentielles fixent les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier des mesures tarifaires préférentielles contenues dans les accords que l'Union des Comores a conclu avec certains pays ou groupe de pays pour bénéficier de mesures tarifaires préférentielles accordées unilatéralement et sur base de réciprocité par l'Union des Comores en faveur de certains pays, groupes de pays ou territoires.

2. Ces règles sont :

a) pour les marchandises reprises dans les accords visés au paragraphe ci-dessus déterminées dans ces accords :

b) déterminées unilatéralement en faveur de certains pays.

3. Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les règles déterminant si un produit est originaire d'un Etat membre d'une Communauté Economique régionale, d'une Initiative d'intégration Economique Régionale, ou autre Accord de Partenariat Economique, sont déterminées à l'article 33 ci-dessus.

SECTION 4 – VALEUR DES MARCHANDISES

(Révisée par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Article 35 : 1. Dans la présente Loi,

a) l'expression "valeur en douane des marchandises importées", s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées;

b) l'expression "pays d'importation" s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et

c) le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2. Dans la présente Loi,

a) l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

b) l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;

c) les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b) iv) de l'article 40 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;

d) des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;

e) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans la présente Loi, l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins de la présente Loi, des personnes ne seront réputées être liées que :

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,

c) si l'une est l'employeur de l'autre,

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement cinq (5) pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou

h) si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Sous-paragraphe 1 –Règle de valorisation primaire - valeur transactionnelle

Article 36: 1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier pour autant:

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:

(i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques ;

(ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

(iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré ; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières.

2. Cette valeur transactionnelle est ajustée des coûts à ajouter à la valeur transactionnelle visés à l'article 40 et des frais à exclure de la valeur en douane visés à l'article 41.

3. Les contestations relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation, en application des règles visées aux articles 35 à 41 du présent code, peuvent être portées devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue dans les conditions prévues au titre XIV du présent code.

4. Sauf recours devant les juridictions compétentes, les décisions relatives à la valeur en douane des marchandises prises par la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont d'application immédiate et n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 36 bis : 1. Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable, le fait que l'acheteur et le vendeur soient liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus par d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

2. Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 36 lorsque

l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:

a) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier ;

b) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée en application de l'article 38 (2) (c) (valeur fondée sur le prix unitaire);

c) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée en application de l'article 38 (2) (d) (valeur calculée);

3. Dans l'application des critères visés à l'alinéa 2, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 40 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

4. Les critères visés à l'alinéa 2 sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu dudit paragraphe.

Article 37 : 1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

2. Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 40, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Sous-paragraphe 2 -Autres méthodes d'évaluations : Méthodes de substitution

Article 38 :1. Si la valeur transactionnelle ne s'applique pas au titre des dispositions des articles 36 et 36 bis, les cinq autres méthodes d'évaluation en douane doivent être appliquées dans l'ordre hiérarchique comme établi dans l'article 38.2.

2. Lors de l'application du présent article, la valeur en douane déterminée par application du présent article est déterminée en se référant des méthodes de substitutions:

a) valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination de l'Union des Comores et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

b) valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination de l'Union des Comores et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire douanier de l'Union des Comores des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs;

d) valeur calculée, égale à la somme:

(i) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;

(ii) d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union des Comores ;

(iii) du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 40 (1) (e) (frais de transport et d'assurance des marchandises importées et frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier).

e) méthode d'attribution de la valeur résiduelle énoncée à l'article 39.

Article 38 bis: 1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 36 et 36 bis, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identique, vendues pour l'exportation à destination de l'Union des Comores et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de

marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 40 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 36,36bis et 38 bis, paragraphes 1 à 3, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'Union des Comores et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

5. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 40 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

6. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

7. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 36 et36bis et 38 bis, paragraphes 1 à 6,

la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 38 bis, ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 38 bis; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des paragraphes 8, 9 et 4 de l'article 38 bis et du paragraphe 10 de l'article 38 bis sera inversé.

8. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Union des Comores en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;

ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;

iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 40; et

iv) droits de douane et autres taxes à payer en Union des Comores en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) .Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 8 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Union des Comores en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

9. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Union des Comores, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 8 a).

10. 1 La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,

b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union des Comores,

c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 40.

10. 2. Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres fins aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Sous-paragraphe 3 –

Règle d'attribution de la valeur résiduelle sur la base des « données disponibles »

Article 39 :1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 36 à 38 bis, paragraphe 10, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire douanier, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

a) de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

b) des dispositions du présent chapitre.

2. La valeur en douane déterminée par application de l'alinéa 1 du présent article ne se fonde pas :

a) sur le prix de vente, dans le territoire douanier, de marchandises qui y sont produites ;

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 38(2) (d);

e) sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier ;

f) sur des valeurs en douane minimales ; ou

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane.

Sous-paragraphe 4 –

Coûts supplémentaires à ajouter à la « Valeur transactionnelle »

Article 40 : 1. Pour déterminer la valeur en douane par application des articles 36 et 36 bis, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:

(i) commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;

(ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;

(iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:

(i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;

(ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées;

(iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;

(iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union des Comores et nécessaires pour la production des marchandises importées;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;

e) i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;

ii) et les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'importation des marchandises dans le territoire douanier ;

iii) coût de l'assurance.

2. Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par commission d'achats, les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5. Nonobstant l'alinéa 1 point c) du présent article :

a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire douanier ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ; et

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de l'Union des Comores.

Article 40 bis : Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser est celui qui aura été dûment publié par la Banque Centrale des Comores (BCC) et reflète de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en franc comorien (KMF). Le taux de change à utiliser est celui qui est en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, conformément à l'article 9.2. de l'accord sur « l'évaluation en douane de l'OMC ».

Sous-paragraphe 5 –Frais à exclure de « la valeur en douane »

Article 41 : À condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants:

a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées telles que des installations, des machines ou du matériel industriel;

c) les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite:

(i) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer ; et

(ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré;

d) les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire douanier des marchandises importées;

e) les commissions d'achat;

f) les droits à l'importation et autres taxes applicables en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Paragraphe 2 – A l'exportation

Article 42 : 1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie. Cette valeur est déterminée en ajoutant, au prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur, l'ensemble des frais nécessaires pour l'exportation jusqu'à la frontière, y compris les frais de transport jusqu'à la frontière, mais en excluant le montant :

a) des droits de sortie ;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2. Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, la valeur à déclarer est fixée dans les conditions prévues à l'article 35.

3. Les contestations relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'exportation peuvent être portées devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue dans les conditions prévues au titre XIV du présent code.

4. Sauf recours devant les juridictions compétentes, les décisions relatives à la valeur en douane des marchandises prises par la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont d'application immédiate et n'ont pas d'effet rétroactif.

SECTION 5 – POIDS DES MARCHANDISES

Article 43 : Des arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire.

CHAPITRE VII - PROHIBITIONS

SECTION 1 – GENERALITES

Article 44 : 1. Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.
2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, ou tous autres documents, la marchandise est prohibée

si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

SECTION 2 – PROHIBITION DES MARCHANDISES IMPORTEES

Paragraphe 1 – Marchandises interdites à l'exportation

Article 45 : Les marchandises dont l'exportation est interdite aux termes du présent Code, en vertu d'un accord auquel l'Union des Comores est partie contractante, ou de toute autre législation applicable ne peuvent être importées dans le territoire de l'Union des Comores.

Paragraphe 2 – Marchandises restreintes à l'exportation

Article 46 : Les marchandises dont l'exportation est restreinte ou contrôlée en vertu du présent Code ou de toute autre législation ne peuvent être importées dans le territoire douanier de l'Union des Comores que sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent Code ou de toute autre législation applicable.

SECTION 3– PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Article 47 : 1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt douanier, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes, bandes, enveloppes, ballots, caisses ou sur tous autres emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine Comorienne ou qu'ils ont été fabriqués dans l'Union des Comores.
2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, naturels ou fabriqués, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité comorienne, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention «Importé», en caractères manifestement apparents.

Article 48 : Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt douanier tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine par la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 49 : Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs, doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE I - CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Article 50 : 1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.
2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.
3. Lorsque les besoins du service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer pour la surveillance de la douane ni refuser de laisser passer les agents des douanes.

Article 51 : 1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.
2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.
3. La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire douanier
4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par des arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget.
5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Article 52 : Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES BUREAUX, DES POSTES ET DES BRIGADES DE DOUANE

SECTION 1 - ETABLISSEMENT DES BUREAUX, POSTES ET BRIGADES DE DOUANE

Article 53 : 1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de douane.
2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 54 : 1. La création et la suppression des bureaux, postes et brigades de douane font l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget, sur proposition du Directeur général des douanes.
2. Le fonctionnement des dits bureaux, postes et brigades de douane fait l'objet de décisions du Directeur général des douanes.

Article 55 : 1. Une décision du Directeur général des douanes fixe les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et postes de douane.

2. Lorsque le travail est autorisé par le Chef de centre en dehors des jours et des heures prescrits à l'alinéa 1, les agents des douanes intéressés bénéficient d'heures supplémentaires au taux fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 56 : L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau ou poste de douane, en un endroit apparent, un tableau portant la mention«Bureau des douanes comoriennes».

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 57 : Dans le cadre de la lutte contre la fraude et lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité administrative locale doit, à la demande des autorités douanières, prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre à sa disposition, à titre temporaire, des locaux administratifs propres à l'établissement des bureaux et à l'hébergement des agents, sous réserve que ces locaux ne soient pas occupés.

CHAPITRE III- IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 58 : 1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de s'opposer à cet exercice ;

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 59 : 1. Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 60.

Article 60 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment. Ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 61 : 1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage:

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrête pas aux sommations qui lui sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

Article 62 : Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à à l'Administration des douanes sa commission d'emploi, les attributs de sa tenue, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 63 : 1. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code pénal à l'encontre des fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.
2. La personne coupable d'une infraction douanière qui dénonce la corruption des agents des douanes ayant permis la fraude est absoute des peines, amendes et confiscations qu'elle encoure.

Article 64 : Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions auprès de l'administration des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.
Article 65 : 1. Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de communiquer, spontanément ou sur demande, aux agents de la direction générale des douanes tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel.
2. Les agents de la direction générale des douanes sont tenus de communiquer, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de la police judiciaire les renseignements de nature douanière relatifs à des activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel.

Article 66 : 1. Les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer, spontanément ou sur demande, aux agents de la direction générale des douanes tous les renseignements et documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel.

2. Les agents de la direction générale des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les officiers et agents de police judiciaire peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre la contrefaçon, ou sont tenus de le faire sur demande, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret professionnel.

Article 67 : Les agents de la direction générale des douanes et les agents de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives, notamment à l'occasion du contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens, ou sont

tenus de le faire sur demande, sans que puisse leur être opposé l'obligation au secret professionnel.

CHAPITRE IV –CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION 1 - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Article 68 : 1. Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes.
2. Les agents des douanes peuvent procéder à la fouille à corps lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants ou laissent présumer un cas flagrant d'infraction.

Article 69 : 1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.
2. En cas de refus, les agents de douanes présentent au président du tribunal de première instance territorialement compétente une demande d'autorisation. Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.
3. Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat saisi.
4. Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par la juridiction sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 750 000 francs.

Article 70 : 1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.
2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 71 : Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 72 :1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports et rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie. Il en est de même pour les aéronefs se trouvant dans les aéroports nationaux.

2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou s'il n'y en a pas sur le lieu,

d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis. Il est dressé un procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines et commandants.
3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.
4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Article 73 : Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

SECTION 2 - DROIT D'ACCES AUX LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES

Article 74 : 1. Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent Code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C, à condition qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités, ont accès aux locaux ou lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.
2. Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

3. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées à l'alinéa 1 et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.
4. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés à l'alinéa 1 peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, et procéder à la saisie de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.
5. Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités à l'alinéa 1 qui est également affectée au domicile privé.

Article 75 : 1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C, à condition qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités, peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être retenus. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.
2. Les agents des douanes mentionnés à l'alinéa 1 peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se

rapportant aux infractions. Si, à l'occasion d'une visite, les agents découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions, ils peuvent procéder à leur saisie.
3. Si à l'occasion de la visite, les agents des douanes mentionnées à l'alinéa 1 découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés à l'alinéa 1 sont susceptibles de se trouver, ils peuvent procéder immédiatement à la visite de ce coffre.
4. La visite ne peut être commencée avant six heures, ni après vingt-et-une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de l'Administration des douanes. Les agents des douanes mentionnés à l'alinéa 1, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.
5. L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du Code pénal.
6. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées à l'alinéa 1 et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement.
7. Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'alinéa 4. En cas de refus de signer, mention en est faîte au procès-verbal.
8. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire. L'inventaire est établi à l'ouverture de ces scellés.
9. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions.
10. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 404, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.
11. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

SECTION 3 - DROIT DE COMMUNICATION

Paragraphe 1 - Droit de communication général

Article 76 : 1. En aucun cas les administrations de l'État, les départements et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'État, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent quel qu'en soit le support.

2. Les agents des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication susvisé lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre doit être présenté aux autorités visées à l'alinéa 1.

Paragraphe 2 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 77 : 1. Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur adjoint ou d'officier, ceux chargés des fonctions de Chef de centre, ainsi que ceux chargés du recouvrement, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;
b) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;
c) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnet d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;

d) dans les locaux des agences, y compris celles dites de "transports rapides", qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (route, eau, air) et la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
e) chez les commissionnaires ou transitaires ;
f) chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matière, etc.) ;
g) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
h) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2. Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu à l'alinéa1 peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreint comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.
3. Les divers documents visés à l'alinéa 1 doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans, à compter de :

a) la date d'enregistrement des déclarations ;
b) ou, s'agissant de marchandises placées sous un régime douanier,la date à laquelle le régime douanier est apuré ;
c) ou, s'agissant de marchandises placées en zone franche, la date à laquelle elles quittent ladite zone.

4. Toutefois, lorsqu'un contrôle des autorités douanières fait apparaître la nécessité de procéder à une rectification, les documents sont conservés au-delà du délai prévu pour une durée permettant de procéder à la rectification et au contrôle de cette dernière.
5. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées à l'alinéa 1, les agents des douanes désignés peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de

chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.
6. L'Administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous les renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

SECTION 4 - CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 78 : 1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y chercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. Le service des postes et télécommunications est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée, ainsi que les envois frappés de prohibitions à l'exportation, ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.
3. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 79 : Toute personne, physique ou morale, qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier des colis postaux ou des envois par la poste est tenue de faire accréditer auprès de l'administration des douanes un représentant domicilié dans l'Union des Comores pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

SECTION 5 - VERIFICATION D'IDENTITE

Article 80 : 1. Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.
2. Les agents des douanes sont habilités à relever l'identité des personnes afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent Code.
3. Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent en rendre compte à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors ordonner, sans délai, de lui présenter sur le champ le contrevenant aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents des douanes.

SECTION 6 - LIVRAISONS SURVEILLEES

Article 81 : 1. Les agents des douanes habilités par le Ministre chargé des finances et du budget procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude.
2. Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

SECTION 7 – OPERATIONS D'INFILTRATION

Article 82 :1. Lorsque les investigations le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article afin :

a) de constater les infractions suivantes :

(i) les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux ;

(ii) les infractions de première classe lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes ;

(iii) les infractions de deuxième classe;

b) d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 468 ci-après;

c) d'effectuer les saisies prévues par le présent Code.

2. L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'alinéa 4. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.
3. L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises visées à l'alinéa 5.
4. Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :

a) acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;

b) utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

5. L'exonération de responsabilité prévue à l'alinéa 4 est également applicable, pour

les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.
6. A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'alinéa 1 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.
7. Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.
8. L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.
9. L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.
10. La révélation de l'identité de ces agents est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 40 millions de francs d'amende. Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 50 millions de francs d'amende. Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 75 millions de francs d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code pénal.
11. En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'alinéa 4, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'alinéa 1 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.
12. L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendue en qualité de témoin sur l'opération.
13. Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné à l'alinéa 3 que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

14. Avec l'accord préalable du Ministre chargé de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de l'Union des Comores, sous la direction d'agents des douanes comoriens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du Ministre chargé de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Moroni, dans les conditions prévues à l'alinéa 1.
15. Le Ministre chargé de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions

similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'alinéa 2.
16. Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés à l'alinéa 14 peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes comoriens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de l'Union des Comores dans le cadre d'une procédure douanière nationale.
17. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables lorsque les agents des douanes déposent sous leur véritable identité.

Article 83 : 1. Sans préjudice des dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus, et aux seules fins de constater l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention illicite de produits stupéfiants, de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux ou de marchandises contrefaisantes, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 468 ci-après et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le Ministre chargé des finances et du budget dans les conditions fixées par arrêté peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :

a) acquérir des produits stupéfiants, du tabac manufacturé, des alcools et spiritueux ou des marchandises contrefaisantes ;
b) en vue de cette acquisition, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication ;
c) lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de cette acquisition. Dans ce cadre, les agents des douanes habilités peuvent également :

(i) participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques ;
(ii) être en contact sous ce pseudonyme avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ;
(iii) extraire, acquérir sous ce pseudonyme ou conserver des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ainsi que sur les comptes bancaires utilisés.

2. L'exonération de responsabilité prévue à l'alinéa 1 est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'acquisition des produits ou marchandises, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.
3. A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.
4. La révélation de l'identité d'emprunt des agents des douanes ayant effectué l'acquisition est passible des peines prévues à l'alinéa 10 de l'article 82.

CHAPITRE V–PROCÉDURE PRÉALABLE À LA PRISE DE DÉCISION : LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Article 84

Toute décision prise en application du Code des douanes et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'Administration des douanes fait connaître :

a) la décision envisagée ;
b) les motifs de celle-ci ;
c) la référence des documents et informations sur lesquels elle est fondée ;
d) la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

Article 85 : Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) au rejet de demandes manifestement irrecevables ;
b) aux décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code ;
c) aux décisions de procéder aux contrôles;
d) aux décisions fondées sur l'article 393 ci-après ;
e) aux avis de mise en recouvrement notifiés conformément à l'article 419 ci-après ;
f) aux mesures prises en application d'une décision de justice ou d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément à l'article 419 ci-après ;
g) aux décisions prises en raison d'un risque sanitaire portant atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale ou des végétaux.

TITRE III - CONDUITE ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I - IMPORTATION

Article 86 :
1. Les marchandises, qui sont introduites dans le territoire douanier, doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction, en utilisant le cas échéant la voie déterminée par les autorités douanières, et selon les modalités fixées par ces autorités, au bureau de douane désigné par les autorités douanières ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités, pour y être présentées.
2. Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles aient été introduites dans le territoire douanier, notamment par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1.
3. L'alinéa 1 ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien de l'Union des Comores sans avoir pour destination un port ou un aéroport situé dans l'Union des Comores.
4. Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire, à l'exception des marchandises se trouvant à bord de moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier.
5. Les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration sommairedoivent faire l'objet des formalités destinées à leur donner une destination douanière conformément aux dispositions des Titre IV à VI dans un délai de :

a) quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises acheminées par voie maritime ;
b) vingt jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises acheminées par une voie autre que maritime.

SECTION 1 - TRANSPORT PAR VOIE MARITIME

(Révisée par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Article 87 :1. Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état de chargement du navire.
2. Ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.
3. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
4. Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 88 : Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord ;
b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 89 : Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane.

Article 90 : A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 91 : 1. Les manifestes de cargaison des navires transportant des marchandises à destination du territoire national doivent être transmis par voie électronique par les armateurs au bureau de destination ou d'entrée douanière au plus tard, dans les 48 heures précédant leurs arrivées :

2. Toutefois, exceptionnellement, dans le cas des petits navires, de faible tirant d'eaux et tonnage, effectuant le cabotage inter-île régional et inter régional, le capitaine ou son représentant doit déposer au bureau des douanes dans les trente-six heures de l'arrivée du navire dans le port,

a) à titre de déclaration sommaire :

i) le manifeste de la cargaison, avec le cas échéant, sa traduction authentique :

Sont également exigibles pour tout type de navire à l'arrivée dans les 36heures :

ii) les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage :

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalités et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

3. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

4. le délai de trente six heures prévu à l'alinéa 2 ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 92 : 1. Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.
2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget sur proposition du Directeur général des douanes.

Article 93 : Les commandants des navires de la marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

SECTION 2 - TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE

Article 94 : 1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.
2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Article 95 : Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil. Ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 87.

Article 96 : 1. Les manifestes de cargaisons des marchandises acheminées à destination du territoire national par aéronefs, doivent être transmises par les compagnies aériennes, par voies électroniques au plus tard 24 heures avant l'atterrissage.

2. Dans le cas contraire où le manifeste n'a pas pu être envoyé à temps par voie électronique, Le commandant de l'aéronef ou son représentant, doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.
3. le commandant de l'aéronef, ou son représentant doit remettre ce document à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport, avec le cas échéant, sa traduction authentique dans un délai de trois heures après l'atterrissage.

Article 97 : 1. Sont interdits tout déchargement et jet de marchandises en cours de route.
2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 98 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II - MAGASINS, AIRES DE DÉDOUANEMENT ET TERMINAUX À CONTENEURS

(Magasins et aires de dépôt temporaire – MADT)

Article 99 : 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 86à 98 ci-dessus peuvent être constituées en magasins, en aires de dédouanement ou en terminaux à conteneurs suivant les modalités fixées au présent chapitre.
2. La création de magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des douanes qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.
3. L'autorisation visée à l'alinéa 2 détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 100 : 1. L'admission des marchandises dans les magasins, sur les aires de dédouanement ou dans les terminaux à conteneurs est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.
2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des douanes.

Article 101 : 1. La durée maximum du séjour des marchandises en magasin, sur les aires de dédouanement ou dans les terminaux à conteneurs est fixée aux articles 86 et 108 du présent Code à un délai de :

a) quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises acheminées par voie maritime ;

b) vingt jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises acheminées par une voie autre que maritime.

2. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 322 et suivants du présent Code.

Article 102 : Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement cautionné.

Article 103 : Le Ministre chargé des finances et du budget détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III - EXPORTATION

Article 104 : Aux fins du présent article, « exportation » signifie le régime par lequel les marchandises sortent du territoire douanier de l'Union des Comores.

Article 105 : 1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou un poste de Douane ou dans les lieux désignés ou agréés par les autorités douanières.
2. Le bureau des douanes d'exportation a la responsabilité d'assurer la supervision du lieu où l'exportateur est établi ou du lieu où les marchandises sont emballées ou chargées pour l'exportation.
3. Il est interdit à tout navire ou à toute embarcation de pratiquer, à la sortie, des passes ou cours d'eau différents de ceux qui doivent être obligatoirement empruntés à l'entrée.

TITRE IV - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

Article 106 : La déclaration en douane est faite :

a) soit par écrit ;

b) soit en utilisant un procédé informatique;

c) soit par une déclaration verbale ou par tout autre acte par lequel le détenteur desdites marchandises marque sa volonté de les placer sous un régime douanier, si cette possibilité est prévue par les dispositions du Code douanier.

CHAPITRE I - DECLARATION EN DETAIL

SECTION 1 - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 107 : 1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.
2. L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation de déclaration en détail prévue à l'alinéa 1.
3. L'alinéa 1 ne fait pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 108 : 1. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.
2. A l'importation, la déclaration en détail doit être déposée :

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire : dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture desbureaux, dès cette ouverture;

b) Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire :

(i) dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises acheminées par voie maritime ;

(ii) dans un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire en ce qui concerne les marchandises acheminées par une voie autre que maritime.

c) Pour les besoins de l'alinéa 2. b), un arrêté du Ministre en charge de l'économie et des finances définit les circonstances dans lesquelles les autorités douanières peuvent fixer un délai plus court ou autoriser une prolongation des délais pour autant que cette prolongation n'excède pas les besoins réels justifiés par les circonstances.

d) toutefois, si les marchandises ont été placées en magasin ou aire de dédouanement ou en terminal à conteneur, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard à l'expiration du délai réglementaire de séjour dans ces lieux visé à l'article 101.

3. Le Directeur général des Douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau. Ces déclarations sont dîtes déposées par anticipation. Une circulaire du Directeur général des Douanes fixe les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau.
4. A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 et 2.
5. La déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Article 109 : Les déclarations qui répondent aux conditions fixées aux articles 107 et 108 sont immédiatement acceptées par les autorités douanières, à condition que les

marchandises auxquelles elles se rapportent soient présentées en douane ou que les autorités douanières autorisent lesdites marchandises à être présentées à une date ultérieure.

SECTION 2 - PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL

Article 110 : Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs détenteurs ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou de déclarant professionnel des sociétés dans les conditions prévues par les articles 114 et suivants du présent Code.

Article 111 : Nul ne peut faire profession d'accomplir au nom et pour le compte d'autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douane. Le commissionnaire en douane peut être une personne physique ou morale.

Article 112 : Est considéré comme déclarant professionnel des sociétés, le service constitué d'une société qui bénéficie de l'agrément visé à la présente Section et qui accomplit les formalités douanières de sa société à raison des marchandises importées ou exportées par cette dernière. Ce déclarant n'est pas autorisé à accomplir de formalités douanières pour le compte d'autrui.

Article 113 : 1. Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail forment deux groupements professionnels dont les règlements sont soumis, après avis du Directeur Général des Douanes, à l'approbation par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget : le Groupement professionnel des commissionnaires en douane et l'Association des déclarants professionnels des sociétés.
2. Les sièges de ces groupements professionnels doivent s'installer obligatoirement dans le territoire douanier. Ils sont représentés par leur président respectif assisté d'un bureau. Le président et le bureau sont élus par les membres de chaque groupement.
3. Les commissionnaires en douane et les déclarants professionnels des sociétés sont soumis à l'ensemble des formalités prévues à la présente section.

Paragraphe 1 - De l'agrément

Article 114 : 1. L'agrément de commissionnaire en douane ou de Déclarant professionnel des sociétés est délivré à titre personnel. Il n'est pas cessible à quel titre que se soit. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu par la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.
2. Cet agrément est délivré par décision du Ministre chargé des finances et du budget sur proposition du Directeur Général des Douanes après avis consultatif des groupements cités à l'article 113.

Article 115 : 1. La demande d'agrément, établie sur papier libre, doit être adressée, sous pli recommandé, au Directeur général des douanes ; elle doit indiquer la ou les localités, les sièges du ou des bureaux de douane auprès desquels l'agrément est sollicité, et être accompagnée :

a) d'un exemplaire des statuts ;

b) d'une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et, éventuellement, le directeur général, le ou les gérants, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ;
c) d'une déclaration du président du conseil d'administration donnant la composition de ce conseil et faisant connaître les nom et prénom, lieu et date de naissance et nationalité de ses membres ou, en l'absence d'un conseil d'administration, d'une déclaration d'un gérant faisant connaître les lieu, date de naissance et nationalité du gérant et, le cas échéant, des cogérants;
d) d'un certificat de nationalité, d'un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire, d'un extrait des actes de naissance, d'un quitus fiscal délivré par le service des impôts et d'un curriculum vitae appuyé d'un certificat délivré par une école supérieure des douanes ou de transit ou une référence professionnelle en matière douanière portant au minimum sur cinq ans d'expérience en ce qui concerne le président du conseil d'administration, le directeur général ou le ou les gérants ;
e) d'une déclaration du président, du directeur général ou d'un gérant attestant que le demandeur possède bien l'établissement prévu à l'article 121;
f) d'une lettre de garantie par laquelle un établissement de crédit se déclare solidairement responsable avec le demandeur;
g) pour les Déclarants professionnels des sociétés, la demande sera accompagnée, en sus des pièces citées aux a) et f) ci-dessus, d'une déclaration du gérant de la société faisant ressortir la composition de son service professionnel de déclarant.

2. L'obtention de l'agrément est en outre conditionnée :
a) à la réussite du test d'aptitude anonyme organisé par l'Union des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de l'Union des Comores et ;
b)à l'absence de condamnation du président du conseil d'administration, du directeur général ou du ou des gérants pour un délit de première ou de deuxième classe respectivement visés aux articles 482 et 483 ci-après.

Article 116 : 1. Le Directeur général des douanes accuse réception de la demande et fait procéder à une enquête par les Chefs de centre de chaque localité intéressée. Ceux-ci peuvent, à cette occasion, exiger du demandeur toutes pièces justificatives qui leur paraissent nécessaires, en sus des pièces accompagnant la demande d'agrément visées à l'article 115.
2. Les propositions du Directeur général des douanes sont soumises au Ministre chargé des finances et du budget pour décision, au plus tard un mois après la réception de la demande.
3. Le Ministre chargé des finances et du budget peut subordonner l'obtention de l'agrément aux conditions qu'il juge opportunes.

Article 117 : 1. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.
2. La décision ministérielle accordant l'agrément fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.
3. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire d'un agrément peut, occasionnellement, opérer dans un bureau ou des bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, à condition que cette intervention conserve un caractère exceptionnel et sous réserve de l'obtention d'une autorisation spéciale du Directeur général des douanes.

Article 118 : L'agrément initial peut être étendu à d'autres bureaux de douane. Cette extension est accordée selon les mêmes formes que l'agrément lui-même, la demande devant seulement être accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède, dans chaque localité pour laquelle il sollicite l'extension de son agrément, l'établissement prévu à l'article 121.

Article 119 : Les décisions ministérielles accordant l'agrément ou son extension sont notifiées aux bénéficiaires, sous pli recommandé, par le Directeur général des douanes. Elles sont publiées au Journal officiel de l'Union des Comores.

Article 120 : 1. Les décisions de rejet sont notifiées aux demandeurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, par le Directeur général des douanes.
2. Dans le cas où une décision de rejet est prise en dépit des avis favorables du groupement professionnel, l'intéressé peut, dans un délai de quinze jours suivant cette décision de rejet, requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction générale des douanes, un nouvel examen de sa demande d'agrément.
3. Le demandeur dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, pour adresser à la Direction générale des douanes un mémoire justifiant ce nouvel examen. 4. La seconde décision prise par le Ministre chargé des finances et du budget est définitive et sans appel.
4. Sous réserve du recours visé à l'alinéa 2, aucune nouvelle demande d'agrément ou d'extension ne peut être déposée au cours de la période de douze mois qui suit la notification de la décision de rejet.

Paragraphe 2 - Des obligations et privilèges des commissionnaires en douane et des Déclarants professionnels des sociétés

Article 121 :1. Tout commissionnaire en douane ou Déclarant professionnel des sociétés doit posséder dans chaque zone géographique pour laquelle son agrément est valable, un établissement dans lequel doivent être conservés notamment les documents visés à l'article 123.
2. Il doit justifier de l'existence de cet établissement et, dans le cas du commissionnaire en douane, de l'inscription de celui-ci au registre du commerce et de la taxe professionnelle pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.
3. L'établissement doit se composer, à tout le moins, d'un local réservé exclusivement à l'activité du commissionnaire en douane ou du Déclarant professionnel des sociétés, où est installé l'outil informatisé qui permet de se connecter au système Sydonia, et d'une pièce destinée exclusivement au classement et à la conservation des documents visés à l'article 123. Cette deuxième pièce peut être remplacée par une armoire distincte placée dans le bureau, sur autorisation du Directeur général des douanes.

Article 122 : Un commissionnaire en douane ou un Déclarant professionnel des sociétés ne peut accomplir un acte de sa profession dans un bureau pour lequel son agrément est valable qu'après avoir justifié auprès du Directeur Général des Douanes :

a) de la production d'une attestation de son groupement professionnel certifiant qu'il a adhéré à ce groupement et qu'il s'est engagé à se conformer aux obligations incombant à ses membres ;

b) qu'il possède l'établissement visé à l'article 121 dans chacune des zones géographiques pour laquelle l'agrément est valable, sauf dérogation accordée par le Directeur général des douanes;
c) de l'existence d'une garantie bancaire agréée par le Directeur général des douanes. Cette garantie doit être donnée sous forme d'une lettre de garantie par laquelle l'établissement de crédit se déclare solidairement responsable du paiement des sommes de toute nature dont le commissionnaire ou le Déclarant professionnel des sociétés pourrait être redevable envers le service des douanes. Le montant et les modalités de cette garantie sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 123 : 1. Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur général des douanes.
2. Cette personne est tenue de conserver ces répertoires, ainsi que les correspondances et documents relatifs à ces opérations douanières pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 124 : 1. Les commissionnaires agréés en douane et les Déclarants professionnels des sociétés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins. Ils sont responsables des omissions et autres irrégularités relevées dans une déclaration.
2. Ils doivent notamment prendre les mesures nécessaires pour s'assurer :
a) de l'exactitude des énonciations de la déclaration et des autres documents présentés aux autorités douanières ;
b) de la validité des documents joints à la déclaration ;
c) du respect de toute interdiction ou restriction en vigueur ;
d) du respect de toutes les mesures de politique commerciale en vigueur.

Article 125 : 1. Les commissionnaires agréés en douane et les Déclarants professionnels des sociétés ne doivent employer pour leurs opérations dans les bureaux des douanes et magasins sous douane que des employés ou ouvriers titulaires d'un permis de circuler nominatif délivré par l'autorité compétente de sureté et validé par le Chef de centre des douanes. Ils répondent envers le service des douanes de tous les actes desdits employés et ouvriers.
2. Les Chefs de centres des douanes peuvent demander l'annulation du permis de circuler des employés ou ouvriers qui se seraient rendus coupables d'actes délictueux ou frauduleux ou qui auraient eu des agissements contraires à la bonne exécution du service des douanes.

Article 126 : Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires agréés en douane sont autorisés à percevoir sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'économie sur avis de l'Union des Chambres de Commerce et d'Agriculture.

Article 127 : Les commissionnaires agréés en douane qui ont acquitté pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés dans le privilège de la douane. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

Paragraphe 3 - Du retrait de l'agrément

Article 128 : 1. L'agrément du commissionnaire en douane ou du Déclarant professionnel des sociétés est passible d'une décision de retrait, général ou local, temporaire ou définitif, lorsque le commissionnaire en douane ou le Déclarant professionnel a commis, au cours des douze derniers mois d'exercice, des actes délictueux graves ou répétés ou lorsqu' il a fait preuve d'incapacité professionnelle ou de négligences répétées.
2. Le groupement professionnel visé à l'article 113 peut également proposer au Directeur général des douanes que soit procédé au retrait, général ou local, temporaire ou définitif, de l'agrément de l'un de ces membres dans les cas prévus par ses règlements intérieurs.
3. La Direction générale des douanes doit informer préalablement l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus à sa charge, préciser dans cette lettre si la peine encourue est une décision de retrait, général ou local, temporaire ou définitif et l'inviter à produire un mémoire en défense.
4. Le mémoire visé à l'alinéa 3 doit être présenté dans un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.
5. Si aucun mémoire en défense n'a été produit dans le délai d'un mois visé à l'alinéa 4, le dossier est directement soumis au Ministre chargé des finances et du budget pour décision. Le Ministre chargé des finances et du budget peut alors immédiatement prononcer la décision de retrait, général ou local, temporaire ou définitif spécifiée dans la lettre visée à l'alinéa 3.
6. Si un mémoire en défense a été produit dans le délai imparti d'un mois visé à l'alinéa 4, le Ministre doit rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire. Cette décision doit être motivée et répondre aux arguments présentés dans le mémoire en défense.

Article 129 : 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 128, le Directeur général des douanes peut immédiatement prononcer la suspension générale ou locale de l'agrément du commissionnaire en douane ou du Déclarant professionnel des sociétés lorsque des actes délictueux graves ou répétés ont été commis par ces derniers.
2. Le Directeur général des douanes doit informer l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de suspension et des griefs retenus à sa charge. L'intéressé a la possibilité de présenter un mémoire en défense dans un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.
3. Le Ministre chargé des finances et du budget doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire ou de la réception de la décision de suspension par l'intéressé si aucun mémoire en défense n'a été soumis, statuer sur cette décision de suspension. Il peut en prononcer l'annulation ou décider du retrait général ou local, temporaire ou définitif, de l'agrément.

Article 130 : Le retrait général et définitif de l'agrément est prononcé d'office par décision du Ministre chargé des finances et du budget, sur proposition du Directeur général des douanes à l'encontre de tout commissionnaire en douane ou de tout Déclarant professionnel des sociétés qui n'aurait pas accompli de formalités de douane, à l'importation ou à l'exportation, pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 131 : Le retrait définitif, général ou local, de l'agrément est prononcé d'office par décision du Ministre chargé des finances et du budget sur proposition du Directeur général des douanes à l'encontre de tout commissionnaire agréé en douane ou de tout Déclarant professionnel des sociétés qui ne se serait pas conformé aux obligations prévues à la présente Section dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision lui octroyant l'agrément.

Article 132 : L'agrément est retiré d'office en cas de renonciation ou de décès du titulaire ou de dissolution de la société à laquelle il était attribué.

Article 133 : 1. Toute modification dans le statut de la société, dans la composition du conseil d'administration ou tout changement de siège social du commissionnaire en douane ou du Déclarant professionnel des sociétés doit être immédiatement notifiée au Directeur général des douanes, pour réexamen de la validité de l'octroi de l'agrément conformément aux dispositions de la présente Section.
2. Le défaut de notification emporte le retrait d'office de l'agrément par décision du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 134 : La décision de retrait est prise par le Ministre chargé des finances et du budget. Elle est notifiée à l'intéressé, sous pli recommandé avec accusé de réception. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union des Comores. Elle est exécutoire immédiatement à compter de la date de l'accusé de réception susvisé.

Article 135 : En cas de retrait, général ou local, temporaire ou définitif, de l'agrément accordé à un commissionnaire en douane, le groupement professionnel visé à l'article 113 désigne un autre commissionnaire en douane pour assurer la gestion des affaires courantes et permettre la régularisation auprès des autorités douanières ou des mandants des opérations douanières en cours.

Article 136 :En aucun cas, le refus ou le retrait, local ou général, temporaire ou définitif, de l'agrément, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages et intérêts.

Paragraphe 4 – Redevable des droits et taxes et solidarité

Article 137 : 1. Le redevable des droits et taxes sur les marchandises importées ou exportées est le mandant du commissionnaire en douane. Toutefois, le commissionnaire en douane est solidairement responsable avec la personne qu'il représente du paiement de tout impôt, droit ou taxe dû par ce dernier au titre de l'importation ou de l'exportation de marchandises.
2. Le commissionnaire en douane qui ne déclare pas qu'il a agi au nom et pour le compte d'autrui ou qui déclare agir au nom et pour le compte d'une personne alors qu'il ne dispose pas d'un mandat de représentation est réputé agir en son nom propre et pour son compte. Dans cette hypothèse, le commissionnaire en douane est redevable de l'ensemble des droits et taxes dus. Toutefois, l'importateur ou l'exportateur est solidairement responsable avec le commissionnaire du paiement de ces droits et taxes.
3. Toute personne qui autorise un commissionnaire en douane à agir en son nom est responsable des actes commis par ce commissionnaire en douane et peut être poursuivi pour une infraction commise par ce commissionnaire en douane.

Paragraphe 5– Des dispositions diverses

Article 138 : La Direction générale des douanes tient un registre sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane et un registre sur lequel sont inscrits tous les Déclarants professionnels des sociétés.

Article 139 : Lorsqu'aucun commissionnaire n'a été agréé pour un bureau des douanes et que le propriétaire de la marchandise n'est pas représenté dans la localité où est établi ce bureau des douanes, ce propriétaire peut charger un commissionnaire agréé de son choix, d'aller accomplir les formalités douanières, sous réserve que ce dernier soit muni d'une autorisation du Directeur général des douanes.

Article 140 : Les autorités douanières peuvent agréer toute personne comme agent de fret aérien aux fins d'enlèvement et de manutention des marchandises importées par fret aérien et le paiement des droits et taxes y afférents, sous réserve que cette personne respecte l'ensemble de conditions et obligations prévues à la présente section.

SECTION 3 - PERSONNES AUTORISEES A IMPORTER OU A EXPORTER

Article 141 : 1. Les personnes physiques ou morales dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal nécessitent des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières ou produits de toute nature, pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, soit directement, soit par des mandataires ou commissionnaires en douane, doivent être titulaires d'une carte spéciale dite«carte d'importateur-exportateur».
2. Les titulaires de cette carte ont l'obligation de renseigner leur numéro d'identification fiscal sur les déclarations en douane qu'ils déposent soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de mandataires ou commissionnaires en douane.
3. Les conditions d'attribution de cette « carte d'importateur-exportateur » sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 4 - FORME, ENONCIATIONS, RECEVABILITE ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Paragraphe 1 – Procédure normale

Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 142

1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit dans un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet.
2. Toutefois, dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, les déclarations peuvent être effectuées par voie électronique. L'arrêté du Ministre chargé des finances et du budget fixe notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Les agents des douanes ont accès à ces documents

qui doivent être conservés sur support informatique, soit chez la personne, soit en ligne. Ces agents doivent disposer de la possibilité de télécharger et d'utiliser les données conservées.
3. Les déclarations en détail doivent contenir toutes les énonciations nécessaires, à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, et pour l'établissement des statistiques de douane.
4. Les déclarations en détail doivent être signées par le déclarant, sauf dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 où elles ont été soumises par voie électronique. La transmission d'une déclaration par voie électronique dans les conditions arrêtées par le Ministre chargé des finances et du budget emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faîte par écrit, signée, et ayant le même objet. Cette déclaration vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents.
5. Doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
6. Le Directeur général des douanes détermine par décision la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.
Article 143 : Lorsqu'un formulaire de déclaration comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article 144
Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Sous-paragraphe 2 - Déclarations provisoires

Article 145 : 1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, peuvent être autorisées à produire une déclaration provisoire lorsqu'elles ne disposent pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour établir la déclaration en détail.
2. Cette déclaration provisoire doit contenir l'ensemble des énonciations considérées comme essentielles par les autorités douanières, telles que notamment la description appropriée des marchandises.
3. Les personnes habilitées à déposer les déclarations qui ont produit une déclaration provisoire peuvent être autorisées à examiner les marchandises et à prélever des échantillons aux fins de compléter leur déclaration.
4. Les personnes habilitées à déposer les déclarations ont l'obligation de compléter cette déclaration provisoire dans le délai spécifié par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget. Cette déclaration devient alors une déclaration définitive.
5. La mainlevée des marchandises n'est accordée que si la déclaration provisoire est complétée dans le délai visé à l'alinéa 4.
6. Toutefois, par dérogation à l'alinéa 5, la main levée des marchandises peut être accordée par les autorités douanières lorsque le déclarant a constitué une garantie jugée suffisante par les autorités douanières pour le paiement des droits et taxes impayés. Dans cette hypothèse, les droits et taxes applicables devront être payés dans le délai prescrit par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

7. Les autorités douanières qui ont autorisé une personne à déposer une déclaration provisoire ou incomplète peuvent suspendre ou annuler cette autorisation lorsqu'il s'avère notamment que cette personne n'a pas respecté les conditions du présent Code.

Article 146 : Les autorités douanières, qui refusent le dépôt d'une déclaration provisoire en raison de l'absence des informations essentielles visées à l'alinéa 2 de l'article 145, peuvent exiger qu'une estimation provisoire de la valeur des marchandises soit déclarée et que soient indiquées les énonciations qui sont provisoires ou incomplètes.

Sous-paragraphe 3 – Enregistrement des déclarations en détail

Article 147 : 1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.
2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.
3. Lorsqu'il existe dans une déclaration une contradiction entre une mention, en lettre ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.
4. Lorsque l'espèce est déclarée, par référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions de l'article 25, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles.
5. Dans tous les autres cas, les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration sont nulles.

Sous-paragraphe 4 – Date d'effet des déclarations en détail

Article 148 : Sauf dispositions spécifiques contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'enregistrement de la déclaration par les autorités douanières.

Article 149 : Par dérogation à l'article 148 ci-dessus, les déclarations déposées par anticipation prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 de l'article 108, de l'arrivée des marchandises, sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 142.

Sous-paragraphe 5 – Modification d'une déclaration en détail

Article 150 : 1. Le déclarant peut, sur demande, rectifier une ou plusieurs énonciations de sa déclaration après l'enregistrement de celle-ci par les autorités douanières.
2. La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
3. Aucune rectification n'est acceptée si la demande de rectification est formulée après que les autorités douanières:

a) aient informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
b) aient constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;
c) aient donné mainlevée des marchandises.

4. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les autorités douanières peuvent autoriser à ce que soient procédées aux modifications demandées dans les cas visés à l'alinéa 3. a) et b) lorsqu'elles ont pu constater, suite à la vérification des marchandises ou de tout autre contrôle jugé nécessaire, qu'aucune fraude ou irrégularité n'a été commise dans la déclaration. Ces modifications n'empêchent pas l'application des amendes ou sanctions administratives prévues par le présent Code.

Sous-paragraphe 6 – Annulation d'une déclaration en détail

Article 151 : 1. Les autorités douanières, sur demande du déclarant, invalident une déclaration déjà acceptée lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration ou que, par suite de circonstances particulières, le placement de la marchandise sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.
2. Lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration ne peut être acceptée qu'après que cet examen ait eu lieu.
3. La déclaration ne peut être invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sauf dans les cas définis par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.
4. L'invalidation de la déclaration n'empêche pas l'application des dispositions répressives en vigueur.

Sous-paragraphe 7 – Déclaration d'importation électronique anticipée.

Article 152 : 1. L'importateur ou son agent peuvent soumettre une déclaration d'importation électronique anticipée des marchandises aux autorités douanières avant l'arrivée du moyen de transport au premier bureau des douanes.
2. Les modalités relatives aux conditions et au dépôt de cette déclaration d'importation électronique anticipée sont déterminées par une circulaire du Directeur général des Douanes.

Article 153 : 1. Toute déclaration électronique d'importation incomplète doit être amendée conformément aux dispositions de l'article 145 du présent Code.
2. Toute déclaration électronique d'importation simplifiée doit être amendée conformément aux dispositions de l'article 154 ci-après.

Paragraphe 2 – Procédure simplifiée

Article 154 : 1. Afin d'alléger autant que possible, dans le respect de la régularité des opérations, l'accomplissement des formalités et des procédures, les autorités douanières permettent, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des finances et du budget :

a) que la déclaration visée à l'article 142 ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'alinéa 3 de cet article ou que n'y soient pas joints certains des documents visés aux alinéas 5 et 6 de cet article;

b) que soit déposé, à la place de la déclaration visée à l'article 142, un document commercial ou administratif assorti d'une demande de placement des marchandises sous le régime en cause;

c) que la déclaration des marchandises sous le régime en cause s'effectue par inscription des marchandises dans les écritures. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent dispenser le déclarant de présenter les marchandises en douane (procédure dite de dédouanement à domicile).

2. La déclaration simplifiée, le document commercial ou administratif ou l'inscription dans les écritures visés respectivement aux points 1. a), b) ou c) doivent au moins contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. L'inscription dans les écritures doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu.

3. Sauf dans les cas déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, le déclarant est tenu de fournir une déclaration complémentaire qui peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

4. Les déclarations complémentaires sont réputées constituer avec la déclaration simplifiée, le document commercial ou administratif ou l'inscription dans les écritures visés respectivement aux points 1. a), b) ou c) un acte unique et indivisible. Cet acte unique et indivisible prend effet à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée visée au 1. a) ou à la date d'enregistrement du document commercial ou administratif visée au 1. b). La date d'enregistrement de l'inscription dans les écritures visé à l'alinéa 1. c)est celle de l'inscription proprement dite.

Article 155 : 1. Les envois de secours tels que définis à l'article 1 du présent code sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 154 ci-dessus, sous réserve des aménagements suivants :

a) le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent doivent être effectués avant l'arrivée des marchandises ;

b) la mainlevée des marchandises est accordée à l'arrivée de celles-ci;

c) le dédouanement peut être effectué en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration et aucune redevance n'est perçue par les autorités douanières en contrepartie de l'opération de dédouanement ;

d) les autorités douanières ne procèdent à la vérification des marchandises ou au prélèvement d'échantillons que dans des circonstances exceptionnelles ;

e) les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, en application de l'article 332 ci-après, et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

2. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE II-LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DOUANIÈRES

Article 156 : Pour la vérification des déclarations acceptées par elles, les autorités douanières peuvent procéder :

a) à un contrôle documentaire portant sur la déclaration et les documents qui y sont joints. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant de leur présenter d'autres documents en vue de la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration ;

b) à l'examen des marchandises et au prélèvement d'échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 157 : 1. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessaires à cet examen ou ce prélèvement sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.
2. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons. Lorsqu'elles le jugent utile, les autorités douanières exigent du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter afin de leur fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen ou prélèvement.
3. Dès lors qu'il est effectué selon les dispositions en vigueur, le prélèvement d'échantillons par les autorités douanières ne donne lieu à aucune indemnisation. Toutefois, les frais d'analyse ou de contrôle sont à charge des autorités douanières.

Article 158 : 1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration, les résultats de l'examen sont valables pour l'ensemble des marchandises de cette déclaration.
2. Toutefois, le déclarant peut demander un examen supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées.
3. Pour l'application de l'alinéa 1, lorsqu'un formulaire de déclaration comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article 159 : 1. Les résultats de la vérification de la déclaration servent de base pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.
2. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification de la déclaration, l'application des dispositions visées à l'alinéa 1 s'effectue d'après les énonciations de la déclaration.

Article 160 : 1. Dans le cas où les autorités douanières contestent, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, la contestation est réglée conformément aux dispositions des titres XIII et XIV ci-après, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation des autorités douanières.
2. Toutefois, cette procédure ne s'applique pas lorsqu'une procédure particulière est prévue pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

CHAPITRE III - L'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES

Article 161 : 1. Les autorités douanières prennent les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des conditions du régime douanier pour lequel lesdites marchandises ont été déclarées.
2. Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par les autorités douanières ou avec l'autorisation de ces dernières à moins que, par suite d'un cas fortuit ou de force

majeure, leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

CHAPITRE IV - LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION 1 – LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Article 162 : 1. Les droits et taxes sont liquidés par les autorités douanières et recouvrés par les comptables du Trésor.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 149, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.
3. En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation d'enlèvement prévue à l'article 170 ci-après n'a pas encore été donnée.
4. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

SECTION 2 – PAIEMENT AU COMPTANT

Article 163 : 1. Les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.
2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

Article 164 : 1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont les autorités douanières acceptent l'abandon à son profit.
2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par les autorités douanières sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

SECTION 3 – CREDIT DES DROITS ET TAXES

Article 165 : 1. Les redevables peuvent être admis à présenter au Trésorier général des obligations dûment cautionnées, dont l'échéance ne peut excéder trois mois, pour le paiement des droits et taxes liquidés par les autorités douanières.
2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 1.000.000 de francs.
3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et, en cas de non-paiement à l'échéance, à un intérêt de retard dont les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.
4. Les traites comprennent indépendamment des droits et taxes le montant de l'intérêt de crédit.
5. Une remise spéciale dont le taux et les modalités d'allocation sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget est attachée à l'intérêt de crédit. Elle ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

CHAPITRE V - LA MAINLEVÉE DES MARCHANDISES

SECTION 1–GENERALITES

Article 166 : 1. Sans préjudice de l'article 167 ci-après, lorsque les conditions de placement sous le régime en cause sont réunies, les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises dès que les énonciations de la déclaration ont été vérifiées ou admises sans vérification et pour autant:

a) que les marchandises ne fassent pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction;

b) qu'aucune infraction n'ait été décelée;

c) que tous les droits et taxes aient été payés ou qu'une mesure appropriée ait été prise pour en assurer leur recouvrement ;

d) que toutes les autorisations concernant le régime concerné aient été acquises.

2. La mainlevée est également octroyée si la vérification ne peut pas être terminée dans des délais raisonnables et que la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire.

3. Lorsqu'il est procédé à un examen des marchandises ou que sont requis des documents techniques ou un avis d'expert, les autorités douanières peuvent toute fois octroyer la mainlevée des marchandises avant que les résultats, documents ou avis ne soient portés à leur connaissance, à condition qu'une garantie ait été constituée et que les marchandises ne fassent pas l'objet de prohibitions ou de restrictions.

4. Lorsque les autorités douanières suspectent ou constatent qu'une infraction a été commise, elles peuvent néanmoins octroyer la mainlevée des marchandises avant la fin des poursuites à condition que :

a) les marchandises ne fassent pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction;

b) tous les droits et taxes aient été payés ou qu'une mesure appropriée ait été prise pour en assurer leur recouvrement ;

c) les marchandises ne doivent pas être produites comme preuve ultérieurement dans la procédure.

5. La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

6. Pour l'application de l'alinéa 5, lorsqu'un formulaire de déclaration comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

SECTION 2–MAINLEVEE POUVANT ETRE ACCORDEE PAR LES AUTORITES DOUANIERES DANS DES CIRCONSTANCES DEROGATOIRES DU DROIT COMMUN

Article 167 : 1. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement le montant des droits et taxes applicables à des marchandises importées ou exportées, les autorités douanières peuvent néanmoins octroyer la mainlevée de ces marchandises sous réserve que le déclarant constitue une garantie.

2. Les autorités douanières peuvent considérer ces marchandises comme déclarées pour la mise à la consommation même si la déclaration d'entrée ne contient pas

l'ensemble des renseignements requis. Dans cette hypothèse, le déclarant doit déclarer l'ensemble des renseignements connus au moment du dépôt de la déclaration et s'engager à fournir aux autorités douanières les renseignements manquants dans les plus brefs délais.
3. Lorsque les marchandises sont dédouanées pour la mise à la consommation aux termes des dispositions du présent article, les autorités douanières doivent notifier le déclarant des droits et taxes exigibles une fois qu'elles les ont déterminés.
4. À la réception de cette notification, le déclarant doit payer les montants indiqués dans cette notification. Le déclarant a la possibilité de contester l'exactitude des montants indiqués dans cette notification conformément aux dispositions du Titre XIII du présent code.
5. Cet article ne s'applique aux marchandises qui font l'objet de mesures de prohibition ou de restriction
6. Les marchandises périssables et les marchandises dangereuses mais non prohibées dont la liste est fournie par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget peuvent bénéficier des dispositions du présent article sous réserve d'en remplir les conditions.

SECTION 3–REFUS DE LA MAINLEVEE DES MARCHANDISES

Article 168 : 1. Lorsque l'enregistrement d'une déclaration en douane entraîne la naissance d'une dette douanière, il ne peut être donné mainlevée des marchandises faisant l'objet de cette déclaration que si le montant de la dette douanière a été payé ou garanti. Toutefois, sans préjudice de l'alinéa 2, cette disposition n'est pas applicable pour le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.
2. Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée desdites marchandises pour le régime douanier considéré ne peut être octroyée qu'après que cette garantie ait été constituée.

SECTION 4–SITUATION DES MARCHANDISES QUI N'ONT PAS DONNE LIEU A MAINLEVEE OU QUI N'ONT PAS ETE ENLEVEES

Article 169 : Toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente, sont prises en vue de régler la situation des marchandises :

a) qui n'ont pu donner lieu à mainlevée :

(i) soit parce que leur examen n'a pu être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières, pour des motifs imputables au déclarant ;

(ii) soit parce que les documents à la présentation desquels est subordonné leur placement sous le régime douanier déclaré n'ont pas été produits ;

(iii) soit parce que les droits à l'importation ou les droits à l'exportation, selon le cas, qui auraient dû être payés ou garantis, ne l'ont pas été dans les délais requis ;

(iv) soit parce qu'elles sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction au titre des articles 44 à 48 du présent Code.

b) qui ne sont pas enlevées dans des délais raisonnables après qu'il en a été donné mainlevée.

CHAPITRE VI- ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION 1 – REGLES GENERALES

Article 170 : 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes, pour lesquelles les autorités douanières ont octroyé la mainlevée en application des dispositions des articles 166 à 169 ci-dessus, sans l'autorisation d'enlèvement des autorités douanières et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.
2. Les marchandises conduites dans les bureaux de Douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par les autorités douanières.

SECTION 2 – CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 171 : 1. Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant le dépôt entre les mains du Trésorier général d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, garantissant le paiement des droits et taxes exigibles.
2. Les redevables bénéficiant des dispositions de l'alinéa 1 ont l'obligation de payer une remise du montant des droits et taxes liquidés dont le taux est défini par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 3 – RESPONSABILITE DU RECEVEUR CENTRAL DES DOUANES ET DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Article 172 : 1. Le receveur central des douanes est chargé du recouvrement des droits et taxes, des pénalités de retard, des amendes, des confiscations et des produits des ventes aux enchères, sous la responsabilité du Directeur général des douanes.
2. Le receveur central des douanes accorde le crédit d'enlèvement sous sa propre et entière responsabilité.

Article 173 : 1. Les cautions garantissant les engagements prévus au présent code sont agréées par le receveur central des douanes.
2. Le montant des garanties exigibles est fixé par le Directeur général des douanes après avis du receveur central des douanes.

SECTION 4 – EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

Article 174 : 1. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent immédiatement être mises à bord des navires et aéronefs.
2. Par dérogation à l'aliéna 1, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.
3. Les dispositions des articles 99 alinéas 2 et 3, 101 alinéa 1, 102 et 103 ci-dessus, relatives aux magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 175 : 1. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être embarquées ou transbordées que sur les quais des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.
2. Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être embarquées ou transbordées que sur un aérodrome douanier.
3. Aucune marchandise ne peut être embarquée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et en leur présence. Ces embarquements ou transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du Directeur général des douanes.

Article 176 : 1. Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni d'un manifeste visé par la Douane et des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison.
2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être présentés à toute réquisition des agents des Douanes.

Article 177 : 1. Les pirogues et autres embarcations ne peuvent sortir des ports sans un permis des douanes quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des autorités douanières.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues de nationalité comorienne se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 178 : 1. Les aéronefs civils et militaires, qui sortent du territoire douanier, ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.
2. Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 94, 95, 96 alinéa 1 et 97 du présent code sont applicables aux aéronefs et à leurs cargaisons.

Article 179 : Les commandants de la Marine nationale, les commandants des aéronefs de l'Armée de l'Air, sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands et les commandants d'aéronefs commerciaux.

CHAPITRE VII – CONTRÔLE A POSTERIORI DES DÉCLARATIONS APRES OCTROI DE LA MAINLEVÉE

Article 180 : 1. Les autorités douanières peuvent d'office ou à la demande du déclarant, après avoir octroyé la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.
2. Les autorités douanières peuvent, après avoir donné mainlevée des marchandises et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder au contrôle des documents et données commerciaux relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation des marchandises en question, ainsi qu'aux opérations commerciales ultérieures relatives aux mêmes marchandises.
2. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites opérations ainsi que de toute autre personne possédant en tant que professionnel lesdits documents et données.

3. Les autorités peuvent également procéder à l'examen des marchandises, lorsqu'elles peuvent encore être présentées.
4. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, les autorités douanières prennent, dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour redresser la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent.

CHAPITRE VIII – L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

Article 181 : 1. Un opérateur économique agréé bénéficie de certaines facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité, à la sureté, et/ou de certaines simplifications prévues par la réglementation douanière.
2. Les autorités douanières, au besoin après consultation d'autres autorités compétentes, accordent, sous réserve des critères visés ci-après à l'alinéa 3, le statut « *d'opérateur économique agréé* » à tout opérateur établi sur le territoire douanier qui en fait la demande.
3. Les critères relatifs à l'octroi du statu d'opérateur économique agréé incluent :

a) des bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes ;
b) un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport, permettant d'effectuer des contrôles douaniers appropriés ;
c) le cas échéant, la preuve de la solvabilité financière et, dans les cas où cela est approprié, la fourniture d'une garantie suffisante ;
d) lorsqu'elles sont applicables, la preuve de l'application des normes appropriées de sécurité et de sureté.

Article 182 : La procédure d'octroi et les conditions de suspension et de retrait du statut d'opérateur économique agréé sont définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

TITRE V - RÉGIMES DOUANIERS

SOUS-TITRE I – REGIME GENERAL DES ACQUITS A CAUTION

Article 183 : Les marchandises transportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier, sous douane ou placées sous un régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

Article 184 : 1. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

2. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. La présentation d'une caution peut être exigée, par le receveur du centre douanier territorialement compétent, des personnes qui font l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ainsi que d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. La souscription d'un acquit-à-caution, ou d'un document en tenant lieu visée à l'article 185 ci-dessous, entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

Article 185 : 1. Le Directeur général des Douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par un document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2. Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 186 : 1. Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des Douanes.

2. Le Directeur général des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat, délivré par les autorités consulaires comoriennes ou par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que ces marchandises ont reçu la destination exigée. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

Article 187 : 1. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

2. Si les marchandises visées à l'alinéa 1 ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le Service des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

SOUS-TITRE II – LES RÉGIMES SUSPENSIFS ET ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES SUSPENSIFS ET AUX RÉGIMES ÉCONOMIQUES

SECTION 1 - GENERALITES

Article 188 : 1. Le terme « *régime suspensif* » s'applique aux régimes suivants :

a) Le transit
b) L'entrepôt douanier
c) le perfectionnement actif sous forme du système de la suspension ;
d) l'usine exercée
e) la transformation sous douane ;
f) l'admission temporaire.

2. Le terme « *régime douanier économique* » s'applique aux régimes suivants :

a) l'entrepôt douanier ;
b) le perfectionnement actif ;
c) l'usine exercée
d) la transformation sous douane ;
e) l'admission temporaire ;
f) le perfectionnement passif.

3. Constituent des marchandises d'importation, les marchandises placées sous un régime suspensif ainsi que les marchandises qui ont fait l'objet, dans le cadre du perfectionnement actif, du système du rembours.

4. Constituent des marchandises en l'état, les marchandises d'importation qui dans le cadre du perfectionnement actif et de la transformation sous douane n'ont subi aucune opération de perfectionnement ni de transformation.

SECTION 2 – DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION POUR LES REGIMES ECONOMIQUES

Article 189 : 1. Le recours à tout régime douanier économique est subordonné à la délivrance par les autorités douanières d'une autorisation.

2. Sans préjudice des conditions particulières supplémentaires prévues dans le cadre des régimes en cause, l'autorisation n'est accordée :

a) qu'aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations ;
b) et que si les autorités douanières peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question.

3. Les conditions dans lesquelles le régime en question est utilisé sont fixées dans l'autorisation.

4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités douanières de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

SECTION 3 – MARCHANDISES PLACEES SOUS UN REGIME SUSPENSIF

Article 190 : Tout produit ou marchandise obtenu à partir d'une marchandise placée sous un régime suspensif est considéré comme étant placé sous le même régime.

Article 191 : 1. Les autorités douanières peuvent subordonner le placement des marchandises sous un régime suspensif à la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de la dette douanière susceptible de naître à l'égard de ces marchandises, conformément aux dispositions des articles 183 à 187 ci-dessus.
2. Des dispositions particulières relatives à la constitution d'une garantie peuvent être prévues dans le cadre d'un régime suspensif spécifique.

SECTION 4 – APUREMENT DU REGIME SUSPENSIF

Article 192 : 1. Un régime économique suspensif est apuré lorsque les marchandises placées sous ce régime ou, le cas échéant, les produits compensateurs ou transformés obtenus sous ce régime, reçoivent une nouvelle destination douanière.
2. Les autorités douanières prennent toutes mesures nécessaires en vue de régler la situation des marchandises pour lesquelles le régime n'est pas apuré dans les conditions prévues.

SECTION 5 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN REGIME DOUANIER ECONOMIQUE

Article 193 : Les droits et obligations du titulaire d'un régime douanier économique peuvent, aux conditions déterminées par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, être transférés successivement à d'autres personnes remplissant les conditions exigées pour bénéficier du régime en cause.

CHAPITRE III - LE RÉGIME DU TRANSIT

SECTION 1 –LE REGIME GENERAL DU TRANSIT

Article 194 : 1. Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane, dans un délai fixé, d'un point à un autre du territoire douanier.
2. Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

Article 195 : Les marchandises exclues du régime du transit sont désignées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 196 : 1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 183à 187 ci-dessus. Le Directeur général des Douanes peut autoriser par dérogation aux dispositions de l'article 184 ci-dessus le remplacement de la déclaration détaillée par la déclaration simplifiée visée à l'article 154 ci-dessus.
2. Les transports en transit doivent être accomplis dans les délais fixés par les autorités douanières qui peuvent, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

Article 197 : Les marchandises présentées au départ aux autorités douanières doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

a) en cours de route, à toute réquisition des autorités douanières;
b) à destination, au bureau des Douanes ou dans les lieux désignés par les autorités douanières.

Article 198 : Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises, en même quantité et qualité:

a) ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 99 à 103 et 174, alinéas 2 et 3;
b) ou bien ont été exportées;
c) ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Article 199 : Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions du paragraphe de l'alinéa 3 de l'article 162 ci-dessus.

Article 200 : Un Arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les modalités d'application du présent Chapitre.

SECTION 2 – REGIMES PARTICULIERS DE TRANSIT

Paragraphe 1 –Le régime du transbordement

Article 201 : 1. On entend par transbordement le transfert, sous contrôle de la douane, de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation. Ce transfert est effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.
2. Les marchandises en transbordement ne sont pas soumises aux droits et taxes lorsque les conditions prescrites par les autorités douanières sont respectées.
3. Une déclaration de marchandises unique, qui doit être conforme aux dispositions de l'article 142 ci-dessus, couvre à la fois l'arrivée et l'enlèvement des marchandises en transbordement. Conformément aux dispositions de l'article 154 ci-dessus relatives aux déclarations simplifiées, un document commercial ou administratif indiquant clairement les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises peut être déposé à la place de la déclaration de marchandises.
4. Une liste des marchandises en transbordement doit être tenue.
5. Lorsque les autorités douanières le jugent nécessaire, elles prennent des mesures lors de l'importation pour que les marchandises à transborder soient identifiables lors de l'exportation en apposant des scellés sur le conteneur des marchandises à l'arrivée et en examinant les scellés au départ.
6. Lorsque les autorités douanières fixent un délai pour l'exportation des marchandises déclarées pour le transbordement, il doit être suffisant aux fins de transbordement. Sur demande de l'intéressé et pour des raisons que les autorités douanières jugent valables, ces dernières peuvent prolonger le délai initialement prévu.

7. L'ensemble des autres dispositions prévues aux articles 188 à 200 sont applicables au régime du transbordement.

Paragraphe 2–Le cabotage

Article 202 : 1. Le « *cabotage* » signifie le régime douanier sous lequel sont chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier et sont transportées en un autre point du territoire douanier où elles sont alors déchargées :

a) les marchandises mise à la consommation ;

b) les marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

2. Ne sont pas éligibles :

a) le transport des marchandises importées qui n'ont pas été déclarées et qui sont toujours à bord du navire dans lequel elles sont arrivées dans le territoire douanier;

b) les marchandises qui ont été déjà placées sous un régime douanier agréé :

(i) le transit de droit commun sous douane ;

(ii) le transbordement ; ou

(iii) l'exportation à titre définitif.

Article 203 : 1. La douane exige du capitaine ou de toute autre personne intéressée un document unique où figurent à la fois les renseignements relatifs au navire, la liste des marchandises à transporter sous le régime du cabotage et le nom du ou des ports situés dans le territoire douanier où ces marchandises doivent être déchargées. Ce document, une fois visé par la douane, vaut déclaration simplifiée conformément aux dispositions de l'article 154

2. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les lieux où le chargement et le déchargement de marchandises placées sous le régime du cabotage sont autorisés, ainsi que les jours et heures pendant lesquels le chargement et le déchargement peuvent être effectués.

3. Lorsque le transport de marchandises sous le régime du cabotage est interrompu par suite d'accident ou de force majeure, la douane exige du capitaine ou de toute autre personne intéressée qu'il prenne toutes les dispositions raisonnables pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées et pour informer la douane ou les autres autorités compétentes de la nature de l'accident ou des autres circonstances qui ont interrompu le transport.

4. L'ensemble des autres dispositions prévues aux articles 188 à 200 sont applicables au régime du cabotage.

CHAPITRE IV - ENTREPÔT DOUANIER

SECTION 1 – DEFINITION ET EFFETS

Article 204 : 1. Le régime de l'entrepôt douanier est le régime douanier qui permet le stockage de marchandises dans un entrepôt douanier, pour une durée déterminée, en suspension des droits et taxes et des mesures économiques.

2. On entend par entrepôt douanier tout lieu agréé par les autorités douanières et soumis à leur contrôle, dans lequel des marchandises peuvent être stockées.

3. Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :
a) l'entrepôt public;
b) l'entrepôt privé;
c) l'entrepôt spécial.
4. On entend par entrepôt public un entrepôt douanier utilisable par toute personne pour le stockage de marchandises.
5. On entend par entrepôt privé un entrepôt douanier réservé à l'entreposage de marchandises par l'entreposeur.
6. On entend par entrepôt spécial l'entrepôt autorisé, par décision du Directeur général des Douanes, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt public présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.
7. L'entreposeur est responsable de la gestion de l'entrepôt et du stockage sous douane des marchandises.
8. L'entrepositaire est responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime douanier.
9. Dans le cas d'un entrepôt public, l'entreposeur et l'entrepositaire sont toujours deux personnes distinctes.
10. Dans le cas d'un entrepôt privé, l'entreposeur et l'entrepositaire peuvent être une même personne ou être deux personnes distinctes.

SECTION 2 – MARCHANDISES EXCLUES, MARCHANDISES ADMISSIBLES, MODALITES DE SEJOUR

Paragraphe 1 –Marchandises exclues et restrictions de stockage

Article 205 : 1. Seules les marchandises déclarées pour le régime de l'entrepôt douanier peuvent y séjourner.
2. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts douaniers peuvent être prononcées à l'égard de certaines marchandises lorsqu'elles sont justifiées :
a) par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;
b) par des raisons tenant aux caractéristiques des installations d'entreposage, à la nature ou à l'état des marchandises.
3. D'autres marchandises désignées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget peuvent être exclues du régime de l'entrepôt douanier.

Paragraphe 2 – Marchandises admissibles

Article 206 : Sous réserve des dispositions de l'article 205 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt douanier dans les conditions fixées au présent chapitre :
a)à l'importation, toutes les marchandises soumises, soit à des droits de douanes, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
b) à l'exportation, les marchandises désignées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Paragraphe 3 - Délai de séjour

Article 207 : 1. Les marchandises, autres que celles visées à l'article 205, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant un délai de six mois.
2. Sur demande de l'entrepositaire, ce délai peut être renouvelé une fois par les autorités douanières sous réserve qu'elles le jugent nécessaire.

SECTION 3 - ENTREPOT PUBLIC

Paragraphe 1 - Etablissement de l'entrepôt public

Article 208 : 1. L'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, par ordre de priorité, à la Commune, au Port autonome ou à la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat.
2. Les arrêtés de concession déterminent les conditions à imposer à l'entreposeur et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.
3. L'entreposeur perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe premier ci-dessus.
4. Des décisions du Ministre chargé des finances et du budget peuvent également constituer en entrepôt public des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

Article 209 : La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Paragraphe 2 - Utilisation de l'entrepôt public, séjour des marchandises

Article 210 : L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 205 ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

Article 211 : 1. L'entrepositaire et l'entreposeur doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'ils ne peuvent représenter aux autorités douanières en même quantité et qualité, sans préjudice des pénalités encourues, même en cas de vol des marchandises placées en entrepôt. Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire et l'entreposeur sont tenus en outre au paiement d'une somme égale à leur valeur sans préjudice des pénalités encourues.
2. Toutefois, le Directeur général des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées aux autorités douanières.
3. Lorsqu'il est justifié que la destruction totale des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas de force majeure ou à une cause dépendant de la nature des marchandises, l'entreposeur est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les

marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises. L'entrepositaire reste responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

SECTION 4 - L'ENTREPOT PRIVE

Paragraphe 1 - Etablissement de l'entrepôt privé

Article 212 : 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le Directeur général des Douanes :

a) aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;

b) aux entreprises à caractère industriel pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

2. L'entrepôt privé banal peut être également accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre, lorsqu'il n'existe pas d'entrepôt public.

3. L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de Douane. Toutefois, si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'un entrepôt privé hors de ces localités, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

4. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Paragraphe 2 –Utilisation de l'entrepôt privé, séjour des marchandises

Article 213 : 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 205 ci-dessus, et à l'exception de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3. Les dispositions de l'article 211 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé.

SECTION 5 – L'ENTREPOT SPECIAL

(Révisée par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Paragraphe 1 – Définition et conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial

Article 214 : 1. L'entrepôt spécial permet de stocker des produits en suspension des droits et taxes et des mesures économiques.

2. Sont admissibles en entrepôt spécial :

a) les produits pétroliers et produits assimilés utilisés comme carburants ou combustibles ;

b) les produits non pétroliers destinés à être incorporés à ceux visés au a) ;

c) tous autres produits dont le séjour en entrepôt public présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

3. L'entrepôt spécial est géré par une personne physique ou morale dénommée « entreposeur ». L'« entreposeur » est responsable des opérations résultant du stockage des produits en entrepôt spécial et de l'application des dispositions légales et règlementaires douanières et fiscales. A cette fin, il doit tenir une comptabilité matières et présenter les produits placés en entrepôt spécial à toute réquisition des autorités douanières qui peuvent procéder à tout contrôle ou recensement.

4. La personne physique ou morale au nom de laquelle sont stockés les produits en entrepôt spécial est dénommée « entrepositaire ». L'« entrepositaire » peut recevoir, fabriquer, stocker et expédier des produits en entrepôt spécial. L'« entreposeur » peut également être « entrepositaire ».

5. La personne physique ou morale à laquelle un entrepositaire cède des produits en entrepôt spécial est dénommée « repreneur ».

6. L'« entreposeur », l'« entrepositaire » et le « repreneur » doivent être agréés par les autorités douanières. L'« entreposeur », l'« entrepositaire » et le « repreneur » doivent souscrire une soumission générale cautionnée de produits pétroliers. L'« entreposeur » doit recevoir procuration de l'« entrepositaire » ou du « repreneur » pour effectuer leurs déclarations en douane. A ce titre, il est redevable des droits et taxes dus en cas de constatation de manquants résultant de la comparaison entre la comptabilité matières et les stocks physiques.

7. Les dispositions des articles 204 et suivants relatives à l'entrepôt douanier s'appliquent de plein droit à l'entrepôt spécial sous réserve des dérogations prévues par la présente Section.

8. La procédure d'octroi d'agrément de l'« entreposeur », de l'« entrepositaire » et du « repreneur » et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Paragraphe 2 – Séjour des marchandises

Article 215 : 1. Par dérogation aux dispositions des articles 207 et 221 relatives à la durée de stockage des marchandises en entrepôt, les produits admis en entrepôt spécial peuvent être stockés sans limitation de durée.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 222, les produits admis en entrepôt spécial ne peuvent faire l'objet de manipulations autres qu'usuelles.

3. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget :

a) détermine les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des marchandises en entrepôt spécial ;

b) détermine les freintes éventuellement applicables à l'entrée et à la sortie des marchandises placées en entrepôt spécial pour les produits pétroliers ;

c) détermine les cessions et manipulations, sans autorisation ou avec l'assentiment préalable des autorités douanières, dont peuvent faire l'objet les marchandises en entrepôt spécial ;

d) peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial prévues à l'article 223 ci-dessous ;

e) détermine les modalités déclaratives en cas de cession en entrepôt et de sortie d'entrepôt pour mise à la consommation ou placement sous un autre régime douanier ;

f) détermine les modalités d'examen, d'échantillonnage, de supervision et de contrôle douanier des produits en entrepôt ;

g) détermine les modalités de mesurage des marchandises placées en entrepôt spécial de produits pétroliers.

SECTION 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ENTREPOTS DOUANIERS

Article 216 : 1. La gestion d'un entrepôt douanier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières, à moins que cette gestion ne soit effectuée par les autorités elles-mêmes.
2. La personne qui souhaite gérer un entrepôt douanier doit faire une demande écrite comportant les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation, notamment celles faisant état d'un besoin économique d'entreposage. L'autorisation fixe les conditions auxquelles l'entrepôt douanier est géré.

Article 217 : 1. L'entreposeur a la responsabilité :

a) d'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour dans l'entrepôt douanier ;
b) d'exécuter les obligations qui résultent du stockage des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier ;
c) d'observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent demander à l'entreposeur de leur fournir une garantie en relation avec ces responsabilités.
3. Les droits et obligations de l'entreposeur peuvent, avec l'accord des autorités douanières, être transférés à une autre personne.

Article 218 : 1. Par dérogation à l'article 217, lorsque l'autorisation concerne un entrepôt public, elle peut prévoir que les responsabilités visées à l'article 217, points a) et/ou b) incombent exclusivement à l'entrepositaire.
2. L'entrepositaire est toujours responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Article 219 : Les droits et obligations de l'entreposeur peuvent, avec l'accord des autorités douanières, être transférés à une autre personne.

Article 220 : 1. La personne désignée par les autorités douanières doit tenir, dans la forme agréée par ces autorités, une « *comptabilité matières* » de toutes les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier.
2. Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier doivent, dès leur introduction dans l'entrepôt douanier, être prises en charge dans la « *comptabilité matières* ».

Article 221 : Toutes les marchandises entreposées dans un entrepôt sous douanes, qui n'ont pas été enlevées aux termes du présent Code, devront pouvoir y rester pour une période allant jusqu'à six mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé de six mois par le Directeur général des Douanes, s'il le juge nécessaire.

Article 222 : 1. Les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.
2. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les manipulations dont les produits placés en entrepôt douanier peuvent faire l'objet.
3. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le Directeur général des Douanes.

Article 223 : 1. Les marchandises en entrepôt douanier peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.
2. Lorsque les marchandises en entrepôt douanier sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à la sortie d'entrepôt.
3. Toutefois, pour les marchandises ayant subi des manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.
4. Les produits constitués en entrepôt douanier en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif doivent être réexportés en dehors du territoire douanier. Le Directeur général des Douanes peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues pour le régime du perfectionnement actif.

Article 224 : 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt douanier, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation, sauf application des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 162 ci-dessus.
2. Lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes à percevoir sont majorés s'ils n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 165 ci-dessus, calculé à partir de la date d'entrée en admission temporaire.
3. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

4. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits et taxes applicables sont ceux les plus élevés qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt jusqu'au jour de la constatation des enlèvements.

Article 225 : 1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts douaniers doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.
2. A défaut, lesdites marchandises sont constituées d'office en dépôt de douane.

Article 226 : Des arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V –PERFECTIONNEMENT ACTIF

SECTION 1 – GENERALITES

Article 227 : 1. Le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement des marchandises destinées à être réexportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs.
2. On entend par :

a) système de la suspension, le régime du perfectionnement actif où les marchandises importées ne sont pas soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;

b) système du rembours, le régime du perfectionnement actif où les marchandises importées sont mises à la consommation avec remboursement des droits à l'importation afférents à ces marchandises ;

c) opérations de perfectionnement :

- l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;
- la transformation de marchandises ;
- la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
- l'utilisation de certaines marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation ;

d) produits compensateurs, tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;

e) marchandises équivalentes, les marchandises qui sont utilisées en lieu et place des marchandises d'importation, pour la fabrication des produits compensateurs ;

f) taux de rendement, la quantité et le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

SECTION 2 – ÉQUIVALENCE

Article 228 : Les marchandises équivalentes doivent être de la même qualité et posséder les mêmes caractéristiques que les marchandises d'importation. Toutefois, il peut être admis dans des cas particuliers que les marchandises équivalentes se trouvent à un stade de fabrication plus avancée que les marchandises d'importation.

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT DU REGIME

Article 229 : L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer des opérations de perfectionnement.

Article 230 : 1. Le bénéfice du perfectionnement actif est accordé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.
2. L'arrêté fixe, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles de bénéficier du régime, le délai dans lequel les produits compensateurs doivent avoir été exportés ou réexportés ou avoir reçu une autre destination douanière et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur le territoire.
3. Le délai visé à l'alinéa 2 est limité à un maximum d'un an. Il court à partir de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif. Les autorités douanières peuvent le prolonger sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.
3. Le taux de rendement et le pourcentage de réexportation obligatoire est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 231 : 1. Sauf autorisation du Directeur général des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt douanier et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.
2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime du perfectionnement actif peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes.

Article 232 : 1. A l'expiration du délai, visé à l'alinéa 2 de l'article 230 ci-dessus, dans lequel les produits compensateurs doivent avoir été exportés ou réexportés ou avoir reçu une autre destination douanière et sauf prorogation par les autorités douanières dans des cas dûment justifiés, les droits et taxes afférents aux produits compensateurs et aux marchandises qui se trouvent sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.
2. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires, les droits et taxes à percevoir sont soit ceux afférents aux marchandises importées, soit ceux afférents aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires et qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt douanier.
3. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif. La valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises importées à la même date.

SECTION 4 – EXPORTATION TEMPORAIRE EN VUE D'OPERATIONS DE PERFECTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE

Article 233 : 1. Tout ou partie des produits compensateurs ou des marchandises en l'état peuvent faire l'objet d'une exportation temporaire en vue d'opérations de perfectionnement complémentaire à effectuer en dehors du territoire douanier, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières.
2. Lorsqu'une dette douanière naît à l'égard des produits réimportés après perfectionnement, il y a lieu de percevoir les droits à l'importation dont le montant est calculé conformément aux dispositions relatives au régime du perfectionnement passif, dans les mêmes conditions que si les produits exportés dans le cadre de ce régime avaient été mis à la consommation avant que cette exportation ait eu lieu.

SECTION 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SYSTEME DU REMBOURS

Article 234 : 1. Le recours au système du rembours est possible pour toutes les marchandises.
2. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans la mesure où il établit, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises d'importation mises à la consommation sous le système du rembours ont été, sous forme de produits compensateurs ou de marchandises en l'état :

a) soit exportées ;
b) soit placées, en vue de leur réexportation ultérieure, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif en système de la suspension.

SECTION 6 – CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 235 : Des arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE VI - USINES EXERCÉES PAR LA DOUANE

Article 236 : 1. Les usines exercées sont des établissements qui, ayant pour objet la mise en œuvre ou la fabrication de produits, se trouvent de ce fait placés sous le contrôle des autorités douanières.
2. Le régime douanier des usines exercées est réservé aux entreprises qui procèdent :

a) à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
b) au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes et redevances ;

c) à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux ;
d) à la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;
e) à la production et à la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole ;
f) à la fabrication connexe d'autres produits dérivés du pétrole ;
g) à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Article 237 : 1. Sauf dispositions contraires, les produits qui sont admis en usines exercées en vertu du présent chapitre, le sont en suspension des droits et taxes dont ils sont passibles.
2. Lorsque les produits visés à l'alinéa 1 sont utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits et taxes a été accordée ou sont mis à la consommation, les droits et taxes suspendus sont perçus compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux de droits et taxes applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

Article 238 : Les modalités de création et d'exercices des usines exercées sont fixées par arrêtés du Ministre chargé des finances et du budget. Ces derniers déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements placés sous le régime de l'usine exercée ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour les exploitants.

CHAPITRE VII- ADMISSION TEMPORAIRE

SECTION 1 –GENERALITES

Article 239 : Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation, dans le territoire douanier, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et sans qu'elles soient soumises aux mesures de politique commerciale, de marchandises destinées à être réexportées, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

SECTION 2 – OCTROI DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 240 : L'autorisation d'admission temporaire est délivrée sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises.

Article 241 : 1. Les autorités douanières refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.
2. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans assurer l'identification des marchandises lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus de régime.

SECTION 3 – DELAI FIXE POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 242 : 1. Le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ne peut excéder douze mois.
2. Les autorités douanières peuvent fixer un délai plus court sous réserve qu'il soit suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande dûment justifiée de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, les délais visés aux alinéas 1 et 2 en vue de permettre l'utilisation autorisée.

SECTION 4 – ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE

Article 243 : 1. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les cas et les conditions particulières dans lesquels il peut être recouru au régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation.
2. L'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est accordée pour les marchandises qui ne sont pas mentionnées dans l'arrêté du Ministre chargé des finances et du budget ou qui, y étant mentionnées, ne remplissent pas toutes les conditions qui y sont prévues pour l'octroi de l'admission temporaire en exonération totale.
3. L'arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine la liste des marchandises qui sont exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

SECTION 5 – MONTANT DES DROITS EXIGIBLES A L'EGARD DES MARCHANDISES PLACEES SOUS LE REGIME DE L'EXONERATION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE

Article 244 : 1. Le montant des droits à l'importation exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3%, par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, du montant des droits qui auraient été perçus pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.
2. Le montant des droits à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mis à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en ne prenant pas en considération des intérêts éventuellement applicables.
3. Le transfert des droits et obligations découlant du régime de l'admission temporaire, conformément à l'article 193 ci-dessus, n'implique pas que le même système d'exonération doive être appliqué pour chacune des périodes d'utilisation à prendre en considération.
4. Lorsque le transfert est effectué avec le système de l'exonération partielle pour les deux titulaires du régime pendant un même mois, le titulaire précèdent est débiteur du montant des droits à l'importation dus pour la totalité de ce mois.

SECTION 6 – MONTANT DE LA DETTE DOUANIERE

Article 245 : 1. Lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises d'importation, le montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à ces marchandises au moment de l'enregistrement de la déclaration de placement sous le régime de l'admission temporaire.
2. Lorsque, pour une raison autre que le placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous ledit régime, le montant de cette dette est égal à la différence entre le montant des droits déterminés en application de l'alinéa 1 et celui dû en application de l'article 244.

CHAPITRE VIII– PERFECTIONNEMENT PASSIF

SECTION 1 –GENERALITES

Article 246 : 1.Le régime du perfectionnement passif permet, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables au système des échanges standard prévu aux articles 255 et 256 et de l'article 233 d'exporter temporairement des marchandises de l'Union des Comores en dehors du territoire douanier en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits résultant de ces opérations à la consommation en exonération totale ou partielle des droits à l'importation.
2. L'exportation temporaire des marchandises de l'Union des Comores comporte l'application des droits à l'exportation, des mesures de politique commerciale et des autres formalités prévues pour la sortie en dehors du territoire douanier d'une marchandise de l'Union des Comores.
3. On entend par :

a) marchandises d'exportation temporaire : les marchandises placées sous le régime de perfectionnement passif ;
b) opérations de perfectionnement : les opérations visées à l'article 227, alinéa 2, point c, premier, deuxième et troisième tirets ;
c) produits compensateurs : tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;
d) taux de rendement : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'exportation temporaire.

SECTION 2 –MARCHANDISES EXCLUES DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 247 : 1. Ne peuvent être placées sous le régime du perfectionnement passif les marchandises de l'Union des Comores:

a) dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits à l'importation ;
b) qui, préalablement à leur exportation, avaient été mises à la consommation en exonération totale des droits à l'importation en raison de leur utilisation à des fins particulières aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application.

2. Toutefois, des dérogations à l'alinéa 1. b) peuvent être déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 3 –DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 248 : 1. L'autorisation de perfectionnement passif est délivrée par le service compétent sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement.
2. Par dérogation à l'alinéa 1, le bénéfice du régime du perfectionnement passif peut être accordé à une autre personne pour les marchandises provenant du territoire douanier, lorsque l'opération de perfectionnement consiste en l'incorporation de ces marchandises à des marchandises obtenues hors du territoire douanier et importées comme produits compensateurs, pour autant que le recours au régime contribue à favoriser la vente des marchandises d'exportation, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de l'Union des Comores de produits identiques ou similaires aux produits compensateurs importés.

Article 249 : L'autorisation n'est accordée:

a) qu'aux personnes qui sont établies dans le territoire douanier;

b) que lorsqu'il est estimé qu'il sera possible d'établir que les produits compensateurs résulteront de la mise en œuvre des marchandises d'exportation temporaire ;

c) que lorsque l'octroi du régime du perfectionnement passif n'est pas de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs de l'Union des Comores**.**

SECTION 4–DELAI DE REIMPORTATION ET TAUX DE RENDEMENT

Article 250 : 1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être réimportés sur le territoire douanier. Elles peuvent le prolonger sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.
2. Les autorités douanières fixent, soit le taux de rendement de l'opération, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.

SECTION 5–CONDITIONS POUR L'EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS A L'IMPORTATION

Article 251 : 1. L'exonération totale ou partielle des droits à l'importation prévue au à l'article 252 alinéa 1 n'est accordée que pour autant que les produits compensateurs soient déclarés pour mise à la consommation au nom ou pour le compte:

a) du titulaire de l'autorisation ; ou

b) ou de toute autre personne établie dans le territoire douanier à condition qu'elle ait obtenu le consentement du titulaire de l'autorisation pour autant que les conditions de l'autorisation soient remplies.

2. L'exonération totale ou partielle des droits à l'importation prévue à l'article 252 alinéa 1 n'est pas accordée lorsqu'une des conditions ou des obligations afférentes au régime du perfectionnement passif n'est pas remplie, à moins qu'il ne soit établi que les manquements sont restés sans conséquence réelle pour le bon fonctionnement dudit régime.

SECTION 6–CALCUL DE L'EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS A L'IMPORTATION

Article 252 : 1. L'exonération totale ou partielle des droits à l'importation prévue à l'article 246 consiste à déduire du montant des droits à l'importation afférents aux produits compensateurs mis à la consommation le montant des droits à l'importation qui seraient applicables à la même date aux marchandises d'exportation temporaire si elles étaient importées sur le territoire douanier en provenance du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement (imposition de la réimportation des marchandises transformées sur l'augmentation de leur valeur).
2. Le montant à déduire en vertu de l'alinéa 1 est calculé en fonction de la quantité et de l'espèce des marchandises en question à la date d'enregistrement de la déclaration de leur placement sous le régime du perfectionnement passif et sur la base des autres éléments de taxation qui leur sont applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des produits compensateurs.
3. La valeur des marchandises d'exportation temporaire est celle qui est prise en considération pour ces marchandises lors de la détermination de la valeur en douane des produits compensateurs, ou, si la valeur ne peut pas être déterminée de cette façon, la différence entre la valeur en douane des produits compensateurs et les frais de perfectionnement déterminés par des moyens raisonnables.
Toutefois :

a) certaines impositions déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances et du budget ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant à déduire ;

b) lorsque les marchandises d'exportation temporaire ont été, préalablement à leur placement sous le régime du perfectionnement passif, mises à la consommation au bénéfice d'un taux réduit en raison de leur utilisation à des fins particulières et aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de ce taux réduit demeurent d'application, le montant à déduire est le montant des droits à l'importation effectivement perçu lors de cette mise à la consommation.

4. Dans le cas où les marchandises d'exportation temporaire pourraient bénéficier, lors de leur mise à la consommation, d'un taux réduit ou nul en raison d'une destination particulière, ce taux est pris en considération pour autant que ces marchandises aient fait l'objet, dans le pays où a eu lieu l'opération ou la dernière opération de perfectionnement, des mêmes opérations que celles prévues pour une telle destination.
5. Lorsque les produits compensateurs bénéficient d'une mesure tarifaire préférentielle et que cette mesure existe pour les marchandises relevant du même classement tarifaire que les marchandises d'exportation temporaire, le taux des droits à l'importation à prendre en considération pour établir le montant à déduire en vertu de l'alinéa 1 est celui qui serait applicable si les marchandises d'exportation temporaire remplissaient les conditions en vertu desquelles cette mesure préférentielle peut être appliquée.
6. Le présent article ne porte pas préjudice de l'application de dispositions arrêtées ou susceptibles d'être arrêtées dans le cadre d'échanges commerciaux entre l'Union des Comores et des pays tiers et prévoyant l'exonération des droits à l'importation pour certains produits compensateurs.

SECTION 7–EXONERATION TOTALE DES DROITS A L'IMPORTATION POUR LES REPARATIONS EFFECTUEES A TITRE GRATUIT

Article 253 : 1. Lorsque l'opération de perfectionnement a pour objet la réparation des marchandises d'exportation temporaire, leur mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, que la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.
2. L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la première mise à la consommation des marchandises en question.

SECTION 8–EXONERATION PARTIELLE DES DROITS A L'IMPORTATION POUR LES REPARATIONS EFFECTUEES A TITRE ONEREUX

Article 254 : Lorsque l'opération de perfectionnement a pour objet la réparation des marchandises d'exportation temporaire, et que cette réparation est effectuée à titre onéreux, l'exonération partielle des droits à l'importation prévue à l'article 246 consiste à déterminer le montant des droits applicables sur la base des éléments de taxation afférents aux produits compensateurs à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation de ces produits en prenant en considération comme valeur en douane un montant égal aux frais de réparation, à condition que ces frais constituent la seule prestation du titulaire de l'autorisation et ne soient pas influencés par des liens entre lui et l'opérateur.

SECTION 9–SUBSTITUTION D'UN PRODUIT DE REMPLACEMENT A UN PRODUIT COMPENSATEUR

Article 255 : 1. Le système des échanges standard permet la substitution d'une marchandise importée, ci-après dénommée «*produit de remplacement*», à un produit compensateur.
2. Les autorités douanières permettent le recours au système des échanges standard lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation de marchandises de l'Union des Comores.
3. Sauf disposition contraire, les dispositions applicables aux produits compensateurs s'appliquent également aux produits de remplacement.
4. Les autorités douanières peuvent autoriser que les produits de remplacement soient, dans les conditions fixées par elles, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (importation anticipée).
5. L'importation anticipée d'un produit de remplacement donne lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits à l'importation.

SECTION 10–CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE REMPLACEMENT

Article 256 : 1. Les produits de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation temporaire si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

2. Lorsque les marchandises d'exportation temporaire ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent également avoir été utilisés et ne peuvent être des produits neufs.
3. Les autorités douanières peuvent toutefois accorder des dérogations à la règle visée à l'alinéa 2 si le produit de remplacement a été délivré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Article 257 : 1. En cas d'importation anticipée visée à l'alinéa 4 de l'article 255, l'exportation des marchandises d'exportation temporaire doit être réalisée dans un délai de deux mois, calculé à partir de la date d'enregistrement par les autorités douanières de la déclaration de mise à la consommation des produits de remplacement.
2. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger dans des limites raisonnables le délai visé à l'alinéa 1.

CHAPITRE VIII - TRANSFORMATION SOUS DOUANE

SECTION 1 – GENERALITES

Article 258 : 1. Le régime de la transformation sous douane permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier des marchandises qui ne sont pas de l'Union des Comores pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état et sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale, et de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations. Ces produits sont dénommés produits transformés.
2. Les cas et les conditions particulières dans lesquels il peut être recouru au régime de la transformation sous douane sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 2 - ETABLISSEMENT DE LA VALEUR DOUANIERE DES PRODUITS TRANSFORMES

Article 259 : Pour les besoins des droits et taxes, la valeur des produits transformés est déterminée, au choix du déclarant de la façon suivante :

a) la valeur en douane déterminée au même moment pour des marchandises identiques ou semblables produites dans un pays tiers ; ou
b) le prix de vente, pour autant qu'il n'ait pas été influencé par une relation entre l'acheteur et le vendeur ; ou
c) le prix de vente dans le territoire douanier de marchandises identiques ou semblables, pour autant qu'il n'ait pas été influencé par une relation entre l'acheteur et le vendeur ; ou
d) la valeur de douane des marchandises d'importation plus les coûts de transformation. Par « *coûts de transformation* », il faut comprendre tous les coûts subis en faisant le produit transformé, y compris les frais généraux et la valeur des marchandises de l'Union des Comores utilisées.

SECTION 3 –OCTROI DE L'AUTORISATION DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Article 260 : L'autorisation de transformation sous douane est délivrée sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer la transformation.

SECTION 4 - CONDITIONS POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION

Article 261 : L'autorisation n'est accordée:

a) qu'aux personnes qui sont établies dans le territoire douanier;

b) que s'il est possible d'identifier dans les produits transformés les marchandises d'importation;

c) que lorsque les douanes peuvent être convaincues que les produits résultant de la transformation des marchandises pour mise en libre pratique ont été obtenus à partir des marchandises importées;

d) que si l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation;

e) que si le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées;

f) que dans le cas où sont remplies les conditions nécessaires pour que le régime puisse contribuer à favoriser la création ou le maintien d'une activité de transformation de marchandises dans le territoire douanier sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels de l'Union des Comores et des producteurs comoriens de marchandises similaires.

SECTION 5 - ELEMENTS DE TAXATION POUR LES MARCHANDISES EN L'ETAT OU SE TROUVANT A UN STADE INTERMEDIAIRE DE TRANSFORMATION

Article 262 : Lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises en l'état ou de produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation, le montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres aux marchandises d'importation au moment de l'enregistrement de la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime de la transformation sous douane.

SECTION 6 - APPLICATION DU TRAITEMENT TARIFAIRE PREFERENTIEL

Article 263 : 1. Si les marchandises d'importation remplissaient, au moment de leur placement sous le régime de la transformation sous douane, les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel et que le même traitement tarifaire préférentiel est applicable à des produits identiques aux produits transformés mis à la consommation, les droits à l'importation auxquels sont soumis les produits transformés sont calculés en retenant le taux de droit applicable dans le cadre dudit traitement.

2. Si le traitement tarifaire préférentiel visé à l'alinéa 1 est prévu pour les marchandises d'importation dans le cadre de contingents tarifaires ou de plafonds tarifaires, l'application du taux du droit visé à l'alinéa 1 à l'égard des produits transformés est

également soumise à la condition que ledit traitement tarifaire préférentiel soit applicable aux marchandises d'importation au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation. Dans ce cas, la quantité des marchandises d'importation effectivement entrée dans la fabrication des produits transformés mis à la consommation est imputée sur les contingents ou plafonds tarifaires en vigueur au moment de l'enregistrement de la déclaration et il n'est pas procédé à l'imputation des contingents ou plafonds tarifaires ouverts pour des produits identiques aux produits transformés.

SECTION 7 - APUREMENT DU REGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE POUR MISE A LA CONSOMMATION

Article 264 : Conformément aux dispositions de l'article 192, le régime de la transformation sous douane pour mise à la consommation est apuré lorsque les marchandises placées sous ce régime ou les produits transformés obtenus sous ce régime, reçoivent une nouvelle destination douanière.

SECTION 8 - TRAITEMENT DES DECHETS ET DEBRIS

Article 265 : Les déchets et débris résultant de la transformation des marchandises mises à la consommation, s'ils sont sortis pour être mis à la consommation, sont passibles des droits et taxes à l'importation prévus pour les déchets et débris importés dans le territoire douanier au moment de l'enregistrement de la déclaration douanière.

TITRE VI – AUTRES DESTINATIONS DOUANIÈRES

CHAPITRE I -REIMPORTATION EN L'ETAT

SECTION 1 –GENERALITES

Article 266 : 1. Les marchandises qui sont admissibles pour la réimportation en l'état sont les marchandises qui étaient mises à la consommation ou qui étaient des produits compensateurs.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par « *réimportation en l'état* » la destination douanière qui permet de réimporter et remettre à la consommation en exonération de droits d'entrée des marchandises exportées, à condition qu'elles n'aient subi aucune fabrication, transformation ou réparation en dehors du territoire douanier.
3. Les marchandises réimportées en l'état suite à leur exportation avec communication de l'intention de retour comprennent notamment :

a) les emballages, conteneurs, palettes, et véhicules routiers commerciaux qui sont utilisés pour le transport international des marchandises ;
b) les marchandises exposées à l'étranger (et/ou le matériel utilisé pour une exposition) lors d'expositions, de foires, de réunions ou d'événements semblables de nature commerciale, technique, religieuse, éducative, scientifique, culturelle ou de bienfaisance ;
c) le matériel professionnel.

4. Les marchandises pouvant être réimportées suite à des circonstances imprévues survenues après leur exportation comprennent :

a) les marchandises invendues ou refusées parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions déterminées dans le contrat ou endommagées lors du transport ;
b) Les marchandises exportées par erreur.

SECTION 2 - CONDITIONS D'ADMISSION POUR L'EXONERATION

Article 267 : 1. Les marchandises qui sont réimportées ou réintroduites dans le même état dans le territoire douanier sont admissibles à l'entrée en franchise et bénéficient du remboursement de tous les droits payés à l'exportation, à condition:

a) que ces marchandises n'aient subi aucune fabrication, transformation ou réparation; et
b) que ces marchandises réimportées puissent être identifiées par un agent des douanes comme étant celles qui ont été exportées; et
c) que tous les montants imputables en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'un allègement conditionnel de droits, ou tout autre montant, soient payés; et
d) que la réimportation se produise dans un délai d'un an suivant l'exportation, ou dans un autre délai déterminé par les autorités douanières en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

2. Sont également considérées comme des marchandises réimportées en l'état les pièces ou accessoires appartenant à des machines, appareils ou à d'autres produits précédemment exportés.
3 .Les autorités douanières ne peuvent pas refuser la réimportation en l'état au seul motif que les marchandises ont été utilisées ou endommagées, ou se sont détériorées lors de leur séjour dans un pays tiers. Les autorités douanières doivent être

convaincues que l'utilisation, les dommages ou la détérioration des marchandises correspondent à l'objet et l'utilisation déclarés pour lesquels les marchandises étaient exportées.
4. Les autorités douanières peuvent autoriser toute personne à réimporter les marchandises en l'état pour autant qu'elle est dûment autorisée à le faire et fournit les preuves nécessaires pour l'identification des marchandises. Cette personne doit être en mesure d'apporter la preuve aux autorités douanières du montant de tout remboursement, remise, exonération conditionnelle ou subventions accordés à l'exportation afin que les autorités douanières déterminent si des droits et taxes sont dus sur la réimportation.
5. Les autorités douanières n'exigent aucune déclaration écrite de marchandises pour la réimportation dans le même état d'emballages, conteneurs, palettes et moyens de transport pour l'usage commercial qui sont utilisés pour le transport international des marchandises, sous réserve que les autorités douanières soient satisfaites que les emballages, les conteneurs, les palettes et les moyens de transport pour usage commercial avaient été importés et mis à la consommation préalablement à l'exportation.
6. L'exonération des droits à l'importation n'est pas accordée pour:

a) les marchandises exportées hors du territoire douanier dans le cadre du régime de perfectionnement passif, à moins que ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées ;
b) les marchandises qui ont fait l'objet d'une mesure impliquant leur exportation à destination de pays tiers. Les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé à cette disposition sont déterminés par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE II - ZONES FRANCHES

Article 268 : 1. Les zones franches sont des parties du territoire douanier situées sur ce territoire séparé du reste de celui-ci dans lequel :

a) les marchandises qui ne sont pas du territoire douanier sont considérées, pour l'application des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier, pour autant qu'elles ne sont pas mises à la consommation, ni placées sous un autre régime douanier, ni utilisées ou consommées dans des conditions autres que celles stipulées dans le Code des douanes ;
b) les marchandises du territoire douanier, pour lesquelles une disposition spécifique du Code des douanes le prévoit, bénéficient du fait de leur placement en zone franche de mesures se rattachant, en principe, à l'exportation de marchandises.

2. Les autorités douanières ont le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des marchandises détenues dans une zone franche.

Article 269 : 1. L'Union des Comores peut constituer certaines parties de son territoire douanier en zones franches.
2. L'Union des Comores détermine la limite géographique de chaque zone. Les zones franches sont clôturées. L'Union des Comores fixe les points d'accès et de sortie de chaque zone franche.
3. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du Budget détermine les conditions de leur fonctionnement.

Article 270 : 1. Les marchandises introduites directement dans une zone franche doivent être accompagnées du document commercial ou administratif visé à l'article 154 contenant les principales données les concernant.
2. L'entrée des marchandises en zone franche est effectuée sous contrôle douanier. Ce contrôle est limité aux opérations jugées indispensables pour assurer le respect des obligations légales ou réglementaires applicables aux marchandises admissibles en zone franche et pour s'assurer que les restrictions et prohibitions applicables ont été observées.
3. L'admission à une zone franche commerciale permet l'exonération totale des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale sur les marchandises importées, à condition que les opérations dans la zone soient limitées à celles qui sont nécessaires pour la préservation des marchandises importées, et à condition que les manipulations soient limitées à celles qui sont nécessaires pour améliorer l'emballage ou la commercialisation des marchandises en vue de leur vente ou réexportation ultérieure.
4. L'admission à une zone franche industrielle permet l'exonération totale des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale sur les marchandises importées (à l'exception des automobiles) utilisés ou consommés directement dans la production des marchandises destinées à l'exportation, à condition que ces opérations soient limitées à la transformation et à la fabrication des marchandises à partir des articles ou matériaux importés, utilisés ou consommés dans la transformation ou la fabrication des marchandises pour l'exportation.
5. L'admission à une zone franche commerciale ou industrielle entraîne également l'exonération totale des droits et taxes et des mesures de politique commerciale sur :

a) l'ensemble des marchandises, articles et matériaux concernant l'activité autorisée et la construction des infrastructures dans la zone;
b) tous les biens d'équipement et machines en rapport avec les activités de la zone.

Article 271 : Les marchandises importées ou produites dans une zone franche qui ne sont pas exportées peuvent être écoulées, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable des autorités douanières, à condition que cet écoulement soit dans l'intérêt public, et sous réserve que ces marchandises soient traitées sur le plan douanier comme étant importées.

Article 272 : 1. Lorsqu'une dette douanière naît pour une marchandise qui n'est pas de l'Union des Comores et que la valeur en douane de cette marchandise est fondée sur un prix effectivement payé ou à payer qui inclut les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour en zone franche, ces frais ne doivent pas être compris dans la valeur en douane, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise.
2. Lorsque ladite marchandise a subi en zone franche des manipulations usuelles au sens de l'article 222 ci-dessus, la valeur en douane et la quantité à prendre en considération pour la détermination du montant des droits à l'importation est, sur demande du déclarant, et à la condition que lesdites manipulations aient fait l'objet d'une autorisation des autorités douanières, celle qui serait à prendre en considération si cette marchandise n'avait pas été soumise auxdites manipulations.

Article 273 : 1. Aucune marchandise ne peut être enlevée d'une zone franche sans autorisation des autorités douanières et sans l'accomplissement préalable des formalités douanières à l'exportation.
2. Sauf dispositions contraires, aucune marchandise ne peut être enlevée d'une zone franche tant que les droits et taxes n'ont pas été payés.

TITRE VII DETTE DOUANIERE

CHAPITRE I - GARANTIE DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIERE

SECTION 1 –GENERALITES

Article 274 : 1. Lorsque, en application de la réglementation douanière, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement d'une dette douanière, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir.
2. Les autorités douanières ne peuvent exiger que la constitution d'une seule garantie pour une même dette douanière.
3. Lorsqu'une garantie est fournie dans le cadre d'un régime douanier qui peut être utilisé pour une marchandise dans plusieurs États, cette garantie est valable dans les États concernés.
4. Les autorités douanières peuvent permettre que la garantie soit constituée par un tiers en lieu et place de la personne de laquelle la garantie a été exigée.
5. Lorsque le débiteur ou la personne susceptible de le devenir est une administration publique, aucune garantie n'est exigée à l'égard de celle-ci.
6. Les autorités douanières peuvent ne pas exiger la constitution d'une garantie lorsque le montant de la garantie n'excède pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 2 –CAS DE GARANTIE A TITRE FACULTATIF

Article 275 : 1. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre facultatif, cette garantie est exigée à l'appréciation des autorités douanières, dans la mesure où le paiement, dans les délais prévus, d'une dette douanière née ou susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine.
2. Lorsque la garantie visée à l'alinéa 1 n'est pas exigée, les autorités douanières peuvent néanmoins demander à la personne visée à l'article 274 alinéa 1 un engagement reprenant les obligations auxquelles cette personne est légalement tenue.
3. La garantie visée à l'alinéa 1 peut être exigée:

a) soit au moment même où il est fait application de la réglementation prévoyant la possibilité d'exiger la constitution d'une telle garantie,

b) soit à tout moment ultérieur où les autorités douanières constatent que le paiement dans les délais prévus de la dette douanière née ou susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine.

SECTION 3 –POSSIBILITE D'UTILISER UNE GARANTIE POUR PLUSIEURS OPERATIONS

Article 276 : À la demande de la personne visée à l'article 274 alinéas 1 et 4, les autorités douanières permettent qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir plusieurs opérations donnant lieu ou susceptible de donner lieu à la naissance d'une dette douanière.

SECTION 4 –MONTANT DE LA GARANTIE

Article 277 : 1. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre obligatoire, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal:

a) au montant exact de la ou des dettes douanières en cause, si ce montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée ;

b) au montant le plus élevé, estimé par les autorités douanières, de la ou des dettes douanières nées ou susceptibles de naître dans les autres cas.

2. Dans le cas d'une garantie globale constituée pour des dettes douanières dont la somme varie dans le temps, le montant de cette garantie doit être fixé à un niveau permettant de couvrir à tout moment celui des dettes douanières en cause.

3. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre facultatif et que les autorités douanières l'exigent, ces dernières fixent le montant de la garantie de telle sorte que ce niveau n'excède pas celui prévu à l'alinéa 1.

4. Sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget les cas et les conditions dans lesquels une garantie forfaitaire peut être constituée.

5. Nonobstant les dispositions du présent article, les autorités douanières peuvent déterminer le niveau de garantie d'un bon de cautionnement.

SECTION 5 –FORMES DE GARANTIE

Article 278 : 1. La garantie peut être constituée:

a) soit par un dépôt en espèces ;

b) soit par une caution;

c) soit par toute combinaison des alinéas a) et b).

2. Sous réserve de l'approbation des autorités douanières, une garantie peut être constituée pour couvrir toute autre transaction que la personne donnant la garantie entreprend pour une période et un montant approuvés par les autorités douanières.

3. Les autorités douanières spécifient les formes dans lesquelles la garantie doit être fournie. Cette garantie doit être suffisante à toutes fins aux termes du présent Code.

4. Chaque garantie est valable pour la période spécifiée dans le document l'établissant. Sous réserve de l'alinéa 2, elle peut être revue.

Article 279 : 1. La personne tenue de fournir la garantie a le libre choix entre les modes de constitution de cette dernière prévus à l'article 278.

2. Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie proposé lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier concerné.

3. Les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée.

Article 280 : 1. Le dépôt en espèces doit être effectué en francs.

2. Est assimilé à un dépôt en espèces:

a) la remise d'un chèque dont le paiement est garanti par l'organisme sur lequel il est tiré, de toute façon acceptable par les autorités douanières ;

b) la remise de tout autre titre ayant un pouvoir libératoire et qui est reconnue par lesdites autorités.

3. Le dépôt en espèces ou assimilé doit être constitué d'une façon conforme aux dispositions de l'Union des Comores.

SECTION 6– OBLIGATION SOLIDAIRE ET CONDITIONS DANS LESQUELLES LE GARANT ET LA GARANTIE DOIVENT ETRE REMPLACEES

Article 281 : 1. La caution doit s'engager, par écrit, à payer solidairement avec le débiteur le montant garanti de la dette douanière dont le paiement devient exigible.
2. La caution est une tierce personne, établie dans le territoire douanier et agréée par les autorités douanières de l'Union des Comores.
3. Les autorités douanières peuvent refuser d'agréer la caution proposée lorsque celle-ci ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement de la dette douanière dans les délais prévus.
4. Une nouvelle caution est exigée si la caution:
a) décède ;
b) est frappé d'incapacité ;
c) tombe en faillite ;
d) fait un arrangement avec ou au profit de ses créanciers ;
e) quitte l'Union des Comores sans laisser suffisamment de propriété pour couvrir l'ensemble du montant de la garantie ;
5. Les autorités douanières peuvent également exiger une nouvelle caution si elles jugent que la caution donnée est insuffisante.

SECTION 7– AUTRES FORMES DE GARANTIE

Article 282 : 1. Lorsqu'un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget le prévoit, les autorités douanières peuvent accepter des modes de garantie autres que ceux visés à l'article 278, dès lors que ces modes assurent d'une manière équivalente le paiement de la dette douanière.
2. Les autorités douanières refusent la garantie proposée par le débiteur lorsque celle-ci ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement de la dette douanière.

SECTION 8– GARANTIE COMPLEMENTAIRE OU NOUVELLE

Article 283 : Lorsque les autorités douanières constatent que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement de la dette douanière dans les délais prévus, elles exigent de la personne visée à l'article 274 alinéa 1, au choix de cette dernière, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie.

SECTION 9–LIBERATION DE LA GARANTIE PAR LES AUTORITES DOUANIERES

Article 284 : 1. La garantie ne peut être libérée aussi longtemps que la dette douanière pour laquelle elle a été fournie n'est pas éteinte ou est susceptible de prendre naissance. Dès que la dette douanière est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance, la garantie doit être immédiatement libérée.
2. Lorsque la dette douanière est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie constituée

est, à la demande de l'intéressé, libérée partiellement en conséquence, à moins que le montant en jeu ne le justifie pas.

SECTION 10–DEROGATIONS

Article 285 : Les dispositions dérogeant au présent Chapitre en application des conventions internationales sont, si nécessaires, déterminées par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE II -NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE

SECTION 1 – PRINCIPE

Article286 : 1. Toutes les marchandises importées dans le territoire douanier sont passibles de droits et taxes à l'importation au moment de leur entrée dans le territoire douanier.
2. Tout paiement d'une dette douanière, supérieure à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, doit être effectué directement par télé-règlement sur le compte du Trésor à la Banque centrale.

SECTION 2 –IMPORTATION LEGALE

Article 287 : 1. Fait naître une dette douanière à l'importation:

a) la mise à la consommation d'une marchandise passible de droits à l'importation, ou

b) le placement d'une telle marchandise sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation prévu aux articles 239 et suivants du présent Code.

2. La dette douanière naît au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane desdites marchandises.
3. Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faîte est également débiteur.
4. Lorsqu'une déclaration en douane pour un des régimes visés à l'alinéa 1 est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits légalement dus ne soient pas perçus en totalité ou en partie, les personnes qui ont fourni ces données, nécessaires à l'établissement de la déclaration, ayant ou devant avoir raisonnablement connaissance que ces données étaient fausses, peuvent être également considérées débiteurs conformément aux dispositions nationales en vigueur.

SECTION 3 –IMPORTATION IRREGULIERE

Article 288 : 1. Fait naître une dette douanière à l'importation:

a) l'introduction irrégulière dans le territoire douanier d'une marchandise passible de droits à l'importation ;

b) ou s'agissant d'une telle marchandise se trouvant dans une zone franche son introduction irrégulière dans une autre partie de ce territoire douanier.

2. Au sens du présent article, on entend par introduction irrégulière, toute introduction en violation des articles 86 à 105 et 273.
3. La dette douanière naît au moment de l'introduction irrégulière des marchandises dans le territoire douanier.

4. Au sens du présent article, on entend par débiteur :

a) la personne qui a procédé à cette introduction irrégulière ;

b) les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ;

c) ainsi que celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise introduite irrégulièrement.

SECTION 4 –SOUSTRACTION DE LA MARCHANDISE A LA SURVEILLANCE DOUANIERE

Article 289 : 1. Fait naître une dette douanière à l'importation la soustraction à la surveillance douanière d'une marchandise passible de droits à l'importation.

2. La dette douanière naît au moment de la soustraction de la marchandise à la surveillance douanière.

3. Au sens du présent article, on entend par débiteur :

a) la personne qui a soustrait la marchandise à la surveillance douanière ;

b) les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise à la surveillance douanière ;

c) celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite à la surveillance douanière ;

d) le cas échéant, la personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en dépôt temporaire de la marchandise ou l'utilisation du régime douanier sous lequel cette marchandise a été placée.

SECTION 5 –INEXECUTION DES OBLIGATIONS OU CONDITIONS D'UN REGIME DOUANIER

Article 290 : 1. Fait naître une dette douanière à l'importation, dans des cas autres que ceux visés à l'article 289, à moins qu'il ne soit établi que ces manquements sont restés sans conséquence réelle sur le bon fonctionnement du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré :

a) l'inexécution d'une des obligations qu'entraîne pour une marchandise passible de droits à l'importation son séjour en dépôt temporaire ou l'utilisation du régime douanier sous lequel elle a été placée ;

b) l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous ce régime ou pour l'octroi d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de l'utilisation de la marchandise à des fins particulières.

2. La dette douanière naît :

a) soit au moment où cesse d'être remplie l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière ;

b) soit au moment où la marchandise a été placée sous le régime douanier considéré lorsqu'il apparaît *a posteriori* que l'une des conditions fixées pour le placement de ladite marchandise sous ce régime ou pour l'octroi du droit à

l'importation réduit ou nul en raison de l'utilisation de la marchandise à des fins particulières n'était pas réellement satisfaite.

3. Au sens du présent article, on entend par débiteur, la personne qui doit, selon le cas :

a) soit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en dépôt temporaire d'une marchandise passible de droits à l'importation ou l'utilisation du régime douanier sous lequel cette marchandise a été placée ;

b) soit respecter les conditions fixées pour le placement de la marchandise sous ce régime.

SECTION 6 –CONSOMMATION OU UTILISATION NON AUTORISEE DE MARCHANDISES DANS UNE ZONE FRANCHE

Article 291 : 1. Fait naître une dette douanière à l'importation la consommation ou l'utilisation, dans une zone franche dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur, d'une marchandise passible de droits à l'importation.

2. En cas de disparition de marchandises et dans le cas où cette disparition ne peut être justifiée de façon satisfaisante auprès des autorités douanières, celles-ci peuvent considérer que les marchandises ont été consommées ou utilisées dans la zone franche.

3. La dette naît au moment où la marchandise est consommée ou à celui où elle est utilisée pour la première fois dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

4. Au sens du présent article, le débiteur est :

a) la personne qui a consommé ou utilisé la marchandise ainsi que les personnes qui ont participé à cette consommation ou à cette utilisation en sachant ou en devant raisonnablement savoir que cette consommation ou cette utilisation s'effectuait dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur ;ou

b) la dernière personne qui, à la connaissance des autorités douanières, était en possession des marchandises, dans le cas où les autorités douanières ne sont pas en mesure d'identifier la personne visée à l'alinéa 4. a).

SECTION 7 –CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES AUCUNE DETTE DOUANIERE N'EST REPUTEE PRENDRE NAISSANCE

Article 292 : 1. Aucune dette douanière à l'importation n'est réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise déterminée, par dérogation aux articles 288 et 290, alinéa 1. a), lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui découlent:

a) soit des dispositions des articles 86 à 105 et 273; ou

b) soit du séjour de la marchandise en question en dépôt temporaire ;

c) soit de l'utilisation du régime douanier sous lequel cette marchandise a été placée ;

résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de ladite marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise, ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore à la suite de l'autorisation des autorités douanières.

2. Au sens du présent article, une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable par quiconque.
3. Aucune dette douanière à l'importation n'est non plus réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise mise à la consommation au bénéfice d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de son utilisation à des fins particulières, lorsque cette marchandise est exportée ou réexportée avec l'autorisation des autorités douanières.

Article 293 : Lorsque, conformément à l'article 292 alinéa 1, aucune dette douanière n'est réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise mise à la consommation au bénéfice d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de son utilisation à des fins particulières, les déchets et débris résultant de cette destruction sont considérés comme des marchandises qui ne sont pas de l'Union des Comores.

SECTION 8–CREDIT POUR UN MONTANT D'UN DROIT A L'IMPORTATION REDUIT

Article 294 : 1. Lorsque, conformément à l'article 289 ou 290, une dette douanière naît à l'égard d'une marchandise mise à la consommation au bénéfice d'un droit à l'importation réduit en raison de son utilisation à des fins particulières, le montant payé lors de la mise à la consommation est réduit du montant de la dette douanière née.
2. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'une dette douanière naît pour des déchets et débris résultant de la destruction d'une telle marchandise.

SECTION 9 –DETTE DOUANIERE NEE SUR LA BASE D'UNE DECLARATION A L'EXPORTATION

Article 295 : 1. Fait naître une dette douanière à l'exportation : l'exportation, hors du territoire douanier, avec déclaration en douane d'une marchandise passible de droits à l'exportation.
2. La dette douanière visée à l'alinéa 1 naît au moment où a lieu l'enregistrement de cette déclaration en douane.
(3) Au sens du présent article, le débiteur est :

(a) le déclarant ; et
(b) en cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite.

SECTION 10–EXPORTATION SANS DECLARATION EN DOUANE

Article 296 : 1. Fait naître une dette douanière à l'exportation, la sortie hors du territoire douanier sans déclaration en douane d'une marchandise passible de droits à l'exportation.
2. La dette douanière visée à l'alinéa 1 naît au moment où a lieu la sortie effective de ladite marchandise hors du territoire de l'Union des Comores.
3. Le débiteur est :

a) la personne qui a procédé à cette sortie ;
b) les personnes qui ont participé à cette sortie en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'une déclaration en douane n'avait pas été, mais aurait dû être déposée.

SECTION 11–NON-RESPECT DES CONDITIONS DE SORTIE EN EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE

Article 297 : 1. Fait naître une dette douanière à l'exportation, le non-respect des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

2. La dette visée à l'alinéa 1 naît :

a) au moment où la marchandise a atteint une destination autre que celle qui a permis sa sortie hors du territoire douanier en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation ; ou

b) à défaut de la possibilité pour les autorités douanières de déterminer ce moment, au moment où expire le délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions fixées pour donner droit à cette exonération ont été remplies.

3. Au sens du présent article, le débiteur est :

a) le déclarant.

b) en cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite.

SECTION 12–DETTE DOUANIERE RELATIVE AUX MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

Article 298 : 1. La dette douanière visée aux articles 287 à 291 et 295 à 297 prend naissance même si elle concerne une marchandise faisant l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction à l'importation ou à l'exportation, quelle qu'en soit la nature.

2.Toutefois, aucune dette douanière ne prend naissance lors de l'introduction irrégulière dans le territoire douanier de fausse monnaie ainsi que de stupéfiants et de substances psychotropes qui ne font pas partie du circuit économique strictement surveillé par les autorités douanières en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques.

3. Pour les besoins de la législation pénale applicable aux infractions douanières, la dette douanière est cependant considérée comme ayant pris naissance lorsque la législation pénale prévoit que les droits de douane servent de base à la détermination des sanctions ou que l'existence d'une dette douanière sert de base aux poursuites pénales.

SECTION 13–TRAITEMENT TARIFAIRE EN L'ABSENCE DE FRAUDE OU DE NEGLIGENCE

Article 299 : Lorsque la législation douanière prévoit un traitement tarifaire favorable d'une marchandise en raison de sa nature ou de sa destination particulière, une franchise ou une exonération totale ou partielle de droits à l'importation ou de droits à l'exportation , ce traitement tarifaire favorable, cette franchise ou cette exonération s'applique également dans les cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles 288 à 291 et 296 ou 297, lorsque :

a) le comportement de l'intéressé n'implique ni manœuvre frauduleuse ni négligence manifeste ; et

b) que ce dernier apporte la preuve que toutes les autres conditions d'application du traitement tarifaire favorable, de la franchise ou de l'exonération sont réunies.

SECTION 14–OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE

Article 300 : Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs pour les droits et taxes dus, ces débiteurs sont tenus au paiement de ces droits et taxes à titre solidaire.

SECTION 15–MOMENT OU PREND NAISSANCE UNE DETTE DOUANIERE ET PAIEMENT DES INTERETS COMPENSATOIRES

Article 301 : 1. Sauf dispositions spécifiques contraires prévues par le présent Code et sans préjudice de l'alinéa 2, le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation applicables à une marchandise est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à cette marchandise au moment où prend naissance la dette douanière la concernant.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le moment où prend naissance la dette douanière, le moment à prendre en considération pour la détermination des éléments de taxation propres à la marchandise considérée est celui où les autorités douanières constatent que cette marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette douanière.
3.Toutefois, lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance à un moment antérieur à celui auquel elles ont procédé à cette constatation, le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation afférents à la marchandise en question est déterminé sur la base des éléments de taxation qui lui étaient propres au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie à partir des informations disponibles.
4. Des intérêts compensatoires sont à appliquer dans les cas et les conditions définis par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, pour éviter toute obtention d'un avantage financier en raison du report de la date de naissance ou de prise en compte de la dette douanière.

SECTION 16–LIEU OU LA DETTE DOUANIERE PREND NAISSANCE

Article 302 : 1. La dette douanière prend naissance :

a) au lieu où se produisent les faits qui font naître cette dette ;

b) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, au lieu où les autorités douanières constatent que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette douanière ;

c) si la marchandise a été placée sous un régime douanier qui n'est pas apuré, et si le lieu ne peut être déterminé conformément aux alinéas a) et b) dans un délai déterminé, au lieu où la marchandise a été, soit placée sous le régime concerné, soit introduite dans le territoire douanier sous ce régime.

2. Lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière était déjà née lorsque la marchandise se trouvait antérieurement dans un autre lieu, la dette douanière est considérée comme née au lieu où il est possible d'établir qu'elle se trouvait au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière peut être établie.

3. Les autorités douanières visées à l'article 304 sont celles du pays où la dette douanière a pris naissance ou est réputée avoir pris naissance conformément aux dispositions du présent article.

SECTION 17–DETTE DOUANIERE, REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF ET TRAITEMENT TARIFAIRE PREFERENTIEL

Article 303 : 1. Dans la mesure où des accords conclus entre l'Union des Comores et certains pays tiers prévoient l'octroi à l'importation dans lesdits pays tiers d'un traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises originaires de l'Union des Comores au sens de ces accords, sous réserve, lorsqu'elles ont été obtenues sous le régime du perfectionnement actif, que les marchandises qui ne sont pas de l'Union des Comores incorporées dans lesdites marchandises originaires soient soumises au paiement des droits à l'importation y afférents, la validation des documents nécessaires pour permettre l'obtention, dans les pays tiers, de ce traitement tarifaire préférentiel fait naître une dette douanière à l'importation.
2. Le moment où prend naissance cette dette douanière est réputé être le moment où a lieu l'enregistrement par les autorités douanières de la déclaration d'exportation des marchandises en question.
3. Au sens du présent article, le débiteur est :
a) le déclarant ;
b) en cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite.
4. Le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette douanière est déterminé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'enregistrement, à la même date, de la déclaration de mise à la consommation des marchandises concernées pour mettre fin au régime du perfectionnement actif.

CHAPITRE III -RECOUVREMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE

SECTION 1 – LIQUIDATION ET PRISE EN COMPTE DES DROITS DE DOUANE

Article 304 : 1. Tout montant de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation est calculé par l'importateur ou l'exportateur.
2. Les contrôles, examens, vérifications, audits, et enquêtes douaniers ne dégagent pas l'importateur ou l'exportateur de ses obligations légales de déclarer correctement ses marchandises et le montant de droits et taxes légalement dus conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'enregistrement de la déclaration.
3. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2, les autorités douanières peuvent elles-mêmes calculer le montant des droits et taxes à payer dans des circonstances particulières telles que prévues par les dispositions en vigueur, telles que dans le cas des marchandises non commerciales importées par la poste et des marchandises dans les bagages du voyageur.
4. Les droits de douanes et des taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation sont payés selon les taux indiqués dans le Tarif en vigueur.
5. Les droits et taxes sont dus au moment et au lieu de l'enregistrement de la déclaration, sous réserve des conditions concernant la présentation des marchandises.

6. Tout montant de droits et taxes à l'importation ou de droits à l'exportation, qui résulte d'une dette douanière, soumis au contrôle de l'autorité douanière, doit faire l'objet d'une inscription par les autorités douanières dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu. Cette inscription est dénommée « *prise en compte* ».
7. Lorsqu'une dette douanière naît, conformément aux dispositions des articles 287 ou 295 ci-dessus, de l'enregistrement de la déclaration d'une marchandise pour un régime douanier ou de tout acte ayant les mêmes effets juridiques que cet enregistrement, la prise en compte du montant correspondant à cette dette douanière doit avoir lieu dès que ce montant a été calculé, et au plus tard, le deuxième jour suivant celui au cours duquel la mainlevée de la marchandise a été donnée.
8. Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants relatifs aux marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente et un jours, peuvent faire l'objet d'une prise en compte unique en fin de période. Cette prise en compte doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration de la période considérée.
9. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget dispense les autorités douanières de la prise en compte de montants de droits inférieurs à un montant déterminé.
10. Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 7, la prise en compte doit intervenir dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités sont en mesure de calculer le montant des droits en cause et de déterminer le débiteur.

SECTION 2–RESPONSABILITE DU DECLARANT

Article 305 : L'importateur, l'exportateur ou le titulaire du régime agréé, selon le cas, est responsable, entre autres:

a) de l'accomplissement des formalités douanières relatives au régime en question conformément aux dispositions en vigueur ;
b) de l'exactitude et l'intégralité des énonciations indiquées dans la déclaration ;
c) de l'authenticité des documents présentés comme pièces justificatives desdites énonciations;
d) du calcul et paiement des droits et taxes légalement dus ;
e) de la fourniture des éléments ou documents nécessaires à la détermination de la classification, valeur en douane, ou origine des marchandises ;
f) de la non violation des interdictions ou restrictions en vigueur ;
g) de l'exécution de toutes les obligations relatives à l'entrée desdites marchandises sous le régime concerné.

SECTION 3 –CORRECTION DES ERREURS PAR LES AUTORITES DOUANIERES

Article 306 : 1. Lorsque les autorités douanières constatent que des erreurs dans la déclaration de marchandises ou dans la liquidation des droits et taxes entraîneront ou ont entraîné un recouvrement de droits et taxes inférieur au montant légalement dû, elles corrigent les erreurs et recouvrent le montant légalement dû.
2. Lorsque la minoration des taxes est de bonne foi et que le montant concerné est inférieur au seuil minimum de recouvrement indiqué par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, les autorités douanières renoncent à recouvrir ce montant.

SECTION 4 –PRISE EN COMPTE *A POSTERIORI*

Article 307 : 1. Lorsque le montant des droits résultant d'une dette douanière n'a pas été pris en compte conformément aux dispositions en vigueur ou a été pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû, la prise en compte du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer doit avoir lieu dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières se sont aperçues de cette situation et sont en mesure de calculer le montant légalement dû et de déterminer le débiteur (prise en compte *a posteriori*).

2. Il n'est pas procédé à une prise en compte *a posteriori*:

a) lorsque la décision initiale de ne pas prendre en compte les droits ou de les prendre en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû a été prise sur la base de dispositions à caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire;

b) lorsque les autorités douanières sont dispensées de la prise en compte *a posteriori* de montants de droits inférieurs à un montant déterminé ;

c) lorsque le montant des droits légalement dus n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agide bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane**.**

3. Lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établi sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui ne pouvait raisonnablement être détectée au sens de l'alinéa 3. c). Toutefois, la délivrance d'un certificat inexact ne constitue pas une erreur lorsque ce certificat a été établi sur la base d'une présentation erronée des faits par l'exportateur, sauf s'il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions prescrites pour un traitement préférentiel. La bonne foi du redevable peut être invoquée lorsqu'il peut démontrer que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

SECTION 5 –COMMUNICATION DU MONTANT DES DROITS

Article 308 : 1. Lorsque les énonciations de la déclaration de marchandises ont été effectuées conformément aux dispositions en vigueur, le montant des droits et taxes exigibles sur les marchandises devrait être celui déclaré par le déclarant sauf si le montant des droits et taxes déclaré ne correspond pas au montant déterminé par les autorités douanières.

2. Les autorités douanières informent le déclarant de la recevabilité ou du rejet de la déclaration conformément aux dispositions en vigueur.

3. En cas de rejet de la déclaration, les autorités douanières sont tenues de communiquer les raisons du rejet et de fournir toutes les explications nécessaires au déclarant.

4. Toute modification substantielle d'une déclaration est passible des sanctions, amendes et droits applicables prévus par le présent Code.

5. Lorsque les dispositions en vigueur le prévoient, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut communication au débiteur du montant des droits pris en compte.
6. La communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.
7. Le délai prévu à l'alinéa 6 est suspendu à partir du moment où un recours a été introduit.
8. Lorsque la dette douanière résulte d'un acte qui, au moment où il a été commis, était passible de poursuites pénales, la communication au débiteur peut être effectuée après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 6.

SECTION 6 –DELAI AU COURS DUQUEL LES DROITS DOIVENT ETRE PAYES

Article 309 : 1. Tout montant de droits doit être acquitté par le redevable dans un délai n'excédant pas 14 jours à compter de la communication au débiteur du montant des droits dus ou de toute autre notification du montant des droits et taxes dus ;
2. Si le redevable bénéficie des facilités de paiement prévues à l'article 311, le paiement doit avoir lieu au plus tard à l'échéance des délais fixés dans le cadre de ces facilités.
2. Il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits et taxes:

a) lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément aux dispositions du présent code;
b) lorsqu'une marchandise est saisie en vue d'une confiscation ultérieure.

SECTION 7 –MODE DE PAIEMENT

(Révisée par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Article 310 : Le paiement doit être effectué ;

a) En espèces ;

b) Par voie de compensation lorsque les dispositions en vigueur le prévoient ;

c) Par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire conformément aux dispositions en vigueur dont chèque bancaire, carte bancaire ou autre paiement électronique (mobile money, application bancaire).

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget définira les modalités pratiques et les conditions de paiement électronique conformément a la loi N°20-005/AU du 23 Juin 2020 sur les services de paiement et les prestataires de services de paiement.

Article 310 : Le paiement doit être effectué :

a) en espèces ;
b) par voie de compensation lorsque les dispositions en vigueur le prévoient ;
c) par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire conformément aux dispositions en vigueur.

SECTION 8–REPORT DE PAIEMENT

Article 311 : 1. Les autorités douanières peuvent accorder à l'intéressé, sur demande, un report de paiement du montant des droits dus.
2. Le report de paiement est octroyé sous condition de la constitution d'une garantie par le requérant.

SECTION 9– INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE NON-PAIEMENT AU COURS DU DELAI FIXE

Article 312 : Lorsque les droits et taxes n'ont pas été payés dans les délais prévus à l'article 309, des intérêts de retard sont dus.

Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget fixera les taux progressifs des intérêts de retard et leurs modalités de répartitions.

CHAPITRE IV - EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article 313 : 1. Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à la prescription de la dette douanière, ainsi qu'au non recouvrement du montant de la dette douanière dans le cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière s'éteint:

a) par le paiement du montant des droits ;
b) par la remise du montant des droits ;
c) lorsque à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits :
(i) la déclaration en douane est invalidée ;
(ii) lorsque les marchandises, avant qu'il en ait été donné mainlevée, sont, soit saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées, soit détruites sur l'ordre des autorités douanières, soit détruites ou abandonnées par le détendeur conformément à l'article 331 ci-après, soit détruites ou irrémédiablement perdues pour une cause dépendant de la nature même de ces marchandises ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ;
d) lorsque des marchandises pour lesquelles une dette douanière est née conformément à l'article 288 sont saisies lors de l'introduction irrégulière et simultanément ou ultérieurement confisquées.

2. En cas de saisie et confiscation, la dette douanière est cependant, pour les besoins de la législation pénale applicable aux infractions douanières, considérée comme n'étant pas éteinte lorsque la législation pénale prévoit que les droits de douane servent de base à la détermination de sanctions ou que l'existence d'une dette douanière sert de base aux poursuites pénales.

CHAPITRE V -REMBOURSEMENT ET REMISE

SECTION 1 –GENERALITES

Article 314 : On entend par :

a) remboursement : la restitution totale ou partielle des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui ont été acquittés ;
b) remise : soit une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de dette douanière, soit une décision d'invalidation, en tout ou en partie, de la prise en compte d'un montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui n'a pas été acquitté.

Article 315 : 1. Il est procédé au remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dans la mesure où il est établi qu'au moment de leur paiement leur montant n'était pas légalement dû ou que le montant a été pris en compte contrairement à l'article 307 alinéa 2.
2. Il est procédé à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dans la mesure où il est établi qu'au moment de leur prise en compte leur montant n'était pas légalement dû ou que le montant a été pris en compte contrairement à l'article 307 alinéa 2.
3. Aucun remboursement ni remise n'est accordé, lorsque les faits ayant conduit au paiement ou à la prise en compte d'un montant qui n'était pas légalement dû résultent d'une manœuvre de l'intéressé.
4. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la communication desdits droits au débiteur.
5. Le délai visé à l'alinéa 4 est prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
6. Les autorités douanières procèdent d'office au remboursement ou à la remise lorsqu'elles constatent d'elles-mêmes, pendant le délai visé à l'alinéa 4, l'existence de l'une ou l'autre des situations décrites aux alinéas 1 et 2.

SECTION 2 –REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES EN CAS D'INVALIDATION D'UNE DECLARATION EN DOUANE

Article 316 : 1. Il est procédé au remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation lorsqu'une déclaration en douane est invalidée et que les droits ont été payés.
2. Le remboursement est accordé sur demande de l'intéressé déposée dans les délais prévus pour l'introduction de la demande d'invalidation de la déclaration en douane.

SECTION 3 –MARCHANDISES REFUSEES PAR L'IMPORTATEUR PARCE QUE DEFECTUEUSES OU NON CONFORMES

Article 317 : 1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation lorsqu'il est établi que le montant pris en compte de ces droits est relatif à des marchandises placées sous le régime douanier en cause et refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat en vertu duquel l'importation de ces marchandises a été effectuée. Le caractère

défectueux ou non conforme des marchandises s'apprécie au moment de la date d'enregistrement de la déclaration par les autorités douanières.
2. Sont assimilées aux marchandises défectueuses au sens de l'alinéa 1 les marchandises endommagées avant la mainlevée.
3. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné:
a) à la condition que les marchandises n'aient pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat; et
b) à l'exportation de ces marchandises hors du territoire douanier.
4. Sur demande de l'intéressé, les autorités douanières permettent que l'exportation des marchandises soit remplacée par leur destruction ou leur placement en vue de leur réexportation, sous le régime du transit, sous le régime de l'entrepôt douanier ou en zone franche.
5. Pour recevoir une des destinations douanières prévues à l'alinéa précédent les marchandises sont considérées comme n'étant pas de l'Union des Comores.
6. Il n'est pas octroyé de remboursement ou de remise des droits à l'importation pour les marchandises qui, avant leur déclaration en douane, avaient été importées temporairement pour essais, à moins qu'il ne soit établi que la défectuosité de ces marchandises ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ne pouvait pas être normalement décelée au cours de ces essais.
7. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour les motifs indiqués à l'alinéa 1 est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane compétent avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication desdits droits au débiteur.
8. Les autorités douanières peuvent autoriser un dépassement du délai visé à l'alinéa 7 dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

SECTION 4 –REMBOURSEMENT OU REMISE POUR DES CONSIDERATIONS D'EQUITE

Article 318 : 1. Il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation, dans des situations autres que celles visées aux articles 315, 316, et 317, à condition qu'elles résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé.
2. Les situations dans lesquelles il peut être fait application du présent article, la procédure à suivre et les conditions du remboursement ou de la remise sont définies par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.
3. Le remboursement ou la remise des droits est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné dans un délai de douze mois à compter de la date d'inscription dans les écritures desdits droits.
4. Les autorités douanières peuvent autoriser un dépassement du délai visé à l'alinéa 3 dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

SECTION 5 –MONTANT MINIMUM DE REMBOURSEMENT OU DE REMISE DES DROITS

Article 319 : Il n'est procédé au remboursement ou à la remise des droits dans les conditions prévues par le présent chapitre que si le montant à rembourser ou à

remettre excède un montant déterminé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

SECTION 6 –PAIEMENT D'INTERETS PAR LES AUTORITES DOUANIERES

Article 320 : 1.Le remboursement par les autorités douanières de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ainsi que des intérêts de crédit ou de retard éventuellement perçus à l'occasion de leur paiement ne donne pas lieu au paiement d'intérêt par ces autorités.
2. Toutefois, par exception à l'alinéa 1, les autorités douanières paient un intérêt lorsqu'une décision donnant suite à une demande de remboursement n'est pas exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de ladite décision.
3. Le montant des intérêts visés à l'alinéa 2 doit être calculé de telle façon qu'il soit équivalent à celui qui serait exigé au même effet sur le marché monétaire et financier national.

SECTION 7 –REMBOURSEMENTS ET REMISES FAITS PAR ERREUR

Article 321 : 1. Lorsque c'est à tort qu'une dette douanière a été remise ou que le montant des droits correspondant a été remboursé, la dette initiale redevient exigible.
2. Les intérêts éventuellement payés au titre de l'article 320 alinéa 2 doivent être remboursés.

TITRE VIII DÉPÔT EN DOUANE, DESTRUCTION, ABANDON, VENTE OU RÉEXPORTATION DE MARCHANDISES

CHAPITRE I – DÉPÔT DE DOUANE

SECTION 1–CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 322 : 1. Sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal visé aux articles 86 et 108 ci-dessus ;

b) les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pas pu être vérifiés en l'absence du déclarant;

c) les marchandises déclarées n'ayant pas obtenu l'autorisation d'enlèvement, visée à l'article 170 ci-dessus, dans un délai de trente jours ;

d) les marchandises ayant déjà acquitté les droits et taxes exigibles et ayant obtenu l'autorisation d'enlèvement, visée à l'article 170 ci-dessus, mais non enlevées dans un délai de trente jours ;

e) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut procéder à leur destruction ou bien en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance agréés.

Article 323 : Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 324 : 1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires. Leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit leur cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des propriétaires des marchandises.

Article 325 : Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef de centre de Douane par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane. Cette désignation ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de huit jours après notification par lettre recommandée restée sans effet.

SECTION 2–VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 326 : 1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du président du tribunal de première instance.

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 100000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, sont considérées

comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance agréés.

Article 327 : 1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.
2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la Douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 328 : 1. Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la Douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Le reliquat éventuel est versé à la caisse du Trésorier général (Dépôts et Consignations) où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 100.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recettes au budget.

CHAPITRE II - DESTRUCTION, ABANDON OU RÉEXPORTATION DE MARCHANDISES

SECTION 1 –DESTRUCTION DES MARCHANDISES

Article 329 : 1. Lorsque les circonstances l'exigent, les autorités douanières peuvent faire procéder à la destruction des marchandises présentées en douane. Les autorités douanières en informent le détenteur des marchandises.
2. Les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge de ce dernier.
3. Les circonstances, la procédure et les conditions dans lesquelles les autorités douanières peuvent faire procéder à la destruction des marchandises, ainsi que les voies de recours ouvertes aux détenteurs de ces dernières sont précisées par un arrêté du Ministre en charge des finances et du budget.

SECTION 2 –DESTRUCTION DES MARCHANDISES AVARIE OU NOCIVE PAR UN PARASITE OU NOCIVES

Article 330 : 1. Nonobstant les dispositions de l'article 329 les autorités douanières peuvent ordonner que des marchandises sous leur contrôle soient saisies et détruites, y compris le contenant dans lequel elles sont emballées, si elles jugent, après l'obtention de l'avis d'un expert, que ces marchandises:

a) sont infectées par un parasite qui peut se transmettre à des êtres humains, des plantes ou des animaux ;

b) sont susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine, végétale ou animale.

2. Lorsque les circonstances le permettent, les autorités douanières informent le détenteur des marchandises à temps afin de lui permettre d'inspecter les marchandises avant leur destruction.
3. Le détenteur peut introduire un recours selon la procédure de droit commun contre cette décision des autorités douanières.
4. Aucune personne ne peut réclamer une compensation en raison de la mesure prise aux termes de l'alinéa 1.
5. Les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur, selon le cas.

SECTION 3 - REEXPORTATION, DESTRUCTION ET ABANDON DES MARCHANDISES PAR LE PROPRIETAIRE

Article 331 : 1. Les marchandises qui ne sont pas de l'Union des Comores peuvent être:

a) réexportées hors du territoire douanier ;
b) détruites ;
c) abandonnées au profit de l'État.

2. La réexportation comporte, le cas échéant, l'application des formalités prévues pour la sortie des marchandises y compris des mesures de politique commerciale.
3. La réexportation ou la destruction des marchandises par le détenteur est soumise à un agrément préalable des autorités douanières.
4. Lorsque des marchandises qui, lors de leur séjour dans le territoire douanier étaient placées sous un régime douanier économique, sont destinées à être réexportées, une déclaration en douane doit être déposée.
5. Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction doivent recevoir eux-mêmes une des destinations douanières.

TITRE IX -OPÉRATIONS PRIVILEGIÉES

CHAPITRE I - ADMISSIONS EN FRANCHISE

Article 332 : 1. Par dérogation aux dispositions du présent Code, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes, en retour de l'étranger;

b) des dons ou des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers;

c) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant;

d) des envois destinés au Croissant Rouge et aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international;

e) des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel ou social;

f) des envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays;

g) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2. De même, l'exportation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère en Union des Comores ne fait aucun doute;

b) des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international;

c) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les envois de secours visés à l'article 155 ci-dessus sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation lorsqu'ils constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle.

4. Les bénéficiaires du régime de la franchise doivent, sur demande du service des douanes, présenter tous documents et fournir toutes informations afférentes à la situation des marchandises et faciliter l'examen des marchandises en question par les agents des douanes. Conformément aux dispositions de l'article 290 ci-dessus, l'inobservation de l'une des conditions prescrites entraîne l'exigibilité des droits et taxes, sans préjudice des pénalités encourues.

5. Les conditions d'application du présent article, ainsi que les listes des organismes internationaux officiels, des œuvres de solidarité, et des services de l'Etat et des offices publics visés aux alinéas précédents sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget. Cet arrêté peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II - PRODUITS DE LA MER ET AUTRES PRODUITS

Article 333 : Les produits suivants sont exonérés des droits à l'importation quand ils sont dédouanés pour la mise à la consommation :

a) les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale de l'Union des Comores par des bateaux immatriculés ou enregistrés en Union des Comores et battant pavillon de ce même pays ;

b) les produits obtenus à partir de produits visés à l'alinéa a) à bord de navires-usines remplissant les conditions visées à ce paragraphe.

CHAPITRE III - AVITAILLEMENTS DES NAVIRES ET DES AERONEFS HORS HYDROCARBURES ET LUBRIFIANTS

(Révisé par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

SECTION 1 – DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

Article 334 : 1. Sont exonérés des droits, et taxes et redevances perçus par les Autorités Douanières, les pièces de rechange, les objets de gréement, les produits d'entretien et le matériel d'armement destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations, à l'exclusion des bateaux de plaisance privés ou de sport, qui naviguent en mer.

2. Aux fins de l'alinéa 1 de cet article, sont considérés comme des bateaux de plaisance privés, les bateaux utilisés à des fins autres que commerciales par leur propriétaire ou toute personne qui en a la disposition.

Article 335 : 1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, eu égard au nombre des hommes d'équipage et de passagers et à la durée présumée du voyage, apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 336 : 1. Les vivres et les provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. Les autorités douanières peuvent exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par la Marine marchande si les quantités embarquées paraissent trop importantes eu égard au nombre des hommes d'équipage et de passagers et à la durée présumée du voyage.

3. Le nombre d'hommes d'équipage, de passagers, les quantités et vivres embarqués sont mentionnés sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les autorités douanières.

4. Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont également mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf en cas de difficulté pour la détermination des quantités.

Article 337 : Les provisions de bord exonérées des droits et taxes doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des autorités douanières jusqu'au départ du navire.

Article 338 : Au retour d'un navire comorien ou assimilé dans un port du territoire douanier, le capitaine doit présenter aux autorités douanières le permis d'embarquement rempli au départ. Les vivres ou provisions de bords restantes sont déchargés, après déclaration, en exonération de tous droits et taxes, si elles ont été achetées dans l'Union des Comores.

SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Article 339 : 1. Est exonéré de tous droits et taxes perçus par la douane, l'avitaillement des aéronefs, qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier, à l'exclusion de celui des aéronefs de tourisme privés.

2. Aux fins de l'alinéa 1 sont considérés comme des aéronefs de tourisme privés les aéronefs utilisés à des fins autres que commerciales par leur propriétaire ou toute personne qui en a la disposition.

3. Ces dispositions peuvent être étendues sous certaines conditions définies par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget à des aéronefs effectuant uniquement des vols intérieurs.

Article 340 : 1. Les vivres et les provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les aéronefs venant de l'étranger ou embarqués sur les aéronefs à destination de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée ou de sortie, sous réserve que :

a) ces vivres et provisions restent à bord ;

b) ces quantités soient raisonnables compte tenu du nombre de voyageurs, passagers, de membres d'équipage et de la durée des trajets.

2. Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles. Ils sont déchargés, après déclaration, en exonération de tous droits et taxes, s'ils ont été achetés dans l'Union des Comores.

3. Les provisions de bord exonérées des droits et taxes doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des autorités douanières.

SECTION 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX NAVIRES ET AERONEFS

Article 341 : Les autorités douanières peuvent exiger que la personne responsable du navire ou de l'aéronef prenne toutes mesures appropriées, y compris le scellement de l'avitaillement, pour empêcher toute utilisation non autorisée de l'avitaillement.

CHAPITRE IV – DÉDOUANEMENT DES EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS

SECTION 1 – DEFINITIONS

Article 342

Aux fins du présent article, l'on entend par :

a) « *Effets personnels* »tous les articles (neuf ou usagés) dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel pendant le voyage, compte tenu des circonstances du voyage, mais à l'exclusion des marchandises importées ou exportées pour des buts commerciaux ;

b) « *Voyageur* » :

(i) toute personne qui entre temporairement sur le territoire d'un pays où elle ne réside pas (« non-résident ») ou qui quitte ce territoire; et

(ii) toute personne qui quitte le territoire d'un pays où elle réside normalement (« *résident en partance* ») ou qui revient sur ce territoire (« *résident en retour* »).

SECTION 2 – OBLIGATION DU VOYAGEUR A SE PRESENTER AU PORT DE CONTROLE A L'ARRIVEE ET A DECLARER TOUS LES BIENS EN SA POSSESSION

Article 343 : 1. Toute personne arrivant d'un port étranger dans le territoire douanier :

a) se rend immédiatement au port le plus proche prescrit pour la déclaration et le contrôle des passagers, de leurs marchandises, de leurs bagages et des modes d'acheminement, le cas échéant ;

b) notifie son arrivée conformément aux dispositions en vigueur à l'agent compétent à ce port ou à tout autre port au cas où le port prescrit est fermé ou n'est pas disponible ;

c) fait une déclaration à l'agent compétent, dans les formes prescrites, pour toutes marchandises, tout bagage ou mode d'acheminement en sa possession;

d) produit toutes les marchandises en sa possession à l'agent compétent pour le contrôle ;

e) produit tout document approprié et répond entièrement et sincèrement à toutes les questions pertinentes posées par l'agent.

2. Aucune personne arrivant d'un port étranger ne peut disposer d'aucune marchandise en sa possession jusqu'à ce que l'agent compétent ait libéré cette marchandise du contrôle de douane et que toutes les formalités en rapport avec les marchandises aient été respectées.
3. Toutefois, les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent, en application de l'article 346, importer en franchise temporaire des droits et taxes les objets destinés exclusivement à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.
4. Si les marchandises sont dispensées des droits et taxes en application de l'article 346, elles ne peuvent pas être aliénées sans autorisation préalable des autorités douanières.
5. Lorsque les bagages non accompagnés du voyageur arrivent avant ou après le voyageur, les bagages non accompagnés sont dédouanés suivant la procédure applicable aux bagages accompagnés aux termes des alinéas 1 et 2.

SECTION 3 - DECLARATION DES MARCHANDISES A LA SORTIE DU TERRITOIRE DOUANIER

Article 344 : 1. Toute personne sortant du territoire douanier, qu'elle ait ou non des marchandises, des bagages ou un mode d'acheminement en sa possession :

a) se rend immédiatement au port le plus proche prescrit pour la déclaration de sortie des voyageurs, de leurs marchandises de leurs bagages et du mode d'acheminement, le cas échéant ;
b) notifie son intention de départ à l'agent compétent à ce port ou à tout autre port au cas où le port prescrit est fermé ou n'est pas disponible ;
c) fait une déclaration à l'agent compétent, dans les formes prescrites, pour toutes marchandises, tout bagage ou mode d'acheminement en sa possession ou sous son contrôle ;
d) produit toutes les marchandises en sa possession ou sous son contrôle ;
e) produit tout document approprié entièrement et répond sincèrement à toutes les questions pertinentes posées par l'agent.

2. Toutefois, les voyageurs qui vont séjourner temporairement en dehors du territoire douanier peuvent, en application de l'article 347, exporter en franchise temporaire des droits et taxes les objets destinés exclusivement à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

SECTION 4 – TRAITEMENT DES PASSAGERS EN TRANSIT

Article 345 : Les passagers en transit qui ne quittent pas la zone de transit ne doivent pas subir un contrôle de douane. Cependant, les douanes sont autorisées à maintenir une surveillance générale des zones de transit et à prendre n'importe quelle mesure nécessaire lorsqu'elles suspectent qu'une infraction douanière a été commise ou est en train d'être commise, entre autre, lorsque le passager en transit est soupçonné d'avoir en sa possession des marchandises interdites ou restreintes aux termes des dispositions en vigueur.

SECTION 5 – FRANCHISE TEMPORAIRE A L'IMPORTATION DES OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS

Article 346 : 1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'importation, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.
2. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget qui peut notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions de l'alinéa 1 visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

SECTION 6 – FRANCHISE TEMPORAIRE A L'EXPORTATION DES OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS

Article 347 : 1. Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.
2. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget qui peut subordonner l'exportation à la souscription de déclarations d'exportation temporaire, déroger aux dispositions de l'alinéa 1 visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation.

CHAPITRE V – MAGASINS HORS TAXES

Article 348 : Pour l'application du présent Code, on entend par :

a) magasins hors taxes (« *duty free shop* ») : les magasins situés dans les zones sous douane d'un aéroport ou à l'intérieur du rayon douanier du territoire, agréés par le Directeur général des douanes pour la vente de marchandises hors tous droits et taxes à l'importation à des personnes limitativement énumérées par l'article 350 ci-dessous ;
b) commerce hors taxes : l'activité exercée par l'exploitant d'un magasin hors taxes.

Article 349 : 1. Sont éligibles au titre du commerce hors taxes :

a) les tabacs fabriqués, cigarettes et cigares ;
b) les boissons hygiéniques ou alcooliques ;
c) les produits cosmétiques, de parfumerie et de toilette ;
d) les chocolats ou les produits à base de chocolat ainsi que ceux à base de succédanés de cacao et autres confiseries ;
e) les produits de l'édition ou de la presse ;
f) les accessoires de luxe (tels que, par exemple les cravates, foulards, bijoux de fantaisie ou sacs de voyage) et les articles de souvenir.

2. Ces marchandises peuvent être aussi bien des marchandises importées que des marchandises originaires de l'Union des Comores.

Article 350 : Ne peuvent acheter des marchandises dans les magasins hors taxes que les personnes et entités suivantes :

a) les voyageurs en partance pour l'étranger dans les zones sous douane d'un aéroport international ;

b) les missions diplomatiques et consulaires installées en Union des Comores ainsi que leurs personnels ayant statut d'agents diplomatiques ou de fonctionnaires consulaires de carrière, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires, du personnel technique, administratif et de service dans les zones sous douane d'un aéroport international et à l'intérieur du territoire;

c) les organismes du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales installés en Union des Comores, leurs représentants résidents accrédités auprès de l'Union des Comores ainsi que leur personnel ayant statut de diplomate dans les zones sous douane d'un aéroport international et à l'intérieur du territoire.

Article 351 : Les conditions d'octroi du magasin hors taxes, son fonctionnement, l'apurement et le quota de vente par personne sont fixées par un Arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE VI -ACCORDS PRÉFÉRENTIELS

Article 352 : Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget définit les conditions dans lesquelles le paiement des droits et taxes sera exonérés, remis ou reporté en application d'accords préférentiels auxquels est partie l'Union des Comores.

CHAPITRE VII- PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 353 : Pour l'application de la législation douanière, les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire comorien.

Article 354 : Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

TITRE X CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE I - CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

SECTION 1 – CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 355 : 1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une expédition de douane en tenant lieu.
2. Le Directeur général des douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 356 : 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau ou au poste de Douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.
2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes à la première réquisition :

a) les titres de transport dont ils sont porteurs ;
b) le cas échéant, les titres de régie et autres expéditions accompagnant les marchandises;
c) des quittances attestant que ces marchandises ont été importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 357 : 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier doivent être déclarées au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.
2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que les autorités douanières ne subordonnent la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau ou au poste, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ou poste ont lieu sous le couvert des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 356 ci-dessus.

Article 358 : Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 356 et 357 ci-dessus sont délivrés par les bureaux ou les postes de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 359 : 1. Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées en détail.
2. Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants. Dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 360 : 1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.
2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.
3. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminées par des décisions du Directeur général des douanes.

Article 361 : Les agents des Douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 362 : 1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.
2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route;
b) hors des bureaux et postes, à toute réquisition des agents des Douanes, ou, en leur absence, de tous autres agents de la force publique.

SECTION 2 – DETENTION DES MARCHANDISES

Article 363 : Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) la détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des Douanes, soit des quittances attestant que ces marchandise ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier;
b) la détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiés par les besoins normaux de l'exportation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de la consommation familiale appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II - RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER À CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Article 364 : 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget,

doivent, à première réquisition des agents des Douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des Douanes formulée dans un délai de cinq ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent par la production de leurs écritures avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication de l'arrêté visé à l'alinéa 1.

TITRE XI NAVIGATION

CHAPITRE I- REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

SECTION 1–CHAMP D'APPLICATION

Article 365 : 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et aux autres bâtiments de mer, y compris les navires de plaisance ou de sport et les véhicules nautiques à moteur.

2. On entend par véhicule nautique toute embarcation de longueur de coque inférieure à quatre mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci .

SECTION 2– COMORIANISATION DES NAVIRES

Paragraphe 1 – Généralités

Article 366 : 1. La comorianisation confère au navire le droit de porter le pavillon de l'Union des Comores avec les avantages qui s'y rattachent.
2. Cette opération administrative est constatée par l'acte de comorianisation.

Article 367 : Les modalités relatives à la comorianisation et au régime des congés sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 368: 1. Tout navire comorien qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de comorianisation ainsi qu'un congé délivré par le service des douanes du port d'attache.
2. Sont dispensés de l'obligation de la formalité de comorianisation :
   a) les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance administrative des moteurs est inférieure à 22 CV ;
   b) les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est inférieure à 90 CV.
3. Les véhicules visés à l'alinéa 2 doivent se voir délivrer un permis de circulation par les Affaires maritimes conformément aux dispositions du Code de la marine marchande comorienne.
4. Sont dispensés de congés:
   a) les navires affranchis de la comorianisation visés à l'alinéa 2 ;
   b) en temps de guerre, les navires hospitaliers remplissant les conditions prescrites par les articles 2 et 3 de la convention de La Haye du 13 octobre 1907.

Article 369: 1. L'acte de comorianisation et le congé ne peuvent être utilisés que pour le service du navire pour lequel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ces documents.
2. Les propriétaires des navires sont tenus de rapporter l'acte de comorianisation, et le congé au bureau de douane du port d'attache dans un délai de trois mois si le navire est perdu de quelque manière que ce soit.

Paragraphe 2– Conditions requises pour obtenir la comorianisation

Article 370 : 1. Pour être comorianisé, un navire doit être conforme aux dispositions du Code de la marine marchande comorienne.
2. Tout navire comorianisé qui opère dans le territoire douanier de l'Union des Comores doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

a) avoir été construit dans le territoire de l'Union des Comores, ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation, à moins qu'il n'ait été confisqué pour infractions aux lois comoriennes ;

b) appartenir pour moitié, ou être destiné à appartenir pour moitié après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

(i) à des comoriens résidant plus de six mois par an sur le territoire national de l'Union des Comores;

(ii) ou à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de l'Union des Comores, à condition, dans ce dernier cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire de l'Union des Comores ;

c) le personnel du navire, doit dans la limite du tiers, être composé de ressortissants comoriens.

Paragraphe 3 – Droit de comorianisation et de navigation

Article 371 : 1. Les navires comorianisés, visés à l'alinéa 2 de l'article 370 ci-dessus, dont la longueur de coque est supérieure ou égale à sept mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV et les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 CV, définis à l'article 368, sont soumis au paiement d'un droit annuel dénommé droit de comorianisation et de navigation à la charge des propriétaires au 1er janvier de l'année considérée.
2. L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit sont fixés comme suit:

Tonnage net du navire de commerce	**Droit sur le tonnage des navires de commerce**
Moins de 100 tonneaux de jauge nette	5 000 francs par tonneaux ou fraction de tonneaux
De 100 à 300 tonneaux de jauge nette	150 000 francs par navires et 2 000 francs par tonneaux ou fraction de tonneaux
Au delà de 300 tonneaux de jauge nette	500 000 francs par navire et 1500 francs par tonneaux ou fraction de tonneaux

Tonnage net du navire de pêche	**Droit sur le tonnage des navires de pêche**
Moins de 5 tonneaux de jauge nette	100 000 francs par navire
De 5 tonneaux de jauge nette à 500 tonneaux de jauge nette	200 000 francs par navire plus 1000 francs par tonneaux ou fraction de tonneaux
Au delà de 500 tonneaux de jauge nette	Les tonneaux au delà de 500 tonneaux de jauge nette n'entraînent pas le paiement de droits supplémentaires
Longueur de coque	**Droit sur la coque des navires de plaisance ou de sport**
Moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres à 8 mètres exclus	40 000francs
De 8 mètres à 9 mètres exclus	55 000francs
De 9 mètres à 10 mètres exclus	90 000francs
De 10 mètres à 11 mètres exclus	125 000francs
De 11 mètres à 12 mètres exclus	140 000francs
De 12 mètres à 15 mètres exclus	235 000francs
15 mètres et plus	450 000francs
Puissance administrative des moteurs	**Droit sur le moteur des navires de plaisance ou de sport**
Jusqu'à 5 CV inclus	Exonération
De 6 à 8 CV	7 000 francs par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	8 000 francs par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	18 000 francs par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	20 000 francs par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	22 000 francs par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	25 000 francs par CV au-dessus du cinquième
100 CV et plus	32 000francs par CV
Puissance réelle	**Droit sur le moteur des véhicules nautiques à moteur**
Jusqu'à 90 kW exclus	Exonération
De 90 kW à 159 kW	1 500 francs par kW ou fraction de kW
A partir de 160 kW	2 000 francs par kW ou fraction de kW

Article 372 : 1. Le droit de comorianisationet de navigation est perçu au profit de l'Etat.
2. Il est recouvré par année civile.
3. En cas de retard au paiement de ce droit aux dates limites fixées sur l'ordre de paiement une majoration de 10% est automatiquement appliquée.

4. Lorsque les navires sont désarmés pendant la totalité de l'année civile et que justification en est donnée au service, le droit de comorianisation et de navigation n'est pas dû au titre de la dite année.
5. Les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus à l'article 371 font l'objet, pour les navires de plaisance et de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

a) 33 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
b) 55 % pour les bateaux de plus de 20 ans et jusqu'à 25 ans;
c) 80 % pour les bateaux de plus de 25 ans.

Article 373 : 1. Le droit de comorianisation et de navigation est perçu comme en matière de douane.
2. Les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Paragraphe 4 – Acte de comorianisation

Article 374 : L'Administration des douanes délivre les actes de comorianisation après accomplissement des formalités qui précèdent.

SECTION 3–REPARATION DES NAVIRES COMORIENS HORS DU TERRITOIRE DOUANIER

Article 375 : 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, les articles incorporés à des navires comorianisés hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire douanier où se trouve le port d'attache, pour y recevoir la même affectation.
Toutefois, il y a exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 20000 francs par tonneaux de jauge brute ou, quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire douanier. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du consul comorien du port de radoub, délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ledit consul.
Lorsqu'il s'agit de transformation, d'aménagements et d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.
2. En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier dans lequel est situé le port d'attache doit être déposée, par le propriétaire du navire, au bureau de douane dudit port d'attache dans un délai de quinze à trente jours à compter de la sortie du port où sont effectuées les réparations, selon que ce dernier port est ou non situé dans les limites du cabotage international. Toutefois si, avant l'expiration de ce délai, le navire vient à toucher un port du territoire douanier dans lequel il est attaché, la déclaration doit être déposée au bureau de douane de ce port dans les trois jours de l'arrivée.
3. le rapport prévu à l'alinéa 1 du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

SECTION 4 – VENTE DE NAVIRES COMORIANISES

Article 376 : 1. Nonobstant les dispositions du Code de la marine marchande comorienne, tout acte de vente de navire ou de partie de navire doit contenir :

a) le nom et la désignation du navire ;
b) la date et le numéro de l'acte de comorianisation ;
c) la copie in extenso des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

2. L'acte de vente doit être présenté dans un le délai d'un mois au service des douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte de comorianisation.

SECTION 5– HYPOTHEQUES MARITIMES

Article 377 : 1. Sauf dispositions contraires du Code de la marine marchande comorienne, la vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèque à un étranger en quelque lieu qu'elle intervienne, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines prévues par les articles du code pénal.
2. Toute personne qui frauduleusement, a, par quelque moyen que ce soit, procuré une nationalité étrangère au navire hypothéqué par elle ou par ceux dont elle est l'ayant droit, est punie des peines prévues par les articles du Code pénal.
3. Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en Union des Comores, que du jour de leur inscription sur les registres du Directeur général des douanes.
4. Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant sa comorianisation pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul de l'Union des Comores sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du Chef de service des douanes.
5. Ce report est fait sur réquisition du créancier.
6. Les hypothèques sont mentionnées sur l'acte de comorianisation.

SECTION 6–PASSEPORTS

Article 378 : Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

Article 379: 1. Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social dans l'Union des Comores, ou dont ces même personnes ont la jouissance, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.
2. Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de comorianisation et de navigation prévu à l'article 371 ci-dessus sur les navires comoriens de la même catégorie.

Article380: Le droit de passeport est perçu comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

CHAPITRE II - RELÂCHES FORCÉES

Article 381 : Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 88 ci-dessus;

b) dans les trente-six heures de leur arrivée au port de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 91 ci-dessus.

Article 382 : 1. Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée, ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre.

2. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes dont l'une est détenue par les autorités douanières, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III - MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES, ÉPAVES

Article 383 : Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 384 : Constituent des épaves maritimes :

a) les navires et aéronefs échoués, en état d'innavigabilité sur une partie du rivage dépendant du domaine public maritime, abandonnés sans esprit de retour par leurs équipages et sans que les propriétaires en assurent la garde;

b) les navires et aéronefs submergés dans les eaux territoriales comoriennes sous les mêmes réserves;

c) les coques ou parties de coques des navires et des fragments d'aéronefs trouvés flottants en mer ou amenés par des sauveteurs;

d) les cargaisons desdits bâtiments et aéronefs;

e) les marchandises ou objets provenant de jet, bris ou naufrages tombés ou abandonnés en mer, trouvés sur les flots ou sur une partie du domaine public maritime.

Article 385 : En attendant leur remise ou leur vente, les marchandises sauvées ou les épaves sont placées sous la surveillance des autorités douanières.

Article 386 : Les marchandises provenant de naufrages ou les épaves peuvent être livrées à la consommation sous réserve du paiement des droits et taxes exigibles.

Article 387 : Les marchandises prohibées à titre absolu ne peuvent être vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées que pour la réexportation.

Article 388 : En cas de vente de marchandises provenant de naufrages ou d'épaves, l'agent responsable de la vente doit en informer suffisamment à l'avance les agents

des Douanes pour que ceux-ci puissent y assister et s'assurer que les prescriptions des articles 386 et 387 ci-dessus sont respectées par les adjudicataires.

TITRE XI bis – DROITS ET TAXES INTÉRIEURS PERÇUES PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES À L'IMPORTATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

(Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

CHAPITRE I – PERCEPTION ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES LORS DE LA MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

Article 388 Bis : 1. Les droits, taxes et redevances intérieurs applicables aux produits pétroliers importés autorisés à l'utilisation et à la vente en application de l'article 388 Ter sont perçus comme en matière de douane.

2. Ces droits, taxes et redevances intérieurs sont exigibles lors de la mise à la consommation desdits produits pétroliers autorisés sur le marché intérieur.

3. Les autorités douanières sont chargées de la détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de ces droits, taxes et redevances intérieurs.

4. Lorsque ces droits, taxes ou redevances intérieurs sont spécifiques, c'est-à-dire lorsque leur montant est fonction de la quantité, du volume, du poids ou du nombre du produit concerné, ils sont perçus suivant les caractéristiques de ce produit au moment de sa mise à la consommation.

5. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

CHAPITRE II – PRODUITS PÉTROLIERS AUTORISÉS À L'UTILISATION ET À LA VENTE

SECTION 1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS AUTORISES A L'UTILISATION ET A LA VENTE

Article 388 Ter :Les produits pétroliers autorisés à l'utilisation et à la vente sont :

a) l'essence Mogas 95 sans plomb visée sous la nomenclature 271012 13 utilisée pour la carburation et les groupes électrogènes ;

b) le gasoil visé sous la nomenclature 271019 21 utilisée pour la carburation, les centrales électriques et les groupes électrogènes ou comme combustible ;

c) le pétrole Jet A1 visé sous la nomenclature 271019 12 utilisé comme kérosène pour les aéronefs ;

d) le pétrole Jet A1 visé sous la nomenclature 271019 13 utilisée comme pétrole lampant pour les ménages ou comme carburant pour la pêche industrielle ou artisanale.

SECTION 2 – IMPOSITION DES PRODUITS AUTORISES A L'UTILISATION ET A LA VENTE

Article 388 Quater : 1. Les produits pétroliers visés au a) et au b) de l'article 388 Ter sont passibles de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers qui est perçue et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 388 Bis.

2. Le montant par litre de la Taxe intérieure sur les Produits Pétroliers est déterminé par l'article 153 de la loi N°11- 007/AU du 3 Mai 2011 portant Code Général des Impôts.

3. Les produits pétroliers visés à l'article 388 Ter sont exonérés de la Redevance Administrative Unique.

CHAPITRE III – PRODUITS PÉTROLIERS INTERDITS À L'UTILISATION ET À LA VENTE

Article 388 Quinquies: 1. Sont interdits à l'utilisation et à la vente :

a) les produits pétroliers qui ne sont pas visés par l'article 388 Ter ;

b) les mélanges de produits pétroliers autorisés visés par l'article 388 Ter.

2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités résultant de dispositions légales ou règlementaires, les produits utilisés ou vendus en violation de l'alinéa 1. sont passibles de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers au montant par litre le plus élevé prévu par l'article 153 de la loi N°11-007/AU du 3 Mai 2011 portant Code Général des Impôts.

3. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE IV – PRODUITS PÉTROLIERS EXONÉRÉS EN VERTU DE LEUR UTILISATION PARTICULIÈRE

Article 388 Sexies : 1. Sont exonérés totalement de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers, les produits pétroliers autorisés à la vente en application de l'article 388 Ter lorsqu'ils sont utilisés :

a) comme carburant ou lubrifiant à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés. Sont considérés comme des aéronefs de tourisme privés les aéronefs utilisés à des fins autres que commerciales par leur propriétaire ou toute personne qui en a la disposition ;

b) comme carburant ou lubrifiant pour la navigation maritime, autre que celle effectuée par des bateaux de plaisance privés. Sont considérés comme des bateaux de plaisance privés, les bateaux utilisés à des fins autres que commerciales par leur propriétaire ou toute personne qui en a la disposition ;

c) pour l'entretien ou de la réparation des aéronefs et navires et de leurs moteurs ;

d) pour la production d'électricité.

2. Sont exonérés partiellement de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers, les produits pétroliers autorisés à la vente en application de l'article 388 Ter lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou lubrifiant :

a) par les missions diplomatiques ou consulaires et destinés à l'usage officiel de la mission ;

b) par un agent diplomatique accrédité et par les membres de sa famille qui font partie de son ménage, pourvu que ces derniers ne soient pas ressortissants de l'Union des Comores ;

c) dans le cadre de marchés publics agréés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

3. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE V – CONTRÔLE DES PRODUITS PÉTROLIERS BÉNÉFICIANT D'UNE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE

Article 388 Septies : 1. Lorsque des produits pétroliers sont exonérés totalement ou partiellement de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers en application de l'article 388 Sexies ou d'une autre disposition légale, l'utilisation ou la vente de ces produits à des usages ou dans des conditions n'ouvrant pas droit à cette exonération entraînent l'exigibilité des droits éludés ou compromis auprès de l'utilisateur. Le vendeur est tenu solidairement au paiement de ces droits.

2. Les droits éludés ou compromis sont exigibles sur les quantités détournées ou non justifiées, sans préjudice des pénalités encourues.

3. Toutefois, il est fait remise des sommes exigibles lorsqu'il est justifié que ces quantités détournées ou non justifiées sont dues à des causes dépendant de la nature du produit, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

4. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 388 Octies : 1. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'une exonération totale ou partielle en application de l'article 388 Sexies ou d'une autre disposition légale doivent se conformer aux mesures prescrites par les autorités douanières en vue de contrôler la vente, le transport, la détention et l'utilisation de ces produits.

2. À première réquisition des Autorités Douanières, les distributeurs doivent communiquer à ces dernières les noms de leurs acheteurs ainsi que les volumes de produits cédés.

3. Les autorités douanières peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification, ou pour prévenir ou lutter contre les vols et faciliter les enquêtes subséquentes.

4. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE VI – LES DÉPÔTS SPÉCIAUX

Article 388 Nonies : 1. Les dépôts spéciaux sont des établissements agréés par les autorités douanières et placés sous leur contrôle dans lesquels peuvent être stockés, dans l'attente de leur livraison aux utilisateurs, des produits pétroliers préalablement dédouanés pour une des utilisations visées à l'article 388 Sexies.

2. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les règles de constitution et de fonctionnement des dépôts spéciaux.

Article 388 Decies : 1. Les quantités de produits dédouanés à destination de dépôts spéciaux qui ne peuvent être présentées aux autorités douanières par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt spécial sont passibles des droits et taxes exigibles et ne peuvent être exonérés sur le fondement de l'article 388 Sexies ou d'une autre disposition légale.

2. Le déclarant en douane des produits et le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt spécial sont tenus solidairement au paiement de ces droits et taxes.

3. Toutefois, il est fait remise des sommes exigibles lorsqu'il est justifié que ces déficits sont dus à des causes dépendant de la nature du produit, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

4. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les règles de contrôle des produits dédouanés stockés dans les dépôts spéciaux.

TITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ET À LA FACILITATION DES ÉCHANGES

CHAPITRE I - PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

SECTION 1–PUBLICATION

Article 389 : 1. Les dispositions, procédures et informations suivantes sont publiées d'une manière facilement accessible afin que les autorités douanières et les personnes physiques et morales puissent en avoir connaissance :

a) le présent code des douanes ainsi que ses textes d'application ;
b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, celles relatives aux régimes douaniers, ainsi que les formulaires et documents requis ;
c) les taux des droits appliqués et des taxes de toute nature imposées à l'importation ou à l'exportation ;
d) les redevances et impositions imposées par des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
e) les règles concernant la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières ;
f) les textes relatifs aux règles d'origine ;
g) les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
h) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit ;
i) les voies de recours et les procédures applicables;
j) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit ;
k) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires ;
l) les coordonnées des points d'information du service des douanes.

2. Les dispositions, procédures et informations susmentionnées sont publiées sur le site internet de l'Administration des douanes et sont mises à jour régulièrement dans un délai raisonnable.

SECTION 2- POINTS D'INFORMATION

Article 390 : 1. Des points d'informations sont établis pour répondre gratuitement aux demandes raisonnables présentées par les personnes physiques et morales concernant les dispositions, procédures et informations visés à l'article 389 ainsi que pour fournir les formulaires et les documents requis.

2. Les points d'informations répondent aux demandes de renseignements et fournissent les formulaires et documents dans un délai indicatif de quarante-huit heures qui peut varier selon la complexité ou la nature de la demande.

CHAPITRE II - POSSIBILITÉ DE PRESENTER DES OBSERVATIONS, INFORMATION DU PUBLIC AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS ET CONSULTATIONS

SECTION 1– POSSIBILITE DE PRESENTER DES OBSERVATIONS ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 391 : 1. Les projets ou propositions de lois et textes réglementaires d'application générale, relatifs au mouvement, à la mainlevée, au dédouanement des marchandises – y compris les marchandises en transit – et aux régimes douaniers, peuvent, à la discrétion des autorités douanières, être portés à la connaissance d'un public avisé en vue de recueillir ses observations.

2. Une fois que ces lois et textes réglementaires sont adoptés, des renseignements et explications concernant les modifications induites par ces lois et textes sont mis à la disposition des personnes physiques et morales concernées selon les modalités prévues à l'article 389 alinéas 2 avant l'entrée en vigueur de ces lois ou textes.
3. Les modifications des taux de droits inscrits au tarif, ainsi que les mesures d'atténuation ou celles dont l'efficacité serait amoindrie, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les modifications de moindre importance de la législation ou réglementation douanière sont exclues des dispositions éventuelles énoncées en alinéa 1 ci-dessus

SECTION 2–CONSULTATIONS

Article 392 : Après l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles visées à l'article 391, et si les autorités douanières l'ont jugé nécessaire, des consultations sont organisées entre celles-ci et les personnes physiques ou morales intéressées établies sur le territoire douanier aux fins d'éclaircir toute question relative à la mise en application desdites dispositions.

CHAPITRE III - LES DÉCISIONS ANTICIPÉES (RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS)

Article 393 : 1. L'expression « *décision anticipée* » s'entend d'une décision écrite communiquée par les autorités douanières à un requérant avant l'importation ou l'exportation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que les autorités douanières accordent à la marchandise au moment de l'importation ou de l'exportation, en ce qui concerne :

a) le classement tarifaire de la marchandise;
b) l'origine de la marchandise ;
c) les méthodes et les critères appropriés pour déterminer la valeur en douane ;
d) l'application des dispositions d'exonération de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et l'application des régimes douaniers.

2. La demande introduite par le requérant doit contenir ses nom, qualité et domicile, l'indication de la question soulevée et un exposé des faits et des moyens sur lesquels

s'appuie le requérant. Elle doit être accompagnée des documents et éventuellement des échantillons nécessaires à l'instruction de la demande.
3. La décision anticipée doit être rendue par les autorités douanières dans un délai de soixante-douze heures après l'introduction de la demande par le requérant.
4. Toute décision anticipée est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Directeur général des douanes.
5. La décision anticipée est valable pour un an, sauf dans l'hypothèse où les autorités douanières auraient été induites en erreur par le requérant qui aurait fourni des renseignements incomplets ou inexacts.
6. Toute décision anticipée doit être portée à la connaissance du public en étant publiée sur le site internet de l'Administration des douanes après avoir toutefois effacé du texte de la décision les nom, qualité et domicile du requérant ainsi que tout autre renseignement à caractère confidentiel.

TITRE XIII- CONTENTIEUX

CHAPITRE I - DEFINITION DE L'INFRACTION DOUANIERE

Article 394 : On entend par infraction douanière toute action, omission ou toute abstention qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent Code.

CHAPITRE II - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES ET DU CONCOURS APPORTÉ À LA DOUANE PAR LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS

SECTION 1 – CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

Paragraphe 1 –Agents habilitées à constater une infraction douanière et à opérer des saisies ou capture des délinquants

Article 395 : 1. La mission de recherche et de constatation des infractions en matière douanière relève à titre principal de la compétence des inspecteurs et officiers, contrôleurs et sous-officiers et, d'une manière générale, des agents de l'Administration des douanes.
Toutefois, les agents assermentés de la force publique et des autres administrations habilités à constater des infractions à la loi, peuvent apporter leurs concours à l'Administration des douanes conformément aux conditions et limites fixées par le présent Code.
Les agents assermentés visés ci-dessus sont :

a) les officiers, sous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale ;
b) les agents de la Sûreté nationale ;
c) les agents des Eaux et Forêts et Chasses ;
d) les agents du Contrôle économique ;
e) les agents des Parcs nationaux ;
f) et, d'une manière générale, tous les fonctionnaires assermentés.

2. Lorsqu'ils constatent une infraction douanière, les agents assermentés susvisés ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation (qu'il s'agisse de marchandises ou de moyens de transport), de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités. Les agents assermentés susvisés ont également le droit de saisir tous les objets pouvant constituer une preuve matérielle.
3. Lorsque l'infraction douanière ne concerne qu'une partie de la cargaison, la saisie est limitée à la partie de la cargaison concernée par l'infraction douanière.
4. Les autorités douanières peuvent accorder la mainlevée des marchandises saisies moyennant le dépôt d'une caution solvable suffisante lorsque ces marchandises ne sont pas prohibées ou ne constituent pas une preuve matérielle.
5. Les autorités douanières font connaître le plus rapidement possible à la personne intéressée les dispositions légales transgressées, la nature de l'infraction qu'elle est présumée avoir commise ainsi que les pénalités éventuellement applicables.
6. Lorsque la constatation de l'infraction douanière est suivie de saisie ou de capture de délinquants, les agents assermentés visés ci-dessus doivent obligatoirement mettre

le Directeur régional-poursuivant territorialement compétent en mesure d'exercer un contrôle et une surveillance sur la procédure diligentée. Ils doivent notamment :

a) faire parvenir sans délai au Directeur régional-poursuivant tous les renseignements utiles sur l'identité des personnes en cause, l'inventaire complet des marchandises et des moyens de transport saisis, ainsi qu'un exposé sommaire des circonstances de la saisie ou de la capture des délinquants;

b) transmettre, dès la fin de l'enquête, au Directeur régional-poursuivant, le procès-verbal dressé reprenant les noms et qualité de tous les agents qui sont intervenus dans la saisie ou la capture;

c) déposer les marchandises, les moyens de transport saisis et conduire les délinquants au bureau du Chef de centre douanier poursuivant ;

d) se dessaisir immédiatement de la procédure en cours au profit de l'autorité douanière compétente si celle-ci en fait la demande. Dans un tel cas, le Directeur régional-poursuivant rend compte au procureur de la République et recueille auprès de l'Administration dessaisie, la liste des agents qui sont intervenus dans la saisie ou la capture.

7. Dans le cas visé à l'alinéa 6, le procès-verbal établi doit être accompagné des conclusions du Directeur régional-poursuivant.

8. Les agents qui ne saisissent pas les fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après capture, les laissent s'évader, ceux qui ne déposent pas la totalité des saisies, sont obligatoirement déférés à la juridiction disciplinaire sans préjudice de leur traduction devant le tribunal de première instance.

Paragraphe 2 – Retenue douanière d'une personne

Article 396 : 1. Les agents des douanes ou les agents assermentés visés à l'article 395 ci-dessus ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement d'une personne en retenue douanière qu'en cas de flagrance lorsque l'infraction douanière commise est un délit douanier ou une contravention douanière passible d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

2. La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures. Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

3. Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen. Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification.

4. La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

5. La personne placée en retenue bénéficie du droit de faire prévenir un proche ainsi que son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.

6. La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes :

a) de son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

b) de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise ou tenté de commettre ;

c) du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'alinéa 5 ;

d) du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

7. Un procès-verbal de retenue douanière est rédigé.

8. A l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui ou qu'elle soit remise en liberté. Lorsque les personnes en retenue sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de cette-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Paragraphe 3– Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 397 : 1. Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de Douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au poste de douane ou lorsqu'il n'ya pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis non prohibés à titre absolu peuvent être confiés à la garde du prévenu, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents des douanes ou les agents assermentés visés à l'article 395 ci-dessus, qui ont constaté une infraction, rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie ou dans les locaux de toute administration centrale ou locale.

En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 398 : 1. Les procès-verbaux énoncent:

a) la date et la cause de la saisie ;

b) les articles du Code des douanes visés;

c) la déclaration qui a été faiteau prévenu ;

d) les noms, prénoms, grades et résidence administrative des saisissants et de la personne chargée des poursuites;

e) les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile du prévenu ;

f) la nature des objets saisis, leur quantité et le montant des droits et taxes exigibles ;

g) la présence du prévenu à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;

h) le nom et la qualité du gardien ;

i) le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. Ils doivent être signés, à peine de nullité, par les saisissants.

3. Dans le cas de saisie à domicile, les procès-verbaux doivent en outre faire mention de l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'article 75 en matière de visite domiciliaire.
4. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge. Ils sont, à peine de nullité, signés ou paraphés par les signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé, mais encore expressément approuvé à peine de nullité. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte et les mots surchargés, placés en interligne ou ajoutés, sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Article 399 : 1. La mainlevée des moyens de transport saisis est offerte sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur. Toutefois, cette mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code.
2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.
3. Par dérogation à l'alinéa 1, la mainlevée d'un moyen de transport comportant des cachettes aménagées en vue d'y dissimuler la marchandise de fraude ne peut être offerte qu'après résorption de ces cachettes.
4. Dans tous les cas, la mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport et pour assurer la résorption des éventuelles cachettes aménagées.
5. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget fixe les conditions d'application du présent article.

Article 400 : 1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.
2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, à la mairie ou au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.
3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal comporte citation à comparaître dans les formes et délais prévus par la loi.
4. Les procès-verbaux, citations et affichages sont faits tous les jours indistinctement.

Paragraphe 4– Formalités relatives à quelques saisies particulières

Sous-paragraphe 1– Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Article 401 : 1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.
2. Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

Sous-paragraphe 2– Saisies à domicile

Article 402 : 1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur.
Dans ce cas, la mainlevée est offerte conformément à la réglementation en vigueur.
Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou poste de douane ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.
2. Les agents des douanes de catégorie A, B ou C, et l'officier de police judiciaire intervenus dans les conditions prévues à l'article 75 doivent assister à la rédaction du procès-verbal. En cas de refus, il suffit pour la régularité des opérations que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

Sous-paragraphe 3– Saisies sur les navires et les bateaux pontés

Article 403 : A l'égard des saisies effectuées sur les navires et bateaux pontés lorsque le déchargement ne peut avoir lieu de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister. Il lui est donné copie à chaque vacation.

Sous-paragraphe 4– Saisies en dehors du rayon, poursuites à vue et infractions flagrantes

Article 404 : 1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance des autorités douanières.
2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 364 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l' origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.
3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 5 – Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 405 : 1. Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont transmis au procureur de la République par le Directeur régional-poursuivant des douanes.
2. Lorsqu'il y a arrestation de délinquants, les agents assermentés des douanes ou les officiers de police judiciaire doivent se conformer aux dispositions du Code de Procédure pénale.

3. Les délinquants doivent être traduits devant le procureur de la République, sauf application du Code de procédure pénale relatif à la saisie du substitut du procureur de la République.
4. Toutefois, lorsque la saisie de marchandises, ou la capture de délinquants est faite par une administration autre que celle des douanes, celle-là doit obligatoirement mettre le Directeur régional-poursuivant en mesure d'exercer les poursuites douanières.
5. Dans tous les cas, le procès-verbal dressé doit parvenir en même temps que les conclusions des autorités douanières au parquet.

SECTION 2 – CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT DES CONTROLES EFFECTUES SUITE A L'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article 406 : 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 77 ci-dessus et, d'une manière générale, des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.
2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidences administratives des agents verbalisateurs.
3. Ces procès-verbaux indiquent, en outre que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été dûment informés de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal de constat et que sommation leur en a été faite d'assister à cette rédaction et qu'elles ont été invitées à le signer si elles étaient présentes à la rédaction.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT ET AUTRES EXPLOITS DE DOUANE

Paragraphe 1 - Timbre et enregistrement

Article 407 : Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu et tous autres exploits des autorités douanières sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 408 : 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant des infractions douanières rédigées par deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 395 du présent Code font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.
2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 409 : 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent des Douanes ou un seul agent assermenté visé à l'article 395 du présent Code font foi jusqu'à preuve contraire.
2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 410 : 1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 396 à 406 ci-dessus.
2. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.
3. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau ou poste de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 56 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Article 411 : 1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal de première instance qui doit connaître de l'infraction.
2. Il doit, dans les cinq jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.
3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 412 : 1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrit par l'article 411, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.
2. Le tribunal de première instance saisi de l'affaire de douane, visé à l'article 411 ci-dessus, décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.
S'il décide qu'il y a lieu de surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui ont servi au transport.

Article 413 : Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 411 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 414 : 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.
2. Le président du tribunal de première instance territorialement compétent statue sur la requête présentée à cet effet par les autorités douanières.
Le montant de la somme pour laquelle la saisie est autorisée ne peut être inférieur au montant des droits et taxes dus, retenu dans le procès-verbal constatant l'infraction

augmenté du montant des condamnations encourues. Lorsque la peine de la confiscation générale des biens est encourue, les mesures conservatoires peuvent porter sur l'intégralité des biens du prévenu.
3. La procédure est celle prévue par le Code de procédure civile.

CHAPITRE III – POURSUITES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 415 : 1. Tous délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.
2. A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 416 : 1. Le procureur de la République ou son substitut, saisi d'une procédure en matière douanière, dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines.
2. Toutefois, dans la mise en œuvre de cette action, le magistrat du parquet retient comme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par les autorités douanières et l'évaluation de la valeur des marchandises faîte par le Directeur régional-poursuivant compétent.
3. Le magistrat du parquet est également lié par la demande de dessaisissement visée à l'article 395.
4. Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude.
5. L'action pour l'application de sanctions fiscales est exercée par les autorités douanières.

Article 417 : Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire informe les autorités douanières de tous renseignements de nature à faire présumer une infraction douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires que les autorités douanières sont chargées d'appliquer.

Article 418 : Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, les autorités douanières sont fondées à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le président du tribunal de première instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours sur le marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION 2 –RECOUVREMENT ET POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

Paragraphe 1 – Recouvrement

Article 419 : 1. Les créances de toute nature constatées et recouvrées par les autorités douanières font l'objet d'un avis de mise en recouvrement.
2. L'avis de mis en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Directeur général des douanes ou son représentant.
3. L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance, sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Article 420 : 1. Toute contestation de la créance doit être adressée à l'autorité qui a signé l'avis de mise en recouvrement dans les trois ans qui suivent sa notification.
2. Le Directeur général des douanes statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de sa réception. L'absence de réponse dans le délai imparti de six mois vaut décision de rejet.
3. Le redevable peut saisir le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la créance a été constatée, dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Directeur général des douanes, ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 2.
4. Le recours ne suspend pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement visé à l'article 419 ci-dessus.

Paragraphe 2– Emploi de la contrainte

Article 421 : 1. Le Directeur général des douanes et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature, que les autorités douanières sont chargées de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 183 à 187 concernant les acquits-à-caution ainsi qu'en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumission et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due aux autorités douanières.
2. Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 62 ci-dessus.

Paragraphe 3–Forme de la contrainte

Article 422 : 1. La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.
2. Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal de premier instance dans le ressort du quel est situé le bureau de douane où la créance a été constatée.
3. Le président du tribunal de premier instance visé à l'alinéa 1 ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui lui sont présentées, sous peine d'être personnellement responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.
4. Les contraintes sont signifiées conformément aux règles de procédure de droit commun en vigueur.

SECTION 3 – EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

Paragraphe 1 – Transaction

Article 423 : 1. L'Administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction. L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie, lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales ;

b) après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

2. Les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou qu'elles ont déjà été condamnées pour un délit semblable sauf accord du Ministre chargé des finances et du budget et du Ministre de la justice.
3. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.
4. Une copie conforme des procès-verbaux doit être, dans tous les cas, envoyée au Procureur de la République qui est avisé en même temps de la transaction s'il y en a eu une.

Paragraphe 2 – Prescription de l'action

Article 424 : L'action des autorités douanières en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

Paragraphe 3 – Prescription des droits particuliers des redevables et de l'Administration

Sous-paragraphe 1– Prescription contre les redevables

Article 425 : 1. Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et taxes, de marchandises, de paiements de sommes de toute nature, cinq ans après paiement des droits et taxes, dépôt des marchandises ou le fait générateur des paiements.
2. La réclamation mentionnée à l'alinéa 1 doit être introduite devant le Directeur général des douanes. Le Directeur général statue sur cette demande dans un délai de six mois à compter de sa réception. L'absence de décision dans le délai imparti de six mois vaut décision de rejet.
3. L'action contre la décision du Directeur général doit être introduite devant le tribunal de première instance territorialement compétent dans les deux mois à compter de la notification de la décision du Directeur général ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 2.
4. En matière de remboursement et de remise, la demande est introduite auprès du bureau des douanes concerné dans les conditions et délais prévus aux articles 315 à

318 ci-dessus. Le Directeur général des douanes statue sur cette demande dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article. L'action contre la décision du Directeur général doit être introduite devant le tribunal territorialement compétent dans le délai visé à l'alinéa 3 du présent article.

Article 426 : L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, cinq ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

Sous-paragraphe 2– Prescription contre l'Administration

Article 427 : 1. A compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, les autorités douanières disposent d'un délai de cinq ans pour recouvrer la créance.
2. Le délai de prescription de l'action douanière s'éteint dans un délai de cinq ans qui commence à courir à compter du fait générateur (droit de reprise).
3. La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.
4. L'action des autorités douanières n'est pas prescrite lorsque l'acte à l'origine des poursuites est passible de sanctions pénales.

Sous-paragraphe 3– Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 428 : 1. Les prescriptions visées par les articles 425, 426 et 427 ci-dessus deviennent décennales quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.
2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 427 ci-dessus, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui appartenait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE IV - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION 1 –JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE DE DOUANE

Paragraphe 1 – Compétence *ratione materiae*

Article 429 : Les juridictions chambres de simple police des tribunaux de première instance territorialement compétents connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 430 : 1. Les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance territorialement compétents connaissent de tous les délits douaniers et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.
2. Elles connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 431 : Les chambres civiles des tribunaux de première instance territorialement compétents connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie, la

remise ou le remboursement des droits et taxes de toute nature recouvrée par l'administration des douanes et des autres affaires de douane n'ayant pas un caractère pénal.

Paragraphe 2 – Compétence *rationeloci*

Article 432 : Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction douanière est le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction ou, s'il s'agit de saisies, dans le ressort duquel est situé le bureau ou poste de douane où les marchandises ont été mises en dépôt.
2. Les oppositions à contrainte sont formées devant les chambres civiles du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.
3. Les litiges relatifs à l'article 431 sont portés devant les chambres civiles du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la créance a été constatée.
4. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

SECTION 2 – PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES CIVILES

Article 433 : Dans les instances visées à l'article 431, la procédure applicable est la procédure ordinaire organisée par le Code de Procédure civile.

Paragraphe 1 – Appel des jugements rendus par les juridictions civiles

Article 434 : Les jugements civils rendus par les tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du Code de Procédure civile.

Paragraphe 2 – Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 435 : 1. Les notifications sont faites à l'Administration des douanes en la personne de l'agent qui la représente.
2. Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de Procédure civile.

SECTION 3 – PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES REPRESSIVES

Article 436 : Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les chambres répressives du tribunal de première instance sont applicables dans le cas prévu à l'article 405 ci-dessus.

Article 437 : 1. le procureur de la République, en cas de flagrant délit, ou le juge d'instruction, lorsqu'une information est ouverte, délivrent à l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 481, 482 et 483 du présent Code :

a) un mandat d'arrêt contre le ou les inculpés en fuite;

b) un mandat de dépôt lorsque, la valeur de l'objet de la fraude est supérieure ou égale à 2500000 francs;
c) un mandat de dépôt lorsque la fraude – quelle que soit la valeur de l'objet de la fraude – a été constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits et taxes n'ont pas été payés en totalité;
d) un mandat de dépôt lorsquele délit consiste en des manœuvres ayant eu pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ou de contourner les mesures de prohibition, quand bien même les marchandises litigieuses ne seraient pas passibles de droits et taxes.

2. Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables, même après la clôture de l'information, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.
3. La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont subordonnées au paiement des droits et taxes dus s'il y a lieu, ainsi qu'au versement d'un cautionnement égal au montant des condamnations pécuniaires encourues. Toutefois, ces conditions ne sont pas requises si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie ou si une transaction définitive a été réalisée.
4. En tout état de cause, par dérogation aux alinéas qui précèdent, la mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée, et la demande de mise en liberté provisoire être déclarée recevable, si la valeur de l'objet de fraude est égale ou supérieure à2500000 francs ou, si pour une valeur inférieure à cette somme, le Ministère public s'y oppose par réquisitions écrites.
5. A l'égard des personnes reconnues coupables des faits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis sont subordonnés au paiement avant jugement de la totalité des droits et taxes dus s'il y a lieu ou du montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droit compromis ou éludé.
6. La demande ou proposition de libération conditionnelle n'est recevable qu'après paiement de la totalité des droits et taxes dus s'il y a lieu ou du montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droit compromis ou éludé.
7. Le juge d'instruction, le procureur de la République et le président du tribunal de première instance ont l'obligation de porter les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.
8. Les mesures prévues dans le Code de Procédure pénale concernant l'assignation à résidence sont obligatoirement ordonnées par le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou la chambre d'accusation dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé ou prévenu aurait été laissé ou mis en liberté provisoire.

SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1 – Règles de procédure communes à toutes les instances

Sous-paragraphe 1– Instructions et frais

Article 438 : En première instance et en appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Sous-paragraphe 2– Exploits

Article 439 : 1. Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont habilités à faire. Ils peuvent, toutefois, faire appel à un commissaire-priseur, notamment pour les formalités de vente d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.
2. Les agents de poursuite du Trésor peuvent effectuer, en matière de recouvrement des droits et taxes et pénalités de retard y afférentes liquidés et pris en charge, tous actes de poursuite que les huissiers sont habilités à faire. Le Trésorier payeur général peut autoriser le comptable à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Paragraphe 2 –Défenses faites aux juges

Article 440 : Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention. Il ne peut ni donner mainlevée provisoire des marchandises, ni modérer les droits, confiscations ou amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration.

Article 441 : Le juge ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, donner contre les contraintes aucune défense ou surséance qui sont déclarées nulles et non avenues.

Paragraphe 3 – Dispositions particulières aux instances résultant d'infraction douanière

Sous-paragraphe 1– Preuves de non-contravention

Article 442 : Dans toute action en répression d'une infraction douanière résultant soit d'un constat, soit d'une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du prévenu.

Sous-paragraphe 2– Action en garantie

Article 443 : 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.
2. Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la réglementation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance.

Sous-paragraphe 3– Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minutes

Article 444 : 1. Les autorités douanières peuvent demander à la chambre civile du tribunal de première instance, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison du peu d'importance de la fraude.
2. Il est statué sur la demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Sous-paragraphe 4– Revendication des objets saisis

Article 445 : 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.
2. Toutefois, lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été saisie et sous réserve qu'elle ne soit pas prohibée au titre de la réglementation douanière, la mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent Code, même lorsque la juridiction répressive en a prononcé la confiscation. Cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation de la marchandise.
3. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actes sont non recevables.

Sous-paragraphe 5– Fausses déclarations

Article 446 : Sous réserve des dispositions des articles 150 et 151 du présent code, la vérité ou fausseté des déclarations en douane doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE V- EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DOUANE

SECTION 1 – SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

Paragraphe 1– Droit de rétention des moyens de transport et de marchandises

Article 447 : Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2 – Privilèges et hypothèques, subrogation

Article 448 : 1. L'Administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables et, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.
2. L'Administration dispose également d'un droit d'hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.
3. L'avis de mise en recouvrement emporte hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.
4. Tous dépositaires et débiteurs de deniers appartenant aux redevables, tous gérants, administrateurs ou liquidateurs de sociétés, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables sur le montant des fonds qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence des droits dus par ces derniers. Cette demande, sous

forme d'avis à tiers détenteurs, peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être notifiée, par les comptables chargés du recouvrement, dans les formes prévues pour la signification des commandements. Les comptables chargés du recouvrement délivrent quittance aux tiers détenteurs pour acquit de leur paiement.

Article 449 : 1. Toute personne physique ou morale qui a acquitté pour le compte d'un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement est subrogée au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.
2. Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION 2 – VOIES D'EXECUTION

Paragraphe 1 – Règles générales

Article 450 : 1. L'exécution des jugements et arrêts en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.
2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois douanières sont, en outre, exécutés par corps.
3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.
4. En cas de condamnation à une peine pécuniaire prévue au présent Code, lorsque l'Administration des douanes dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.
5. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes les voies de droit.

Paragraphe 2 – Droits particuliers réservés à la Douane

Article 451 : L'Administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 452 : Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur.La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 453 : Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des comptables du Trésor, des régisseurs ou en celles des redevables envers

l'Administration des Douanes, sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 454 : Dans les cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres des recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 455 : 1. Lorsque les infractions visées aux articles 479 a) à e), 482, 483 et 526 du présent code ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de première instance peut, en cas d'urgence, sur la requête des autorités douanières, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des biens du prévenu, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement selon les modalités prévues au Code de Procédure civile.
2. L'ordonnance du président du tribunal de première instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Toutefois, il peut ordonner mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.
3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de première instance.

Paragraphe 3 – Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 456 : Tout individu condamné pour délit de douane est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Cependant, la durée de la détention ne peut excéder la durée de la contrainte par corps prévue par le Code pénal.

Paragraphe 4 – Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois douanières

Sous-paragraphe 1– Vente avant jugement des marchandises périssables et des objets susceptibles de détérioration

Article 457 : 1. En cas de saisie de marchandises périssables ou d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, le juge d'instruction s'il est saisi ou le président du tribunal de première instance le plus proche peuvent, à la requête des autorités douanières, autoriser la vente aux enchères des objets saisis.
2. L'ordonnance portant autorisation de vente est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle est connue, conformément aux dispositions de l'article 435 ci-dessus, avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi, attendu le péril en la demeure.
3. L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.
4. Le produit de la vente des marchandises visées à l'alinéa 1 est, après déduction des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais et dépenses supportés par les autorités douanières, restitué aux ayants droits dans les 30 jours de la vente.
Si l'ayant droit n'est pas identifié, il est disposé de ce reliquat conformément aux dispositions de l'article 328 alinéa 2 ci-dessus.

Sous-paragraphe 2– Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 458 : 1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par les autorités douanières dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.
2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau ou du poste de Douane ainsi qu'à celle du tribunal de première instance. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.
3. Le produit de la vente des marchandises visées à l'alinéa 1 est, après déduction des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais et dépenses supportés par les autorités douanières, restitué aux ayants droits dans les 30 jours de la vente. Si l'ayant droit n'est pas identifié, il est disposé de ce reliquat conformément aux dispositions de l'article 328, alinéa 2 ci-dessus.
4. Les marchandises sans valeur ou dont la vente présente des inconvénients au point de vue de l'intérêt public sont détruites ou brisées en présence des agents des douanes qui dressent procès-verbal.

Sous-paragraphe 3 – Restitution aux ayants droits des marchandises saisies

Article 459 : Les marchandises saisies sont restituées aux ayants droits dans les 30 jours du jugement définitif sous réserve du paiement de l'ensemble des droits et taxes applicables et de tous les autres frais et redevances supportés par les autorités douanières ou du paiement convenu dans le cadre d'une transaction visée à l'article 423 ci-dessus. Si cette restitution n'est pas possible, ces marchandises sont mises en dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 322, alinéa 1. e) ci-dessus.

SECTION 3 – REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 460 : La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION 1 – RESPONSABILITE PENALE

Paragraphe 1 – Détenteurs

Article 461 : 1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé pénalement responsable de la fraude.
2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de

leurs commettants, ils mettent les autorités douanières en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2 – Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Article 462 : 1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.
2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou de commerce qu'en cas de faute personnelle.

Article 463 : Le capitaine est déchargé de toute responsabilité:

a) dans le cas d'infraction visée à l'article 488 alinéa b) ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert;

b) dans le cas d'infraction visée à l'article 488 alinéa c) ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite des autorités douanières.

Paragraphe 3 – Déclarants

Article 464 : 1. Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.
2. Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Paragraphe 4 – Commissionnaires en douane

Article 465 : 1. Les commissionnaires en douane sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.
2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5 – Soumissionnaires

Article 466 : 1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.
2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai. Les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6 – Complices

Article 467 : Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables aux complices de délits douaniers qui encourent les mêmes peines que les auteurs principaux.

Paragraphe 7 – Intéressés à la fraude

Article 468 : 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 496 ci-après.
2. Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 469 : Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

SECTION 2 – RESPONSABILITE CIVILE

Paragraphe 1 – Responsabilité de l'Administration des douanes

Article 470 : 1. Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 395 alinéa 2 ci-dessus a été reconnue non fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.
2. Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 458 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication :

a) augmenté de l'indemnité de 1 % par mois prévue à l'alinéa précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en a été faite ;

b) diminué du reliquat du produit de la vente qui lui a été restitué en application de l'article 458, alinéa 3 ci-dessus.

Paragraphe 2 – Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 471 : Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3 – Responsabilité solidaire des cautions

Article 472 : Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

SECTION 3 – SOLIDARITE

Article 473 : 1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.
2. Il n'en est autrement que pour les infractions aux articles 58 alinéa 1 et 70 alinéa 1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 474 : Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer et de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS REPRESSIVES

SECTION 1 – CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

Paragraphe 1 – Généralités

Article 475 : 1. Les infractions douanières sont classées en deux catégories :

a) les contraventions douanières prévues et réprimées aux articles 477, 478, 479, 480 et 481;

b) les délits douaniers prévus et réprimés aux articles 482 et 483.

2. Lorsque les amendes sont encadrées par un montant minimum et maximum, le montant des amendes fixé entre ce minimum et ce maximum est fonction de la gravité ou de l'importance de l'infraction commise ainsi que des antécédents de l'intéressé dans ses rapports avec les autorités douanières.
3. Lorsque les peines d'emprisonnement sont encadrées par une durée minimale et maximale, la durée des peines de prison fixée entre cette durée minimale et maximale est fonction de la gravité ou de l'importance de l'infraction commise ainsi que des antécédents de l'intéressé dans ses rapports avec les autorités douanières.
4. une infraction douanière qui ne porte pas sur des marchandises prohibées et qui résulte d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne incriminée, sans qu'il y ait eu négligence ou intention délictueuse de la part de cette dernière, n'est pas sanctionnée à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction des autorités douanières.

5. Les cas de force majeure et les circonstances indépendantes de la volonté de la personne incriminée visés à l'alinéa 4 ci-dessus sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Article 476 : Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui-même. La tentative s'entend par un début d'exécution qui a été suspendu ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Paragraphe 2 – Contraventions douanières

Sous-paragraphe 1 – Contraventions de première classe

(Révisé par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Article 477 : 1. Est passible d'une amende de **500000 francs à 1000000 de francs**, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que les autorités douanières sont chargées d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions;

b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 123 ci-dessus ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 91, 96 alinéa 2, 369 et 381 ci-dessus et aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 21 alinéa b) ;

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque cette infraction n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

Sous-paragraphe 2 – Contraventions de deuxième classe

Article 478 : 1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes dus, éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que les autorités douanières sont chargées d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifesté sou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire national ou de la mer ou sous acquit-à-caution;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs ou en magasins et aires d'exportation;

c) la non représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt public ;
d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane;
e) l'inexécution totale ou partielle des obligations relatives aux acquits-à-caution et des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés;
g) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite en ce qui concerne les produits pétroliers.

3. Sont également punies par des peines contraventionnelles de deuxièmes classe toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exportation préalable ou le rembours lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent Code.

Sous-paragraphe 3 – Contraventions de troisième classe

Sous paragraphe 3 – contraventions de troisième classe

(Révisé par la Loi N°23-022/AU adoptée le 26 décembre 2023 et promulguée par le Décret N°24-001/PR du 26 janvier 2024)

Article 479 ***:*** Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de ***750 000*** **francs à** ***1 500 000*** de francs.

a) tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie;
b) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises mises à la consommation ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration;
c) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel;
d) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 332 du présent Code;
e)tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
f) la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit;
g) l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;
h) toute contravention à l'interdiction de vendre des marchandises au détail en zone franche ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

Sous-paragraphe 4 – Contraventions de quatrième classe

Article 480 : Lorsqu'elle n'est pas réprimée par une disposition spécifique du présent code toute infraction aux dispositions des lois et règlements se rapportant aux marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou aux marchandises fortement taxées est passible de la confiscation de ces marchandises et d'une amende égale au double de leur valeur sur le marché intérieur. .

Sous-paragraphe 5 – Contraventions de cinquième classe

Article 481 : sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de **750000 francs à 2000000 de francs**:

a) toute infraction aux dispositions des articles 58 alinéa 1, 70 alinéa 1, 88 alinéa b), 90, 96 alinéa 1, et 176 du présent Code ;

b) tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 77 et 123 du présent Code ;

c) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de dédouaner prévu à l'article 111 continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de toute ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 126.

2. La peine d'emprisonnement et les amendes encourues à l'alinéa 1 peuvent être doublées lorsque le contrevenant a déjà été reconnu coupable de l'une des contraventions mentionnées à l'alinéa 1 au cours des cinq années précédant la commission de la nouvelle contravention.

Paragraphe 3– Délits douaniers

Sous-paragraphe 1–Les délits de première classe

Article 482 : 1. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de la fraude sur le marché intérieur et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, les infractions suivantes lorsqu'elles portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie :

a)tout fait de contrebande accomplis par un ou plusieurs individus ;

b) tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 2500000 francs.

2. La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende est égale à trois fois la valeur de l'objet de la fraude sur le marché intérieur lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage civil et militaire.

3. La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende est égale à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude sur le marché intérieur :

a) lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation visés à l'alinéa 1 portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques ;

b) lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation visés à l'alinéa 1 sont commis en bande organisée.

4. Toutefois, les moyens de transport ne peuvent être confisqués que lorsque :
a) le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne responsable du moyen de transport a au moment des faits participé d'une manière quelconque à l'infraction douanière ou en avait connaissance ou n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'infraction ne soit commise ;
b) le moyen de transport a été spécialement construit, aménagé, adapté ou équipé pour y dissimuler des marchandises ;
c) la remise en état du moyen de transport qui avait été spécialement construit, aménagé, adapté ou équipé pour y dissimuler des marchandises n'est pas possible.

Sous-paragraphe 2–Les délits de deuxième classe

Article 483 : 1. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, d'une amende égale à cinq fois la valeur sur le marché intérieur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, les infractions suivantes lorsqu'elles portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie :
a)les délits de contrebande accomplis par un ou plusieurs individus au moyen de véhicule attelé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette, de pirogue ou d'aéronef.
b) les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises d'une valeur supérieure à 2500000 francs.
2. La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de quinze ans :
a) lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation visés à l'alinéa 1 portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques ;
b) lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation visés à l'alinéa 1 sont commis en bande organisée.
3. Toutefois, les moyens de transport ne peuvent être confisqués que lorsque :
a) le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne responsable du moyen de transport a au moment des faits participé d'une manière quelconque à l'infraction douanière ou en avait connaissance ou n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'infraction ne soit commise ;
b) le moyen de transport a été spécialement construit, aménagé, adapté ou équipé pour y dissimuler des marchandises ;
c) la remise en état du moyen de transport qui avait été spécialement construit, aménagé, adapté ou équipé pour y dissimuler des marchandises n'est pas possible.

Paragraphe 4– Contrebande

Article 484 : 1. La contrebande s'entend par des importations ou exportations en dehors des bureaux, avec l'intention de frauder, ainsi que de toute violation des

dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 94 alinéa 1, 97 alinéa 1 et 105 ci-dessus ;

b) les transbordements frauduleux;

c) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 491 alinéa a) ci-après;

d) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

e) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont sous traites à la visite des autorités douanières par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 485 : Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation encontre bande:

a) lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit-à-caution, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne soient accompagnées des documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou de toutes justifications d'origine émanant de personnes morales ou physiques régulièrement établies sur le territoire douanier ;

b) lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau ou poste de passage, elles ont dépassé ce bureau ou ce poste sans que ladite obligation ait été remplie;

c) lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 362 ci-dessus.

Article 486 : 1. Les marchandises visées à l'article 364 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 364 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 482 à 483 ci-dessus.
3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Paragraphe 5 – Importations et exportations sans déclaration

Article 487 : Constituent des importations et exportations sans déclaration:

a) les importations ou exportations par les bureaux de Douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;
b) les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane;
c) le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 154 ci-dessus.

Article 488 : Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration:

a) les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre les dites marchandises et celles présentées au départ;
b) les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;
c) les marchandises prohibées découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 489 : Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 490 : Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

a) toute infraction aux dispositions de l'article 44 alinéa 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 44 alinéa 3 précité, soit par contrefaçon desceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
b) toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent dans l'Union des Comores ;
c) les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel

lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;
d) les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;
e) le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans l'Union des Comores ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier de l'Union des Comores ou y entrant.

Article 491 : Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

a) le débarquement en fraude des objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures visés à l'article 488 alinéa b) ci-dessus ;
b) le défaut de dépôt dans les délais impartis, de la déclaration prévue par l'article 375 alinéa 2 ci-dessus ;
c) la comorianisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et dans la zone maritime des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute ;
d) l'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières;
e) le détournement de marchandises prohibées ou non de leur destination privilégiée;
f) le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.

Article 492 : 1. Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandise prohibée toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été commise ou tentée lors du passage des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.
2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

SECTION 2 – PEINES COMPLEMENTAIRES

Paragraphe 1 – Confiscation

Article 493 : Indépendamment des sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

a) les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 478 alinéa 2. a),484 alinéa 2.d) et 487 alinéa b) ;
b) les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 488 alinéa a) ci-dessus;
c) les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 70, alinéa 1. ci-dessus.

Paragraphe 2 – Astreinte

Article 494 : 1. Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 77 et 123 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10000 francs au minimum par jour de retard.
2. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié. Elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3 – Peines privatives de droits

Article 495 : 1. En sus des peines et amendes prévues par le présent code, le tribunal de première instance peut, à la requête des autorités douanières, frapper les individus condamnés pour un délit douanier des peines correctionnelles prévues par le Code pénal.
2. L'insertion dans un journal d'annonces légales par extraits des jugements ou arrêtés de condamnation ainsi que l'affichage de ces extraits dans les chambres de commerce et les bureaux de douane peuvent, en outre, être ordonnés à la requête des autorités douanières et aux frais du condamné.

Article 496 : Une personne physique coupable de délits douaniers encoure les peines complémentaires suivantes :

a) l'interdiction suivant les modalités prévues par le Code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

b) la suspension, pour une durée de trois ans ou plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 497 : 1. Quiconque a été convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif peut, par décision du Ministre chargé des finances et du budget, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt douanier ainsi que du crédit des droits et du crédit d'enlèvement.
2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourt les mêmes sanctions.

SECTION 3 – CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

Paragraphe 1 – Confiscation

Article 498 : Dans les cas d'infractions visées aux articles 488 alinéa b) et 491 alinéa a), la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 499 : Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, les autorités douanières en font la demande, le tribunal de première instance prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise ou tentée.

Paragraphe 2 – Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 500 : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infractions prévues par les articles 478 alinéa 2. a), 484 alinéa 2. d), 487 alinéa b) et 490 alinéa a),les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée parles dernières statistiques douanières.

Article 501 : En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur ou les peines pour fausse déclaration prononcées pour l'application du présent Code, ne peuvent être inférieures à 20000 francs par colis ou, s'il s'agit de marchandises non emballées, à 40000 francs par tonne ou fraction de tonne.

Article 502 : Lorsque le tribunal a acquis la conviction que les offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise ou tentée, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 503 : Dans le cas d'infraction prévu à l'article 490 alinéa d) ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du

remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3 – Concours d'infractions

Article 504 : 1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.
2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 505 : Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XIV LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'EXPERTISE DOUANIÈRE

CHAPITRE I- SAISINE DE LA COMMISSION

Article 506 : 1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités douanières ou les contestations émises par ces dernières et constatées par voie de procès-verbal, qui ont trait à l'application de la réglementation douanière relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises et qui la concernent directement et individuellement.
2. A également le droit d'exercer un recours, la personne qui avait sollicité auprès des autorités douanières une décision relative à l'application de la réglementation douanière concernant l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, mais qui n'a pas obtenu que celles-ci statuent sur cette demande dans un délai de trente jours.
3. Le recours devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière doit être exercé dans un délai de deux mois :

a) à compter de la notification de l'acte administratif faisant grief visé à l'alinéa 1, c'est-à-dire, notamment, à compter de la notification de la décision des autorités douanières ou du procès-verbal de constatation d'infraction ;
b) ou à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2.

CHAPITRE II- PROCÉDURE DES RECOURS

SECTION 1– RECOURS CONTRE LES DECISIONS, OU L'ABSENCE DE DECISIONS, DES AUTORITES DOUANIERES

Article 507 : 1. Les recours formés contre les décisions, ou l'absence de décisions dans le délai imparti visé à l'article 506, alinéa 2, ci-dessus, concernant l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises visées aux articles 25, 26, 35, 42 et 160 ci-dessus sont présentés sous forme de requête adressée au président de la Commission de conciliation et d'expertise douanière.
2. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses noms, qualité et domicile, l'indication de la décision contestée et un exposé des faits et des moyens sur lesquels elle s'appuie. Elle est accompagnée des documents et éventuellement des échantillons nécessaires à l'instruction du recours.
3. Le président de la Commission de conciliation et d'expertise douanière adresse une copie de la requête au Directeur général des douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au secrétariat de la commission accompagnées des documents et échantillons ayant servi au classement ou à l'assimilation attaqués.
4. La Commission de conciliation et d'expertise douanière statue sur ce recours, dans les conditions fixées à l'article 512 ci-dessous.

SECTION 2 –RECOURS CONTRE LES CONTESTATIONS EMISES PAR LES AUTORITES DOUANIERES

Article 508 : 1. Lorsque des contestations relatives à l'espèce, l'origine ou à la valeur des marchandises sont soulevées après le dédouanement des marchandises ou lors

des contrôles et enquêtes effectués par les autorités douanières, l'une ou l'autre partie peut, dans les deux mois suivant notification du procès-verbal de constatation de l'infraction, saisir la Commission de conciliation et d'expertise douanière, conformément aux dispositions des articles 25, 26, 35, 42 et 160 ci-dessus.
2. Les autorités douanières informent le déclarant de cette possibilité lors de la notification du procès-verbal de constatation de l'infraction.
3. Les contestations sont présentées sous forme de requête adressée au président de la Commission de conciliation et d'expertise douanière.
4. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses noms, qualité et domicile, l'indication de la décision contestée et un exposé des faits et des moyens sur lesquels elle s'appuie. Elle est accompagnée des documents et éventuellement des échantillons nécessaires à l'instruction du recours.
5. Lorsque la requête est introduite par le déclarant, le président de la Commission de conciliation et d'expertise douanière adresse une copie de la requête au Directeur général des douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au secrétariat de la commission accompagnées des documents et échantillons ayant servi au classement ou à l'assimilation attaqués.
6. La Commission de conciliation et d'expertise douanière statue sur ce recours, dans les conditions fixées à l'article 512 ci-dessous.

SECTION 3 – PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS NECESSAIRES A UNE EXPERTISE

Article 509 : 1. Lorsque la Commission de conciliation et d'expertise douanière est saisie conformément aux dispositions des articles 507 et 508 ci-dessus, il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.
2. Il peut être offert, à la demande du requérant, mainlevée des marchandises litigieuses, non prohibées à titre absolu, sous caution solvable ou sous consignation d'une somme égale au montant de la valeur desdites marchandises estimée par les autorités douanières.

CHAPITRE III - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 510 : 1. La Commission de conciliation et d'expertise douanière est composée:

a)d'un président : un magistrat du siège de l'ordre judiciaire commercial ;

b) de trois assesseurs techniques douaniers et de leurs suppléants;

c)d'un conseiller de la chambre administrative du Tribunal de première instance ;

d) d'un représentant de la Chambre de commerce ;

e) d'un représentant des opérateurs économiques ;

f) d'un représentant des commissionnaires en douane.

2. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
3. La Commission de conciliation et d'expertise douanière est assistée par un secrétariat permanent composé d'un représentant des autorités douanières et d'un représentant du secteur privé nommé par Arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Ce secrétariat est chargé de la réception des recours, de leur enregistrement et de la publication et diffusion des décisions de la Commission de conciliation et d'expertise douanière.

Article 511 : 1. Seules peuvent être désignées comme assesseurs techniques les personnes disposant de compétences reconnues en matière d'espèce tarifaire, d'origine et de valeur figurant sur les listes établies par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget sur proposition du Directeur général des douanes.
2. Les dispositions du Code de procédure civile en matière de récusation sont applicables aux assesseurs techniques et à leurs suppléants. Tout membre de la commission récusé sera remplacé par un suppléant.
3. Les assesseurs techniques sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 512 : 1. Le président peut prescrire toutes auditions de personne, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.
2. Lorsque l'objet du recours ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la Commission de conciliation et d'expertise douanière.
3. Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement dans leurs observations, la Commission de conciliation et d'expertise douanière, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres. Toutefois, ce délai ne peut pas dépasser douze mois.
4. Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2, le comité leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.
5. Dans ses conclusions, la Commission de conciliation et d'expertise douanière doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.
6. Les conclusions de la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont notifiées aux parties. La commission peut les rendre publiques, sous forme d'extraits, sous réserve de l'accord des deux parties, et sans divulguer leur identité ni aucune information à caractère commercial ou industriel.

Article 513 : Les conclusions de la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont susceptibles de recours devant les tribunaux de première instance dans les conditions de droit commun régies par le Chapitre IV du Titre XIII du présent Code.

Article 514 : 1. Les constatations matérielles et techniques faites par la Commission de conciliation et d'expertise douanière portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises litigieuses sont les seuls modes de preuve et d'expertise admis auprès des tribunaux.
2. La juridiction compétente renvoie l'affaire devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière lorsqu'elle considère que cette dernière s'est prononcée dans

des conditions irrégulières, si elle s'estime insuffisamment informée ou si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la Commission. Dans ces cas, le président de la Commission peut désigner de nouveaux assesseurs techniques. Il doit le faire si le juge du renvoi l'ordonne.
3. Le jugement de renvoi pour complément de la procédure doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la Commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.
4. Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, la procédure est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

Article 515 : 1. Si l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé la mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 470 ci-dessus.
2. Si le requérant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes dus, lorsqu'ils n'ont pas été consignés, est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 165, alinéa 3, ci-dessus.
3. La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 516 :1. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la Commission de conciliation et d'expertise douanière sont à la charge de l'État.
2. Un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget détermine les indemnités à attribuer aux membres de la Commission de conciliation et d'expertise douanière et aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission.
3. Les conditions d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la commission, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

TITRE XV – CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Article 517 : 1. Pour l'application du présent code, sont assimilés à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées dans l'Union des Comores.
2. Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes et à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.
3. Est considérée comme infraction à la législation des changes toute violation des dispositions relatives aux relations financières avec l'étranger, notamment celles concernant les obligations de déclaration ou de rapatriement.

Article 518 : 1. Les agents suivants sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

a) les agents des douanes ;
b) les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur ;
c) les officiers de police judiciaire.

2. Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au Ministre chargé des finances et du budget qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Article 519 : Les agents visés à l'article 520 sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues pour les agents des douanes.

Article 520 : 1. Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur, chargés spécialement par le Ministre chargé des finances et du budget de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
3. Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 521 : 1. Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre de l'économie et de finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Article 522 : L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 523 : La poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des finances ou du budget ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Article 524 : 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.
2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre chargé des finances et du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.
3. Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 230 000 francs à 115 000 000 francs toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et sociales, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront.

TITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES

Article 525 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'Ordonnance N° 92-008/PR du 7 septembre 1992, portant Code des douanes de l'Union des Comores.

Article 526 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 26 décembre 2023.

Les Secrétaires :

MAOULIDA MMADI ISSIHAKA

LADAENTI HOUMADI

Le Président de l'Assemblée de l'Union :

MOUSTADROINE ABDOU

Le Président

DECRET N°24-001/PR

Portant promulgation de la loi N°23-022/AU modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°15-0 l 6/AU du 28 décembre 2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de 1'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi N°23-022/AU modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°15-016/AU du 28 décembre 2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores, adoptée le 26 décembre 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article 1er :** *Les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 91, 96, 214, 215, 310, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 388, 477, 479 et 481 de la loi N°15-016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores sont modifiés et complétés*

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Union des Comores.».

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani

Moroni, le 26 JANVIER 2024

Arrêté N°240/MFBSB /CAB Portant procédure d'enlèvement immédiat des marchandises périssables ou dangereuses

LE MINISTRE

VU la Constitution de l'Union des Comores des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;

VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016en son article 167;

VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14juin 2016;

VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

ARRÊTE:

SECTIONI:GÉNÉRALITÉS

Article 1:

L'alinéa 6 de l'article 167 du Code des Douanes de l'Union des Comores dispose que les marchandises périssables ou dangereuses (mais non prohibées) peuvent bénéficier de la procédure de l'enlèvement immédiat.

Cette procédure a pour effet de permettre l'enlèvement des marchandises avant le paiement des droits et taxes exigibles, sous réserve de la constitution d'une garantie.

Plus précisément, les autorités douanières peuvent autoriser ces marchandises à être déclarées pour la mise à la consommation, même si la déclaration d'entrée ne contient pas l'ensemble des renseignements requis.

Dans cette hypothèse, le déclarant doit déclarer l'ensemble des renseignements connus au moment du dépôt de la déclaration et s'engager à fournir aux autorités douanières les renseignements manquants dans les plus brefs délais.

Lorsque les marchandises sont dédouanées pour la mise à la consommation, les autorités douanières doivent notifier au déclarant le montant des droits et taxes exigibles une fois qu'elles les ont déterminés. À la réception de cette notification, le déclarant doit payer les montants indiqués dans cette notification.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement le montant des droits et taxes applicable à des marchandises importées ou exportées, les autorités douanières peuvent octroyer la mainlevée immédiate de ces marchandises sous réserve que le déclarant constitue une garantie.

SECTION II: MARCHANDISES ÉLIGIBLES À LA PROCÉDURE DE L'ENLÈVEMENT IMMÉDIAT

Article 2:

Sont éligibles à la procédure de l'enlèvement immédiat des marchandises suivantes :

- les denrées périssables, y compris les animaux vivants;
- les sérums, vaccins et autres produits pharmaceutiques;
- les pièces détachées destinées à la remise en état des matériels industriels et des chantiers;
- les produits dangereux qui peuvent avoir une influence néfaste sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement.

Une décision du Directeur Général des Douanes définit de manière exhaustive la liste des marchandises éligibles à la procédure de l'enlèvement immédiat.

SECTION III:AGRÉMENT PRÉALABLE

Article 3:

Le déclarant doit être préalablement agréé par la Direction Générale des Douanes à la procédure de l'enlèvement immédiat.

La demande d'agrément doit être adressée au Directeur Général des Douanes et être accompagnée :

- du dépôt d'une soumission cautionnée annuelle, produite en quatre(4) exemplaires, garantissant les droits, taxes et pénalités éventuelles.
  La soumission doit être cautionnée par un établissement bancaire de l'Union des Comores.
  Le montant de la soumission cautionnée doit être autorisée par le receveur central des douanes, sur la base d'un acte de cautionnement (voir l'Annexe au présent arrêté) précisant le montant estimé des opérations passées par le déclarant pour une période d'une année civile.
- d'un quitus douanier et fiscal de moins de trois (3) mois ;
- de la preuve qu'il n'a pas été condamné pour une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou pour un délit douanier au cours des trois (3) années qui ont précédé le dépôt de la demande.

Lors de l'instruction de l'agrément, les autorités douanières peuvent exiger du demandeur tous documents attestant du caractère périssable ou de la dangerosité des marchandises;

En application des articles 183 à 187 du Code des Douanes, la garantie prend la forme d'une caution bonne et solvable à hauteur des droits et taxes exigibles.

Le receveur central des douanes accepte ou refuse l'acte de cautionnement. L'acceptation de la caution présentée est concrétisée par le visa de ce comptable public au bas de l'acte de cautionnement requis.

L'original de la garantie doit également être visé par les autorités douanières et doit être joint à la déclaration en détail initiale pour constituer un acquit-à-caution.

La mise en place, le suivi et l'apurement de la caution annuelle sont assurés par les autorités douanières.

SECTION IV : ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL DE TYPE ENLÈVEMENT IMMÉDIAT(IM9)

Article 4:

Le déclarant agréé enregistre dans SYDONIA une déclaration en détail de type « *enlèvement immédiat* » (IM9) au titre des marchandises visées à l'article 2du présent arrêté, même si cette déclaration ne contient pas l'ensemble des énonciations et documents requis. En revanche, la facture relative aux marchandises importées doit impérativement être produite.

La déclaration IM9est sélectionnée par SYDONIA en circuit jaune pour les denrées périssables et en circuit rouge pour les autres marchandises.

A l'issue de son contrôle, le vérificateur liquide la déclaration IM9. Il n'est pas procédé au paiement des droits et taxes qui sont garantis. Le bon à enlever des marchandises est édité par le déclarant.

SECTION V : ENLÈVEMENT IMIMÉDIAT DES MARCHANDISES

Article 5:

Le bon à enlever permet l'enlèvement immédiat des marchandises.

Toutefois, la mainlevée des marchandises ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur (licences d'importation par exemple) ou pour l'application des mesures de prohibition (certificats vétérinaires, phytosanitaires ou de normes par exemple).

Au moment de l'enlèvement des marchandises, la brigade de surveillance établit une fiche d'écor des marchandises.

SECTION VI: DÉCLARATION DE RÉGULARISATION

Article 6 :

La régularisation de l'opération doit intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

La régularisation est opérée par le dépôt d'une déclaration de régularisation de mise à la consommation et sélectionnée par SYDONIA en circuit jaune.

Les autorités douanières veillent au respect par le déclarant de l'obligation de régulariser la déclaration initiale dans le délai imparti en complétant les énonciations manquantes et en fournissant, le cas échéant, les documents manquants.

La déclaration de régularisation doit faire référence au numéro de la déclaration initiale IM9.

La fiche d'écor des marchandises établie à l'article 5 du présent arrêté doit être jointe à la déclaration de régularisation.

A l'issue de son contrôle, le vérificateur liquide la déclaration de régularisation et le déclarant procède au paiement des droits et taxes. La liquidation de la déclaration de régularisation apure le manifeste. Il n'est pas délivré de bon à enlever.

Lors de la régularisation, les autorités douanières procèdent à l'apurement de la soumission cautionnée.

A défaut de régularisation dans le délai de cinq(5) jours ouvrables, les autorités douanières procèdent dans tous les cas, sans préjudice des pénalités encourues, au recouvrement des droits et taxes dues auprès du déclarant ou en appelant la caution à s'exécuter. Les autorités douanières procèdent dans SYDONIA à la liquidation d'office.

SECTION VI: SUSPENSION OU EXCLUSION DE LA PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT IMMÉDIAT

Article 7 :

Toute irrégularité constatée dans la gestion de la procédure prévue au présent arrêté entraîne pour le déclarant et le destinataire réel la suspension immédiate, jusqu'à

régularisation de l'opération en cours, de l'agrément à la procédure de l'enlèvement immédiat.

En cas de récidive d'absence de régularisation dans le délai, l'opérateur est définitivement exclu de la procédure de l'enlèvement immédiat par décision du Directeur Général des Douanes.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

MZE ABDOU MOHAMED CHANFIOU

Moroni, le 1er Avril 2024

ANNEXE : l'acte de cautionnement

Explications :

L'acte de cautionnement est l'acte matérialisant la mise en place d'un cautionnement par l'opérateur afin de garantir le paiement des droits et taxes dus lors de l'exercice de son activité.

Il constitue l'engagement général de la caution envers un principal obligé (la personne cautionnée), nommement désigné, au benefice de la Direction Générale des Douanes.

L'acte de cautionnement est émis en QUATRE (4) exemplaires :

1° Un original défini comme valant titre de l'administration, conservée par le receveur central des Douanes ;
2° Un exemplaire destiné, après agrément de la caution par le receveur central des Douanes, aux autorités douanières, pour le lieu d'activité du principal obligé ;
3° Un exemplaire destiné à la caution, en retour ;
4° Un exemplaire destiné, au principal obligé, en retour, sous couvert de la caution.

C'est au seul receveur central des Douanes qu'appartient la décision d'accepter ou refuser l'acte de cautionnement.

L'acceptation de la caution présentée est concrétisée par le visa de ce dernier au bas de l'acte de cautionnement requis.

Exemple d'acte de cautionnement :

ACTE DE CAUTIONNEMENT ANNEUEL N° (numéro à compléter)

A établir en QUATRE (4) exemplaire numérotés

LA CAUTION

(Forme juridique, dénomination, adresse du siège social et NIF de la personne moral qui se porte caution ou nom, prénom, adresse et, le cas échéant, NIF de la personne physique sui se porte caution), dont le représentant au présent acte est (nom, prénom et adresse du représentant) ;

SE PORTE CAUTION :

Vis-à-vis de la Direction Générale des Douanes, représentée dans le présent acte par le Receveur Central des Douanes ;

GARANTIE	
Périodicité : (indiquer l'année civile concernée)	**Montant :** (limite de la garantie à indiquer en CHIFFRES ET en LETTRES)

DU PRINCIPAL OBLIGE :

(Forme juridique, dénomination, adresse du siège social et NIF du PRINCIPAL OBLIGE s'il s'agit d'une personne morale ou nom, prénom, adresse et, le cas échéant, NIF du PRINCIPAL OBLIGE s'il s'agit d'une personne physique), dont le représentant au présent acte est (nom, prénom et adresse du représentant)

DATE D'EFFET DE LA CAUTION : Jour/Mois/Année

A (lieu de la Signature)

LE : Jour/Mois/Année

Signature de la caution ou de son représentant :	*Signature du principal Obligé ou de son Représentant*	*Visa du Receveur central des Douanes*
(A COMPLETER)	(A COMPLETER)	(A COMPLETER)

ARRETE N°24-017/MFBSB/CAB Fixant les modalités de dépôt et d'utilisation des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau de douanes (déclarations dites « anticipées")

LE MINISTRE

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la Loi référendaire du 30 juillet 2018;

VU la Loi n°15-016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores, notamment en ses articles 108et 152;

VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14juin 2016;

VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

ARRÊTE

SECTIONI:GÉNÉRALITÉS

Article 1:

L'alinéa 3 de l'article 108 et l'article 152 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « *Code des Douanes* ») disposent que le Directeur Général des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, dématérialisées ou sur support papier, avant l'arrivée des marchandises au bureau de douanes.

Ces déclarations sont dites « *anticipées* ».

Cette disposition est applicable aux marchandises importées sur le territoire de l'Union des Comores et aux marchandises destinées à être exportées ou réexportées.

Article 2:

Le dépôt anticipé de la déclaration en détail permet aux autorités douanières d'évaluer les risques et de traiter la déclaration en vue de préparer la décision de la mainlevée avant l'arrivée des marchandises au port d'entrée ou au port de sortie et de permettre ainsi le dédouanement des marchandises dès leur arrivée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article152 du Code des Douanes, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de dépôt et d'utilisation des déclarations en détail à l'importation et à l'exportation avant l'arrivée des marchandises au bureau de douanes

SECTION II : MODALITÉS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ANTICIPÉE

Article 4:

Dans l'attente de l'arrivée des marchandises au premier bureau de douanes, le déclarant peut déposer une déclaration anticipée.

Le déclarant qui souhaite déclarer ses marchandises par anticipation avant leur arrivée au bureau de douanes doit en faire la demande écrite auprès du Chef de centre douanier où seront effectuées les opérations de dédouanement.

L'enregistrement de la déclaration anticipée et des documents d'accompagnement joints est effectué par le système automatisé de dédouanement dans les conditions de droit commun.

Toutefois, les déclarations anticipées prennent effet à la date de l'arrivée des marchandises.

La forme et les énonciations de ces déclarations sont celles fixées par l'article 142 du Code des Douanes et ses textes règlementaires d'application.

La déclaration anticipée doit faire référence à un manifeste ou à un titre de transport et comporter un numéro de voyage dans le cas du transport maritime ou un numéro de vol dans le cas du transport aérien.

Article 5:

Le dépôt d'une déclaration anticipée permet l'enlèvement des marchandises dès leur arrivée au bureau de douanes, sous réserve des contrôles pouvant être exercés dans les conditions de droit commun par les autorités douanières.

En cas de contrôle, et en cas de vérification conforme à l'issue du contrôle documentaire ou physique, le vérificateur liquide la déclaration. Le déclarant procède alors, le cas échéant, au paiement des droits et taxes.

Le Bon À Enlever (BAE) est édité par le déclarant après l'arrivée des marchandises au bureau et, le cas échéant, après la réalisation d'une vérification physique des marchandises par les autorités douanières.

Article 6 :

Si les marchandises ne sont pas présentées dans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt de la déclaration anticipée, cette déclaration est réputée ne pas avoir été déposée.

Article 7:

Les déclarations anticipées seront considérées comme nulles et non avenues, de plein droit, en cas de fluctuations constatées entre la date d'enregistrement de la déclaration et celle d'arrivée de la marchandise:

- des taux des droits et taxes applicables à la marchandise; ou
- du cours de change de la devise de facturation supérieur à zéro virgule cinq pourcent (0,5%).

SECTION III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

MZE ABDOU MOHAMED CHANFIOU

Moroni, le 1er Avril 2024

ARRETE N° 24-014/MFBSB/CAB Portant mise en œuvre du manifeste électronique

LE MINISTRE

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018;

VU la LoiN°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

VU le Décret N° 24-001/PR du 26 janvier 2024 portant promulgation de la loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores

VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011;

VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11août 2023;

ARRETE

Article 1er:

En application de l'article 91 du code des douanes, les manifestes de cargaisons des navires transportant des marchandises à destination du territoire national des Comores, doivent être transmis par voie électronique par les armateurs au bureau des

douanes de destination ou d'entrée douanière, et ce au plus tard, dans les 48 heures précédant leurs arrivées au port.

Article 2:

Toutefois, dans le cas des petits navires de faible tirant d'eau et tonnages, effectuant le cabotage inter-île national et régional, il est exceptionnellement **permis** au capitaine de ces navires ou à leur représentant de déposer leur manifeste au bureau des douanes dans les trente-six heures de l'arrivée du navire si ils ne peuvent pas le faire électroniquement.

Article 3:

En application de l'article 96 du Code des Douanes, les manifestes de cargaisons des marchandises acheminées à destination du territoire nationale par aéronefs, doivent être transmises par les compagnies aériennes par voies électroniques au plustard dans les 24 heures avant l'atterrissage, conformément à l'article 96 du code des douanes.

Dans le cas contraire, où celui-ci n'aurait pas pu être transféré électroniquement, celui-ci, doit être présenté aux agents des douanes à la première réquisition. Celui-ci tient lieu de déclaration sommaire et doit être remis dans un délai de trois heures après l'atterrissage, avec sa traduction authentique le cas échéant.

Article 4:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

MZE ABDOU MOHAMED CHANFIOU

Moroni, le 1er Juin 2024

ARRETE N°24-015/MFBSB/CAB Fixant la procédure de secours du système automatisé de dédouanement des marchandises

LE MINISTRE

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la Loi référendaire du 30 juillet 2018;

VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016;

VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14juin 2016;

VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

ARRÊTE:

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1:

La procédure de secours du système de dédouanement automatisé vise :

·d'une part, à permettre, en cas de carence prolongée de ce système, le dédouanement de toutes les marchandises dans des conditions satisfaisantes pour les opérateurs, en respectant les intérêts du Trésor et en permettant l'application de la réglementation douanière; et

·d'autre part, à donner aux autorités douanières le moyen de vérifier que l'ensemble des créances douanières nées de la délivrance manuelle des bons à enlever (BAE) a

bien été pris en compte dans le système, à la reprise du système de dédouanement automatisé.

Les mesures mises en place doivent ainsi permettre :

- d'assurer un écoulement normal du trafic ;
- d'exercer le contrôle douanier airsi que la prise en charge comptable des opérations;
- d'éviter l'emploi de documents différents de ceux utilisés habituellement ;
- de limiter l'effet de surcharge lors du retour à la situation normale.

Article 2:

La procédure de secours est fondée sur les principes suivants :

- la décision de recourir et de mettre fin à la procédure de secours est du ressort du Directeur général des douanes ou de son représentant dûment habilité;
- les déclarants sont autorisés à déposer au bureau de douane des déclarations provisoires« secours » (DPS) établies en trois (3) exemplaires sur le formulaire habituel des déclarations en détail ;
- les DPS sont enregistrées par le service des douanes dans une application informatisée dédiée, accessible sous intranet, qui procède à leur enregistrement. Les références d'enregistrement et de liquidation fournies par cette application sont reportées sur la DPS par l'agent des douanes :
- le Bon À Enlever (BAE) est délivré manuellement par le service après les contrôles réglementaires ;
- lorsque le système automatisé de dédouanement est à nouveau disponible, les déclarants valident dans ce système les DPS et les présentent, selon les modalités habituelles, au bureau de douane.

SECTION II : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCEDURE:

Article 3:

La procédure de secours peut être déclenchée par Le Directeur général des douanes ou son représentant dûment habilité.

Toutes les marchandises en instance de dédouanement peuvent bénéficier de cette procédure.

La procédure de secours est totalement distincte de toute procédure d'urgence pouvant existé par ailleurs.

Article 4:

Le système automatisé de dédouanement peut être interrompu :

- de façon programmée.
- de façon imprévue.

Lorsque l'interruption est programmée, la procédure de secours n'est pas activée sauf en cas d'interruption durable. En tout état de cause, les autorités douanières informent les utilisateurs par la messagerie du système automatisé de dédouanement de la durée programmée de l'interruption ainsi que, le cas échéant, du déclenchement de la procédure de secours. Les autorités douanières adressent des messages de rappel, via la messagerie du système automatisé de dédouanement, durant la semaine précédant la coupure.

Lorsque l'interruption est imprévue, la procédure de secours est activée si le Directeur général des douanes ou son représentant dûment habilité estime que cette interruption est durable. Les autorités douanières informent les utilisateurs par courrier ou courriel de la durée estimée de la suspension du système ainsi que, le cas échéant, du déclenchement de la procédure de secours.

Dans tous les cas, la décision du Directeur Général ou de son représentant dûment habilité procédant au déclenchement de la procédure de secours doit être affichée dans les bureaux de douane afin d'informer les opérateurs de l'interruption programmée ou imprévue du système.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE DE SECOURS

Paragraphe 1- La prise en charge des marchandises (gestion du manifeste)

Article 6:

Lors du déclenchement de la procédure de secours, le transporteur ou son représentant dépose le manifeste principal, sur support papier, en deux (2) exemplaires, au bureau de douane. Celui-ci est préalablement sauvegardé sur le terminal informatique client du transporteur.

Ce manifeste sur support papier est enregistré *en variété* dans une série continue. Un exemplaire est conservé par le bureau de douane et l'autre remis, visé, au transporteur pour être joint ultérieurement lorsque le manifeste sera enregistré dans le système automatisé de dédouanement à l'arrêt de la procédure de secours conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de secours, les commissionnaires en douane sont dispensés d'effectuer le dégroupage du manifeste principal. Cette opération est reportée à la période suivant la reprise du système lorsque les manifestes déposés sur support papier sont enregistrés dans le système automatisé de dédouanement.

Paragraphe 2- La « Déclaration Provisoire Secours » (DPS)

Article 7:

Une fois déclenchée, la procédure de secours autorise le déclarant à déposer une 《 *Déclaration Provisoire* Secours 》(DPS) prenant la forme d'une déclaration sur formulaire habituel des déclarations en détail établie sur le terminal informatique client.

Cette DPS, non validée par le système, est déposée en trois (3) exemplaires. Elle est préalablement sauvegardée sur le terminal informatique client.

Article 8:

La DPS doit contenir l'ensemble des énonciations de la déclaration en détail.

Le calcul des taxes est indiqué sur la DPS après un contrôle local effectué sur le terminal informatique client de l'opérateur.

Article 9:

La DPS doit être accompagnée de tous les documents requis devant y être annexés.

Elle est enregistrée par le bureau de douane dans une série continue :

- un exemplaire est conservé par le bureau de douane ;
- un exemplaire servira de Bon À Enlever (BAE) après contrôle douanier et paiement des droits et taxes ;
- un exemplaire est remis au déclarant. Ce dernier devra être joint ultérieurement à la déclaration de régularisation.

Article 10:

Les DPS déposées au bureau de douane sont saisies par le service des douanes dans l'application informatisée dédiée sous intranet.

Article 11:

La validation de la DPS dans l'application informatisée dédiée donne lieu à l'attribution automatique d'un numéro d'enregistrement et d'un numéro de liquidation provisoire, qui sont reportés sur la DPS par l'agent des douanes.

La vérification de la déclaration et les contrôles éventuels sont effectués dans les conditions habituelles.

Paragraphe 3 - Le paiement des droits et taxes

Article 12:

Les DPS doivent être payées au comptant dans les conditions règlementaires habituelles auprès du comptable des douanes.

Le paiement par crédit d'enlèvement est suspendu.

Le paiement des déclarations au comptant donne lieu à la délivrance d'une quittance manuelle par le comptable des douanes. Cette dernière devra être jointe à la déclaration de régularisation conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Article 13:

À la fermeture du bureau, le chef du centre douanier transmet au comptable des douanes, pour rapprochement, l'état récapitulatif des liquidations de la journée.

Réciproquement, le comptable des douanes établit et communique au chef du centre douanier l'état récapitulatif des encaissements de la journée.

Paragraphe 4- Le Bon À Enlever (BAE)

Article 14:

Le Bon À Enlever (BAE) des marchandises est délivré manuellement par les autorités douanières sur présentation de la quittance douanière.

Paragraphe 5 - Les rectifications des déclarations provisoires secours (DPS)

Article 15:

Avec l'accord des autorités douanières, la rectification ou l'annulation d'une DPS est possible uniquement dans la journée au cours de laquelle elle a été déposée.

À peine d'annulation de la DPS, seuls peuvent être rectifiés :

- le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de l'importateur ou de l'exportateur
- les énonciations de la déclaration déterminant le montant des droits et taxes.

Il n'est pas possible de rectifier une DPS plus de deux (2) fois.

Si les erreurs portent sur d'autres rubriques que celles mentionnées ci-dessus, la DPS et la liquidation y rattachée sont annulées. L'opération d'annulation est enregistrée dans l'application informatisée dédiée sous intranet.

Si la rectification ou l'annulation de la DPS ne peut être effectuée dans la journée au cours de laquelle elle a été déposée, la DPS ne peut plus être modifiée et les informations erronées seront rectifiées lors du dépôt de la déclaration en détail électronique de régularisation visée à l'article 17 du présent arrêté.

Paragraphe 6 - La régularisation des déclarations provisoires secours (DPS)

Article 16:

La décision de mettre fin à la procédure de secours et de reprendre le dédouanement informatisé est de la compétence du Directeur général des douanes ou de' son représentant dûment habilité.

Les opérateurs sont informés par le service des douanes de la reprise du système via la messagerie du système automatisé de dédouanement.

La décision du Directeur Général ou de son représentant dûment habilité de l'arrêt de la procédure de secours doit être affichée dans les bureaux de douane.

Article 17:

Dès la remise en service du système de dédouanement automatisé, chaque DPS rigoureusement conforme à la DPS.

Sont joints à la déclaration en détail électronique de régularisation :

- un exemplaire de la DPS;
- la quittance douanière délivrée par le comptable des douanes durant l'interruption du système de dédouanement automatisé.

Cette opération de régularisation doit être effectuée au plus tard le lendemain du jour de la remise en service du système. En cas de nécessité établie, ce délai pourra être prorogé par le chef du centre douanier. La déclaration de régularisation pourra éventuellement être modifiée par le service des douanes, à son initiative ou sur demande du déclarant en douane, dans les conditions de droit commun.

Si la DPS n'est pas régularisée dans ce délai, le bureau de rattachement relance l'opérateur et, à défaut de réponse, établit une liquidation d'office et peut engager une procédure contentieuse.

Pour permettre aux opérateurs de suivre leurs régularisations, un état des déclarations non apurées du bureau de rattachement est mis à leur disposition sur demande.

Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une vérification pendant la procédure de secours, le certificat de visite doit être intégré par les autorités douanières dans le système de dédouanement automatisé dès la remise en service de ce dernier.

Paragraphe 7 - Enregistrement dans le système automatisé de dédouanement des manifestes à l'arrêt de la procédure de secours

Article 18:

Tout manifeste déposé sur support papier à la douane après le déclenchement de la procédure de secours, conformément aux dispositions de l'article 6, doit être enregistré dans le système automatisé de dédouanement à l'arrêt de cette procédure de secours.

Pour ce faire, le manifeste sauvegardé en local sur le terminal informatique de l'opérateur est rappelé et enregistré dans le système automatisé de dédouanement.

Cet enregistrement doit être effectué dès la réouverture du bureau de douane. En cas de nécessité établie, un délai pourra être accordé par le chef du centre douanier.

La constatation d'une modification, d'un excédent ou d'un déficit est effectuée après l'enregistrement du manifeste de régularisation.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

MZE ABDOU MOHAMED CHANFIOU

Moroni, le 1er Avril 2024

ARRETE N°19-041/MFBSB/CAB Fixant les modalités d'application du régime Des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs(MADTC)

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 86, 99 à 103 et 322 à 328 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I:GENERALITES

Article 1:

L'article 99 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le «Code des Douanes ») prévoit que les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 86 à 98 du Code des Douanes peuvent être constituées en MADTC.

Les MADTC sont les lieux permettant de stocker temporairement des marchandises originaires et en provenance de pays tiers en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale.

SECTION II:AUTORISATION ET CREATION DES MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX CONTENEURS

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 99 du Code des Douanes, l'exploitation d'un MADTC est subordonnée à une autorisation du Directeur Général des Douanes qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

Article 3:

Aux fins d'octroi d'une autorisation d'exploitation de MADTC,le requérant doit remplir les conditions ci-dessous énumérées :

a) être établi sur le territoire douanier de l'Union des Comores ;
b) offrir l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations douanières et de stockage temporaire;
c) constituer une garantie a minima de 100 % de la dette douanière susceptible de naître sur la période de référence;
d) permettre aux autorités douanières d'assurer la surveillance douanière des marchandises sans avoir besoin de mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question;
e) ne pas faire de vente au détail;
f) établir des installations spéciales en cas de marchandises dangereuses ou nécessitant un aménagement particulier pour leur stockage temporaire;
g) exploiter le lieu à titre exclusif.

Article4:

Le requérant qui sollicite une autorisation d'exploitation de MADTC doit envoyer au Directeur Général des Douanes sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière est constituée des documents suivants :

- le formulaire visé à l'Annexe 1 du présent arrêté dûment rempli;

un plan de la zone devant être constituée en MADTC qui identifie :

- la localisation géographique du MADTC;
- l'enceinte du MADTC;
- la zone sous douane à l'intérieur de cette enceinte où seront entreposées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers;
- l'aire d'attente et de livraison à l'intérieur de cette enceinte ;
- le poste de douane à l'intérieur de cette enceinte;

le cas échéant, si le demandeur souhaite pouvoir déplacer les marchandises en MADTC vers d'autres MADTC,une description :

- des mouvements autorisés (c'est-à-dire des trajets effectués);
- des marchandises exclues du mouvement;
- des exploitants concernés par ce mouvement;
- de l'outil de traçabilité utilisé;

Quatre enveloppes recommandées avec accusé de réception complétées de l'adresse du demandeur et préaffranchies (tarif lettre de 500 grammes).

Le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande pour examiner la recevabilité de cette demande.

L'examen de la recevabilité de la demande consiste à vérifier si toutes les conditions de forme de la demande sont remplies.

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite auprès du demandeur les informations manquantes par demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un délai, qui ne peut pas excéder 30 jours ouvrables, pour que le demandeur fournisse ces informations. Ce délai

commence à courir à compter de la réception de la demande d'information par le requérant. Le requérant doit fournir les informations manquantes par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si le requérant ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit,la demande est déclarée irrecevable et le demandeur en est informé par lettre recommandée avec accuséde réception.

Lorsque les informations manquantes ont été fournies dans le délai prescrit, le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai supplémentaire de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de ces informations pour statuer sur la recevabilité de la demande.

Si les autorités douanières n'ont pas informé le demandeur de la recevabilité de sa demande à l'issue des délais impartis, cette dernière est réputée recevable à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date à laquelle des informations supplémentaires ont été fournies suite à une demande des autorités douanières.

Article 5:

Le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables àcompter de la date d'acceptation de la recevabilité de la demande pour instruire la demande et communiquer sa décision.

Toute décision de refus doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse du Directeur Général des Douanes dans le délai imparti vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, en cas de décision de rejet, le requérant peut faire connaître ses observations dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

En cas d'acceptation de la demande, la décision d'acception est formalisée par l'apposition du visa du Directeur Général des Douanes sur le formulaire de demande

visé à l'Annexe 1du présent arrêté. Cette décision doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'exploitation d'un MADTC prend effet à la date de la décision du Directeur Général des Douanes.

La durée de validité de l'autorisation est illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du Code des Douanes, la décision du Directeur Général des Douanes détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des MADTC est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploiant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 6:

La zone constituée en MADTC doit être délimitée dans les locaux et aires de l'exploitant et sécurisée pour éviter tout risque de soustraction des marchandises.

Après octroi de la demande de MADTC et préalablement à la mise en exploitation du MADTC, les autorités douanières procèdent à une visite sur site.

Il vérifie notamment que le poste de douane à l'intérieur de l'enceinte du MADTC dispose d'un terminal SYDONIA.

Le résultat de la visite conditionne la mise en exploitation du MADTC.

SECTION II:MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX A CONTENEURS

Paragraphe 1-Les installations du MADTC et leur sécurisation

Article 7:

Le MADTC peut être constitué d'une partie sous douane où sont stockées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers et d'une partie qui sert d'aire d'attente et de livraison.

La partie du MADTC sous douane doit être séparée physiquement du reste du MADTC et fermée à double clef. Une des clefs est détenue par les autorités douanières,l'autre par l'exploitant du MADTC. L'ouverture ou la fermeture de la partie sous douane du MADTC ne peut donc être effectuée qu'en présence des autorités douanières et de l'exploitant du MADTC ou de son représentant.

La partie qui sert d'aire d'attente et de livraison est sécurisée mais n'est pas fermée à double clef. En revanche, un double des clefs doit être donné aux autorités douanières afin que ces dernières puissent exercer librement leur contrôle.

Un poste de douane doit être établi dans 'enceinte du MADTC.

Paragraphe 2-La responsabilité de l'exploitant du MADTC

Article 8:

L'admission des marchandises en MADTC a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des autorités douanières.

L'exploitant du MADTC est tenu de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites àla surveillance douanière et d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en MADTC.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 292 et 313 du Code des Douanes,les autorités douanières dispensent l'exploitant du MADTC du paiement des droits et taxes lorsque ce dernier apporte la preuve que l'inexécution des obligations résulte :

- d'une cause dépendant de la nature même des marchandises ;
- d'un cas fortuit (le cas fortuit s'entend de l'impossibilité d'exécuter une obligation tenant à des causes internes, par exemple un vice du matériel);
- d'un cas de force majeure (le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque);

- d'une destruction des marchandises suite à autorisation des autorités douanières.

Dans ces hypothèses, l'exploitant du MADTC doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

En l'absence de demande écrite de franchise ou si la demande est rejetée par les autorités douanières, l'exploitat du MADTC est tenu de payer la dette douanière exigible ainsi que toutes les peines et amendes éventuellement applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, en cas de décision de rejet,le requérant peut faire connaître ses observations dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

Aux fins du présent arrêté, le vol ne constitue ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure. En cas de vol, l'exploitant est donc tenu de payer la dette douanière exigible ainsi que toutes les peines et amendes éventuellement applicables.

Paragraphe 3- Le cautionnement du MADTC

Article 9:

Aux termes de l'article 102 du Code des Douanes, les obligations et responsabilités de l'exploitant de MADTC font l'objet d'une obligation cautionnée.

Le montant de la garantie constituée dans ce cadre est calculé selon les principes repris en Annexe 2 du présent arrêté.

Paragraphe 4 - L'entrée des marchandises en MADTC

Article 10:

Aux termes de l'article 100 du Code des Douanes, l'entrée en MADTC s'effectue par le dépôt:

- d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire requise pour l'entrée en MADTC est un manifeste ou un document de transport contenant les données requises pour l'entrée en MADTC.
- ou d'un document en tenant lieu. Par document tenant lieu de déclaration sommaire, on entend tout titre de transit contenant les données requises pour l'entrée en MADTC.

Le document déposé, qu'il s'agisse d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu, vaut déclaration d'entrée en MADTC.

La déclaration peut être déposée par :

- le transporteur, ou son représentant, qui introduit la marchandise sur le territoire douanier de l'Union des Comores;
- ·le transporteur qui prend en charge le transport à l'intérieur du territoire;
- ·la personne qui place directement la marchandise sous un régime douanier;
- l'exploitant du MADTC.

La déclaration d'entrée en MADTC peut être déposée sur support papier ou électronique. Dans ce dernier cas, elle peut être déposée via le système informatique des opérateurs portuaires ou de transport.

Paragraphe 5-Le séjour des marchandises en MADTC

Article 11:

Conformément aux dispositions des articles 86, 101 et 108 du Code des Douanes, la durée maximum de séjour des marchandises en MADTC est de :

a) quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises acheminées par la voie maritime,

b) vingt jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises acheminées par une voie autre que maritime.

Paragraphe 6-L'obligation de tenir une comptabilité-matières

Article 12:

L'exploitant du MADTC doit tenir une comptabilité-matières, approuvée par les autorités douanières, qui doit permettre la surveillance douanière des marchandises placées en MADTC.

La comptabilité-matières doit comporter les indications suivantes:

a) une référence à la déclaration d'entrée en MADTC ;
b) les énonciations, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises, les marques d'identification du conteneur;
c) la localisation des marchandises et, le cas échéant, les informations relatives aux mouvements entre MADTC;
d) le statut douanier des marchandises;
e) la date et les références aux documents douaniers en lien avec les marchandises stockées en MADTC;
f) les manipulations effectuées en MADTC;
g) une référence à la fin du dépôt temporaire et à sa mise en dépôt de douane.

La comptabilité-matières peut être tenue sur un support dématérialisé. Il peut s'agir d'un logiciel de gestion ou d'un tableur.

Paragraphe 7-Les manipulations autorisées en MADTC

Article 13:

Les manipulations autorisées en MADTC sont de deux types :

a) l'examen et l'échantillonnage des marchandises par le détenteur des marchandises;
b) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises sans en modifier la présentation ni les caractéristiques techniques.

Les manipulations en MADTC doivent être préalablement autorisées par le poste de douane établi dans l'enceinte du MADTC.

Paragraphe 8 - La possibilité de stocker des marchandises en provenance de l'Union des Comores

Article 14:

En principe, les MADTC sont destinés au stockage des marchandises originaires et en provenance des pays tiers.

Toutefois, l'entreposage en MADTC de marchandises en provenance de l'Union des Comores peut être autorisé par les autorités douanières si l'exploitant du MADTC en a le besoin économique et à condition que la surveillance douanière des marchandises ne s'en trouve pas compromise. Ce besoin économique est notamment avéré lorsque l'exploitant ne parvient à utiliser pleinement la capacité de stockage de son MADTC et souhaite stocker des marchandises en provenance de l'Union des Comores dans l'enceinte du MADTC.

Dans cette hypothèse, les marchandises en provenance de l'Union des Comores ne peuvent être stockées que dans la partie du MADTC qui sert d'aire d'attente et de livraison visée à l'article 7 du présent arrêté.

Les marchandises en provenance de l'Union des Comores (c'est-à-dire déjà mises à la consommation ou originaires de l'Union des Comores) stockées en MADTC ne sont pas considérées comme placées en MADTC bien qu'elles y soient physiquement stockées. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier du traitement douanier propre aux marchandises originaires et en provenance de pays tiers placées en MADTC.

Paragraphe 9-La sortie des marchandises du MADTC

Article 15:

Dès l'attribution d'une destination douanière à la marchandise, il est mis fin au dépôt temporaire en MADTC.

Dès la fin du dépôt temporaire, la responsabilité de l'exploitant du MADTC n'est plus engagée en cas de litige. Les règles de responsabilité applicables sont alors celles de la nouvelle destination douanière des marchandises.

Article 16:

A l'expiration des délais de séjour des marchandises qui sont prévus aux articles 86, 101 et 108 du Code des Douanes, l'article 101 dispose que l'exploitant est tenu de conduire les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 322 et suivants du Code des Douanes.

Paragraphe 10- Le mouvement des marchandises entre MADTC

Article 17:

Un exploitant de MADTC peut demander au bureau de douane dans le ressort duquel est situé le MADTC l'autorisation de déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres MADTC.

Le bureau de douanes accorde cette autorisation à condition que ces mouvements :

- n'entraînent pas de risque de fraude ;
- et aient lieu dans le périmètre de la compétence de ce bureau de douane.

Si cette possibilité de déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres MADTC est expressément prévue dans l'autorisation de MADTC,l'autorisation du bureau de douane dans le ressort duquel est situé le MADTC n'est pas requise.

Sont expressément exclus des mouvements entre MADTC :

- les vins, bières, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (code SH :22 03 à 22 06 et 22 08);

- les cigarettes, cigares, et le tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH :24 02 et 24.03).

Le titulaire de l'autorisation du MADTC de départ est responsable de l'opération de transfert jusqu'à inscription dans les écritures du titulaire de l'autorisation du MADTC d'arrivée. Toutefois, la responsabilité peut être renversée à la demande des exploitants.

La déclaration initiale d'entrée en MADTC sert de titre de circulation et couvre le mouvement. Une copie de cette déclaration doit être remise au transporteur en cas de contrôles par les agents des douanes.

Il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle déclaration d'entrée en MADTC à l'entrée dans le MADTC d'arrivée. La référence à la déclaration initiale doit être inscrite dans la comptabilité-matières de l'exploitant du MADTC d'arrivée.

Les délais de séjour des marchandises prévus aux articles 86, 101 et 108 du Code des Douanes continuent de courir pendant le mouvement entre MADTC. Les délais ne recommencent donc pas à courir lorsque la marchandise arrive au MADTC de destination.

SECTION IV : REVOCATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE MADTC

Article 18:

L'autorisation d'exploitation d'un MADTC peut être révoquée à tout moment par décision du Directeur Général des Douanes en cas d'inexécution des obligations du titulaire de l'autorisation.

La décision de révocation doit être communiquée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, le requérant peut faire connaître ses observations dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter

de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

SECTION V :DISPOSITIONS FINALES

Article 19:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ANNEXE 1 : Demande d'autorisation d'exploitation de magasin, air de dédouanement ou terminal conteneurs

Union des Comores

Ministère des **Finances et** du Budget

Direction générale des douanes

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

DE **MAGASIN, AIRE DE DEDOUANEMENT OU TERMINAL A CONTENEURS**

(Articles 99 à 103 du **Code des Douanes de l'Union des Comores)**

1. DEMANDEUR

Nom et prénom ou nom de la société :

Forme juridique:

Domicile ou adresse du siège social :

Nom, prénom de la personne à contacter en matière douanière :

Fonction :

Téléphone :

Adresse courriel:

Autre :

2. TYPE DE DEMANDE

Première demande :

Demande de

modification :

3. INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Nom du magasin ou du quai de déchargement :

Adresse :

4. DESCRIPTION DE L'ESPACE

5. MESURES DE SECURITE

6. LIEU OU LA COMPTABILITE EST TENUE OU ACCESSIBLE ET TYPE DE GESTION

Adresse:

Nom logiciel:

7.MARCHANDISES AUTORISÉES

Code(s) NC ou chapitre(s) :

Description:

Pays d'origine :

Moyen de transport: □Conteneur Autre ☐ Vrac

8. DÉCLARATION D'ENTREE EN MADTC (type)

9. MOUVEMENTS ENTRE MADTC ENVISAGES

10. NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE MISE EN PLACE

11. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Date et signature :	
Nom: Téléphone: Date et lieu:	Fonction: Adresse courriel : Signature:

<table>
<tr><td colspan="2">Partie réservée à l'administration</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bureau de contrôle :
Décision favorable
Précisions complémentaires:
□Décision défavorable
Motif:</td></tr>
<tr><td>Le Directeur Général des Douanes</td><td>Date,signature et cachet:</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table>

Apres signature de la **demande par l'autorité** douanière **compétente, l'original est remis au** bénéficiaire qui doit le **conserver** à l'appui **de sa comptabilité matières. Une copie est conservée par** l' administration

NOTE EXPLICATIVE

1. DEMANDEUR

Le demandeur est la personne à qui l'autorisation sera délivrée.

2. TYPE DE DEMANDE

Indiquer le type de demande.

3. INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Indiquer le nom et l'adresse du lieu où les marchandises relatives à l'autorisation MADTC seront entreposées.

4. DESCRIPTION DE L'ESPACE

Joindre un plan de la zone devant être constituée en MADTC et indiquez sur ce plan :

- la localisation géographique du MADTC ;
- l'enceinte du MADTC;
- la zone sous douane à l'intérieur de cette enceinte où seront entreposées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers;
- l'aire d'attente et de livraison à l'intérieur de cette enceinte;
- le poste de douane à l'intérieur de cette enceinte.

5. MESURE DE SÉCURITÉ

Indiquer les dispositifs de sécurité et de surveillance dont la société dispose.

6. LIEU ET TYPE D'ADMINISTRATION

Indiquer le lieu où la comptabilité est tenue ou accessible. Indiquez le cas échéant le type (logiciel) de cette comptabilité. La comptabilité doit contenir toutes les informations et tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir en tout temps déterminer quels biens se trouvent enentreposage temporaire.

7. MARCHANDISES AUTORISÉES

Ceci concerne les marchandises destinées à être déclarées en entreposage temporaire.

Code(s) NTSC ou chapitre(s) : Indiquer selon le cas la nomenclature combinée (code NTSC à8 chiffres) ou l'indication du chapitre du tarif douanier

Description : Si la colonne NTSC est remplie ou si le chapitre du tarif douanier est mentionné, il n'y a pas lieu de remplir la colonne « *description».*

Pays d'origine : Indiquer les codes-pays des pays concernés.

8. DÉCLARATION D'ENTREE EN MADTC

Indiquer un document.

9. MOUVEMENTS ENTRE MADTC ENVISAGÉS

Le cas échéant, si le demandeur souhaite pouvoir déplacer les marchandises en MADTC vers d'autres MADTC, indiquer une description :

- des mouvements autorisés (c'est-à-dire des trajets effectués);
- des marchandises exclues du mouvement ;
- des exploitants concernés par ce mouvement;
- de l'outil de traçabilité utilisé.

10. NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie doit couvrir a *minima* 100 % des droits et taxes dus pour la période de référence.

11. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Au besoin : indiquer toute information pertinente relative à la demande d'autorisation.

12. DATE ET SIGNATURE

Signature, nom et qualité de la personne habilitée par le demandeur à le représenter vis-à-vis des autorités douanières.

13. ANNEXES A JOINDRE A LA DEMANDE

a) Une copie des annexes du *Journal d'annonces légales* reprenant l'acte de constitution de la société, ainsi, le cas échéant, qu'une copie des annexes du *Journal d'annonces légales* reprenant les modifications de cet acte de constitution;

b) Une copie de l'acte indiquant que la personne qui signe la demande est habilitée à représenter le demandeur vis-à-vis de la Direction Générale des douanes ;

c) Par site, fournir un plan (format A4) reprenant le nom du magasin/le nom du quai et l'adresse, la localisation géographique du MADTC, l'enceinte du MADTC, la zone sous douane à l'intérieur de cette enceinte où seront entreposées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers, l'aire d'attente et de livraison à l'intérieur de cette enceinte, le poste de douane à l'intérieur de cette enceinte. Chaque plan doit être daté et signé par le demandeur et revêtu du cachet de la société ;Une capture d'écran des logiciels comptables utilisés ;

d) capture d'écran des logiciels comptables utilisés ;

e) Une indication du stock moyen;

f) Une évaluation des droits et taxes dus durant les 12 derniers mois

g) Quatre enveloppes recommandées avec accusé de réception complétées de l'adresse du demandeur et préaffranchies (tarif lettre de 500 grammes).

Signer la demande et l'adresser, munie des annexes, à la Direction Générale des Douanes.

ANNEXE 2:Modalités de calcul du montant de la garantie applicable aux Magasins, Aires de dédouanement et Terminaux conteneurs (Exemple)

<u>Étape 1</u>: Détermination de la valeur des marchandises en jeu sur la période de référence:

Pour déterminer le montant de référence, il est tenu compte de la période d'activité correspondant aux **12 mois précédant la demande d'autorisation d'exploitation.**

En l'espèce, il s'agit de prendre ***la valeur totale de toutes les marchandises «placées en MADTC », <u>pour le mois d'activité le plus important</u>.***

Exemple:

Date	Valeur des marchandises placées sous MADTC ENTREES	Valeur des marchandises apurés SORTIES	Valeur en jeu (en milliers de KMF)
1 Janvier N	45.000	0	45.000
1 Février N	10.000	15.000	40.000
1 Mars N	5.000	10.000	35.000
1 Avril N	12.000	5.000	42.000
1 Mai N	8.000	0	50.000
1 Juin N	5.000	8.000	47.000
1 Juillet N	5.000	5.000	47.000
1 Août N	0	5.000	42.000
1 Septembre N	5.000	10.000	37.000
1 Octobre N	15.000	10.000	42.000
1 Novembre N	15.000	12.000	45.000
1 Décembre N	8.000	5.000	48.000

Le mois de mai présente la valeur maximale des marchandises enjeu,soit 50 000.

Étape 2 : Ventilation de cette valeur (ici 50 000) par type de marchandises:

Marchandises
A 10000 (Droits perçus au cordon douanier=5%)
B 10000 (Droits perçus au cordon douanier=10%)
C 10000 (Droits perçus au cordon douanier=1%)
D 20000 (Droits perçus au cordon douanier=15%)

Le montant de la garantie à mettre en jeu dans le cadre des MADTC est calculé sur la base d'une période d'activité dite *«de référence».* Cette période de référence est de 7 jours dans le cas de marchandises non périssables. Elle est réduite à 3 jours lorsque l'exploitant stocke exclusivement des marchandises périssables.

Toutefois, si l'exploitant indique, ou si le service peut constater que la rotation des marchandises en MADTC est d'une durée inférieure aux périodes de référence indiquées ci- dessus, il convient de prendre en considération cette durée pour déterminer le montant du cautionnement.

Si, au contraire, la rotation est supérieure aux périodes de référence indiquées, la rotation réelle sera retenue afin que le montant du cautionnement couvre le pic d'activité.

Étape 3 : Calcul du montant de la dette susceptible de naître par type de marchandises:

Rappel :valeur totale pour un mois = 50 000

Montant de référence par marchandise = valeur par marchandise X taux effectif d'imposition des marchandises au cordon douanier

$$MarchandiseA = 10000X5\% = 500$$

$$MarchandiseB = 10000X10\% = 1000$$

$$\cdot MarchandiseC = 10000X1\% = 100$$

$$\cdot MarchandiseD = 20000 \times 15\% = 3000$$

<u>Étape 4</u> : Détermination du montant affecté à la couverture du risque en MADTC pour un mois:

Partie du montant de référence consacrée au dépôt temporaire pour un mois :

$$500 + 1000 + 100 + 3000 = 4600$$

Dès lors, ce montant de référence est ajusté en fonction de la période de référence retenue(7ou 3 jours). Le calcul est effectué en opérant une règle de 3, sachant que le nombre de jours à retenir pour un mois est toujours de 30, quelque soit le mois concerné:

Montant de **la garantie** = montant de référence mensuel x <u>période de référence</u> 30

Le résultat est arrondi au Franc inférieur :

Exemple:

- pour un MADTC avec période de référence égale à 7 jours :(4600 X 7)/30=1073,33arrondi à 1073
- pour un MADTC avec période de référence égale à 3 jours :(4600X 3)/30=460Si l'exploitant a de nouveaux flux de marchandises, il conviendra de procéder par avenant pour modifier la garantie globale et l'autorisation de MADTC correspondante.

Si le montant de référence de la garantie vient à baisser, l'exploitant peut toutefois décider de conserver la garantie en place. Si ce montant est à la hausse, soit l'exploitant constitue une garantie supplémentaire, soit il revoit le montant de l'autorisation de garantie globale déposée.

Cas d'un exploitant débutant son activité (absence d'historique)

Il s'agit d'un primo exploitant pour lequel il n'y pas d'historique.

Cet exploitant doit fournir une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, répartis sur 12 mois. À l'issue de l'année écoulée, l'exploitant doit fournir un historique de l'activité sur une année.

Les autorités douanières procèdent sur la base de cet historique à un audit de cette garantie qui peut aboutir à une réévaluation de garantie avec réajustement à la hausse ou à la baisse-pour tenir compte des flux effectifs de l'exploitant.

ARRETE N°19-033/MFBSB/CAB Fixant les heures et les conditions des opérations de déchargement et de transbordement des navires et aéronefs

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 86, 99 à 103 et 322 à 328 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I:GÉNÉRALITÉS

Article 1:

L'alinéa 2 de l'article 92 du Code des Douanes de l'Union des Comores, ci-après dénommé« *Code des Douanes* » prévoit qu'aucune marchandise ne peut être déchargée d'un navire ou transbordée d'un navire sur un autre navire qu'avec l'autorisation écrite des autorités douanières et en leur présence.

Article 2:

L'article 98 du Code des Douanes prévoit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 de ce même Code sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

SECTION II : CONDITIONS ET HORAIRES DE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Article 3:

Le déchargement des marchandises après autorisation de la douane constitue l'une des étapes de leur prise en charge douanière. Il intervient après la présentation en douane des marchandises.

Paragraphe 1 : L'autorisation de déchargement

Article 4:

Le déchargement a lieu :

- dans l'enceinte du bureau de douane du port ou de l'aéroport qui est réservé à cette opération;
- ou dans tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières.

Il est subordonné à une autorisation écrite des autorités douanières. Cette autorisation détermine les conditions de réalisation de l'opération de déchargement.

Les autorités douanières doivent être informées suffisamment à l'avance du déchargement pour procéder à des contrôles éventuels.

Le déchargement doit avoir lieu en présence des autorités douanières dûment désignés à cette fin.

Paragraphe 2 : Le contrôle des marchandises et de leur moyen de transport

Article 5:

Les autorités douanières peuvent exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons.

Les manipulations de marchandises inhérentes au contrôle (déballage, pesage, remballage...)se font aux risques et aux frais du transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes.

Paragraphe 3 : La demande d'autorisation de déchargement (liste prévisionnelle de déchargement)

Article 6:

La demande d'autorisation de déchargement est constituée par la liste prévisionnelle de déchargement déposée par le transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes ou son représentant.

Article 7 :

La liste prévisionnelle doit comporter toutes les informations reprises sur le connaissement, le manifeste de cargaison ou la Lettre de Transport Aérien détenus par le capitaine. Les informations obligatoires, nécessaires à la rise en charge douanière des marchandises, sont reprises ci-après:

- le nombre, la nature et les marques des colis ;
- le conditionnement des marchandises;
- le numéro des conteneurs et des remorques avec indication spécifique pour les conteneurs vides;
- la masse brute et la nature des marchandises;
- es ports ou aéroports de chargement;

- le statut douanier des marchandises;

Paragraphe 4 : Bulletin différentiel

Article 8 :

Dès la fin du déchargement des marchandises, le transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes est tenu de signaler aux autorités douanières, au moyen d'un bulletin différentiel, toutes les discordances constatées (excédent ou déficit) avec les énonciations de la déclaration sommaire.

Paragraphe 5: Jours et horaires de déchargement

Article 9:

L'opération de déchargement doit être effectuée durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du lieu de déchargement défini à l'article 4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 55 du Code des Douanes, une décision du Directeur Général des Douanes détermine les jours et heures d'ouverture et fermeture des bureaux et postes de douane.

En application de l'alinéa 2 de l'article 55 du Code des Douanes,le Chef de centre peut autoriser l'ouverture du bureau de douane en dehors des jours et heures d'ouverture prescrits sur décision du Directeur Général des Douanes (Travail Extra Légal).

Paragraphe 6: L'autorisation annuelle de déchargement pour les compagnies maritimes et aériennes

Article 10:

Les compagnies maritimes et aériennes ou leur représentant peuvent bénéficier, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Directeur Général des Douanes, d'une autorisation annuelle de déchargement, sous réserve qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- disposer d'une ligne régulière entre le territoire douanier de l'Union des Comores et un territoire tiers;
- ne pas avoir commis de contraventions douanières de deuxième, troisième, quatrième ou cinquième classe ou de délits douaniers au cours des deux années précédant leur demande d'autorisation;
- s'engager dans leur demande d'autorisation à remettre aux autorités douanières le manifeste de cargaison avant l'arrivée du navire ou de l'aéronef.

La demande d'autorisation annuelle est accordée ou rejetée par décision du Directeur Général des Douanes.

Paragraphe 7 : L'absence d'autorisation de déchargement en cas de danger imminent Article 11:

En cas de danger imminent qui nécessite un déchargement immédiat des marchandises, ce dernier peut avoir lieu sans l'autorisation écrite visée à l'article 5 du présent arrêté.

Dans cette hypothèse, le transporteur défini à l'article 1 du Code des Douanes informe dans les plus brefs délais les autorités douanières de l'opération de déchargement.

SECTION III : CONDITIONS ET HORAIRES DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES

Paragraphe 1: Définition du transbordement

Article 12:

Le transbordement constitue un régime particulier de transit dont les modalités d'utilisation sont fixées par l'article 201 du Code des Douanes.

Aux termes de l'article 201 du Code des Douanes, on entend par transbordement le transfert sous contrôle de la douane de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 201 du Code des Douanes, les marchandises en transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes.

Paragraphe 2 : La nécessite d'une autorisation écrite (déclaration de marchandises unique)

Article 13:

Aucune marchandise ne peut être transbordée sans autorisation écrite des services des autorités douanières. L'alinéa 3 de l'article 201 du Code des Douanes dispose que cette autorisation prend la forme d'une déclaration de marchandises unique conforme aux dispositions de l'article142 du même Code.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, l'alinéa 3 de l'article 201 du Code des Douanes admet qu'un document commercial ou administratif indiquant clairement les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises puisse tenir lieu de déclaration de transbordement.

Paragraphe 3 : Le lieu de l'opération de transbordement

Article 14:

En application de l'alinéa 1 de l'article 201 du Code des Douanes, l'opération de transbordement doit s'effectuer dans l'enceinte du bureau de douane réservé à cette opération qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

Toutefois, le transbordement peut être effectué dans tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières.

Toute opération de transbordement de marchandises d'un moyen de transport à un autre doit être effectuée en présence des autorités douanières.

Paragraphe 4 : Jours et horaires du transbordement

Article 15:

Les opérations de transbordement doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du lieu de transbordement défini à l'article 14 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 55 du Code des Douanes, une décision du Directeur Général des Douanes détermine les jours et heures d'ouverture et fermeture des bureaux et postes de douane.

En application de l'alinéa 2 de l'article 55 du Code des Douanes, le Chef de centre peut autoriser l'ouverture du bureau de douane en dehors des jours et heures d'ouverture prescrits sur décision du Directeur Général des Douanes (Travail Extra Légal).

Paragraphe 5 : Délai pour effectuer les opérations de transbordement et délai pour exporter les marchandises transbordées

Article 16:

L'alinéa 6 de l'article 201 du Code des Douanes précise que les autorités douanières du bureau de douane peuvent fixer le délai nécessaire pour l'accomplissement de l'opération de transbordement.

Ce délai doit être suffisant pour permettre le bon déroulement de l'opération de transbordement. Il peut être prorogé à la demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables.

A l'expiration de ce délai, si les marchandises n'ont pas été transbordées, elles doivent soit recevoir une destination douanière, soit être placées en dépôt temporaire (Magasins, Aires de Dédouanement et Terminaux à Conteneurs ou Magasins et Aires d'Exportation).

Les marchandises ayant fait l'objet d'un transbordement doivent avoir quitté le territoire douanier de l'Union des Comores au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'autorisation de transbordement.

Au terme de ce délai, si elles n'ont pas quitté le territoire douanier, elles doivent soit recevoir une destination douanière, soit être placées en dépôt temporaire (Magasins, Aires de Dédouanement et Terminaux à Conteneurs ou Magasins et Aires d'Exportation).

Paragraphe 6 : Manipulations autorisées

Article 17:

A la demande de l'intéressé, les autorités douanières peuvent autorisercertaines manipulations susceptibles de faciliter l'exportation des marchandises bénéficiant du régime du transbordement, dont notamment:

- le groupage;
- le dégroupage;
- l'éclatement;
- le marquage;
- le tri;
- la remise en état;
- le remplacement des emballages défectueux;
- l'étiquetage.

Les marchandises qui ne sont pas exportées suite à un éclatement ou à une autre manipulation autorisée doivent être placées en dépôt temporaire au même titre que des marchandises qui n'auraient pas été transbordées dans le délai prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Paragraphe 7: Restrictions et interdictions de transbordement

Article 18:

Lorsque les marchandises présentent des risques pour la sécurité, la santé publique ou l'environnement, les autorités douanières peuvent ne pas autoriser certaines opérations de transbordement, notamment dans le cas des marchandises suivantes :

- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes ainsi que tout autre produit pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- les matériels de guerre, armes de guerre, munitions de guerreet matériels assimilés; les contrefaçons;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet de prohibitions au titre de la réglementation phytosanitaire nationale en vigueur;
- les denrées animales ou d'origine animale faisant l'objet de prohibitions dans le cadre de la réglementation sanitaire nationale en vigueur.

Paragraphe 8: Contrôle du service des douanes

Article 19:

Les marchandises admises au bénéfice du transbordement sont placées sous le contrôle du service des douanes jusqu'à leur réexportation.

Article 20:

Les déficits constatés par les autorités douanières dans les marchandises autorisées à être transbordées sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation, et ce, nonobstant les poursuites, peines et amendes prévues par le Code des Douanes.

SECTION IV:DISPOSITIONS FINALES

Article 21:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-034/MFBSB/CAB Fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial destiné au stockage de produits pétroliers

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 86, 99 à 103 et 322 à 328 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

Article 1er:

L'entrepôt spécial permet de stocker les produits pétroliers en suspension de droits et taxes,tels que les droits de douane, la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), la Taxe sur la Consommation (TC), et tous autres droits, taxes ou redevances éventuelles.

Les dépôts de produits pétroliers peuvent être admis à fonctionner sous le régime de l'entrepôt spécial.

Article 2:

Sont admissibles en entrepôt spécial les produits suivants:

- les produits pétroliers et assimilés (huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, les gaz de pétrole liquéfiés, gaz et hydrocarbures présentés à l'état gazeux, paraffine et bitumes de pétrole) déclarés tant à l'entrée qu'à la sortie, pour une utilisation comme carburant ou combustible;

- les produits non pétroliers (biocarburants, préparations lubrifiantes et additifs) destinés à être incorporés aux produits pétroliers visés précédemment.

Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt spécial qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous régime fiscal suspensif.

Les produits admis en entrepôt spécial peuvent être livrés en vrac ou en conditionné. Par conditionné, on entend les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 1500 litres et transportés ou stockés dans leur propre emballage.

Article 3:

Les règles prévues aux articles 204 et suivants du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après *le«Code des Douanes* ») relatives à l'entrepôt douanier, s'appliquent de plein droit à l'entrepôt spécial destiné au stockage de produits pétroliers, sous réserve des spécificités prévues pour ce dernier par les articles 214 et 215 du Code des Douanes, ainsi que par le présent arrêté.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 207 et 221 du Code des Douanes qui limitent la durée d'entreposage à six mois, les produits pétroliers peuvent être stockés en entrepôt spécial sans limitation de durée.

En outre, par dérogation aux dispositions de P'article 222 du Code des Douanes, les produits pétroliers en entrepôt spécial peuvent faire l'objet de manipulations autres qu'usuelles allant jusqu'à la transformation dans les limites prévues par le présent arrêté.

SECTION I:CONSTITUTION D'UN DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT SPECIAL DESTINE AU STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS

Paragraphe 1:Installations

Article 4:

L'entrepôt spécial peut être implanté en tout point du territoire agréé par les autorités douanières.

L'entrepôt spécial est constitué d'un périmètre homogène e continu, disposant de points d'entrée et de sortie clairement identifiés et aisément contrôlables par les autorités douanières.L'entrepôt spécial doit être fermé au moyen d'une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres.

Les bacs destinés au stockage des produits doivent :

·être agréés comme récipients-mesures par un organisme agréé de métrologie et disposer d'un certificat de jaugeage en cours de validité;

· posséder dans leur partie supérieure un ou plusieurs trous de jauge ;

·être pourvus, afin d'assurer la sécurité des agents des douanes effectuant les contrôles des stocks:

- d'escaliers munis d'un garde-fou;
- d'une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures situées sur le dôme ;
- d'une plate-forme munie d'une rambarde;

·être individualisés par un numéro d'ordre ou une lettre,peint ou gravé en un endroit visible, et à côté duquel figure lisiblement l'indication de contenance;

Les points de sortie s'entendent notamment des postes de chargement des moyens de transport (routier ou maritime). Les instruments de mesure installés aux points de sortie des entrepôts spéciaux doivent être certifiés par un organisme agréé de métrologie. Ils doivent consister en des ensembles de mesurage de produits autres que de l'eau (volucompteurs adaptés au mesurage des produits pétroliers).

Paragraphe 2 :Opérateurs

Article 5:

On distingue trois types d'opérateurs : le titulaire de l'entrepôt spécial (ou Le titulaire d'un entrepôt spécial (ou entreposeur) est la personne physique entreposeur), l'entrepositaire et le repreneur:

- ou morale désignée en cette qualité dans la décision constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives ultérieures. Il doit présenter les garanties suffisantes pour le fonctionnement de l'entrepôt qu'il gère. La qualité du titulaire est en principe attribuée à l'exploitant du dépôt, qu'il soit ou non propriétaire des installations et des produits stockés.
- ·L'entrepositaire est la personne physique ou morale au nom de laquelle sont stockés dans l'entrepôt spécial les produits pétroliers qu'il détient et qui figurent comme tels dans les déclarations d'entrée, de cession en cours de stockage, de sortie, ainsi que dans la comptabilité matières de stocks de l'entrepôt.
- Le repreneur est la personne physique ou morale au nom de laquelle est déclarée les produits qui lui sont cédés, à la sortie de l'entrepôt spécial, par un entrepositaire.

Paragraphe 3 : Statut et responsabilité du titulaire d'un entrepôt spécial

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 216 du Code des Douanes, la gestion d'un entrepôt douanier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières.

Dans le cas particulier de l'entrepôt spécial, les opérateurs désireux de devenir titulaire d'un entrepôt spécial doivent obtenir le statut d'entrepositaire agréé. Ce statut leur permet de recevoir, fabriquer, stocker et expédier des produits pétroliers, en suspension des droits et taxes visés à l'article 2 du présent arrêté.

A cette fin, ils doivent déposer une demande d'agrément pour obtenir le statut d'entrepositaire agréé conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du présent arrêté.

Le titulaire d'entrepôt est directement responsable des opérations résultant du stockage des produits et de l'application de la réglementation douanière et fiscale. Il en découle que l'établissement des déclarations de stocks et des autres déclarations (déclarations de mise à la consommation, de livraison à l'avitaillement, de cession...) est de son ressort. Le titulaire d'entrepôt doit être habilité pour effectuer ces déclarations par les entrepositaires ou repreneurs. Cette habilitation revêt la forme d'une procuration conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

A ce titre, le titulaire d'entrepôt est tenu aux obligations suivantes :

- il procède à l'enregistrement des déclarations d'entrée des produits ;
- il doit s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour en entrepôt spécial, conformément aux dispositions de l'article 217 du Code des Douanes;
- il est redevable des taxes et, le cas échéant, des droits de douane sur les manquants (déficits taxables);
- il est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevés sur la déclaration périodique des stocks en entrepôt (PSE), dont il est le déclarant et qui constitue la comptabilité des stocks et des mouvements de produits en régime suspensif; les réceptions, stockages et expéditions effectués dans et à partir de son entrepôt au nom d'opérateurs qui n'auraient pas la qualité d'entrepositaire agréé sont réputés être effectués en son nom pour la taxation et pour les pénalités éventuellement exigibles;
- il ne doit admettre en qualité d'entrepositaires ou de repreneurs que des opérateurs ayant obtenu le statut d'entrepositaire agréé et ayant constitué les garanties nécessaires pour couvrir les opérations effectuées en leur nom;
- il a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits en cas de fermeture.

Le titulaire d'entrepôt spécial doit, en sa qualité d'entrepositaire agréé, souscrire une *« soumission générale cautionnée produits pétroliers ».*

Paragraphe 4 : Statut et responsabilités des entrepositaires et reprencurs

Article 7:

Les entrepositaires et les repreneurs doivent obtenir le statut d'entrepositaire agréé afin de recevoir, fabriquer, stocker et expédier des produits pétroliers, en suspension des droits et taxes visés à l'article 2 du présent arrêté.

A cette fin, ils doivent déposer une demande d'agrément pour obtenir le statut d'entrepositaire agréé conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du présent arrêté.

Les entrepositaires et repreneurs doivent, en leur qualité d'entrepositaire agréé, souscrire une *« soumission générale cautionnée produits pétroliers ».*

Paragrphe 5 : Demande pour obtenir le statut d'entrepositaire agréé

Article 8:

Toute demande d'agrément doit être adressée à la Direction Générale des douanes.

La demande doit être établie sur papier libre à en-tête de la personne morale demanderesse.La demande doit contenir les informations relatives aux installations, aux modalités d'exploitation, aux modes de réception des produits et, à titre général, aux opérations courantes qui seront effectuées dans cet établissement. La demande doit notamment contenir les pièces suivantes:

- ·une copie des statuts de l'entreprise demanderesse;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés;
- le bilan comptable de l'entreprise demanderesse sur les trois dernières années plus quitus fiscal l'année.
- ·une copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire;
- les plans détaillés des locaux, y compris la description de l'ensemble de l'installation et des machines qui y sont situées (dans le cas de l'entrepositaire, il s'agit du plan correspondant à la partie des locaux utilisés par ce dernier dans l'entrepôt spécial géré par l'entreposeur);
- une liste des fournisseurs et des clients;
- un plan d'affaires détaillant les projections sur une période de trois ans;
- les informations relatives aux produits à stocker dans l'entrepôt;
- les procédures d'exploitation au sein de l'entrepôt ;

- les caractéristiques des capacités de stockage (dans le cas de l'entrepositaire, il s'agit des capacités de stockage utilisées par ce dernier dans l'entrepôt spécial géré par l'entreposeur, et non des capacités de stockage de l'entreposeur);
- les caractéristiques du système informatique et du logiciel associé ;
- ·une garantie financière pour couvrir l'assujettissement aux droits et taxes des marchandises stockées dans l'entrepôt ;

Paragraphe 6: Agrément préalable des installations de stockage par les autorités douanières

Article 9:

Dans le cas de l'entreposeur, l'examen de la demande d'agrément visée à l'article 8 est subordonné à un agrément préalable des installations de stockage par les autorités douanières. Les autorités douanières procèdent notamment à un contrôle des installations de stockage, en vue de s'assurer de leur conformité par rapport aux informations et descriptions contenues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles contrôlent, entre autres, les dispositions de sécurité des locaux, ainsi que celles des entrées et sorties de marchandises. De surcroît, une analyse de risques est effectuée par la Direction Générale des douanes sur la base des éléments fournis en application de l'article 8 du présent arrêté.

L'entreposeur doit également fournir à l'appui de sa demande d'agrément les procurations des entrepositaires appelés à exercer une activité dans son entrepôt.

Les autres dispositions concernant l'agrément préalable des locaux d'un entrepôt douanier prévues à l'article 8 de l'arrêté N°19-033/MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier sont appliquées *mutatis mutandis* à l'examen de l'agrément préalable des locaux.

Paragraphe 7:Instruction de la demande d'agrément

Article 10:

L'instruction de la demande est effectuée par les autorités douanières *mutatis mutandis* dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants de l'arrêté N°19-033/MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier.

Paragraphe 8 : Décision concernant l'octroi ou le rejet de la demande d'agrément

Article 11:

Les autorités douanières notifient au demandeur la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'agrément en qualité d'entrepositaire agréé.

Toute décision de refus est motivée.

La décision d'octroi contient les indications suivantes :

- la désignation de la personne morale autorisée comme entrepositaire ou repreneur lorsque la demande d'autorisation émane de cette dernière ;
- le numéro d'entrepositaire agréé octroyé au demandeur; un numéro complémentaire distinct est attribué pour distinguer chaque entrepôt spécial où le demandeur exerce son activité;
- l'adresse du bureau de douane de rattachement de l'établissement;
- la description des installations constituées sous douane;

La décision d'octroi est adressée au demandeur. Une copie est conservée au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

Lorsque la demande émane du titulaire de l'entrepôt spécial, la décision d'octroi de l'agrément vaut également décision de constitution de l'entrepôt spécial. Cette décision doit alors également comporter les informations suivantes:

- le régime concédé à l'établissement;
- les conditions imposées par les autorités douanières;
- le code de l'établissement.

Paragraphe 9 : Mesures de contrôle de l'entrepôt

Article 12

Chaque ile de l'Union des Comores dispose d'un bureau de douane de rattachement des entrepôts spéciaux qui y sont implantés. Ce bureau est désigné par décision du Directeur Général des Douanes.

Par ailleurs, le titulaire de l'entrepôt spécial doit mettre à la disposition des autorités douanières les locaux et installations jugés nécessaires par ces dernières. Ces locaux doivent être agrées par les autorités douanières au regard notamment des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des agents des douanes. Ces locaux et installations sont constitués en Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial.

Le titulaire de l'entrepôt spécial est tenu de verser au Trésor Public un montant correspondant à la rémunération statutaire des agents des douanes (y compris, le cas échéant, les indemnités liées au risque afférant à l'hygiène et à la sécurité) qui sont affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt spécial. Cette obligation résulte de la mise à la disposition dans les locaux de l'entreposeur d'agents des douanes affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt.

Article 13:

Les vannes acheminant les produits pétroliers dans l'entrepôt spécial doivent être sécurisées. Les autorités douanières peuvent surveiller le processus de déchargement des produits pétroliers dans l'entrepôt spécial. Un agent des douanes qui suspecte que des produits pétroliers sont détournés avant réception peut interrompre le pompage afin de procéder à la vérification des flux.

Les compteurs utilisés dans l'installation doivent faire l'objet d'un agrément métrologique avant utilisation. Un certificat d'essai doit être délivré au titulaire de l'entrepôt spécial. En outre, ces compteurs doivent être calibrés régulièrement par un organisme indépendant.

La clôture de sécurité, les pipelines et les compteurs doivent faire l'objet d'inspections régulières effectuées conjointement par le titulaire de l'entrepôt spécial et un agent des douanes. L'agent des douanes doit consigner ces inspections dans un carnet d'inspection. Les éventuelles défaillances relevées doivent être immédiatement signalées au titulaire de l'entrepôt spécial qui doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

SECTION III:MODIFICATIONS DE L'ENTREPÔT

Article 14:

Les modifications qui affectent l'activité de l'entrepôt nécessitent une autorisation explicite et écrite des autorités douanières lorsque ces changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt (tels que sa capacité de stockage, les conditions d'exploitation,le régime appliqué àl'entrepôt) ou une simple information préalable du service lorsque les changements ne sont pas de nature à affecter les éléments constitutifs de l'entrepôt :

- Lorsque les changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt, les modifications sont portées à la connaissance du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé àl'article 12 du présent arrêté au plus tard 21 jours calendaires avant le début des travaux. Les autorités douanières statuent sur la demande et notifient l'autorisation de modification au moins 48 heures avant la date du changement. Dès notification de la décision, le Service des

Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial procède sur place à un contrôle des installations afin de s'assurer de leur conformité avec les informations contenues dans la demande de modification. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

- Lorsque les changements ne sont pas de nature à modifier les éléments constitutifs de l'entrepôt, ils sont portés, par écrit, à la connaissance du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté, au plus tard 8 jours calendaires avant la date du changement envisagé. Si le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial, au vu des éléments communiqués, estime que les changements envisagés sont de nature à entraîner la modification de la décision constitutive de l'entrepôt prévue à l'article 11 du présent arrêté, il doit informer par écrit le titulaire au moins 48 heures avant la date du changement que les modifications envisagées sont soumises à autorisation préalable de l'administration des douanes.

Sont listées ci-après les principales modifications pouvantintervenir en entrepôt spécial :

Nature de la modification	Procédure
Changement d'affectation des bacs de stockage, saisonnier ou définitif	Information préalable
Amélioration technique apportée aux moyens de comptage ou de mesurage	Information préalable
Opération de réfection des canalisations entraînant une modification de la localisation des canalisations	Information préalable
Changement d'équipement des bacs de stockage existants (substitution de toits flottants à des toits fixes, adjonction d'écrans flottants)	Information préalable
Cession partielle des installations lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de titulaire	Information préalable
Changement touchant aux entrepositaires autorisés à stocker sous régime suspensif leurs produits	Information préalable (1)
Changement dans la liste des repreneurs ou des entrepositaires stockistes	Information préalable(1)
Travaux d'entretien des installations (peintures, etc.) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des contrôles des autorités douanières	Information préalable
Addition ou suppression de bacs de stockage	Autorisation préalable
Réfection et aménagement des canalisations entraînant une modification de leur capacité	Autorisation préalable
Aménagement d'installations connexes telles que les unités de récupération des composés organiques volatils	Autorisation préalable

Installation de systèmes de dénaturation automatique en ligne	Autorisation Préalable
Cession totale ou partielle des installations lorsque celle-ci s'accompagne d'un changement de titulaire	Autorisation préalable
Changement du titulaire de l'établissement (notamment changement de raison sociale, création d'une nouvelle entité juridique, regroupement sous un seul exploitant de plusieurs entrepôts)(2)	Autorisation préalable
Abandon du régime suspensif de l'entrepôt pour un stockage en acquitté	Autorisation préalable
Fusion de deux entrepôts spéciaux(3)	Autorisation préalable

(1)L'entrepositaire ou repreneur doit au préalable avoir sollicité un numéro d'agrément rattaché à l'entrepôt spécial de stockage.

(2)En cas de changement de titulaire, ce dernier doit faire connaître son intention de renoncer à son exploitation. Le nouveau titulaire doit disposer du statut d'entrepositaire agréé et solliciter l'autorisation en son nom propre de reprendre l'entrepôt spécial sous sa responsabilité. La demande de reprise doit être déposée au moins 15 jours avant la date du changement.

(3)La fusion de deux entrepôts spéciaux ne peut être autorisée si elle remet en cause des conditions de contrôle acceptables pour les autorités douanières. Ainsi, l'entité fusionnée doit constituer un ensemble continu et les points de sortie doivent pouvoir être aisément contrôlés au cours des recensements menés par les autorités douanières. Cette condition nécessite dans la majorité des cas qu'un des deux entrepôts spéciaux devienne un entrepôt tampon dont les points de sortie ont été neutralisés.

SECTION IV:FERMETURE DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL

Article 15:

La fermeture de l'entrepôt spécial intervient sur décision du Directeur Général des Douanes. Cette décision est rendue, à la demande du titulaire de l'entrepôt, dans le cadre d'une cessation d'activité.

Le titulaire de l'entrepôt spécial informe par écrit le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté de son établissement de son intention de cesser son activité au plus tard trois mois avant la fermeture définitive.

Le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial recueille toutes les informations ci-après, pour constituer le rapport de fermeture sur la base duquel est prononcée la fermeture définitive de l'établissement:

- la date de cessation définitive d'activité ;
- les stocks disponibles par produit ;
- la destination que le titulaire entend donner à ses stocks;
- l'élimination des déchets de fond de bac;
- le maintien éventuel de ses installations.

Le rapport doit notamment faire état de la régularisation douanière et fiscale des produits stockés dans l'entrepôt spécial, y compris les déchets.

La fermeture de l'entrepôt peut également être prononcée à l'initiative des autorités douanières si elles constatent le non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou une fraude manifeste de l'opérateur. La fermeture de l'entrepôt à l'initiative des autorités douanières peut être temporaire ou définitive.

Les autorités douanières notifient par écrit la décision de fermeture de l'entrepôt spécial une fois la régularisation douanière et fiscale effectuée. La décision de fermeture précise au titulaire dans quels délais celui-ci sera libéré de ses obligations au regard de la réglementation. Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

SECTION V: FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPÔT SPECIAL

Paragraphe 1 : Entrée des produits en entrepôt spécial

Article 16:

Les produits pétroliers importés sont admis dans l'entrepôt spécial sous le contrôle des autorités douanières qui déterminent, par mesurage sur bac, les quantités entrées.

Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt spécial qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous douane, à des fins commerciales, administratives, fiscales ou environnementales.

Les entrées en entrepôt spécial s'effectuent selon la procédure de droit commun.

Les quantités sont mesurées sur bac conjointement par le titulaire de l'entrepôt spécial et les autorités douanières lors de chaque réception selon la procédure suivante :

- préalablement à toute entrée de produits dans l'enceinte de l'entrepôt spécial, le titulaire de l'entrepôt spécial adresse au Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté un préavis de réception dans un délai minimum de 24 heures;

- avant refoulement, les hauteurs de produit pétrolier, d'eau, de température et la densité dans les bacs sont mesurées au moyen d'instruments certifiés conformes par un organisme agréé de métrologie de façon à déterminer le volume à 15C de produit contenu dans les bacs avant remplissage (jaugeage avant réception);
- le refoulement terminé, les autorités douanières procèdent à la constatation des quantités introduites dans les bacs dès que la masse est complètement en repos (jaugeage après réception).

La prise en compte définitive du produit dans la comptabilité matières de l'entrepôt s'établit d'après les hauteurs mesurées avant et après refoulement, la température ambiante, la densité du produit à la température ambiante, le barème de jauge des bacs et les tables ASTM 53B et 54B (définissant le coefficient de correction).Le volume pris en charge est celui qu'aurait le produit à la température de 15°C.

Afin de déterminer la densité à 15°C, la détermination de la nature et de l'espèce relève d'une analyse laboratoire. Les autorités douanières procèdent au prélèvement des échantillons au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface. L'échantillon représentatif constitué peut être envoyé à un laboratoire agréé pour vérification de l'espèce tarifaire.

Les produits non pétroliers sont pris en compte dans la comptabilité matières sous l'espèce tarifaire du produit dans lequel ils sont incorporés.

Les droits et taxes ne sont, en principe, exigibles qu'au moment de la mise à la consommation des produits.

Paragraphe 2 :Application des freintes à l'entrée

Article 17:

Les freintes visent à compenser, à un niveau moyen, les pertes naturelles de produits supportées par les opérateurs à l'occasion des opérations de transport et de manutention. Elles ne s'appliquent que sur des produits en suspension de droits et taxes.

Seuls les produits livrés en vrac ouvrent droit à freinte. Toutefois, les produits sont exclus du régime des freintes d'entrée lorsque leur quantité est mesurée sur bac à l'entrée en entrepôt spécial. Les produits conditionnés ne bénéficient d'aucune freinte à l'entrée car le transport de ces produits en conditionné exclut tout risque de pertes liées à la volatilité des produits.

Les freintes sont calculées sur les volumes à 15°C. Elles sont modulées selon la nature du produit et le mode d'acheminement des produits, afin de tenir compte du moyen de transport et de la volatilité des produits pétroliers, selon le tableau suivant *(NOTE* À *L'ATTENTION* DE *LA DOUANE: les pourcentages sont fournis à titre indicatif; ils sont tirés de la réglementation française mais devront être déterminés en collaboration avec un spécialiste en fonction des conditions climatiques propres à l'Union des Comores):*

Moyens de transport àl'arrivée	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteur à carburéacteur	Huiles moyennes, tgazole, gazole, fioul domestique et biocarburants destinés à être incorporés dans des carburants	Fioul lourd
-Camions et remorques -Bateaux autres que ceux visés ci-dessous -Navires d'une capacité en produits pétroliers supérieure à2500m3			Néant 0,2% 0,2%

Les freintes d'entrée s'appliquent aux quantités en volume à 15°C mesurées au départ de l'établissement expéditeur et figurant sur le document d'accompagnement.

Les entrées par oléoducs sont exclues du régime des freintes en raison du caractère hermétique de ce moyen de transport.

Paragraphe 3 : Règle et durée de stockage des produits en entrepôt spécial

Article 18:

Les produits pétroliers admis en entrepôt spécial peuvent être stockés en surcharge, c'est-à-dire dans un même bac, dès lors qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques et qu'ils sont soumis à la même fiscalité, quels que soient les entrepositaires agréés pour le compte desquels sont détenus ces produits. Toutefois, ils doivent être isolés comptablement par entrepositaire agréé, origine et régime tarifaire.

Cette règle ne vaut que pour les produits en vrac. Les produits stockés en conditionné font l'objet d'un allotissement séparé.

La durée de stockage des produits admis en entrepôt spécial est illimitée.

Paragraphe 4 : Cession et manipulation des produits pétroliers en cours de stockage

Article 19:

Les cessions ne sont pas autorisées à l'entrée. Les entrées sont déclarées au nom et pour le compte de l'entrepositaire agréé propriétaire des produits à leur entrée.

Les cessions en cours de stockage sont autorisées de droit entre entrepositaires. Elles font l'objet de déclarations récapitulatives de cessions et sont retracées en comptabilité de stocks.

Seul un certain nombre d'opérations de mélange et de transformation est autorisé en cours de séjour. On distingue les manipulations autorisées de droit de celles effectuées sur autorisation des autorités douanières

- les manipulations autorisées de droit ne nécessitent ni décision particulière ni information préalable des autorités douanières ;
- les manipulations effectuées sur autorisation des autorités douanières doivent donner lieu à information préalable et être exercées sous le contrôle du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l"article 12 du présent arrêté, qui fixe la procédure de contrôle à adopter. L'information préalable doit être adressée au Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial par tout moyen écrit (voie postale, fax,courriel).

Lorsqu'un nouveau produit est fabriqué, la prise en compte du produit fabriqué dans la comptabilité matières s'effectue selon la nature du produit fabriqué et sur la base du volume à15°°C le plus élevé.

Ces manipulations sont fixées par le tableau récapitulatif suivant :

RECAPITULATIF DES MANIPULATIONS AUTORISEES EN ENTREPÔT SPÉCIAL	
Nature de l'opération	Régime
Opérations courantes de gestion des stocks : Inventaire, échantillonnage des produits, soutirage et transfert de bac à bac des produits en vrac, allotissement des produits stockés en conditionné	Régime de droit
Adjonction d'additifs de marque, de produits chimiques ou de composés oxygénés, dès lors qu'elle n'entraîne pas de changement de catégorie fiscale. Ces produits sont incorporés dans lesproduits pétroliers, notamment dans le supercarburant, à des fins commerciales ou pour améliorer les qualités techniques des produits	Régime de droit
Incorporation de biocarburants	Régime de droit

Fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différente, opérations de 《 blending》	Régime de l'autorisation
Incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits	Régime de l'autorisation
Dénaturation de l'alcool éthylique introduit dans l'entrepôt à des fins d'incorporation dans les carburants	Régime de l'autorisation
Vidanges de bacs et évacuations des déchets de fond de bacs	Régime de l'autorisation
Incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion	Régime de l'autorisation
Réinjection de polluât, conformément à la procédure décrite dans la circulaire du Directeur Général des Douanes relative au mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité	Régime de l'autorisation
Conditionnement de produits en vrac	Régime de l'autorisation

Paragraphe 5:Traitement des déchets

Article 20:

Les déchets de fond de bacs sont considérés comme des produits énergétiques et suivent les règles applicables à ces derniers, notamment en matière de taxation et de contrôle.

L'élimination des déchets de fond de bacs est rendue nécessaire dans les cas de figure suivants:

- assèchement d'un bac suite à transfert de produits ou en vue d'un barémage de bac ;
- fermeture définitive de l'entrepôt spécial.

L'élimination des déchets est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

En outre, le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté procède à un contrôle des opérations de collecte et de mesurage des déchets. Lors de son contrôle, le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial doit déterminer le volume d'eau contenu dans les déchets. A cette fin, il prélève des échantillons représentatifs sur le moyen de transport préalablement mouvementé. L'analyse est réalisée par un laboratoire proposé par le producteur de déchets après accord du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial.

Le volume à retenir dans la comptabilité matières est celui relatif aux hydrocarbures et aux sédiments qui constituent la part anhydre du déchet, c'est à dire le volume global des déchets minorés de la part d'eau contenu dans le déchet, l'eau étant assimilé à un manquant. Il vient s'imputer au stock sous douane du produit générateur des déchets et fait l'objet d'un déclassement avec dépôt d'une déclaration de manipulation qui fait apparaître en comptabilité matières:

- une sortie au compte produit considéré;
- une entrée au compte de déchets d'hydrocarbures.

Les déchets font l'objet d'une déclaration d'accompagnement jusqu'au lieu de retraitement ou d'incinération. L'apurement définitif des comptes a lieu lors du retour de la déclaration d'accompagnement dûment complétée, visée par le titulaire de l'installation de retraitement (usine exercée de valorisation de déchets d'hydrocarbures) ou d'incinération.

Les fonds de bacs enlevés à l'insu des autorités douanières constituent un déficit taxable soumis aux droits et taxes applicables au produit stocké au taux en vigueur lors de la constatation du déficit.

Paragraphe 6 : Admission en franchise en cas de force majeure

Article 21:

Les pertes accidentelles de produits pétroliers peuvent être admises en franchise, lorsqu'elles sont dues à la force majeure, tel que visé par le Code Civil. Le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque.

Aux fins du présent arrêté, ne constituent pas un cas de force majeure:

- le vol;
- l'altération de la qualité des produits due à la présence d'éléments étrangers (bactéries, souillures). Ce dernier point relève néanmoins d'autres procédures (destruction, retraitement ou déclassement de produits).

Les causes les plus fréquentes de force majeure tiennent aux aléas climatiques, aux défaillances techniques des installations et aux accidents de manipulation:

- Les aléas climatiques ne sont constitutifs d'un cas de force majeure que dans la mesure où ils excèdent les normes climatiques de la région où ils sont constatés et de la saison où ils surviennent. S'ils excèdent ces normes, mais ont été prévus ou annoncés, ces aléas climatiques ne pourront constituer un cas de force majeure si l'exploitant ne peut justifier qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre ces incidents climatiques ayant entraîné la détérioration des installations.
- La rupture de vannes, de canalisations, les accidents affectant les réservoirs constituent des cas de force majeure, pour autant que les installations aient fait l'objet d'un entretien régulier et que la cause du dommage soit extéricure aux installations elles-mêmes et aux produits qu'ellescontiennent. Le

titulaire devra, en outre, justifier que tous les moyens dont il disposait pour lutter contre le dommage ont été mis en æuvre et ont été insuffisants pour circonscrire le sinistre.

La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à l'entrepositaire qui estime en avoir été victime. Ce dernier doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

Paragraphe 7: Sortie des produits de l'entrepôt spécial

Article 22:

Seuls peuvent sortir du régime de l'entrepôt spécial en vue de leur mise sur le marché les produits pétroliers répondant aux normes administratives (normes commerciales) et douanières (produits exonérés colorés). Les produits pétroliers ne répondant pas aux normes administratives peuvent être stockés sous le régime.

Il est interdit de sortir de l'entrepôt spécial des biocarburants qui n'ont pas été préalablement mélangés aux carburants auxquels ils sont destinés.

Avant chaque opération de sortie, en cas de différence entre la hauteur, la densité actuelle et celles constatées à la fin de l'opération précédente, les autorités douanières s'assurent que ce défaut de concordance est uniquement dû à l'effet de la température.

Les sorties d'entrepôt sont constatées par des compteurs-enregistreurs de volume, automoteurs, indéréglables et inviolables, étalonnés par un organisme agréé de métrologie.Toutes les sorties de l'entrepôt spécial sont retracées en comptabilité matières.

Les produits peuvent recevoir, à la sortie de l'entrepôt spécial, différentes destinations qui déterminent les formalités douanières déclaratives à accomplir:

La mise à la consommation à taux plein : elle est de droit et donne lieu à l'émission d'un bon de livraison mentionnant pour chaque produit, le volume à température ambiante etle volume à 15°C, établi à la sortie des produits pour couvrir la circulation des produits en acquitté. La déclaration de mise à la consommation, sur laquelle sont acquittés les droits et taxes, est établie de façon mensuelle selon la nature des produits.

La mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou la livraison à l'avitaillement des aéronefs ou des bateaux:ces deux opérations sont **soumises à une** déclaration ponctuelle de sortie. Les modalités d'information préalable du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12du présent arrêté sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial. La déclaration ponctuelle de sortie prend la forme d'un document d'accompagnement qui vaut également déclaration de sortie. Elle est établie en trois exemplaires. Elle doit mentionner *«ATTENTION produit détaxé aux usages*

réglementés [par....]》 .Le troisième exemplaire doit être apuré par le destinataire et renvoyé à l'expéditeur. Les déclarations de mise à la consommation de produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et les livraisons à l'avitaillement des aéronefs ou de bateaux sont établies de façon récapitulative, à un rythme mensuel.

L'expédition sous régime fiscal suspensif: la sortie des produits donne lieu à information préalable du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté sous forme d'un préavis de sortie et d'une déclaration ponctuelle de sortie. Les modalités de cette information préalable sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial.

L'exportation: les exportations de produits énergétiques à la sortie de l 'entrepôt spécial donnent lieu à information préalable du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté sous forme d'un préavis de sortie. La sortie des produits donne lieu à l'émission d'une déclaration d'accompagnement. Les déclarations d'exportation de produits sont établies de façon récapitulative, à un rythme mensuel.

Paragraphe 8 : Déclarations récapitulatives des opérations

Article 23:

La récapitulation des opérations sous entrepôt spécial s'effectue sous couvert d'une Déclaration Périodique Polyvalente d'Entrepôt (PPE). Celle-ci doit regrouper toutes les déclarations ponctuelles taxables ou non (déclarations de cession, de manipulations, de déclassements). La déclaration PPE doit être établie sur le même support que les déclarations récapitulatives. En cas de support multiple (support papier et support électronique), deux PPE distinctes sont établies.

Les PPE sont établies par l'entrepositaire.

La périodicité de la déclaration est mensuelle. Les déclarations périodiques de globalisation PPE sont déposées dans les 10 jours calendaires du mois suivant.

Paragraphe 9 : Application des freintes de sortie

Article 24:

La prise en compte des pertes naturelles de stockage et de manutention en cours de stockage s'effectue selon un système de freintes forfaitaires appliquées aux sorties physiques de l'établissement. Les taux de perte applicables varient en fonction de la nature du produit, selon le tableau ci-dessous. Elles sont calculées sur les volumes à 15°C.

(NOTE À L'ATTENTION DE LA DOUANE : les pourcentages sont fournis à titre indicatif; Is sont tirés de la réglementation française mais devront être déterminés en

collaboration avec un spécialiste en fonction des conditions climatiques propres à l'Union des Comores)

Moyens de transport à la sortie	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteurs,super éthanol E85,white spirit et biocarburants incorporés dans les essences	Huiles moyennes,pétrole lampant, gazole, fioul domestique et biocarburants incorporés dans le gazole et le fioul domestique	Fioul lourd
Tous moyens de transport	2‰	0,3%	0,2%

Le moyen de transport utilisé à la sortie n'entre pas en ligne de compte puisqu'il s'agit de freintes qui viennent compenser les éventuelles pertes intervenues au cours du stockage. Les freintes de sortie ne s'appliquent pas aux produits stockés en acquitté, ni aux produits en conditionné.

SECTION VI-LA COMPTABILITE MATIÈRES

Article 25:

L'entrepositaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt spécial (entreposeur), doit tenir un état de déchargement et une comptabilité matières.

L'état de déchargement doit être établi suite au jaugeage avant et après le remplissage des bacs. Il doit faire mention des volumes déchargés à la température ambiante et à 15°C.Le volume à 15°C constitue le volume légal qui doit être repris dans la comptabilité matières. L'état de déchargement doit être approuvé par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté.

La comptabilité matières identifie :

- le statut douanier et fiscal des produits;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt spécial.

La comptabilité matières est tenue en litres à 15°°C pour les produits taxés au volume. La comptabilité matières doit :

- faire apparaître systématiquement, après un mesurage au moins mensuel des produits, le stock comptable et le stock physique, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'écart entre ces deux stocks;
- permettre d'identifier sur la déclaration Périodique de Stocks en Entrepôt(PSE) déposée à la fin de chaque trimestre ou à la suite d'un recensement douanier

des produits, l'écart existant entre ces deux stocks en vue de procéder à sa régularisation douanière et fiscale;

- permettre d'identifier sur la déclaration Périodique de Stocks en Entrepôt (PSE) déposée à la fin de chaque trimestre ou à la suite d'un recensement douanier des produits, le montant des sorties taxables à déclarer compte tenu de la régularisation douanière et fiscale apportée à cet écart.

Article 26:

La comptabilité matières fait l'objet de déclarations Périodiques de Stocks en Entrepôt (PSE), dont le format est défini par arrêté du ministre chargé des finances et du budget, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final.

Le titulaire de l'entrepôt spécial (entreposeur) doit déposer cette déclaration PSE. La déclaration PSE doit être établie à la fin de chaque trimestre ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks effectué par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté.

Le titulaire de l'entrepôt spécial (ou entreposeur) est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la PSE.

La déclaration PSE comprend :

- le stock physique qui résulte du mesurage de chaque produit en stock en fin de période ou fait suite à un recensement douanier des produits;
- l'écart qui résulte de la différence entre le stock physique et le stock comptable de chaque produit (déficit ou excédent);
- la régularisation douanière et fiscale du déficit ou de l'excédent constaté au terme de la période couverte par la dernière déclaration PSE du trimestre;
- le stock à prendre en compte comme stock initial de la déclaration PSE suivante.
-

Article 27:

La déclaration PSE constitue un instrument permettant de régulariser sur le plan fiscal, de manière périodique, les écarts constatés entre le stock comptable résultant des mouvements de la période et le stock physique, tel qu'il résulte du mesurage des produits.

La détermination des quantités de produits pétroliers taxables résulte de la prise en compte des sorties de produits pétroliers corrigées, à la fin du trimestre, de l'écart constaté entre le stock physique et le stock comptable.

Lorsque l'écart est :

- négatif (déficit), le total des sorties taxables de la période déclarées sur la déclaration de mise à la consommation est majoré du montant du déficit taxable, c'est-à-dire le déficit minoré de la freinte forfaitaire;
- positif (excédent), le total des sorties taxables de la période déclarées sur la déclaration de mise à la consommation est minoré du montant de l'excédent constaté dans la limite du cumul des freintes.

Aux fins de la régularisation douanière et fiscale, le cumul des freintes constitue donc une franchise forfaitaire qui représente une quantité de produits dont le titulaire de l'entrepôt spécial n'a pas à justifier l'existence. Les excédents qui résultent de pertes d'exploitation inférieures à la franchise fiscale que constituent les freintes d'entrée et de sorties allouées aux produits sont admis en acquitté et viennent en déduction des sorties taxables.

SECTION VII-DISPOSITIONS FINALES:

Article 28:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-038/MFBSB/CAB Fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé)

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 204 à 2013 et 216 à 226 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article 204 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le «*Code des Douanes* »), l'entrepôt est le régime douanier qui permet le stockage de marchandises dans un entrepôt douanier, pour une durée déterminée, en suspension des droits et taxes et des mesures économiques applicables aux importations et aux exportations. Ces marchandises restent sous surveillance douanière. Les marchandises sont stockées sous ce régime dans des locaux appartenant à l'entreprise ou à un tiers.

Article 2:

L'entreposeur est le gestionnaire des installations et du local de l'entrepôt. Il s'assure que les dispositions de la réglementation ainsi que celles de l'autorisation d'entrepôt sont respectées. Il a la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites au régime pendant leur séjour. Il est responsable de la sécurité des biens

entreposés et de la comptabilité matières. Il doit donner aux agents des douanes accès aux installations de l'entrepôt, aux biens stockés et à la comptabilité matières.

Les entrepositaires sont les personnes au nom desquelles sont établies les déclarations de placement sous le régime. Ils ne sont pas nécessairement propriétaires des marchandises. Les déclarations effectuées par ces derniers font référence à l'autorisation d'entrepôt délivrée à l'entreposeur. Les entrepositaires doivent fournir à l'entreposeur suffisamment d'informations pour permettre à celui-ci d'inscrire les opérations dans la comptabilité matières.

Dans le cas d'un entrepôt public, l'entreposeur et l'entrepositaire sont toujours deux personnes distinctes. Dans le cas d'un entrepôt privé, l'entreposeur et l'entrepositaire peuvent être une même personne (entrepôt privé particulier) ou être deux personnes distinctes (entrepôt privé banal).

SECTIONI:CONDITIONS D'OCTROI DU RÉGIME D'ENTREPÔT:

Paragraphe 1 - Conditions tenant aux personnes :

Article 3:

L'autorisation d'entrepôt n'est délivrée qu'à une personne établie dans l'Union des Comores qui offre toutes les garanties nécessaires pour l'application de la réglementation.

Paragraphe 2: Conditions tenant à l'activité :

Article 4:

L'octroi de l'entrepôt doit répondre à un besoin économique effectif d'entreposage qui doit être établi par le demandeur.

Paragraphe 3 - Conditions tenant à la localisation de l'entrepôt:

Article 5:

Les entrepôts de douane peuvent être autorisés sur tous les points du territoire assujettis où les besoins du commerce et de l'industrie les rendent nécessaires, sous réserve des possibilités de contrôle par les agents de l'Administration des douanes. Les autorités douanières peuvent refuser l'ouverture d'entrepôts trop éloignés des lieux normaux d'exercice et de contrôle des agents des douanes.

Paragraphe 4-Conditions tenant aux marchandises:

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Code des Douanes, sont admissibles en entrepôt douanier, sous réserve de respecter les conditions fixées par la réglementation douanière :

- à l'importation, toutes les marchandises soumises, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières;
- à l'exportation, les marchandises soumises, soit à des droits de douanes ou taxes, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 205 du Code des Douanes, sont exclues de l'entrepôt douanier :

- les marchandises qui font l'objet, en application des articles 44 à 48 du Code des Douanes, de prohibitions absolues pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. Il s'agit notamment des marchandises faisant l'objet de prohibitions en application de règlements techniques, sanitaires, phytosanitaires ou relevant de la sécurité alimentaire ainsi que des marchandises de contrefaçon et pirates ;
- les marchandises en mauvais état de conservation ;
- toutes autres marchandises désignées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget.

Aux fins du présent arrêté, sont considérées comme des « *marchandises pirates* »:les marchandises qui sont ou contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin, d'un droit relatif à un dessin ou modèle ou sans le consentement d'une personne autorisée par ce titulaire.(cet article n'a pas de relation avec l'objet de l'arrêté).

SECTION II:DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPÔT DOUANIER

Paragraphe 1 - Dépôt de la demande d'autorisation :

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article 216 du Code des Douanes, la gestion d'un entrepôt douanier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite, datée et signée déposée par l'intéressé auprès de la Direction Générale des douanes.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la justification économique de l'entrepôt,
- le plan des locaux (déterminant leur emplacement et leur aménagement),
- la liste des produits à entreposer, les prévisions d'activité de stockage,
- la description de la comptabilité matières,
- l'agrément des lieux de stockage par les autorités compétentes (notamment techniques, sanitaires ou phytosanitaires).

La demande d'agrément d'entrepôt privé doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- pour les sociétés, une copie des statuts de la société demanderesse et une copie du procès-verbal de la dernière assemblée sociétale;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le bilan comptable de l'entreprise sur les 3 dernières années ;
- une copie du titre de propriété des locaux, ou du contrat de bail portant sur ces derniers;
- une copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise.

Les autorités douanières peuvent demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Paragraphe 2-Agrément préalable des locaux par les autorités douanières :

Article 8:

Le demandeur d'une autorisation d'entrepôt douanier doit communiquer l'original du plan des locaux aux autorités douanières, à l'appui de sa demande visée à l'article 7 du présent arrêté. Ce plan doit indiquer notamment l'emplacement des points d'entrée et de sortie, l'emplacement des installations, les mesures de sécurité et de protection pour les marchandises et l'organisation du stockage. Il doit être revêtu du cachet et de la signature du demandeur de l'autorisation d'ouverture.

L'original du plan doit être agréé par les autorités douanières. L'original du plan agréé est conservé par les autorités douanières. Un duplicata, visé par les autorités douanières, est remis à l'intéressé.

Un même emplacement ne peut être agréé pour plus d'un entrepôt douanier à la fois. Aucune modification ne peut être apportée ultérieurement à ce plan sans avoir fait l'objet de l'accord préalable des autorités douanières.

La construction, l'aménagement des lieux, ou les modifications ultérieures, doivent être conformes au plan préalablement agréé par les autorités douanières. Dès la fin des travaux, les autorités douanières contrôlent la conformité des locaux au plan agréé.

Les locaux doivent remplir les conditions requises aux fins de la sécurité, de la conservation et du contrôle douanier des marchandises admissibles.

La construction des bâtiments nécessaires au stockage des marchandises et des bureaux et installations mis à la disposition des agents des douanes pour l'exécution de leur service est à la charge du demandeur de l'autorisation d'ouverture. L'entretien et la réparation de ces bâtiments, bureaux et installations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture.

L'obligation de construction, d'entretien et de réparation des locaux et installations mis à la disposition des agents de douanes ne s'applique qu'à l'entrepôt public et entrepôt privé banal.

SECTION III:INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPÔT DOUANIER

Paragraphe 1 : Délai d'instruction de la demande.

Article 9:

Les autorités douanières doivent notifier par écrit leur décision d'octroi ou de refus de l'autorisation d'entrepôt dans un délai de 60 jours qui court à compter de la date de dépôt de la demande ou, en cas de demande incomplète, à compter de la date de réception des renseignements manquants ou supplémentaires.

Paragraphe 2 -Examen de la demande :

Article 10:

Les autorités douanières doivent étudier si l'ensemble des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation est rempli.

Elles examinent, si l'ensemble des informations demandées est fourni et si ces informations sont satisfaisantes. A cette fin, les autorités douanières vérifient notamment:

- si les conditions requises aux articles 3 à 6 du présent arrêté sont remplies, c'est-à-dire notamment si le demandeur est établi dans l'Union des Comores, si le besoin économique de stockage est établi et si les marchandises sont admissibles au stockage en entrepôt;
- si, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté, les garanties sont suffisantes;
- si, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté, la comptabilité matières est satisfaisante.

Les autorités douanières rejettent la demande lorsqu'une des conditions pour l'octroi de l'autorisation n'est pas remplie.

Les pièces relatives à l'octroi ou au rejet de la demande doivent être conservées pendant trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande est rejetée.

Paragraphe 3 : Décision concernant l'octroi ou le rejet de l'autorisation.

Article 11:

La décision concernant l'octroi ou le rejet de l'autorisation d'entrepôt public est prise par le Ministre chargé des finances et du budget.

Conformément aux dispositions de l'article 208 du Code des Douanes, l'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, sur proposition du Directeur Général des Douanes, à la Commune, à l'autorité portuaire ou aéroportuaire ou à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

L'arrêté susvisé concédant l'entrepôt public détermine les conditions particulières imposées au concessionnaire entreposeur ainsi que les modalités de fonctionnement de l'entrepôt et les marchandises admissibles.

Le tarif des taxes de magasinage perçues par l'entreposeur doit également être approuvé par ledit arrêté après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 12:

La décision concernant l'octroi ou le rejet de l'autorisation d'entrepôt privé est prise par le Directeur Général des Douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 212 du Code des Douanes, l'entrepôt privé est concédé:

- aux collectivités et/ou aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal);
- aux entreprises à caractère industriel pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

La décision du Directeur Général des Douanes détermine les conditions particulières imposées au concessionnaire entreposeur ainsi que les modalités de fonctionnement de l'entrepôt et les marchandises admissibles.

Conformément aux dispositions de l'article 213 du Code des Douanes, l'entrepôt privé particulier est uniquement ouvert aux marchandises désignées dans la décision du Directeur Général des Douanes accordant le bénéfice de ce régime.

Paragraphe 4 : Durée de l'autorisation :

Article 13:

L'autorisation a une durée de vie illimitée (est-ce prudent ?). Elle prend effet à sa date de publication s'il s'agit d'un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget ou à compter de sa date de délivrance s'il s'agit d'une décision du Directeur Général des Douanes.

Paragraphe 5: Modification de l'autorisation.

Article 14:

Le titulaire d'une autorisation a l'obligation d'informer les autorités douanières de tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du régime de l'entrepôt. Les autorités statueront alors dans le délai prévu à l'article 9 du présent arrêtésur le maintien ou la révocation de ladite autorisation.

Article 15:

Le titulaire d'une autorisation peut demander à ce que cette dernière soit modifiée (ajout de manipulations, changement de type d'entrepôt, etc.). Dans cette hypothèse, il doit déposer une demande d'avenant portant les références de l'autorisation initiale ainsi que les éléments nécessaires à sa modification. Les autorités statueront alors dans le délai prévu à l'article 9 du présent arrêté et détermineront si elles acceptent ou rejettent la demande d'avenant.

Paragraphe 6 : Révocation de l'autorisation.

Article 16:

Toute autorisation d'ouverture d'un entrepôt peut être révoquée par l'autorité de délivrance (le Ministre chargé des finances et du budget s'agissant d'un entrepôt public, le Directeur Général des Douanes s'agissant d'un entrepôt privé)(pourquoi ne pas unifier le responsable ?):

- lorsqu'une condition d'octroi n'est pas ou plus remplie;
- lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe;
- lorsque le titulaire s'est rendu coupable de contraventions de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit douanier ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation fait une demande de révocation par écrit;

- lorsque les autorités douanières estiment que l'entrepôt n'est pas utilisé ou n'est plus assez utilisé pour justifier son maintien.

S'agissant d'un entrepôt public, l'arrêté du Ministre chargé des finances et du budget octroyant l'autorisation doit être révoqué par un arrêté. S'agissant d'un entrepôt privé, une décision du Directeur Général des Douanes peut révoquer la décision initiale.

L'arrêté ou la décision de révocation doit être motivé et notifié par écrit au titulaire.

La révocation prend effet à compter de sa date de publication s'il s'agit d'un arrêté du Ministre chargé des finances et du budget ou à compter de sa date de délivrance s'il s'agit d'une décision du Directeur Général des Douanes.

SECTION IV:RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN ENTREPÔT DOUANIER.

Paragraphe 1 : Mise en place d'une garantie.

Article 17:

Le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier donne lieu à la mise en place d'une garantie par l'entrepositaire.

Lors de la mise en place de la garantie, l'entrepositaire doit fournir aux autorités douanières :

- pour les sociétés, une copie des statuts de la société et une copie du procès-verbal de la dernière assemblée sociétale;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés;
- le bilan comptable de l'entreprise sur les 3 dernières années;
- une copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise;
- les prévisions d'activité et de stockage.

En outre, l'entrepositaire ayant souscrit une garantie doit fournir chaque année à la Direction Générale des Douanes une copie du bilan fiscal de son entreprise.

La garantie correspond à un pourcentage de 12% des droits et taxes suspendus. Toutefois, en cas de doute fondé sur la solvabilité des opérateurs, les autorités douanières ont la possibilité d'exiger une garantie pour le montant intégral de la dette douanière susceptible d'être exigible.

Paragraphe 2: Surveillance des entrepôts.

Article 18:

L'entreposeur d'un entrepôt public ou privé banal doit mettre à la disposition des autorités douanières les locaux et installations jugés nécessaires par ces dernières.

Ces locaux et installations sont constitués en Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt.

L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont gardés par des agents des douanes.Les issues sont fermées par deux clefs différentes dont l'une est détenue par ces agents.

Les marchandises placées en entrepôt public et privé banal sont inscrites sur un sommier, ou compte d'entrée et de sortie, tenu par les agents du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt.

L'entrepôt privé particulier étant ouvert dans les locaux mêmes de l'entrepositaire et étant réservé à son usage exclusif, il n'est ni gardé par les agents de l'administration des douanes ni fermé par deux clefs différentes. En revanche, il reste soumis à la surveillance douanière et les agents des douanes peuvent y intervenir à tout moment et notamment pour y effectuer des contrôles inopinés.

Article 19:

Le concessionnaire d'un entrepôt public ou d'un entrepôt privé banal est tenu de verser au Trésor Public un montant correspondant à la rémunération statutaire des agents des douanes qui sont affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt.

Cette obligation résulte de la mise à la disposition dans les locaux de l'entreposeur d'agents des douanes affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt.

Paragraphe 3: De l'obligation de la tenue d'une comptabilité matières.

Article 20:

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code des Douanes, la tenue d'une comptabilité matières est obligatoire. L'entreposeur doit tenir cette comptabilité matières, sauf transfert de cette obligation à une autre personne après accord préalable des autorités douanières, en application de l'article 217 du Code des Douanes.

L'objet de la comptabilité matières est de retracer l'historique complet des biens sous le régime depuis leur date d'entrée en entrepôt jusqu'à l'apurement du régime. Elle doit suivre l'ensemble des opérations portant sur les biens, y compris les manipulations usuelles. La comptabilité matières peut être tenue sur format papier ou électronique. Lorsque cette comptabilité matières est tenue sur format papier, elle doit l'être sans rature, surcharge ou altération d'aucune sorte.

A l'entrée en entrepôt, l'enregistrement des marchandises dans la comptabilité matières a lieu:

- au moment de l'octroi de la mainlevée suite au dépôt de la déclaration de placement sous le régime;
- ou au moment de leur entrée physique en entrepôt lorsqu'une procédure simplifiée est utilisée.

A la sortie de l'entrepôt, l'enregistrement des marchandises dans la comptabilité matières a lieu:

- au moment de l'octroi de la mainlevée suite au dépôt de la déclaration d'apurement;
- ou au moment de leur sortie physique de l'entrepôt lorsqu'une procédure simplifiée est utilisée.

Les écritures de suivi doivent être agréées par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 du présent arrêté. Dans le cas de l'entrepôt privé particulier qui ne dispose pas dans ses locaux de Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt, les écritures de suivi doivent être agréées par le directeur des régimes économiques si l'entrepôt est situé en Grande Comores ou par son représentant si l'entrepôt est situé à Anjouan ou Mohéli.

La comptabilité matières doit être disponible dans les locaux mêmes de l'entrepôt. Elle est tenue, à première réquisition, à la disposition des autorités douanières.

La comptabilité matières est conservée par l'entreposeur pendant cinq ans à compter de la date d'apurement du régime. (et après?)

En outre, l'entreposeur doit communiquer au Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 du présent arrêté, à la fin de chaque exercice comptable ou à sa demande, un inventaire ou un relevé des stocks des marchandises sous le régime de l'entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises. La valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt.

Paragraphe 4 : La déclaration d'entrée en entrepôt.

Article 21:

La déclaration d'entrée en entrepôt est déposée au bureau des douanes dont relève l'entrepôt. Elle doit porter, outre la signature du déclarant, la signature de l'entrepositaire ainsi que, le cas échéant, celle de la caution.

A leur entrée en entrepôt, les marchandises sont déclarées et vérifiées comme en matière d'importation conformément aux dispositions du Titre IV du Code des Douanes:

- souscription d'une déclaration en détail revêtue d'une garantie agréée;
- dépôt de la déclaration d'admission en entrepôt, appuyée des documents requis auprès du bureau dont relève l'entrepôt;

- application, le cas échéant, des réglementations particulières (change, contrôle sanitaire, vétérinaire ou phytosanitaire, etc.). Certaines réglementations particulières ne seront cependant requises que lors de la mise à la consommation (conformité aux normes par exemple).

Paragraphe 5 : Durée du séjour entrepôt

Article 22*:*

Conformément aux dispositions de l'article 207 du Code des Douanes, les marchandises admissibles en entrepôt douanier peuvent y séjourner pendant une durée de six mois. Sur demande de l'entrepositaire, cette durée peut être renouvelée une fois par les autorités douanières sous réserve qu'elles le jugent nécessaire.

Paragraphe 6-Obligations de l'entreposeur :

Article 23 :

Conformément aux dispositions de l'article 217 du Code des Douanes, l'entreposeur a la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour dans l'entrepôt.

L'entreposeur est astreint aux obligations suivantes en ce qui concerne les marchandises stockées dans ses locaux :

- faciliter les contrôles ou les recensements ;
- tenir, à l'intention des autorités douanières, la comptabilité matières des marchandises entreposées visée à l'article 20 du présent arrêté ;
- signaler aux autorités douanières toute modification ou détérioration de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt ;
- allotir les marchandises constituées en entrepôt par nature et par destination (entrepôt, mise à la consommation, exportation);
- mettre à la disposition des agents des douanes les moyens humains ainsi que les instruments et matériels nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises entreposées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté;
- communiquer au bureau des douanes gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt visé à l'article 20 du présent arrêté ;
- présenter, à première réquisition des autorités douanières, les marchandises stockées, la comptabilité matières ainsi que tous registres et documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté ;
- observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation visée à l'article 11du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 217 du Code des Douanes, les droits et obligations de l'entreposeur peuvent, sous réserve de l'accord des autorités douanières, être transférés à une autre personne.

Paragraphe 7 - Transfert d'un entrepôt à un autre:

Article 24:

Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt peuvent être transférées d'un entrepôt à un autre.

Ce transfert donne lieu à l'établissement d'une déclaration en détail cautionnée quelle que soit la voie utilisée (terrestre, maritime, aérienne).

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser le transfert d'un entrepôt à un autre sans exiger que la déclaration en détail soit cautionnée à la double condition :

- que ce transfert s'opère sous escorte douanière;
- que les deux entrepôts soient proches l'un de l'autre.

Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de la durée d'entreposage visée à l'article 22 du présent arrêté.

Paragraphe 8 : Droits et responsabilité des entrepositaires.

Sous-Paragraphe 1: Droit d'examen des marchandises Et de prélèvement des échantillons :

Article 25:

Les entrepositaires peuvent:

- examiner les marchandises en vue de s'assurer du bon état de conservation de ces dernières;
- prélever des échantillons en vue de la vente des marchandises stockées. Les échantillons prélevés peuvent être expédiés à l'étranger en vue d'une négociation éventuelle. Dans ce cas, les formalités habituelles propres à l'exportation de produits en suite d'entrepôt doivent être respectées.

Dans les autres cas, les échantillons prélevés doivent être mis à la consommation. Quelle que soit la destination donnée à ces échantillons, l'entreposeur doit faire mention de ces prélèvements dans la comptabilité-matières.

Sous-Paragraphe 2: Manipulations usuelles.

Article 26:

Conformément aux dispositions de l'article 222 du Code des Douanes, les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

Ces manipulations doivent être des opérations simples qui ne changent pas la nature des marchandises.

En matière d'entrepôt public et d'entrepôt privé banal, sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et àla répression des fraudes commerciales, les manipulations usuelles s'entendent exclusivement des opérations suivantes :

1. Ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport;
2. Reconstitution des marchandises après le transport;
3. Inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises;
4. Élimination des composants endommagés ou pollués ;
5. Conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation;
6. Traitement contre les parasites;
7. Traitement antirouille;
8. Traitement:
    - par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation;
    - par simple abaissement de la température, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;
9. Traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles;
10. Traitement consistant dans :
    - l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits ;
    - la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;
11. Dessalage, nettoyage et couponnages des peaux ;
12. Adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement;

13. Dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;
14. Mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises;
15. Séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples;
16. Emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;
17. Apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire;
18. Essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
19. Opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés.

Les manipulations usuelles visées au présent article sont soumises à autorisation préalable des autorités douanières.

En matière d'entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser les manipulations usuelles (telles que définies ci-dessus) qu'elles jugent indispensables à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance des autorités douanières.

La comptabilité matières doit comporter l'annotation des opérations de manipulations usuelles, et notamment la date de la manipulation usuelle, l'objet de la manipulation et la localisation de la marchandise.

Sous-paragraphe 3 : Enlèvement temporaire :

Article 27:

L'enlèvement temporaire consiste, lorsque les circonstances le justifient, à enlever temporairement des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier sans que le régime ne soit apuré.

La durée maximale des enlèvements temporaire est fixée à trois mois.

L'enlèvement temporaire est soumis à autorisation préalable du directeur des régimes économiques si l'entrepôt est situé dans la Grande Comores ou de son représentant si l'entrepôt est situé à Anjouan ou Mohéli.

La comptabilité matières doit porter l'annotation des opérations d'enlèvement temporaire: date de sortie, objet de l'enlèvement temporaire, localisation de la marchandise et date de retour de la marchandise.

Sous-paragraphe 4-Cessions :

Article 28:

L'entrepositaire demeure lié par la déclaration de placement sous entrepôt tant que le régime n'a pas été apuré par une nouvelle destination douanière.

En cas de cession, la responsabilité de l'entrepositaire cédant ne cesse qu'après déclaration aux autorités douanières de ce transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers les autorités douanières et acceptation par ces dernières de cet engagement.

Le cessionnaire doit souscrire l'acquit-à-caution prévu au Sous-titre I du Titre V du Code des Douanes.

La déclaration est signée par, d'une part, le cédant qui déclare avoir vendu les marchandises détaillées dans ladite déclaration et, d'autre part, le cessionnaire et sa caution qui s'engagent solidairement à respecter la réglementation relative à l'entrepôt. Concernant les marchandises vendues, la déclaration précise :

- Le nombre et la nature des colis;
- l'espèce, la quantité et la valeur de la marchandise ayant fait l'objet de la cession.

L'enregistrement de la déclaration vaut acceptation par le service de la substitution du soumissionnaire et de sa caution pour le lot concerné.

Un exemplaire de la déclaration de transfert est conservé par le bureau de douane dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt. L'exemplaire redevable est remis au cessionnaire.

Les références de la vente doivent être indiquées dans la comptabilité matières. Dans le cas de l'entrepôt public ou privé banal, les agents du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt annotent le sommier d'entrepôt ouvert au nom du cédant et ouvrent un nouveau sommier au nom du cessionnaire pour les quantités acquises.

La ou les cessions successivement intervenues sous le même régime de l'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de la durée de séjour des marchandises dans l'entrepôt prévue à l'article 22 du présent arrêté.

Article 29:

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 28 qui précède, la vente au détail sous le régime de l'entrepôt douanier est interdite.

Paragraphe 9 : Sortie des marchandises de l'entrepôt.

Article 30:

Conformément aux dispositions de l'article 223 du Code des Douanes, les marchandises extraites de l'entrepôt sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables au régime douanier qui leur est assigné.

L'apurement est l'opération douanière qui met fin au régime de l'entrepôt en permettant de lever les engagements et obligations liés au régime et en attribuant aux marchandises l'une des destinations suivantes :

- réexportation;
- mise à la consommation;
- placement sous un autre régime douanier ;
- abandon au profit du Trésor Public;
- destruction sous le contrôle des autorités douanières.

L'inscription en comptabilité matières doit avoir lieu au moment de la mainlevée octroyée suite au dépôt de la déclaration d'apurement.

Paragraphe 10 -Taxation des marchandises en suite d'entrepôt :

Article 31:

La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, c'est-à-dire lors de la sortie de l'entrepôt.

Conformément aux dispositions des articles 223, alinéa 2, et 224, alinéa 1,du Code des Douanes, les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce, l'origine, la valeur en douane et les quantités afférentes à la marchandise à la date de sortie de l'entrepôt douanier.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 223, alinéa 3 du Code des Douanes, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur et la quantité de ces produits sont respectivement soustraites de la valeur et de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

Conformément aux dispositions de l'article 223, alinéa 4 du Code des Douanes, les produits constitués en entrepôt, en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif, doivent être réexportés en dehors du territoire douanier. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues pour le régime du perfectionnement actif.

Conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 2 du Code des Douanes, lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la mise à la consommation, les droits et taxes à percevoir sont majorés de l'intérêt compensatoire calculé à partir de la date d'entrée en admission temporaire.

Paragraphe 11 -Certificats de décharge de caution :

Article 32:

Conformément aux dispositions de l'article 186 du Code des Douanes, le soumissionnaire et la caution sont libérés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les autorités douanières.

Le certificat de décharge établit que le compte d'entrepôt ouvert lors de l'entrée des marchandises sous ce régime a été déchargé à la satisfaction des autorités douanières, que les engagements souscrits ont été correctement remplis et qu'en conséquence, les garanties exigées lors de la souscription de la garantie n'ont plus de raison d'être.

Les autorités douanières peuvent également délivrer un certificat de décharge partiel, dûment authentifié au terme de chaque opération d'apurement partiel et à concurrence des quantités apurées, permettant ainsi de libérer partiellement le soumissionnaire et la caution ou le remboursement partiel des sommes consignées.

Le certificat de décharge partiel prend la forme suivante : à chaque sortie d'entrepôt, les autorités douanières doivent délivrer une copie certifiée conforme de la déclaration déposée en sortie d'entrepôt portant la mention suivante : « *Marchandises extraites de l'entrepôt ouvert au nom de : (nom de l'entrepositaire). Document délivré pour valoir désengagement partiel de la caution* ».

Paragraphe 12 - Avaries et pertes naturelles de marchandises :

Article 33:

Dès lors que des avaries touchant des marchandises en entrepôt sont constatées, ces dernières doivent être extraites sans délai de l'entrepôt et déclarées soit pour l'exportation, soit pour destruction après mise à la consommation dans les conditions prévues à l'article 36 du présent arrêté.

Les quantités à déclarer obligatoirement pour être extraites de l'entrepôt sont déterminées par les autorités douanières. La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises, saines, au jour de constatation des avaries.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 211, alinéa 3 du Code des Douanes, une franchise des impositions exigibles peut être admise par les autorités douanières en cas de pertes de marchandises pour une cause dépendant de leur nature.

Paragraphe 13 - Déficits de marchandises :

Article 34:

En application de l'article 211, alinéa 1, du Code des Douanes, la soustraction d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt fait naître ue dette douanière et fiscale : les marchandises manquantes sont réputées avoir été mises à la consommation sans déclaration.

L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises qu'il ne peut présenter aux autorités douanières, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 4 du Code des Douanes, les droits de douane et autres droits et taxes sont les droits et taxes les plus élevés entre le jour de l'entrée en entrepôt et le jour de la constatation de la soustraction.

Les droits et taxes sont exigibles sur la quantité de marchandises disparues sauf si, conformément aux dispositions de l'article 211, alinéa 3 du Code des Douanes, l'entrepositaire apporte la preuve qu'il s'agit d'un cas de force majeure, tel que visé par le Code Civil.

Le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque. Aux fins du présent arrêté, le vol ne constitue pas un cas de force majeure.

La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à l'entrepositaire qui s'estime en avoir été victime. Ce dernier doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

Paragraphe 14 - Marchandises toujours en entrepôt à l'expiration de la durée de stockage :

Article 35:

Conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des Douanes, à l'expiration de la durée de stockage prévue à l'article 22 du présent arrêté, les marchandises qui ne se sont pas vues attribuer une destination douanière conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté, doivent être aussitôt évacuées pour toute destination autorisée. A défaut, ces marchandises doivent être constituées en dépôt de douane.

Lorsque ces marchandises sont extraites de l'entrepôt pour être mises à la consommation, l 'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises extraites.

Paragraphe 15-Demande de destructions de marchandises :

Article 36:

En application de l'article 211, alinéa 2, du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut autoriser la destruction de marchandises importées placées sous le régime de l'entrepôt douanier qui se sont avariées.

Cette destruction doit faire l'objet d'une demande par écrit, signée par l'intéressé et notifiée aux autorités douanières.

La notification doit être faite en temps utile pour permettre aux autorités douanières de surveiller la destruction.

Si des déchets et débris récupérables résultent de la destruction, l'espèce et la quantité de débris et déchets sont indiquées sur la déclaration en vue de déterminer les éléments de taxation qui leur sont propres. Si des déchets et débris ne sont pas récupérables, les droits et taxes ne sont pas exigibles sur ces derniers.

La destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

Paragraphe 16-Dispositions finales :

Article 39:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-032/MFBSB/CAB Fixant les conditions d'application de l'article 155 du Code des Douanes relatif aux envois de secours

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 155 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I-GÉNÉRALITÉS:

Article 1:

Certaines marchandises, reprises sous la dénomination d'envois de secours, doivent être acheminées rapidement, en raison de leur nature ou des circonstances de leur expédition, d'un pays à un autre et dédouanées dans les plus brefs délais. En application de l'article 155 du Code des Douanes,elles sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée de dédouanement prévue à l'article 154 du Code des douanes et font l'objet d'un traitement particulier dont les règles sont fixées par le présent arrêté.

SECTION II-DÉFINITIONS:

Article 2:

Au sens du présent arrêté il convient d'entendre sous les termes :

- *«Catastrophe» :* tout bouleversement grave du fonctionnement de la société,provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules

ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes, quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme);

- 《*Envois de secours* », les envois définis à l'article 1 du Code des Douanes,c'est-à-dire:
  - les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport,les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures,les tentes,les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes;
  - tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés àdes fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe;
- 《*Personnel de secours*»:
  - les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargés d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours;
  - les personnels de secours d'urgence chargé de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national ;
  - les équipes internationales de recherche et de sauvetage;
  - les équipes médicales;
  - les équipes spécialisées fournies par des organismes militaires, les organismes de défense civile ou de protection civile relevant de pays étrangers;
  - les équipes chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.
- «*Situation d'urgence* » : un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.

SECTION III-PROHIBITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS DE SECOURS:

Article 3:

La procédure simplifiée et accélérée prévue à l'article 155 du Code des Douanes ne fait pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions résultant des lois et règlements de l'Union des Comores. Sont notamment visées, en application des articles 44 à 48 du Code des Douanes, les prohibitions absolues pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. L'alcool, les boissons alcoolisées, le tabac et les produits du tabac sont également exclus du régime des envois de secours.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1.e) du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

SECTION IV-DÉDOUANEMENT DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 4:

Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation est effectué en priorité.

Article 5:

La procédure de dédouanement des envois de secours est accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 155 du Code des Douanes, le dédouanement des envois de secours peut être effectué en utilisant la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 154 du Code des Douanes.

L'administration des douanes peut accepter, à titre de preuve du contenu des envois de secours, une liste détaillée authentifiée par les autorités douanières du pays d'exportation.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. a) du Code des Douanes, le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent doivent être effectués avant l'arrivée des marchandises.

Le dépôt préalable de la déclaration de marchandises ne change pas la date réglementairement utilisée pour déterminer le taux des droits et taxes éventuellement applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. b) du Code des Douanes, la mainlevée des marchandises est accordée à l'arrivée de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. c) du Code des Douanes, les formalités de dédouanement des envois de secours peuvent s'opérer en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. c) du Code des Douanes, aucune redevance n'est perçue par les autorités douanières en contrepartie de l'opération de dédouanement des envois de secours.

SECTION V-CONTRÔLE DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 7:

Les autorités douanières limitent au strict nécessaire leurs contrôles lors du dédouanement des envois de secours.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. d) du Code des Douanes, les autorités douanières ne procèdent à la vérification des marchandises ou au prélèvement d'échantillons que dans des circonstances exceptionnelles, notamment aux fins de contrôle de la présence de stupéfiants ou de marchandises de contrebande.

Les autorités douanières peuvent cependant exiger, aux fins de la mainlevée, que les contrôles prévus par la législation de l'Union des Comores, visés notamment à l'article 3 du présent arrêté, soient effectués par l'autorité compétente responsable. Ladite autorité compétente veillera à éviter tout retard dans la réalisation de ces contrôles.

SECTION VI-PAIEMENT DIFFÉRÉ DES DROITS ET TAXES SUR LES ENVOIS DE SECOURS:

Article 8 :

La personne qui dédouane les marchandises peut être autorisée à différer le paiement des droits et taxes sans acquittement d'intérêt de retard, dans la limite maximale de 1 000 000Francs comoriens.

SECTION VII-FRANCHISE DES DROITS ET TAXES SUR LES ENVOIS DE SECOURS À DES ORGANISMES AGRÉÉS:

Article 9:

Conformément aux dispositions des articles 155, alinéa 1. e) et 332,alinéa 3,du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

SECTION VIII-ADMISSION TEMPORAIRE DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 10:

Les envois de secours contenant du matériel prêté gratuitement (notamment le matériel de purification de l'eau, de transmission et de communication) aux organismes agréés visés à l'article 9 du présent arrêté peuvent être admis temporairement sans constitution d'une garantie.

Article 11:

Lorsque les véhicules, matériels ou marchandises admis sur le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire au titre des envois de secours sont mis à la consommation au terme de leur utilisation sous ce régime, les autorités douanières procèdent conformément au droit commun à la perception des droits et taxes sur lesdits véhicules, matériels et marchandises.

SECTION IX-DISPOSITIONS FINALES:

Article 12:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de 1'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-037/MFBSB/CAB Fixant les délais plus courts ou prolongé aux fins du dépôt de la déclaration en détail

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 108 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

Article 1:

En application de l'article 108, alinéa 2.b) du Code des Douanes de l'Union des Comores.le délai de dépôt des déclarations en détail des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire est ramené à 15 jours ouvrables en cas d'acheminement par voie maritime et à 7jours ouvrables en cas d'acheminement par une autre voie pour les marchandises suivantes:

- les dons dans le cas de catastrophes naturelles;
- les marchandises périssables;
- les hydrocarbures;
- les armes et munitions;
- les vaccins et réactifs;
- les animaux vivants.

Article 2:

En application de l'article 108, alinéa 2. b) du Code des Douanes de l'Union des Comores, le délai de dépôt des déclarations en détail des équipements et matériels qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire et qui ne peuvent être enlevés qu'une

fois assemblés est étendu à 60jours ouvrables lorsque ces derniers sont acheminés par voie maritime et à 35 jours ouvrables dans les autres cas.

Article 3:

Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-044/MFBSB/CAB Fixant la destination des marchandises abandonnées, saisies, confisquées ou détruites sur demande

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 84, 85,211,292,293,317,322,326,329 à 331,364,457 et 458 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I: GÉNÉRALITÉS:

Article 1:

Les modalités de ventes aux enchères publiques des marchandises ou déchets et débris résultant d'une destruction sont fixées par l'Arrêté N°...../MFBSB/CAB.

SECTION II-DESTRUCTION DES MARCHANDISES FALSIFIÉES, NON CONFORMES AUX NORMES, DANGEREUSES POUR LA SANTÉ, LA SECURITÉ OU LA MORALITÉ PUBLIQUES,CONTREFAITES ET PROHIBÉES

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 329 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après dénommé le « *Code des Douanes* »), les autorités douanières peuvent, dans le respect des règles prévues au présent arrêté et sous réserve du droit

de recours ouvert au détenteur des marchandises, procéder à la destruction des marchandises visées à l'aricle 364du Code des Douanes, c'est-à-dire notamment des marchandises falsifiées, non conformes aux normes et qui pourraient être dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor.

La décision de destruction est subordonnée au prélèvement préalable d'échantillons, à l'obtention de l'avis d'un expert, et à l'autorisation du juge d'instance compétent ou du juge d'instruction.

L'ordonnance portant autorisation de destruction des marchandises saisies est notifiée au détenteur de ces dernières, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

SECTION III-VENTE, DON OU DESTRUCTION DE MARCHANDISES EN DÉPÔT DE DOUANE OU EN SUITE DE DÉPÔT DE DOUANE :

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article 326 du Code des Douanes, les marchandises mises en dépôt de douane qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois courant à compter de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques. Elles ne sont pas détruites.

Toutefois:

- les marchandises en dépôt qui sont périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues avant l'expiration du délai de dépôt de quatre mois sous réserve d'une autorisation du Président du Tribunal de Première Instance.
- les marchandises en dépôt qui sont sans valeur vénale peuvent, avant l'expiration du délai de quatre mois, être détruites par les autorités douanières ou bien être données par ces dernières à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance agréés (article 322 du Code desDouanes).
- les marchandises en dépôt d'une valeur inférieure à 100 000 francs qui n'ont pas étéenlevées dans le délai de quatre mois sont considérées comme abandonnées et les autorités douanières peuvent décider de les vendre ou d'en faire don à des hôpitaux,hospices ou autres établissements de bienfaisance agréés (article 326, alinéa 3 du Code des Douanes).

SECTION IV-DESTRUCTION DES MARCHANDISES INFECTÉES PAR UN PARASITE OU NOCIVES :

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 330 du Code des Douanes, les autorités douanières peuvent ordonner que des marchandises sous leur contrôle soient saisies et détruites,y compris le contenant dans lequel elles sont emballées, si elles jugent, après l'obtention de l'avis d'un expert, que ces marchandises:

1. sont infectées par un parasite qui peut se transmettre à des êtres humains, des plantes ou des animaux;
2. sont susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine, végétale ou animale.

Lorsque les circonstances le permettent, les autorités douanières informent le détenteur des marchandises et lui accordent un délai raisonnable afin d'inspecter les marchandises avant leur destruction.

SECTION V-VENTE OU DESTRUCTION DES MARCHANDISES SAISIES, ABANDONNÉES OU CONFISQUÉES :

Article 5:

En cas de saisie, conformément aux dispositions de l'article 457 du Code des Douanes, les marchandises périssables ou les objets ne pouvant être conservés sans courir le risque de détérioration, peuvent être vendus aux enchères, à condition que le juge d'instruction ou le président du tribunal de première instance le plus proche en autorise la vente (ordonnance de vente avant jugement). Ces marchandises ne sont pas détruites.

En cas de confiscation ou d'abandon par transaction, conformément aux dispositions de l'article 458 du Code des Douanes, les marchandises confisquées ou abandonnées sont aliénées par les autorités douanières:

- lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif, ou;
- en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou;
- après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage tant à la porte du bureau ou du poste de Douane qu'à celle du tribunal de première instance. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable. Les marchandises confisquées ou abandonnées ne sont donc pas détruites.

Cependant, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 458 du Code des Douanes, les marchandises confisquées ou abandonnées qui sont sans valeur ou dont la vente présente des inconvénients du point de vue de l'intérêt public sont détruites ou brisées par les autorités douanières. Les marchandises visées sont notamment les

marchandises prohibées, contrefaites ainsi que celles qui pourraient être dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques.

SECTION VI-DESTRUCTION DES MARCHANDISES SUR DEMANDE:

Paragraphe 1-Destruction des marchandises importées :

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 331, alinéa 1, du Code des Douanes, le détenteur de marchandises qui ne sont pas originaires de l'Union des Comores peut demander que ces dernières soient détruites.

Paragraphe 2 - Destruction des marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non-conformes :

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article 317, alinéa 4, du Code des Douanes, un importateur peut demander l'autorisation de détruire des marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat en vertu duquel l'importation de ces marchandises a été effectuée.

Paragraphe 3-Destruction des marchandises avariées en entrepôt :

Article 8:

Conformément aux dispositions des articles 211 et 213 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt (public ou privé) sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction.

Paragraphe 4-Agrément préalable à la destruction des marchandises :

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 331, alinéa 3, du Code des Douanes, la destruction des marchandises par le détenteur est soumise à un agrément préalable des autorités douanières.

SECTION VII-CONDITIONS DE LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES :

Article 10:

Les marchandises doivent être détruites de manière responsable, en veillant aux mesures de sécurité requises, dans des circonstances et selon des procédés ne pouvant pas causer de dommages à l'environnement.

Article 11:

Les opérations matérielles de destruction doivent se dérouler en présence d'au moins deux agents des douanes assermentés et dûment mandatés qui dresseront un procès-verbal constatant la destruction des marchandises.

SECTION VIII-FRAIS RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES:

Article 12:

Les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge du détenteur des marchandises lorsque celui-ci est connu.

Lorsque le détenteur n'est pas connu, les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge des autorités douanières.

SECTION IX-SORT DES DÉCHETS ET DÉBRIS PROVENANT DE LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES:

Article 13:

Conformément aux dispositions de l'article 331, alinéa 5, du Code des Douanes, les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction des marchandises sont considérées comme des marchandises tierces et doivent recevoir une destination douanière.

En cas de mise à la consommation, ces déchets et débris sont assujettis aux droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils étaient importés.

SECTION X-FRANCHISE, REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS ET TAXES SUR LES MARCHANDISES DÉTRUITES:

Article 14:

La destruction des marchandises est admise en franchise dans les cas suivants:

- lorsque cette marchandise a été détruite totalement en raison d'une cause dépendant de la nature même de la marchandise, ou par suite d'un cas fortuit

ou de force majeure, ou encore à la suite de l'autorisation des autorités douanières (article 292, alinéa 1,du Code des Douanes);

- lorsqu'il est justifié que la destruction totale des marchandises placées en entrepôt (public ou privé) est due à un cas de force majeure ou à une cause dépendant de la nature des marchandises (articles 211 et 213 du Code des Douanes). Si les marchandises sont prohibées, l'entreposeur est également dispensé du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises; toutefois, les pénalités et amendes éventuellement encourues demeurent exigibles.

En ce qui concerne les déchets et débris, ces derniers sont admis en franchise lorsque leur détenteur n'est pas connu.

Le remboursement ou la remise des droits et taxes à l'importation est accordé en cas de destruction de marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non-conformes (article 7 du présent arrêté). Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article 317, alinéa 7, du Code des Douanes, une demande déposée doit être auprès du bureau de douane compétent avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la communication desdits droits au débiteur.

SECTION XI-VOIES DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE DESTRUCTION DES MARCHANDISES:

Article 15:

La décision de destruction des marchandises visée aux articles 2 à 4 et 6 à 8 du présent arrêté est une décision douanière au sens de l'article 84 du Code des Douanes qui peut être contestée.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, les autorités douanières doivent envoyer ou remettre à la personne concernée une notification écrite faisant connaître :

a) la décision envisagée;
b) les motifs de celle-ci;
c) la référence des documents et informations sur lesquels elle est fondée ;
d) la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

En cas d'opposition dans le délai de recours de trente jours prévu à l'article 84 du Code des Douanes, les autorités douanières vérifient notamment si les conditions de la destruction sont réunies.

Il est rappelé que, conformément à l'article 85 du Code des Douanes, le droit de recours n'est pas ouvert contre les mesures prises en application d'une décision de justice et les décisions prises en raison d'un risque sanitaire portant atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale ou des végétaux.

SECTION XII-DISPOSITIONS FINALES:

Article 16:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-046/MFBSB/CAB Portant procédure d'autorisation des manipulations des marchandises placées en entrepôt douanier

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 204 à 213 et 216 à 226 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I:GÉNÉRALITÉS

Article 1:

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la procédure d'autorisation des manipulations de marchandises placées en entrepôt douanier.

Article 2 :

L'article 222 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après dénommé « *Code des Douanes* ») prévoit que les marchandises placées sous entrepôt douanier peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Arrêté N°.../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation (public et privé) de l'entrepôt douanier, les manipulations usuelles doivent être des opérations simples, qui ne changent pas la nature des marchandises.

Article 4:

Les manipulations usuelles doivent représenter des opérations accessoires par rapport à la fonction essentielle de stockage. Cela ne doit pas conduire à substituer le régime de l'entrepôt à celui du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

Article 5:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits pétroliers et produits assimilés.

SECTION II:MANIPULATIONS AUTORISÉES

Article 6:

Les manipulations autorisées sont celles visées à l'article 26 de l'Arrêté N°...../MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé).

Elles doivent être effectuées dans les conditions fixées par cet Arrêté.

A titre de rappel, les manipulations sont interdites s'agissant des entrepôts privés particuliers. Toutefois, par exception, les autorités douanières peuvent autoriser les manipulations usuelles en entrepôt privé particulier qu'elles jugent indispensables à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance des autorités douanières.

SECTION III:PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 7:

L'entrepositaire qui souhaite procéder à une manipulation autorisée doit en faire préalablement la demande auprès du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 de l'Arrêté N° ../MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé).

Dans le cas de l'entrepôt privé particulier qui ne dispose pas dans ses locaux de Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt, la demande doit être adressée au directeur des régimes économiques ou à défaut son représentant dûment désigné.

Cette demande est présentée en remplissant le formulaire de déclaration de manipulation figurant en Annexe 1 au présent arrêté.

Les autorités douanières indiquent dans la partie qui leur est réservée de ce formulaire si elles accordent ou refusent l'autorisation. Toute décision défavorable doit être motivée.

La décision des autorités douanières doit être communiquée à l'intéressé dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de déclaration de manipulation dûment complété.

Aucune autorisation ne peut être donnée pour des manipulations comportant un risque de fraude, telles que les changements d'étiquettes ou de marques liées à l'origine ou la modification de notices.

Article 8:

Les manipulations sont réalisées sous surveillance douanière. Cette surveillance est effectuée par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 de l'Arrêté N°./MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé). Dans le cas de l'entrepôt privé particulier, les frais engagés par les autorités douanières pour assurer cette surveillance sont supportés par l'entreposeur.

Les autorités douanières apprécient les conditions dans lesquelles peut être exercée la surveillance des opérations.

A cette fin, les autorités douanières peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage des constituants avant mélange, marquage, estampillage, etc.) et notamment, procéder à des recensements réglementaires avant, au cours, ou à la fin des opérations de manipulation.

Article 9 :

Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'espèce reconnues APRÈS manipulations usuelles.

Les déchets inutilisables sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge au compte d'entrepôt.

Article 10:

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Arrêté N°...../MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé), la comptabilité-matières, destinée à refléter tout mouvement ou opération sur les marchandises, doit comporter l'annotation des opérations de manipulations usuelles et notamment la date de la manipulation usuelle, l'objet et la localisation de la marchandise dans l'entrepôt douanier (allotissement).

Article 11:

Par dérogation à l'article 9 du présent arrêté, le déclarant dépositaire en entrepôt public ou privébanal peut demander la prise en considération de l'espèce, la valeur et/ou la quantité des marchandises avant manipulations usuelles lorsque ces manipulations ont pour effet :

- de changer la nomenclature tarifaire de la marchandise sous entrepôt;
- ou de modifier la quantité des marchandises même en l'absence de changement de la nomenclature tarifaire de ces dernières;
- ou de modifier la valeur des marchandises même en l'absence de changement de la nomenclature tarifaire de ces dernières.

Le déclarant dépositaire en entrepôt public ou privé banal doit effectuer cette demande en remplissant le Bulletin d'information figurant en Annexe 2 au présent arrêté et en le joignant à sa déclaration de sortie en Entrepôt douanier.

Ce Bulletin d'information dûment complété par le déclarant porte à la connaissance du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 de l'Arrêté N°...../MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé):

- la nature des manipulations effectuées (case 7);
- les marques et numéros ou le nombre et la nature des colis (case 8);
- ·les changements que ces manipulations ont entrainés sur l'espèce (case 9);
- ·la valeur des marchandises APRÈS manipulations (case 10);
- la quantité nette des marchandises APRÈS manipulations (case 11).

Suite à la réception de ce Bulletin d'information dûment complété, les autorités douanières qui traitent la déclaration de sortie décident sans délai si elles acceptent que soient prises en considération l'espèce, la valeur et/ou la quantité des marchandises avant manipulations usuelles. Si les autorités douanières l'estiment nécessaire, elles peuvent décider de procéder à la vérification physique des marchandises en cause dans les conditions de droit commun.

Ces autorités douanières doivent alors compléter ce Bulletin d'information de la manière suivante:

- en indiquant en case 12 l'espèce des marchandises avant manipulations ;
- en indiquant en case 13 la valeur en douane des marchandises déclarée lors de l'entrée en entrepôt, c'est-à-dire AVANT manipulations;
- en indiquant en case 14 la quantité de marchandises avant manipulations;
- Si les autorités douanières acceptent la demande formulée dans le Bulletin, elles doivent apposer en case 15 le visa du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt.

Les autorités douanières doivent remettre l'original au déclarant et conserver la copie. De surcroît, en cas d'acceptation de la demande suite à l'apposition de leur visa en case 15 du Bulletin, elles doivent prendre en compte l'espèce, la valeur et/ou la quantité des marchandises avant manipulations usuelles dans le système Sydonia.

La comptabilité matières doit faire apparaître la valeur en douane des marchandises avant manipulations usuelles.

SECTION IV:DISPOSITIONS FINALES

Article 12:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

<u>Annexe 1</u>: Demande/autorisation de MANIPULATIONS USUELLES

1-Partie réservée au demandeur

Manipulation(s) envisagée(s) :

☐1. Ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport ;

2. Reconstitution des marchandises après le transport ;

☐3. Inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises;

☐4. Élimination des composants endommagés ou pollués ;

☐5. Conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation;

☐6. Traitement contre les parasites ;

7. Traitement antirouille;

8. Traitement:

- par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation;
- par simple abaissement de la température, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;

9. Traitement électrostatique, défroissageou repassage des textiles;

☐10.Traitement consistant dans:

- l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits;
- la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;

☐11.Dessalage, nettoyage et couponnage des peaux ;

12. Adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement ;

13. Dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;

☐14.Mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises;

☐15. Séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples;

16. Emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres;

☐17. Apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire;

18. Essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples;

☐19. Opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés.

Références à l'autorisation d'entrepôt douanier (N° et date) :

Précisions complémentaires sur les opérations envisagées :

Date et lieu où se dérouleront les opérations :

Enlèvement temporaire oui non Pour quel motif?

Préciser l'adresse et la durée :

Date : Signature

2-Partie réservée à l'administration

Références à l'autorisation d'entrepôt douanier (N° et date) :

Bureau de contrôle:

Décision favorable

Précisions complémentaires :

☐Décision défavorable

Motif:

Visa du service':

Nom et signature: Date :

Apres signature de la demande par l'autorité douanière compétente :

- l'original est remis au bénéficiaire qui doit le conserver à l'appui de sa comptabilité matières

- une copie est conservée par l'administration

Annexe **2**: **Bulletin d'information relatif aux manipulations usuelles en entrepôt douanier**

Union des Comores

Ministère des Finances et du Budget

Direction Générale des Douanes

BULLETIN D'INFORMATION

CONCERNANT LES MANIPULATIONS USUELLES EN ENTREPÔT DOUANIER

<table>
<tr><td colspan="2">I.PARTIE RÉSERVÉE AU DÉCLARANT :</td></tr>
<tr><td colspan="2">A.Généralités</td></tr>
<tr><td>1.Déclarant:</td><td rowspan="3">4.DEMANDE
Le soussigné demande la détermination de l'espèce,la valeur en douane et la quantité des marchandises visées àla case n° 9 qui seraient à prendre en considération si ces marchandises n'avaient pas été soumises aux
manipulations visées à la case n° 7
Lieu:
Date:
Signature :</td></tr>
<tr><td>2.NIF du déclarant:</td></tr>
<tr><td>3.Entreposeur:</td></tr>
<tr><td>5.Service des Douanes
de Contrôle en
Entrepôt :</td><td>6. Déclaration de sortie de l'entrepôt douanier :
Type de déclaration:
N° de la déclaration :
Date de la déclaration :</td></tr>
<tr><td colspan="2">B. Espèce, quantité et valeur des marchandises APRÈS manipulations:</td></tr>
<tr><td colspan="2">7. Nature des manipulations :
Date à laquelle elles ont été effectuées :</td></tr>
</table>

8.Marques et numéros - Nombre et nature des colis :	9.Désignation des marchandises :
10. Valeur des marchandises APRÈS manipulations:	11. Quantité nette APRÈS manipulations:

II.PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION:

La partie réservée à l'Administration précise les éléments à prendre en considération pour la détermination de la dette douanière des marchandises visées àla case n° 9 comme si ces marchandises n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 7,c'est-à-dire AVANT manipulations.

12.Espèce des marchandises AVANT manipulations:	13. Valeur en douane des marchandises AVANT manipulations:	14.Quantité nette des marchandises AVANT manipulations:

15. Visa du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt :

Lieu et date:

Signature et cachet :

ARRETE N°19-048/MFBSB/CAB Fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements d'échantillons dans le cadre du droit d'accès aux locaux à usage professionnel

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 74 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION 1-GÉNÉRALITÉS

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article 74, alinéa 4 du Code des Douanes de l'Union des Comores (dénommé ci-après *«Code des Douanes»),* les agents des douanes peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès aux locaux à usage professionnel.

Pour rappel, ce droit d'accès aux locaux à usage professionnel peut s'exercer à l'égard :

- des locaux ou lieux à usage professionnel proprement dits ;
- des terrains, entrepôts, moyens de transport à usage professionnel ainsi qu'à leur chargement, dès lors qu'ils sont susceptibles de détenir des marchandises se rapportant à des infractions prévues au Code des douanes.

SECTION 2-PERSONNES HABILITÉES À EFFECTUER LE PRÉLÈVEMENT

Article 2:

Les agents des douanes habilités à exercer le droit d'accès aux locaux à usage professionnel sont les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C, à condition que ces derniers soient accompagnés de l'un des agents précités, ils peuvent :

- prélever eux-mêmes les échantillons ; ou
- les faire prélever sous leur surveillance par les personnes présentes lors des contrôles ou par toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques.

Lorsque le prélèvement est effectué par une personne autre qu'un agent habilité à exercer le droit d'accès, les agents des douanes doivent s'assurer que le prélèvement est effectué dans des conditions qui garantissent la sécurité et la santé de la personne qui y procède.

SECTION 3- MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT

Article 3:

Tout prélèvement d'échantillons est réalisé en la présence :

- soit du propriétaire ;
- soit du détenteur de la marchandise ;
- ·soit d'un représentant du propriétaire ou du détenteur de la marchandise;
- soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents des douanes et n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Article 4:

Tout prélèvement d'échantillons, effectué, en application de l'article 74,alinéa 4 du Code des Douanes, par les agents des douanes, ou sous leur surveillance, comporte quatre échantillons qui doivent être, autant que possible, identiques.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Article 5:

Lorsque quatre échantillons sont prélevés:

- un échantillon est destiné à l'analyse par un laboratoire agréé ou à l'examen par tout autre expert;
- un échantillon est remis soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise, soit en leur absence, à un de leur représentant;
- deux échantillons sont conservés par les autorités douanières.

L'échantillon remis au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou à leur représentant doit être conservé par le récipiendaire dans l'état dans lequel il lui est remis par les autorités douanières. Ce dernier peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt, auquel cas l'échantillon est conservé par les autorités douanières.

Lorsque les échantillons sont prélevés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté en présence d'un témoin requis par les autorités douanières, l'échantillon destiné au propriétaire, au détenteur des marchandises ou à leur représentant est conservé par les autorités douanières.

Article 6:

Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, les agents des douanes prélèvent ou font prélever :

1. soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ;
2. soit la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.

Article 7:

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, conformément au point 2°de l'article 6 du présent arrêté, l'échantillon unique est destiné à l'analyse par un laboratoire agréé ou à l'examen par tout autre expert.

SECTION 4-MISE SOUS SCÉLLÉS DES PRÉLÈVEMENTS

Article 8:

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent comporter une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

a) le lieu du prélèvement et, le cas échéant, les noms, prénom ou raison sociale de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué;
b) la date et l'heure du prélèvement;
c) le numéro d'ordre de chaque échantillon ;
d) les noms, prénom, adresse et qualité de la personne assistant au prélèvement, ainsi que sa signature;
e) la nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement;
f) les noms, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement, ou y ayant assisté, ainsi que sa signature;
g) le cas échéant, les noms, prénom et qualité de la personne autre que les agents des douanes ayant effectué le prélèvement.

Article 9:

En cas de détérioration d'un échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

SECTION 5-LE PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

Article 10:

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 74 du Code des Douanes, l'exercice du droit d'accès aux locaux donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat qui relate le déroulement des opérations de contrôle.

La section du procès-verbal relative aux prélèvements opérés dans le cadre de l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 74 du Code des Douanes doit comporter les mentions suivantes :

a) la date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
b) les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement,de la personne chez qui le prélèvement a été effectué,si elle est différente, ainsi que, le cas échéant, du ou des témoin(s) requis. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu d'indiquer sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné ;
c) les nom, prénom et adresse du propriétaire de la marchandise, de l'expéditeur ou du destinataire s'ils sont connus;
d) un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
e) l'identification du ou des échantillons, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés ;
f) le cas échéant, la mention du refus du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou de leur représentant de conserver un échantillon ;

La personne présente au prélèvement peut faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à la signer. En cas de refus de signature,mention en est portée au procès-verbal de constat.

Une copie du procès-verbal de constat est transmise au propriétaire ou au déenteur de la marchandise, ou à leur représentant ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué, si elle est différente.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 74 du Code des Douanes, une copie du procès-verbal de constat est transmise dans les cinq (5) jours suivant son établissement au Procureur de la République.

SECTION 6-LE RETOUR DES ÉCHANTILLONS

Article 10:

Les échantillons prélevés sont restitués au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux, à sa demande et à ses frais, sauf dans les cas suivants :

- lorsque les échantillons ont été détruits par l'anayse ou l'examen;
- lorsque les échantillons doivent être conservés par les autorités douanières aux fins d'un examen complémentaire, d'un recours ou d'une procédure judiciaire.

Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux ne sollicite pas la restitution des échantillons, les autorités douanières doivent lui demander de retirer les échantillons restants dans un délai de trente (30) jours ouvrables qui court à compter de cette demande.

A l'expiration de ce délai et faute de récupération des échantillons, ceux-ci sont détruits par les autorités douanières.

SECTION 7-DISPOSITIONS FINALES

Article 13:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-039/MFBSB/CAB Fixant les conditions d'octroi et de fonctionnement des procédures simplifiées de dédouanement

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 154 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I - OCTROI, SUSPENSION ET RETRAIT DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE DÉDOUANEMENT

Paragraphe 1 - Opérateurs éligibles aux procédures simplifiées :

Article 1:

Les procédures simplifiées de dédouanement peuvent être accordées à tout opérateur économique établi sur le territoire douanier de l'Union des Comores.

Article 2:

Peuvent se voir octroyés le bénéfice des procédures simplifiées les opérateurs remplissant cumulativement les conditions et critères suivants :

- absence durant les trois dernières années écoulées d'infractions graves et/ou répétées à la législation douanière de la part de la société, des cadres dirigeants/et ou des principaux actionnaires de l'entreprise ou des personnes responsables des questions douanières;
- compatibilité et accessibilité du système comptable et logistique aux exigences du contrôle douanier (traçabilité dans les écritures des flux concernés par la législation douanière);
- existence d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières;
- modalités satisfaisantes d'archivage et de protection des données;
- sensibilisation des employés à la fraude et aux irrégularités ;
- communication avec la douane en cas de difficultés à se conformer aux exigences et capacité à établir les contacts appropriés afin d'informer les autorités douanières de telles situations;
- protection et sécurisation des systèmes informatiques ;
- solvabilité financière assurée au cours des trois dernières années.

Paragraphe 2 - Dépôt et instruction de la demande :

Article 3:

La demande d'octroi d'une procédure simplifiée doit être effectuée, par écrit, sur le formulaire de demande d'autorisation (voir le formulaire intitulé *« Demande d'autorisation pour les procédures simplifiées »* en *Annexe).*

Article 4:

La demande est déposée auprès de la Direction générale des douanes.

Les autorités douanières disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande pour statuer sur cette dernière.

Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments requis, les autorités douanières doivent inviter le demandeur à fournir les informations manquantes.

Durant le cadre de l'instruction de la demande, le demandeur fait l'objet d'un contrôle douanier sur pièces et sur place, conduit par la Direction générale des douanes. L'objet de ce contrôle est de vérifier que le système et les écritures commerciales du demandeur satisfont aux critères nécessaires aux fins de l'application de procédures simplifiées.

Le vérificateur peut demander toutes informations concernant l'activité du demandeur, ses opérations de dédouanement et son organisation.

Une copie du compte-rendu de contrôle est communiquée à l'opérateur.

Paragraphe 3- Rejet ou octroi de la demande d'agrément :

Article 5:

La demande est rejetée lorsqu'elle ne respecte pas les conditions de fond visées à l'article 3du présent arrêté ou de forme visées à l'article 4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision de rejet des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

Lorsque la demande est accordée, l'autorisation est délivrée sur le formulaire intitulé «*Demande d'autorisation pour les procédures simplifiées* » (voir le modèle en Annexe). Ce formulaire précis notamment le type de document utilisé à titre de déclaration simplifié (article 9 du présent arrêté) et de Déclaration Complémentaire Globale (article 13 du présent arrêté) ainsi que sa périodicité.

Paragraphe 4- Suspension de l'autorisation :

Article 6:

L'opérateur est tenu d'informer le service des douanes de tout événement, survenu après la délivrance de l'autorisation, susceptible d'avoir une incidence sur son maintien.

Le service des douanes peut procéder d'office à un réexamen de l'autorisation en cas de modification de la législation y afférente.

La Direction générale des douanes peut procéder à la suspension de l'autorisation :

- lorsque l 'opérateur ne respecte pas les conditions et critères d'octroi visés à l'article 3du présent arrêté;
- lorsqu'il s'est rendu coupable de contraventions de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit douanier ;
- à la demande expresse de l'opérateur.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision de suspension des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

Durant la période de suspension qui peut aller jusqu'à soixante jours, l'opérateur a la possibilité de régulariser sa situation, ce qui met immédiatement fin, sous réserve de l'appréciation des autorités douanières, à cette suspension.

Paragraphe 5-Retrait de l'autorisation :

Article 7:

La décision de retrait est notifiée par écrit à l'opérateur :

- lorsqu'il n'a pas régularisé sa situation à l'issue de la période de suspension visée à l'article 7 du présent arrêté;
- lorsqu'il a commis une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou un délit douanier et que les voies de recours ont été épuisées;
- lorsqu'il en fait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision de retrait des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

La décision est également susceptible d'un recours non suspensif devant la chambre civile du tribunal de première instance territorialement compétent visé à l'article 431 du Code des douanes.

SECTION II-FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES SIMPLIFIÉES

Paragraphe 1-Généralités :

Article 8:

L'opérateur habilité à utiliser une procédure de dédouanement simplifiée utilise, pour l'accomplissement de ses formalités douanières, un format de déclaration simplifié, déposé àla place de la déclaration en détail visée à l'article 142 du Code des Douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 1, du Code des Douanes, ce document utilisé aux fins de la procédure simplifiée peut prendre un des trois formes suivantes:

a) une déclaration en détail aménagée (électronique ou sous format papier) qui ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'article 142, alinéa 3,du Code des Douanes et à laquelle ne sont pas joints certains des documents visés aux alinéas 5 et 6de l'article 142 du Code des Douanes;

b) un document commercial ou administratif assorti d'une demande de placement des marchandises sous le régime en cause ;
c) c)une inscription des marchandises dans les écritures (sous format électronique ou papier) du déclarant ; dans ce cas, les autorités douanières peuvent dispenser le déclarant de présenter les marchandises en douane (procédure dite de dédouanement à domicile).

Conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 2,du Code des Douanes, a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif et c) l'inscription dans les écritures doivent au moins contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. L'inscription dans les écritures doit comporter, en outre, l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu.

En application de cette procédure en détail aménagée, a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif et c) l'inscription dans les écritures constituent une déclaration initiale qui doit être régularisée par une déclaration complémentaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 3, du Code des Douanes, et sauf dans les cas déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, le déclarant est tenu de fournir une déclaration complémentaire qui peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif. Cette déclaration complémentaire est appelée Déclaration Complémentaire Globale (DCG)

Conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 4, du Code des Douanes, les déclarations complémentaires sont réputées constituer un acte unique et indivisible avec a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif ou c) l'inscription dans les écritures. Cet acte unique et indivisible prend effet à la date d'enregistrement de la déclaration en détail aménagée ou à la date d'enregistrement du document commercial ou administratif. La date d'enregistrement de l'inscription dans les écritures est celle de l'inscription proprement dite.

Les droits et taxes dus sont calculés sur la base des énonciations : a) de la déclaration en détail aménagée, b) du document commercial ou administratif ou c) de l'inscription dans les écritures. La date à prendre en considération pour la liquidation des droits et taxes sur la DCG est la date d'enregistrement de la déclaration en détail aménagée, la date d'enregistrement du document commercial ou administratif ou la date de l'inscription dans les écritures.

La procédure simplifiée permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur présentation à la douane.

La DCG doit être validée et transmise au service au plus tard 5 jours ouvrables après la fin de la période de globalisation. Elle doit être intégrée dans le système SYDONIA. La liquidation et le paiement de l'ensemble droits dus au titre de la période globalisée intervient au moment de cette validation.

Paragraphe 2 - Mentions obligatoires :

Article 9:

En cas d'utilisation de la procédure simplifiée, a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif ou c) l'inscription dans les écritures doit reprendre les données suivantes :

- à l'importation :
  - numéro d'agrément, code du bureau de douane, numéro de référence de la déclaration simplifiée;
  - nom ou numéro d'identification fiscal(NIF) du destinataire;
  - masse nette, nombre et nature des colis;
  - désignation commerciale de la marchandise, numéro de nomenclature SH à 8chiffres des marchandises;
  - régime douanier sollicité / régime douanier précédent ;
  - nom ou code du pays de provenance et du pays d'origine;
  - prix facturé;
  - date et heure prévues d'arrivée des marchandises (pour les déclarations simplifiées anticipées);
- à l'exportation :
  - numéro d'agrément, code du bureau de douane, numéro de référence de la déclaration simplifiée;
  - nom ou numéro d'identification fiscal (NIF) de l'expéditeur;
  - masse nette, nombre et nature des colis;
  - désignation commerciale de la marchandise, numéro de nomenclature SH à 8chiffres des marchandises;
  - régime douanier sollicité/régime douanier précédent;
  - nom ou code du pays de destination ;
  - prix facturé;
  - date et heure prévues de départ des marchandises (uniquement pour les déclarations simplifiées anticipées).

Le service des douanes en charge de la déclaration simplifiée doit vérifier la concordance des éléments portés sur le document simplifié avec l'expédition qu'il couvre.

Paragraphe 3- Remarques spécifiques au document commercial ou administratif :

Article 10:

Le document commercial ou administratif peut consister en une facture d'achat ou de vente, à condition que cette dernière porte trace écrite des marchandises sous une forme acceptable par les autorités douanières.

Paragraphe 4 - Remarques spécifiques à l'inscription dans les écritures et à la procédure dite de dédouanement à domicile :

Article 11:

Les autorités douanières n'autorisent cette procédure simplifiée que lorsqu'elles se sont assurées que les écritures du demandeur lui permettront d'effectuer des vérifications efficaces, notamment des contrôles *a posteriori.*

La mention dans les écritures doit comprendre des renseignements spécifiques sur les marchandises, tels que l'expéditeur, le destinataire, la quantité, la valeur et le pays d'origine ou de destination, la date de la mainlevée des marchandises et tous autres renseignements susceptibles d'être exigés par les autorités douanières aux fins de l'application du régime douanier en cause. Les renseignements devant figurer dans les écritures de la personne agréée doivent être indiqués dans l'autorisation accordée pour cette procédure simplifiée.

En outre, l'opérateur doit notifier aux autorités douanières l'arrivée imminente des marchandises dans les locaux ou l'expédition des marchandises de ces locaux afin qu'elles puissent réaliser des vérifications aléatoires si elles le jugent nécessaire. Le formulaire « *Demande d'autorisation pour les procédures simplifiées* » doit définir les modalités de notification de l'arrivée imminente des marchandises.

Dans le cadre de cette procédure simplifiée, les autorités douanières peuvent également dispenser le déclarant de présenter les marchandises en douane. Ces dernières peuvent alors être dédouanées pour le régime douanier demandé dans des locaux situés en dehors du bureau de douane ou dans les locaux des opérateurs agréés. Il s'agit de la procédure dite de dédouanement à domicile.

Paragraphe 5-La déclaration complémentaire globale :

Article 12:

La Déclaration Complémentaire Globale (DCG) complète, de façon récapitulative au cours de la période de globalisation, les déclarations initiales visées à l'article 9 du présent arrêté (ci-dessus: a) les déclarations en détail aménagées, b) les documents commerciaux ou administratifs ou c) les inscriptions dans les écritures).

La DCG est déposée selon une périodicité, fixée par l'Administration des douanes, qui peut être décadaire ou mensuelle.

Le formulaire DCG se compose en principe de trois exemplaires détaillés comprenant deux feuillets qui reprennent, ligne par ligne, les différentes opérations effectuées au cours de la période de globalisation. Les énonciations figurant sur la DGC sont identiques à celles exigées pour la déclaration en détail.

Toutefois, sur autorisation préalable des autorités douanières, la DCG peut également prendre la forme d'un enliassement qui vaut déclaration. L'enliassement peut comprendre un feuillet récapitulatif sur lequel figurent les énonciations globalisées.

Paragraphe 6 - Dispositions finales:

Article 13:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

DEMANDEUR:	
Dénomination sociale/Nom:	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Courriel :	
Numéro d'Identification Fiscal (NIF):	
Numéro RCS :	

TYPE DE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DEMANDÉE :

Cochez les cases correspondant au type de procédure simplifiée demandée :

- ❑ Procédure de déclaration simplifiée :
  - ❑ Importation :
    - ❑ Mise à la consommation
    - ❑ Entrepôt douanier
    - ❑ Perfectionnement actif
    - ❑ Admission temporaire
    - ❑ Transformation sous douane
  - ❑ Exportation :
    - ❑ Exportation
    - ❑ Exportation pour perfectionnement passif
- ❑ Procédure simplifiée de dédouanement à domicile :
  - ❑ Importation :
    - ❑ Mise à la consommation
    - ❑ Entrepôt douanier
    - ❑ Perfectionnement actif
    - ❑ Admission temporaire
    - ❑ Transformation sous douane
  - ❑ Exportation :
    - ❑ Exportation
    - ❑ Exportation pour perfectionnement passif

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉE:	
☐ OUI	NUMERO:
☐ NON	

AUTORISATIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DOUANIERS POUR LESQUELS IL EST FAIT USAGE DE PROCÉDURES SIMPLIFIÉES		
Type	Numéro d'autorisation	Date d'expiration

MODÈLES DE FORMULAIRES UTILISÉS*
SONT À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE: 1. UN MODÈLE DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE 2. UN MODÈLE DE DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE GLOBALE (DCG)
POUR LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE, MERCI DE PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT PROPOSÉ : ☐Déclaration en détail aménagée ☐Document commercial ou administratif ☐Inscription dans les écritures

TYPE DE REGISTRE
Registre papier ☐Registre électronique
INDIQUER LE CAS ECHÉANT LE TYPE DE LOGICIEL UTILISÉ :

TYPE DE MARCHANDISES	
SH à 8 chiffres	Description des marchandises
DONNÉES MOYENNES MENSUELLES RELATIVES AUX MARCHANDISES	
Quantité totale estimée (mentionner l'unité de mesure)	
Nombre de transactions estimé	
Valeur en douane totale estimée	
Montant de droits moyens (pour l'importation)	
BUREAU DE DOUANE D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION	
☐ PROCÉDURE SIMPLIFIÉE Précisez le nom, l'adresse et les coordonnées du ou des bureaux de douane auprès duquel les déclarations simplifiées sont transmises	
☐PROCÉDURE DOMICILIÉE Précisez la localisation des marchandises et le nom et l'adresse complète du bureau de domiciliation de la procédure simplifiée	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
CADRE RÉSERVÉ AUX SERVICES DES DOUANES	

- NOTE A USAGE INTERNE DU SERVICE

La demande de procédure simplifiée s'entend comme une convention conclue entre l'Administration des Douanes et un opérateur. Ce dernier soumet le formulaire ci-dessus aux autorités douanières pour bénéficier de l'octroi de cette procédure.

1)A cet effet, il doit joindre avec le formulaire de demande un **modèle de déclaration** simplifiée. Ce modèle de document peut prendre trois formes différentes au choix de l'opérateur:

Une déclaration en détail aménagée : cette déclaration s'entend d'une déclaration modèle DAU dont toutes les énonciations (rubriques) ne sont pas servies.

Le service doit vérifier si le modèle soumis par l'opérateur avec sa demande de procédure simplifiée contient l'ensemble des rubriques nécessaires à son contrôle douanier dans le cadre de cette procédure simplifiée. Si le service juge que certaines rubriques essentielles au contrôle douanier sont manquantes, il doit contacter l'opérateur pour lui demander de les rajouter.

A l'issue de ces échanges, le service et l'opérateur doivent convenir du modèle de déclaration en détail aménagée à utiliser dans le cadre de cette procédure simplifiée.

OU un document commercial ou administratif : il s'agit en principe d'un modèle de facture commerciale, de bon de commande voire d'un document interne pouvant remplir les mêmes fonctions (facture *pro forma* par exemple).

Le service doit vérifier si le modèle soumis par l'opérateur avec sa demande de procédure simplifiée contient l'ensemble des éléments nécessaires à son contrôle douanier dans le cadre de cette procédure simplifiée. Si le service juge que certains éléments essentiels au contrôle douanier sont manquants, il doit contacter l'opérateur pour lui demander de les rajouter.A l'issue de ces échanges, le service et l'opérateur doivent convenir du modèle de document commercial ou administratif à utiliser dans le cadre de cette procédure simplifiée.

OU une inscription dans les écritures : le demandeur doit présenter un modèle d'inscription dans les écritures de l'entreprise : il s'agit en principe d'une impression papier des écritures informatisées de l'opérateur. Il peut s'agir d'une extraction comptable ou d'une impression d'une comptabilité matières aménagée ou d'une extraction d'un logiciel de gestion des marchandises.

Le service doit vérifier si le modèle soumis par l'opérateur avec sa demande de procédure simplifiée contient l'ensemble des éléments nécessaires à son contrôle douanier dans le cadre de cette procédur simplifiée. Si le service juge que certains éléments essentiels au contrôle douanier sont manquants, il doit contacter l'opérateur pour lui demander de les rajouter, notamment en aménageant le logiciel pour que ce dernier puisse faire apparaître les éléments désirés. A l'issue de ces échanges,le service et l'opérateur doivent convenir du modèle d'inscription dans les écritures àutiliser dans le cadre de cette procédure simplifiée.

Par ailleurs, le service et l'opérateur doivent convenir d'un mode opératoire : en principe, l'opérateur doit informer le service de l'arrivée des marchandises (avis d'arrivée des marchandises) au moins 2 heures avant la fermeture du Bureau de douane dont il dépend. Le service et l'opérateur doivent convenir d'un délai durant lequel le service peut procéder à une vérification dans les écritures de l'opérateur. Ce délai est généralement fonction de la distance entre le local de l'opérateur et le bureau de douane. Il ne peut généralement pas dépasser 6 heures. A l'expiration de ce délai,les marchandises peuvent être enlevées librement (équivalent à un bon d'enlèvement).

Les éléments essentiels devant figurer sur le modèle de déclaration simplifiée,quel que soit sa forme utilisée (déclaration en détail aménagée ou document commercial ou administratif ou inscription dans les écritures) sont les suivants :

les éléments concernant l'identification du déclarant (dénomination sociale/nom,NIF,numéro RCS);

- la désignation des marchandises (numéro SH à 8 chiffres, désignation commerciale);
- les pays d'origine et de provenance des marchandises (ou la destination);
- la valeur des marchandises, les INCOTERMS, la devise et le taux de change utilisé;
- le poids, la quantité des marchandises et le nombre de colis;
- le régime douanier sollicité (mise à la consommation, entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane, exportation, exportation pour perfectionnement passif).

2) Par ailleurs, l'opérateur doit joindre à sa demande un **modèle de Déclaration Complémentaire Globale (DCG).**

Dans la mesure où les déclarations simplifiées (déclaration en détail aménagée, document commercial ou administratif, inscription dans les écritures) sont nécessairement incomplètes, elles doivent être complétées de façon récapitulative au cours de la période de globalisation par une déclaration complémentaire: la DCG. Les énonciations figurant sur la DGC sont identiques à celles exigées pour la déclaration en détail. Elle est déposée selon une périodicité qui peut être décadaire ou mensuelle. Cette périodicité est en principe convenue entre le service et le déclarant.

Le modèle de formulaire DCG se compose en principe de trois exemplaires détaillés comprenant deux feuillets qui reprennent, ligne par ligne, les différentes énonciations contenues dans les déclarations simplifiées. Toutefois, la DCG peut également prendre la forme d'un enliassement qui vaut déclaration. L'enliassement peut comprendre un feuillet récapitulatif sur lequel figurent les énonciations globalisées.

Le modèle de formulaire DCG doit être approuvé par le service.

Pour rappel, les droits et taxes dus sont calculés sur la base des énonciations des déclarations simplifiées. La date à prendre en considération pour la liquidation des droits et taxes sur la DCG est la date d'enregistrement de la déclaration en détail aménagée, la date d'enregistrement du document commercial ou administratif ou la date de l'inscription dans les écritures.

La DCG doit être validée et transmise au service au plus tard 5 jours ouvrables après la fin de la période de globalisation. Elle doit être intégrée dans le système SYDONIA. La liquidation et le paiement de l'ensemble droits dus au titre de la période globalisée intervient au moment de cette validation.

ARRETE N°19-047/MFBSB/CAB Portant Définition des conditions d'exercice du Droit de transaction.

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu l'article 423 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I:GÉNÉRALITÉS

Article 1:

L'article 423 du Code des Douanes de l'Union des Comores ci-après dénommé «*Code des* Douanes» autorise l'Administration des Douanes à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été initiée par les Autorités douanières ou le Ministère Public, l'Administration des Douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire accepte le principe de la transaction. Cet accord est donné par le Ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines ou par le Président de la juridiction saisie dans le cas de simples sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

SECTION II:DE LA TRANSACTION DOUANIERE

Paragraphe 1 - Définition de la transaction:

Article 2:

L'article 1 du Code des Douanes définit la transaction comme la procédure, visée à l'article 423 du même Code, par laquelle les autorités douanières sont autorisées à proposer à la personne poursuivie pour infraction douanière l'abandon des poursuites en cas d'aveu de l'infraction et du versement du montant transigé.

La transaction est en principe formalisée par un écrit entre l'Administration des douanes et la personne poursuivie pour infraction douanière.

Paragraphe 2-Personnes admises à transiger :

Article 3:

Par personne poursuivie pour infraction douanière, il convient d'entendre les auteurs principaux, les complices, les intéressés à la fraude, les personnes civilement responsables, telles que les cautions, et les propriétaires de marchandises de fraude ou de moyens de transport dont la confiscation est encourue.

En cas de pluralité d'auteurs de l'infraction douanière, la transaction conclue avec une personne poursuivie est sans effet à l'égard des autres personnes poursuivies.

En revanche, l'alinéa 2 de l'article 423 du Code des Douanes dispose que les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou ont déjà été condamnées pour un délit semblable sauf accord du Ministre chargé des finances et du budget et du Ministre chargé de la justice.

Paragraphe 3-Montant de la transaction :

Article 4:

Le montant de la transaction souscrite doit répondre à un souci d'équité et être adapté :

- à la gravité de l'infraction appréciée en fonction du préjudice subi par le trésor public ou l'économie nationale;
- aux capacités financières de l'auteur de l'infraction appréciées sur la base d'une enquête de solvabilité et de sa situation patrimoniale et familiale;
- aux conditions et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (par exemple, en tenant compte de l'intention frauduleuse ou du passé fiscal de l'auteur de l'infraction).

La transaction ne peut porter que sur le montant des pénalités déterminées par la loi. Le montant de la transaction peut, le cas échéant, être inférieur au montant minimum de la pénalité fixé par le Code des Douanes.

La transaction peut entériner l'abandon des marchandises et des moyens de transport par la personne poursuivie lorsque la confiscation de ces derniers est prévue par le Code des Douanes.

En revanche, la transaction ne dispense jamais la personne poursuivie de l'acquittement de la dette douanière.

Paragraphe 4 - Effets de la transaction :

Article 5:

La transaction met fin au litige à des conditions convenues entre les parties et entraîne l'abandon des poursuites (y compris pénales) contre le montant convenu à l'article 5 du présent arrêté et, le cas échéant, la confiscation des marchandises et des moyens de transport.

A l'égard des parties contractantes, la transaction douanière est régie par l'article 2052 du Code Civil de l'Union des Comores : elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle empêche donc toute condamnation pour le même litige à des peines corporelles ou pécuniaires (amendes et confiscation). Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 423 du Code des Douanes, une copie conforme du procès-verbal de transaction doit être envoyée au Procureur de la République. Dans cette hypothèse, ce dernier doit s'abstenir d'exercer des poursuites douanières si l'action n'est pas intentée,de requérir une ordonnance de non-lieu s'il y a une istruction commencée ou de demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

La transaction conclue avec une personne poursuivie est sans effet à l'égard des autres personnes poursuivies. Dès lors, l'existence d'une transaction ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres personnes poursuivies l'intégralité des condamnations légalement encourues.

En cas d'inexécution des engagements souscrits, les autorités douanières procèdent au recouvrement, par les voies de droit, des sommes exigibles.

SECTION III:AUTORITES DOUANIERES COMPETENTES POUR LA CONCLUSION DE LA TRANSACTION

Article 6 : Sous réserve du droit d'évocation par l'autorité supérieure, le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé :

1. Par le Directeur Général des Douanes dans le cas de délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis dépasse cinq millions (5 000 000) de KMF et n'excède pas cinquante millions (50 000 000) de KMF ou, en l'absence de montant, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse cinquante millions (50 000 000)de KMF et n'excède pas cinq cent millions (500 000 000) de KMIF.

Pour les transactions mentionnées ci-dessus, le Directeur Général des Douanes peut donner délégation de signature au Directeur en charge du contentieux.

2. Par le Directeur en charge du contentieux et les Directeurs Régionaux, pour les infractions suivantes:
   a) en cas de contraventions douanières;
   b) en cas de délit douanier, lorsque le montant des droits et taxes compromis est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de KMF ou, en l'absence de montant, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est inférieure ou égale à cinquante millions (50 000 000) de KMF.

Pour les transactions mentionnées ci-dessus :

a) le Directeur en charge du contentieux peut donner délégation de signature aux Sous-Directeurs en charge des enquêtes et du contrôle à posteriori qui sont placés sous leur autorité;
b) les Directeurs Régionaux peuvent donner délégation de signature aux chefs de centre, qui sont placés sous leur autorité.

3. Il est statué par le Ministre chargé des finances et du budget dans les autres cas. (le plafond du DG ne devrait pas dépasser 100 millions)

SECTION IV : FORMES DE LA TRANSACTION DOUANIERE

Article 7:

La transaction peut prendre la forme d'une transaction définitive mais également d'un passer-outre, d'une transaction provisoire ou d'une soumission contentieuse.

Paragraphe 1-la décision de passer-outre :

Article 8:

《 *Passer-outre* » à une infraction, même flagrante, s'entend de la renonciation pure et simple à la poursuite de son auteur.

La décision de passer-outre est prise par les autorités douanières sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- ·l'infraction est purement formelle et ne présente aucun caractère de gravité quant à ses conséquences économiques, fiscales et autres;
- la bonne foi du contrevenant est reconnue.

Cette décision emporte renonciation à la poursuite de l'infraction sous réserve du paiement des droits et taxes en jeu. A ce titre, elle est assimilée à une transaction.

Paragraphe 2-la transaction provisoire:

Article 9:

La transaction provisoire fixe, dans l'attente d'une décision définitive, les modalités d'une transaction éventuelle.

Elle peut être conclue par des agents des douanes ayant reçu, de l'une des autorités douanières définies à l'article 7 du présent arrêté, délégation de pouvoirs à l'effet de faire souscrire des transactions provisoires.

La transaction provisoire doit comporter:

- l'indication du service qui relève l'infraction;
- l'identité de la personne poursuivie ;
- la qualification juridique des faits commis;
- la nature et la quantité des objets de fraude ;
- la reconnaissance de l'infraction par la personne poursuivie;
- les modalités de l'arrangement transactionnel ;
- l'engagement de la personne poursuivie de laisser en consignation la somme versée jusqu'à la solution définitive du litige;
- mention que, si la transaction est approuvée et ratifiée par l'autorité supérieure douanière, il sera mis fin au litige mais que, dans le cas contraire, l'arrangement sera nul de plein droit.

Article 10:

La transaction provisoire est considérée comme ratifiée lorsque l'autorité douanière formellement compétente a confirmé, par écrit, à la personne poursuivie les conditions de la transaction et les modalités de son exécution.

Si l'autorité douanière formellement compétente propose des conditions de transaction différentes de celles initialement proposées dans la transaction provisoire, la personne poursuivie peut refuser la transaction.

Paragraphe 2 -La soumission contentieuse :

Article 11:

La soumission contentieuse est une autre forme de transaction provisoire.

Elle est proposée à la personne poursuivie par les autorités douanières lorsque ces dernières ne sont pas en mesure de déterminer immédiatement le montant de la transaction.

La soumission contentieuse est l'acte par lequel le contrevenant reconnaît les faits constitutifs de l'infraction et s'engage à payer à première réquisition la somme que les autorités douanières fixeront en contrepartie de l'abandon des poursuites.

La soumission contentieuse doit s'accompagner du choix d'une caution.

L'exécution de l'obligation figurant dans la soumission contentieuse constitue une renonciation à engager des poursuites pénales.

La soumission contentieuse vaut transaction définitive lorsqu'elle est ratifiée par l'autorité administrative habilitée à exercer le droit de transaction.

Paragraphe 3- La transaction définitive:

Article 12:

Une transaction est définitive lorsque le contrat de transaction est signé par les personnes admises à transiger et les autorités douanières compétentes visées à l'article 7 du présent arrêté.

SECTION V:LA REMISE EN CAUSE DES ACTES TRANSACTIONNELS

Article 13:

En application de l'article 2052 du Code civil de l'Union des Comores, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les seules causes de rescision sont celles prévues aux articles 2053 et 2054 du Code Civil, c'est-à-dire, respectivement, en cas:

- d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- de dol ou violence;
- en cas de transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

En outre, en application des articles 2055 et 2056 du Code Civil :

- la transaction faite sur pièces qui ont été reconnues fausses est entièrement nulle;
- la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose juée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance, est nulle, sauf si le jugement ignoré était susceptible d'appel.

Article 14:

La révision des clauses d'une transaction peut faire l'objet d'un recours gracieux porté par l'intéressé devant l'autorité administrative.

L'autorité qui a pris la décision ou une autorité supérieure a seule la faculté de réviser les clauses d'une transaction.

Le recours gracieux ne suspend pas l'exécution des clauses de la transaction.

Article 15:

En cas d'inexécution totale ou partielle de la transaction, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1184 du Code Civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix entre forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Dans cette dernière hypothèse, l'administration peut solliciter non seulement la résolution de la transaction, mais également la condamnation de la personne poursuivie aux pénalités sanctionnant l'infraction, ainsi que l'exécution forcée du jugement qui sera rendu.

SECTION VI:DISPOSITIONS FINALES

Article 16:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-042/MFBSB/CAB Déterminant les modalités relative à la comorianisation des navires

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu l'article 367 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I-INTRODUCTION:

Article 1:

En application de l'article 366 du Code des Douanes de l'Union des Comores, a comorianisation est l'opération administrative qui confère à un navire le droit de porter le pavillon de l'Union des Comores.

Aux fins du présent arrêté, le terme « *navire* » s'entend des navires de commerce ou de pêche, *kwassa-kwassa», bateaux* de plaisance et de sport ainsi que des véhicules nautiques à moteur (communément désignés scooters des mers ou jets skis).

SECTION II-CONDITIONS POUR OBTENIR LA COMORIANISATION:

Article *2*:

En application de l'article 370 du Code des Douanes de l'Union des Comores, un navire ne peut être comorianisé que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) avoir été construit dans le territoire de l'Union des Comores, ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation, à moins qu'il n'ait été confisqué pour infractions aux lois comoriennes;
b) appartenir pour moitié, ou être destiné à appartenir pour moitié après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :
   i. à des comoriens résidant plus de six mois par an sur le territoire national de l'Union des Comores;
   ii. ou à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de l'Union des Comores, à condition, dans ce dernier cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire de l'Union des Comores;
c) le personnel du navire, doit dans la limite du tiers, être composé de ressortissants comoriens.

SECTION III- DISPENSE DES FORMALITÉS DE COMORIANISATION:

Article 3:

En application de l'article 368 du Code des Douanes de l'Union des Comores, sont dispensés des formalités de comorianisation :

a) les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'une longueur de coque inférieure à sept mètres (07 m) et dont la puissance administrative des moteurs est inférieure à 22CV;
b) les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est inférieure à 90 CV.

SECTION IV-DEMANDE DE COMORIANISATION:

Article 4:

La comorianisation résulte d'une demande de comorianisation adressée à la Direction Générale des Douanes.

Cette demande est formulée par le ou les propriétaires du navire ou par leur représentant dûment habilité.

Un exemplaire de la *«Demande de comorianisation »* est joint en annexe au présent arrêté.

Article 5:

Les pièces justificatives suivantes doivent être jointes à la « *Demande de comorianisation»:*

- la justification des droits sur le navire (acte écrit qui comporte les énonciations propres à l'identification des parties intéressées et du navire) ;
- la justification de la nationalité du ou des propriétaires du navire (pièce d'identité pour les personnes physiques ou production des statuts de la société et d'un extrait du RCS pour les personnes morales);
- la justification de la situation douanière et fiscale du navire (preuve pour les navires acquis en dehors de l'Union des Comores qu'ils ont été dédouanés);
- un certificat de jaugeage national ou international (jauge nette) pour les navires de commerce et de pêche, à l'exception de ceux qui ont une longueur de coque inférieure à 7 mètres;
- un certificat de radiation du pavillon antérieur le cas échéant.

SECTION V-PREUVE DE LA COMORIANISATION:

Article 6:

La preuve de la comorianisation est apportée par la présentation d'un *«Acte de comorianisation».*

Un modèle d'« *Acte de comorianisation»* figure en annexe au présent arrêté.

Si l'ensemble des conditions requises par la réglementation douanière est rempli, la Direction Générale des Douanes transmet à l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) une fiche-navette signée par le Directeur Général des Douanes ou son représentant dûment désigné. Cette fiche-navette certifie que l'ensemble des conditions requises par la réglementation douanière pour l'obtention de 1'« *Acte de comorianisation »* est rempli. Elle est accompagnée en annexe du document incomplet et non signé portant *« Acte de comorianisation»* dont la délivrance est conditionnée par l'obtention du numéro d'immatriculation du navire et la désignation de son port d'attache.

Si les conditions requises par le Code de la Marine Marchande de l'Union des Comores sont remplies, l'ANAM procède à son immatriculation et lui attribue un port d'attache.

L'ANAM communique à la Direction Générale des Douanes par retour de la fiche-navette le numéro d'immatriculation ainsi que le port d'attache dudit navire, accompagnée en annexe du document initialement transmis portant *« Acte de comorianisation* » toujours incomplet et non signé.

Au vu de ces informations, la Direction Générale des Douanes complète 1'« *Acte de comorianisation »* en ajoutant le numéro d'immatriculation du navire ainsi que son port d'attache et procède à la délivrance du document qui est signé par le Directeur Général des Douanes.

SECTION VI-DROIT ANNUEL DE COMORIANISATION ET DE NAVIGATION:

Article 7:

En application des articles 368 et 371 du Code des Douanes de l'Union des Comores, les navires comorianisés sont soumis à un droit annuel de comorianisation et de navigation perçu par les autorités douanières et dû par le propriétaire.

L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit annuel de comorianisation et de navigation sont fixés à l'article 371 du Code des Douanes de l'Union des Comores.

SECTION VII-DISPOSITIONS FINALES:

Article 8:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

****

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

DEMANDE DE COMORIANISATION

D'UN NAVIRE DE ☐COMMERCE ☐PÊCHE ☐PLAISANCE OU SPORT

Le soussigné……..de nationalité…….
demeurant. ……. (Nom et prénom)…….

La société ……(Adresse complète)……

ayant son siège social à ……(Adresse complète)……

Déclare vouloir attacher au port de ……

pour y être comorianisé, ……

Dont il (elle) est propriétaire unique (Espèce et nom du navire)

Dont il (elle) est propriétaire conjointement avec: *(indiquer ci-dessous les noms, prénoms, adresse / société, siège social et par de chacun des copropriétaires)*

……
……
……
……
……

Et déclare que ce navire n'a jamais été comorianisé

Ce navire a été construit à……..en……

a été importé de ……le ……par le bureau

de. ……

suivant déclaration n° ……

il sera immatriculé auprès de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes

et affecté à la navigation de

☐ Commerce
☐ pêche
☐ Plaisance ou sport

Il est du type: Puissance réelle(*)…… KW

Jauge nette: ……Longueur de coque: ……

A …… le. ……

Code des Douanes
Arrêtés du Ministre des Finances

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

******

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET

ET DU SECTEUR BANCAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

ACTE DE COMORIANISATION

.Identification et Caractéristiques du navire

Nom du navire :	
N° de comorianisation (matricule) :	
N° d'immatriculation :	
Bureau de port d'attache:	

Modèle:		Année de construction:	
Constructeur:			

Longueur de coque :	
Jauge nette:	

MOTEURS				
Nombre	Marque	N° série	Puissance	Carburant

Propriétaire(s)

Nom et Prénom ou Raison Sociale	
Adresse	

a été comorianisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires comoriens

Délivré à Moroni,le……

Le Directeur Général des Douanes, Droits Indirects et Accises,

Recommandations importantes

Le propriétaire d navire est tenu de signaler immédiatement au chef du bureau de douane du port d'attache toute cession ou destruction, tout vol, tout changement d'affectation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de vente du navire, l'acte de comorianisation doit impérativement être rapporté au chef du bureau de douane du port d'attache du navire dans un délai d'un mois à compter de la vente (art. 376-2 du Code des douanes), accompagné de l'acte de vente.

L'acheteur doit, afin de faire établir un nouvel acte de comorianisation à son nom, présenter ou adresser au même chef du bureau de douane, une photocopie de sa carte nationale d'identité (recto-verso), et une photocopie d'un justificatif de domicile (quittance ou facture de moins de 6 mois), ou, pour les personnes morales, une production des statuts de la société et un extrait du RCS.

A défaut d'accomplissement de ces formalités - appelées mutation en douane - le vendeur reste à l'égard des tiers, et malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire. A ce titre, le paiement du droit annuel de comorianisation et de navigation continuera à lui être réclamé.

Le changement de pavillon doit donner lieu à la restitution de l'acte de comorianisation au bureau de douane.

Avant de vous dessaisir de l'acte de comorianisation établi à votre nom, rapprochez-vous, dans votre intérêt, du chef du bureau de douane du port d'attache qui vous fournira tous les renseignements utiles.

ARRETE N°19-045/MFBSB/CAB Fixant les dispositions d'application relatives à la dette douanière

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 274,277, 286, 301,304, 306, 312 et 319 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article 274, alinéa 6, du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le «*Code des Douanes* »), les autorités douanières peuvent ne pas exiger la constitution d'une garantie du montant de la dette douanière lorsque le montant de la garantie n'excède pas 100 000 Francs comoriens.

Article 2:

Conformément à l'article 277, alinéa 4, du Code des Douanes, les autorités douanières peuvent exiger qu'une garantie forfaitaire soit constituée lorsqu'il leur est impossible de calculer ou d'estimer le montant de la dette douanière et fiscale susceptible de naître à l'égard de la marchandise placée sous un régime douanier.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article 286, alinéa 2, du Code des Douanes, tout paiement d'une dette douanière supérieure à 2 000 000 Francs comoriens doit être effectuédirectement par télé-règlement sur le compte du Trésor à la Banque centrale.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 301, alinéa 4, du Code des Douanes, le taux des intérêts compensatoires applicables en matière douanière est le taux 《 *Comptes sur livret*》 fixé par la Banque Centrale de l'Union des Comores au cours du mois durant lequel les marchandises ont été mises à la consommation.

Les cas et les conditions dans lesquels ces intérêts compensatoires sont appliqués sont ceux visés par les arrêtés relatifs à l'admission temporaire et au perfectionnement actif. Il s'agit notamment:

- des cas où les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation et des taxes sont mises à la consommation;
- des cas où des produits compensateurs sus le régime du perfectionnement actif ne soient pas réexportés mais mis à la consommation.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article 304, alinéa 9, du Code des Douanes, le montant des droits et taxes pour lesquels il est appliqué, une dispense de prise en compte est fixé à 1000 Francs comoriens par déclaration.

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 306, alinéa 2, du Code des Douanes, le seuil minimum de recouvrement est fixé à 1 000 Francs comoriens par déclaration.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des Douanes.

Le taux des intérêts de retard commence à courir à compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement. Ce taux est de 0,1% par mois. Il est porté à 0,2% par mois en l'absence de paiement de la dette douanière dans les 6 mois suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement. Le taux majoré de 0,2% s'applique à compter de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement.

Le montant des intérêts de retard est versé au Compte Unique du Trésor (CUT) à la Banque Centrale de l'Union des Comores. 20% du montant de ces intérêts de retard sont reversés aux agents en charge du recouvrement forcé selon les modalités fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article 319 du Code des Douanes, il n'est procédé au remboursement ou à la remise des droits que si le montant à rembourser ou à remettre excède 25 000 Francs comoriens.

Article 9:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ARRETE N°19-036/MFBSB/CAB Portant sur les ventes aux enchères publiques

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 164,326 à 328, 331, 384, 457 et 458 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I - MARCHANDISES POUVANT ÊTRE VENDUES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES:

Article 1:

Peuvent être vendues aux enchères publiques :

1. les marchandises (quelle que soit leur valeur) en dépôt de douane qui n'ont pas été enlevées dans un délai de quatre mois à compter de leur inscription au registre de dépôt (article 326, alinéa 1,du Code des Douanes);
2. avant l'expiration du délai de dépôt de douane de quatre mois, les marchandises en dépôt périssables ou en mauvais état de conservation, sous réserve d'une autorisation du Président du tribunal de première instance (article 326, alinéa 2,du Code des Douanes);
3. les marchandises dont l'abandon est accepté par les autorités douanières, notamment dans les cas prévus aux articles 164, 331 et 384 du Code des Douanes;

4. les marchandises abandonnées après ratification de l'abandon consenti par transaction (article 458 du Code des Douanes).
5. les marchandises périssables saisies et les objets saisis qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, sous réserve d'une ordonnance portant autorisation du juge d'instruction ou du Président du tribunal de première instance (article 457 du Code des Douanes);
6. les objets confisqués lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation (article 458 du Code des Douanes);

SECTION II- CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES:

Article 2:

Lorsque les marchandises destinées à la vente aux enchères publiques :

a. étaient sous dépôt de douane *(cas visés aux points n°1 et 2 de l'article 1 du présent arrêté),* les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que si une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance en autorise la vente;
b. ont été abandonnées en dehors du cadre d'une transaction *(cas visé au point n°3 du présent arrêté),* les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que si une décision du Directeur Général des Douanes ou de son représentant dûment désigné en autorise la vente;
c. ont été abandonnées dans le cadre d'une transaction *(cas visé au point n°4 du présent arrêté), les* autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente qu'après ratification de la transaction par le Directeur Général des Douanes ou son représentant dûment désigné;
d. ont été saisies *(cas des marchandises périssables ou ne pouvant être conservées sans courir le risque de détérioration visés au point n°5 de l'article 1 du présent arrêté),* les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que si une ordonnance du juge d'instruction ou du Président du Tribunal de Première Instance en autorise la vente (ordonnance de vente avant jugement). Dans cette hypothèse, l'ordonnance est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle est connue avec déclaration qu'i est immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi, attendu le péril en la demeure. L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel;
e. ont été confisquées au profit de la Douane (cas visé au point n°6 de l'article 1 du présent arrêté), les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau ou du poste de Douane ainsi qu'à celle du tribunal de première instance.

SECTION III-MODALITÉS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES:

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article 327 du Code des Douanes, la vente aux enchères publiques des marchandises est effectuée par les soins des autorités douanières.

Les marchandises sont vendues au plus offrant et dernier enchérisseur. Elles sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la Douane.

La vente aux enchères publiques a lieu à la date et aux conditions fixées par l'« *Avis de Vente aux Enchères Publiques de Marchandises » (voir un exemple d'Avis de Vente en Annexe).*

L'Avis de Vente doit notamment indiquer :

- la description des lots et des marchandises mis en vente;
- les lieux, les jours et les heures ouverts à la visite des lots;
- les lieux, jours et heures de mise en vente de chaque lot;
- et plus généralement les conditions dans lesquelles doit se dérouler la vente aux enchères.

L'Avis de Vente doit être signé par le Directeur du Contentieux et de la Prévention de la Direction Générale des Douanes.

Une décision du Directeur Général des Douanes peut fixer un droit d'entrée à la vente aux enchères. Dans cette hypothèse, ce droit doit apparaître sur l'avis de vente et cette décision doit être annexée à l'avis de vente.

Conformément aux dispositions de l'article 439 du Code des Douanes, les agents des douanes peuvent faire appel à un commissaire-priseur pour les ventes aux enchères publiques. Les modalités de rémunération du commissaire-priseur sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes.

La vente est annoncée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réalisation:

- au moyen d'avis à afficher aux emplacements accessibles au public :
  - dans les locaux de la Direction Générale des Douanes;
  - dans chaque bureau et poste de douane;
- par voie de presse.

Lorsque la vente est organisée par une Direction Régionale, un représentant de la Direction Générale des Douanes doit assister à cette vente.

Les enchérisseurs doivent être munis d'une pièce d'identité pour être admis à la vente.

Les offres sont faites verbalement par les enchérisseurs le jour de la vente. Les agents des douanes ainsi que leurs ayant droits, ascendants et descendants, ne peuvent pas enchérir lors de la vente, sous peine de sanctions disciplinaires.

Aucune réclamation ne sera admise pour quelque cause que ce soit notamment pour défaut de qualité.

Les paiements seront effectués immédiatement après adjudication en espèces ou par chèque certifié, faute de quoi les lots seront remis en vente immédiatement.

Dans le cas d'un achat par chèque certifié, l'adjudicataire dispose d'un délai de 2 jours ouvrables pour produire ce chèque certifié et procéder au paiement. Dans cette attente, l'adjudicataire doit consigner auprès des autorités douanières immédiatement après l'enchère un montant versé en espèces correspondant à 10% du montant du bien dont il s'est rendu acquéreur. Cette caution reste acquise aux autorités douanières en cas de non production du chèque certifié dans le délai de 2 jours ouvrables susvisé.

L'adjudicataire peut disposer des marchandises achetées pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation douanière en vigueur.

Les lots payés doivent être enlevés immédiatement. En cas de paiement par chèque certifié, la marchandise ne pourra être enlevée qu'après réception de ce chèque. Les enlèvements sont effectués à la charge des adjudicataires.

Nonobstant les frais de magasinage en vigueur, les marchandises adjugées et non retirées demeurent aux risques des adjudicataires. Leur détérioration, altération, ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

A l'issue de la vente, les autorités douanières dressent un procès-verbal. Ce procès-verbal fait notamment mention des lots de marchandises vendus (enlevées et non-enlevées) et non vendus ainsi que du produit de la vente. Les lots non vendus seront proposés lors de la vente aux enchères suivante.

SECTION IV-PRODUIT DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES:

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 328 du Code des Douanes, le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toutes natures engagées par la Douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;
b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donné.

Le reliquat éventuel est versé à la caisse du Trésorier général (Dépôts et Consignations) où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des

marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 100.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recettes au budget.

Toutefois, en application des articles 457 et 458 du Code des Douanes, par exception à ce qui précède, le produit de la vente des marchandises qui ont été saisies *(cas des marchandises périssables ou ne pouvant être conservées sans courir le risque de détérioration visés au point n°5 de l'article 1 du présent arrêté)* ou confisquées *(cas visé au point n°6 de l'article 1du présent arrêté)* est après déduction des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais et dépenses supportés par les autorités douanières, restitué aux ayants droits dans les 30 jours de la vente. Si l'ayant droit n'est pas identifié, il est disposé de ce reliquat conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

SECTION V-APUREMENT DOUANIER DES MARCHANDISES VENDUES:

Article 5:

A l'issue de la vente, les autorités douanières procèdent dans leurs écritures à l'apurement douanier des marchandises vendues (apurement des manifestes, des comptabilités matières, des registres d'entrée et de sortie de dépôt ou d'entrepôt, etc.).

SECTION VI-DISPOSITIONS FINALES :

Article 6 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE

DES DOUANES

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

DE MARCHANDISES

NUMERO *DE* REFERENCE DE LA VENTE: (A **COMPLETER)**

La Direction Générale des Douanes procédera à la vente aux enchères publiques de marchandises saisies, confisquées ou abandonnées devenues sa propriété.

La vente aura lieu le (DATE) au magasin (NOM DU MAGASIN) situé à (ADRESSE POSTALE DU MAGASIN) à partir de (HEURE).

Un droit d'entrée de (MONTANT A DETERMINER) sera exigé conformément à la décision N° (A COMPLETER) du Directeur Général des Douanes jointe au présent avis.

DATE DE VENTE	LIEU DE VENTE	LOTS N°
		Lot 1 : (DESCRIPTION SOMMAIRE)
		Lot 2 : (DESCRIPTION SOMMAIRE)
		Lot 3 : (DESCRIPTION SOMMAIRE)

Les lots peuvent être visités au lieu de vente, indiqué ci-dessus, tous les jours ouvrables de (AMPLITUDE HORAIRE A COMPLETER) à compter du(DATE).

CONDITIONS DE LA VENTE:

Les enchérisseurs doivent être munis d'une pièce d'identité pour être admis à la vente.

Les offres sont faites verbalement sur les lieux de la vente.

La vente sera consentie à l'enchérisseur le plus offrant retenu par les autorités douanières.

Aucune réclamation ne sera admise pour quelque cause que ce soit notamment pour défaut de qualité.

Les paiements seront effectués immédiatement après adjudication en espèces ou par chèque certifié, faute de quoi les lots seront remis en vente immédiatement.

En cas de paiement par chèque certifié, un montant versé en espèces égal à 10% du montant de la vente doit être consigné auprès des autorités douanières.

Les lots payés doivent être enlevés immédiatement. Les enlèvements sont effectués à la charge des adjudicataires. Toutefois, en cas de paiement par chèque certifié, l'enlèvement ne peut intervenir qu'après réception du chèque certifié.

Nonobstant les frais de magasinage en vigueur, les marchandises adjugées et non retirées demeurent aux risques des adjudicataires. Leur détérioration, altération, ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES DOUANES

DÉTAIL DES LOTS DE MARCHANDISES PROPOSÉES A LA VENTE AUX ENCHÈRES

LOT 1:(PRÉCISER LA DÉNOMINATION DU LOT)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ
(INSÉRER UNE PHOTO DES MARCHANDISES)	(AJOUTER UNE DESCRIPTION DETAILLÉE DES MARCHANDISES)	(PRÉCISER LA QUANTITÉ)

Code des Douanes
Arrêtés du Ministre des Finances

ARRETE N°19-043/MFBSB/CAB Fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 86, 91, 96 et 100, 101, 108, 142, 152 à 154 de la loi n° 15-016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I - DÉPÔT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL PAR VOIE ÉLECTRONIQUE:

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 2, du Code des Douanes de 1'Union des Comores (ci-après le « *Code des Douanes* »), les déclarations en douane en détail peuvent être effectuées par voie électronique dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque les bureaux de douane sont équipés du système informatique pour le dédouanement des marchandises, le dépôt de ces déclarations en détail est effectué par voie électronique, sauf en cas, d'indisponibilité de ce système auquel cas la procédure de secours définie par les autorités douanières est utilisée.

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique:

- les déclarations occasionnelles (bagages non accompagnés, articles de mobilier, en suite d'opérations telles que transfert de résidence, héritage, envoi ne présentant aucun caractère commercial);
- les déclarations conventionnelles (importation et exportation de marchandises par la poste ou par colis postal);
- toute déclaration de marchandises sans valeur commerciale ou concernant des opérations sans caractère commercial dans la limite d'une valeur de 100 000 Francs comoriens.

Conformément aux dispositions de l'article 108, alinéa 5, du Code des Douanes, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Le dépôt des déclarations en détail est matérialisé par la saisie dans le système informatique de l'administration des douanes des énonciations de la déclaration en détail, telles que déterminées par l'arrêté susvisé N°...../MFBSB/CAB relatif aux déclarations en détail et sommaires.

Lorsque les déclarations sont effectuées par voie électronique, la signature des déclarations en détail, prévue par l'article 142, alinéa 4 du Code des Douanes, est remplacée, par leur validation électronique au moyen d'un code d'identification du déclarant, selon les modalités fixées par les autorités douanières. Toutefois, en cas d'indisponibilité du système, lorsque la procédure de secours est utilisée, le document tenant lieu de déclaration électronique doit être signé par le déclarant.

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 4, du Code des Douanes, la déclaration par voie électronique emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit. La déclaration est considérée comme acceptée dès sa validation. La déclaration validée engage le déclarant en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration, et l'authenticité des documents devant accompagner obligatoirement la déclaration.

Article 2:

Lors de la validation électronique, le système informatique de l'administration des douanes enregistre la déclaration et affiche sur le terminal utilisé par le déclarant, le numéro, la date et l'heure d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 3:

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 5, du Code des Douanes, doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Toutefois, dans le cas de la déclaration par voie électronique, les documents qui peuvent être dématérialisés ne sont pas déposés au bureau de douane mais doivent être fournis sous la forme d'une annexe dématérialisée à la déclaration électronique à

condition que le système automatisé de dédouanement le permette. Lorsque ces documents ne peuvent être dématérialisés, ils doivent être fournis au bureau de douane sous la forme d'une copie papier.

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 2, du Code des Douanes, les agents des douanes ont accès à ces documents dématérialisés qui doivent être conservés sur support informatique, soit chez le déclarant, soit en ligne durant le délai réglementaire de conservation des documents prévu à l'arrêté N° ...../MFBSB/CAB relatif aux déclarations en détail et sommaires. Ces agents doivent disposer de la possibilité de télécharger et d'utiliser les données conservées.

Article 4:

La déclaration transmise par voie électronique doit comporter l'engagement solidaire du déclarant et de la caution. La déclaration validée et la constitution d'une caution bonne et solvable constituent l'acquit-à-caution, tel que défini à l'article 184 du Code des Douanes.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article 152 du Code des Douanes, l'importateur ou son agent peut déposer une déclaration d'importation électronique anticipée des marchandises avant l'arrivée du moyen de transport au premier bureau des douanes. La déclaration engage le déclarant à compter de sa validation électronique visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 153, alinéa 2, du Code des Douanes, toute déclaration électronique d'importation simplifiée doit faire l'objet des régularisations obligatoires éventuelles telles que prévues par l'article 154 relatif aux procédures simplifiées.

SECTION II - DÉPÔT DES DÉCLARATIONS SOMMAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE:

Article 7:

Les déclarations sommaires sont effectuées par voie électronique dans les bureaux de douane équipés du système informatique pour le dédouanement des marchandises, sauf en cas d'indisponibilité du système.

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique les déclarations de provisions de bord et de marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Article 8 :

Les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 1 et celles des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables *mutatis mutandis* aux déclarations sommaires déposées par voie électronique.

SECTION III-DISPOSITIONS FINALES:

Article 9:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera**.**

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

N° ...../(À COMPLÉTER) Moroni, le (À COMPLÉTER)

NOTE CIRCULAIRE

Objet : DÉPÔT DES DÉCLARATIONS EN DOUANE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

INTRODUCTION:

Le Code des Douanes prévoit, pour la conduite des marchandises en douane à l'importation et pour le dédouanement desdites marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation le dépôt de déclarations sommaires et de déclarations en détail.

Ce dépôt est matérialisé par la remise des déclarations en cause et des documents devant éventuellement les accompagner au bureau des douanes concerné.

L'Administration des douanes disposant d'un système automatisé de traitement des opérations de dédouanement, la procédure de dépôt des déclarations est réaménagée et complétée en conséquence. La présente note expose les principales dispositions et certaines conditions pratiques de mise en application de l'arrêté N° ...../MFBSB/CAB relatif au dépôt des déclarations sommaires et des déclarations en détail par voie électronique.

SECTIONI-DISPOSITIONS COMMUNES:

Les bureaux de douane concernés par la procédure de dépôt des déclarations par voie électronique sont ceux de Moroni-Port, Moroni-Aéroport, Mutsamudu-Port et Fomboni-Port.

Toutefois, les marchandises importées ou acheminées sous le régime du transit au bureau de Ouani-Aéroport doivent faire l'objet d'une déclaration par voie électronique déposée au bureau de douane de Mutsamudu-Port. De même, les marchandises importées ou acheminées sous le régime du transit au bureau de Bandar-Salama-Aéroport doivent faire l'objet d'une déclaration par voie électronique déposée au bureau de douane de Fomboni-Port.

Dans ces bureaux, le dépôt des déclarations sommaires et en détail par voie électronique est possible sous réserve des exceptions prévues ci-dessous.

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique :

- pour les déclarations sommaires, les déclarations de provisions de bord et celles de marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage;
- pour les déclarations en détail :
  - les déclarations occasionnelles (bagages non accompagnés, articles de mobilier, en suite d'opérations telles que transfert de résidence, héritage,envoi ne présentant aucun caractère commercial);
  - les déclarations conventionnelles (importation et l'exportation de marchandises par la poste ou par colis postal);
- toute déclaration de marchandises sans valeur commerciale ou concernant des opérations sans caractère commercial dans la limite d'une valeur de 100 000Francs comoriens.

Le dépôt des déclarations sommaires et en détail par voie électronique consiste en une transmission des énonciations que doivent comporter lesdites déclarations, aux termes de la réglementation en vigueur, au système de l'Administration, selon les procédures actuellement définies par le Guide Informatique de l'Utilisateur SYDONIA.

Cette transmission s'effectue à partir de terminaux agréés par l'Administration des douanes appartenant aux déclarants ou à des tiers ou mis à leur disposition par l'Administration des douanes.

A l'effet d'assurer de telles transmissions, les déclarants obtiennent, de la part des autorités douanières et à leur demande, un code d'identification qui permet à la fois l'accès au système douanier informatisé et, en vertu des dispositions de l'article 142, alinéa 4, du Code des Douanes, la certification ainsi que la signature des déclarations déposées par voie électronique.

Comme prévu à l'article 2 de l'Arrêté N° .../MFBSB/CAB fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique, le système douanier informatisé enregistre la déclaration et affiche sur le terminal utilisé par le déclarant le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de ladite déclaration.

La déclaration sommaire ou en détail ainsi validée par le déclarant, et enregistrée par le système, engage entièrement le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et des autres législations et réglementations qu'il incombe à l'Administration d'appliquer.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'utilisation du système SYDONIA ++,les déclarations en douane par voie électronique validées parle système doivent être éditées sur format papier et présentées au service des douanes. Les déclarations éditées doivent faire apparaître le numéro, a date et l'heure d'enregistrement des déclarations sommaires et en détail affichés sur le terminal.

Cette obligation d'édition sera supprimée lors de la migration du système douanier informatisé vers SYDONIA WORLD. En cas de défaillance du système, l'édition des déclarations sous format papier pourra être exigée par l'Administration des douanes dans le cadre de la procédure de secours de SYDONIA WORLD.

SECTION II- MODIFICATIONS ET ANNULATION DES DÉCLARATIONS SOMMAIRES ET EN DETAIL EFFECTUÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE:

Paragraphe 1 - Modification des déclarations :

Les déclarations sommaires et en détail déposées par voie électronique peuvent être rectifiées dans les conditions prévues par l'article 150 du Code des Douanes.

Lorsque le système douanier informatisé le permet, le déclarant peut rectifier sa déclaration par voie électronique. L'Administration des douanes, après en avoir vérifié le bien-fondé, procède à la validation de cette déclaration modifiée.

Paragraphe 1 – Annulation des déclarations en détail :

Une fois enregistrée, la déclaration en détail ne peut être annulée que dans les conditions fixées par l'article 151 du Code des Douanes.

La demande d'annulation doit être déposée auprès du chef de centre douanier qui fera procéder à l'annulation demandée, si elle est jugée recevable, tout en maintenant en mémoire dans le système douanier informatisé de l'Administration la déclaration initialement transmise par le déclarant.

SECTION III - MESURES TRANSITOIRES DANS L'ATTENTE DU PASSAGE ÀSYDONIA WORLD:

Aujourd'hui, SYDONIA++ ne permet pas le traitement dématérialisé des documents qui doivent être annexés à la déclaration en douane. Toutefois, SYDONIA WORLD devrait être disponible à terme et permettre le traitement dématérialisé de ces documents.

Par conséquent, pour des raisons pratiques liées aux traitement des dossiers de dédouanement par les autorités douanières, il est requis que les opérateurs qui déclarent leurs opérations par voie électronique fournissent, dans l'attente du passage à SYDONIA WORLD, une copie papier de leur déclaration électronique avec les documents non dématérialisées devant être annexés à la déclaration en application des dispositions de l'article 142,alinéa 5,du Code des Douanes.

Cette copie papier de la déclaration électronique n'a aucune valeur juridique : elle est uniquement fournie à titre informatif, pour faciliter le traitement des dossiers de dédouanement. Seule la déclaration électronique lie l'opérateur.

Les mesures transitoires décrites à la présente section seront immédiatement rapportées à la date de mise en service de SYDONIA WORLD.

SECTION IV-DISPOSITIONS FINALES:

La présente note circulaire prend effet à compter du (À COMPLÉTER POUR LA DOUANE COMORIENNE).

ARRETE N°19-040/MFBSB/CAB Portant sur le régime de l'admission Temporaire exonération total ou Partielle des droit et taxes à l'importation

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 183 et 239 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I-GÉNÉRALITÉS :

Article 1:

En application des dispositions de l'article 239 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le *«Code des Douanes* »), le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation, dans le territoire douanier, en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation et sans qu'elles soient soumises aux mesures de politique commerciale, de marchandises destinées à être réexportées, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

SECTION II-OCTROI DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE :

Article 2:

Le régime de l'admission temporaire est conditionné à la délivrance d'une autorisation préalable par les autorités douanières.

En application des dispositions de l'article 240 du Code des Douanes, l'autorisation d'admission temporaire est délivrée sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises.

La demande d'autorisation doit être adressée au service en charge des régimes économiques de la Direction générale des Douanes. Elle doit notamment indiquer les informations relatives à l'utilisation exacte des marchandises importées temporairement. L'octroi ou le rejet de l'autorisation résulte d'une décision du Directeur Général des Douanes.

L'autorisation est une décision douanière qui crée des droits et obligations pour son titulaire. Elle prend effet à sa délivrance ou à une date ultérieure indiquée dans l'autorisation. Elle est valable pour trois ans.

En application des dispositions de l'article 241 du Code des Douanes, les autorités douanières refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises ne soit assurée lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus de régime.

SECTION III-CONDITIONS TENANT AUX MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE:

Article 3 :

Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, durant leur séjour sous ce régime, doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elles ne doivent pas faire l'objet d'interdictions ou restrictions justifiées par des raisons tenant à la moralité publique, l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de la propriété industrielle et commerciale;
- ·elles doivent être identifiables;
- elles ne doivent pas subir de modifications exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;
- elles ne doivent faire l'objet d'aucune cession.

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser les opérations de réparation et d'entretien, y compris le démontage et le montage, dans le cadre des opérations de réparation ou de mise au point nécessaires pour permettre l'utilisation des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Article 4:

Sont expressément exclus du régime de l'admission temporaire les produits consomptibles. Les produits consomptibles sont les produits qui se détruisent par l'usage que l'on en fait.

SECTION IV-MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE:

Article 5:

Conformément aux dispositions des articles 183 et suivants du Code des Douanes, le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire donne obligatoirement lieu à la mise en place d'un acquit-à-caution.

La garantie des engagements souscrits par la caution est égale au montant intégral des droits et taxes (y compris la Taxe sur la Consommation et les droits d'accises) suspendus. Sur décision du Directeur Général des Douanes, le niveau de la garantie peut être réduit à 25%des droits et taxes suspendus pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs bénéficiant de procédures simplifiées.

SECTION V-DURÉE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE:

Article 6:

En application des dispositions de l'article 242, alinéa 1, du Code des Douanes, le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ne peut excéder douze mois.

En application des dispositions de l'article 242, alinéa 2, du Code des Douanes, les autorités douanières peuvent fixer un délai plus court sous réserve qu'il soit suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint. Ce délai est alors fixé dans l'autorisation au régime de l'admission temporaire.

En application des dispositions de l'article 242, alinéa 3, du Code des Douanes, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande dûment justifiée de l'intéressé, proroger les délais visés ci-dessus en vue de permettre l'utilisation autorisée. La prorogation de l'admission temporaire ne peut pas dépasser douze (12) mois.

SECTION VI -ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION TOTALE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION:

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code des Douanes, et sauf dispositions contraires, les marchandises énumérées ci-après peuvent bénéficier du

régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation.

Paragraphe 1 -Les moyens de transport :

Article 8:

Aux fins du présent paragraphe on entend par :

- *《 usage commercial»* : l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises à titre onéreux ou gratuit;
- *《 usage privé»* : l'utilisation à usage strictement personnel d'un moyen de transport, à l'exclusion de tout usage commercial;
- *« transport interne* » : le transport de personnes embarquées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de l'Union des Comores pour être débarquées à un autre point de ce territoire ; le transport des marchandises chargées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de l'Union des Comores pour être déchargées à un autre point de ce territoire ;
- *« moyen de transport* »: tout moyen destiné aux transports des personnes ou des marchandises y compris les pièces de rechanges, les accessoires et les équipements normaux qui l'accompagnent. Les agrès et les instruments utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, sont réputés être des équipements normaux s'ils appartiennent à ce moyen de transport.

Sous-Paragraphe *1-Les moyens de transport routiers à usage commercial :*

Article 9:

Sauf dispositions contraires de conventions internationales en vigueur, les moyens de transport routiers à usage commercial bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une autorisation échangée dans le cadre d'un accord bilatéral, ou d'une autorisation temporaire.

Sous-Paragraphe 2-Les moyens de transport affectés à la navigation commerciale internationale par voie aérienne ou maritime :

Article 10:

Les moyens de transport affectés à la navigation commerciale internationale par voie aérienne ou maritime bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, et ce, conformément aux dispositions et aux conditions en vigueur prévues par les conventions internationales, ou par les accords bilatéraux conclus dans le domaine du transport aérien ou maritime des marchandises et des personnes.

Sous-Paragraphe 3- Les moyens de transport à immatriculer dans une série temporaire:

Article 11:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de transport à immatriculer dans une série temporaire en vue de leur exportation au nom de l'une des personnes suivantes :

- une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores;
- une personne physique de nationalité étrangère établie dans le territoire douanier de l'Union des Comores, qui est sur le point de transférer sa résidence normale hors du territoire douanier de l'Union des Comores. Dans ce cas, le moyen de transport doit être exporté ou réexporté dans un délai n'excédant pas deux (12) mois.

Sous-Paragraphe 4 - Les moyen de transport à usage privé :

Article 12:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le moyen transport à usage privé importé par un voyageur, établi habituellement en dehors d territoire douanier de l'Union des Comores et venant séjourné temporairement dans l'Union des Comores, à l'exclusion des personnes exerçant une activité lucrative dans le territoire douanier de l'Union des Comores.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le véhicule automobile à usage privé importé par un étudiant de nationalité étrangère établi habituellement en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores, et venant séjourné temporairement dans l'Union des Comores pour poursuivre ses études.

Les délais d'apurement du régime de l'admission temporaire des moyens de transport sont les suivants:

- pour les moyens de transport routier à usage privé :
  - importés par le voyageur : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six mois pour chaque période de douze mois.
  - utilisés par un étudiant : la durée du séjour dans le territoire douanier de l'Union des Comores aux fins de poursuivre ses études, sans pouvoir excéder douze mois;
- pour les moyens de transport aérien à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six mois pour chaque période de douze mois ;
- pour les moyens de transport maritime à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six mois pour chaque période de douze mois.

Les autorités douanières peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés, pour une période ne dépassant pas douze mois.

Sous-Paragraphe 5- Les conteneurs:

Article 13:

Les conteneurs bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, lorsqu'ils portent, dans un endroit approprié et visible, les indications suivantes inscrites de façon permanente :

- l'identité du propriétaire ou de l'exploitant, par l'indication de son nom ou d'une identification consacrée par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux;
- les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant;
- la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure ;
- le pays du conteneur, indiqué soit au moyen du code pays composé de deux lettres, conformément aux normes internationales ISO3166 ou ISO6346, soit au moyen de signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale, à l'exception des conteneurs utilisés dans le transport aérien.

Le régime de l'admission temporaire des conteneurs est accordé pour une durée maximale de six (6) mois. Les autorités douanières peuvent proroger cette durée pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée totale de l'admission temporaire pour chaque opération ne dépasse douze (12) mois.

Sous-Paragraphe 7-Les palettes :

Article 14:

Les palettes bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation. L'apurement du régime de l'admission temporaire des palettes s'effectue par leur réexportation. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser l'apurement du régime de l'admission temporaire par l'exportation ou la réexportation de palettes de même type et de même valeur (compensation à l'équivalent).

Le régime de l'admission temporaire des palettes est accordé pour une durée maximale de six (6) mois. Ce délai peut être prorogé pour les palettes pouvant être identifiées pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée de l'admission temporaire de chaque opération ne dépasse douze (12) mois.

Paragraphe 2-Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de bien-être destiné aux gens de mer :

Sous-Paragraphe 1-Les marchandises importées dans un but sportif :

Article 15:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises destinées à être utilisées lors de compétitions ou de démonstrations sportives ou à des fins d'entraînement, importées par des voyageurs établis habituellement en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et venant séjourner temporairement dans l'Union des Comores.

La liste des marchandises considérées comme marchandises destinées à être utilisées dans un but sportif est fixée à *l'Annexe I* du présent arrêté.

Sous-Paragraphe 2- Le matériel de bien-être destiné aux gens de mer :

Article 16:

Par *《gens de mer»,* on entend toute marine ou toute autre personne exerçant, à bord d'un navire, une activité professionnelle liée à son exploitation.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel de bien-être des gens de mer lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- il est utilisé à bord d'un navire affecté à la navigation maritime internationale;
- il est débarqué de ces navires pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage;
- il est utilisé par l'équipage de ces navires pour des activités à caractère culturel, éducatif,récréatif,religieux ou sportif.

La liste de marchandises considérées comme matériel de bien-être destiné aux gens de mer est fixée à *l'Annexe II* du présent arrêté.

Paragraphe 3 - Matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes, matériel médico-chirurgical et matériel de laboratoire :

Sous--Paragraphe 1- Le matériel destinés à lutter contre les effets de catastrophes :

Article 17:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel destiné à être utilisé dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l'Union des Comores. Il s'agit notamment des matériels de sauvetage.

En revanche, les matériels destinés à satisfaire les besoins immédiats des victimes font l'objet de franchises lorsqu'il s'agit des envois de secours visés aux articles 155 et 332 du Code des Douanes.

Sous-Paragraphe 2-Le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoire :

Article 18:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoire, lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques.

Paragraphe 4 -Supports de son d'images ou d'information, matériel promotionnel et de propagande touristique, matériel professionnel, matériel pédagogique et scientifique :

Sous-Paragraphe 1 - Les supports de son, d'images ou d'information:

Article 19:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé aux :

a. supports de son et d'images destinés à être présentés ou visionnés avant d'être commercialisés, à l'exception des supports contraires à la morale et aux bonnes mœurs;
b. supports de son et d'images importés à des fins d'amplification de la sonorisation, de doublage ou de reproduction ou à d'autres fins techniques similaires, à l'exception des supports contraires à la morale et aux bonnes mœurs;
c. supports de son, d'images et d'information enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des informations, à l'exception des supports contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Sous-Paragraphe 2 - Le matériel promotionnel et le matériel de propagande touristique :

Article 20:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel promotionnel et le matériel de propagande touristique.

La liste des marchandises considérées comme matériel promotionnel et matériel de propagande touristique est fixée à *l'Annexe III* du présent arrêté.

Sous-Paragraphe 3 - Le matériel professionnel :

Article 21:

On entend par *«matériel professionnel »:*

a) le matériel de la presse et de la diffusion audiovisuelle nécessaire pour les représentants de presse établis en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et qui entrent dans ce territoire afin de réaliser une transmission ou un enregistrement d'émissions déterminées ;
b) le matériel cinématographique nécessaire pour une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et qui entrent dans ce territoire afin de produire des films;
c) tout autre matériel nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une industrie pour une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et qui entre dans ce territoire pour l'exécution d'une mission déterminée ;
d) les appareils auxiliaires des matériels visés aux points a, b et c de ce paragraphe et leurs accessoires.

Le matériel professionnel doit être utilisé par l'importateur ou sous sa surveillance, sauf dans le cas de coproduction audiovisuelle avec une personne établie dans le territoire douanier de l'Union des Comores.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation n'est pas accordé pour le matériel destiné à être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

Par dérogation à ce qui précède, en application des dispositions des articles 77 et 78 du Code Pétrolier de l'Union des Comores (Loi n° 12-019/AU du 27 décembre 2012 portant Code Pétrolier), les outils, les matériaux, fournitures, machines et matériels, ainsi que les pièces de rechange et produits destinés directement et exclusivement aux opérations pétrolières bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant les phases d'exploration et de développement des opérations pétrolières.

Sous-Paragraphe 4- Le matériel pédagogique et scientifique :

Article 22:

On entend par:

- ·*«matériel pédagogique»*: toute marchandise destinée à être utilisée exclusivement
- aux fins de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle y compris
- les modèles, les appareils et les équipements ;
- *« matériel scientifique»* : les instruments, appareils et équipements utilisés aux fins de la recherche scientifique et de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation professionnelle.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le matériel appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores;
- il est importé par un établissement scientifique, d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle public ou privé agréé par les autorités de tutelle ;
- il est utilisé sous la responsabilité de l'importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique;
- il est importé en quantité raisonnable compte tenu de sa destination et de l'usage qui lui est réservé;
- il n'est pas utilisé à des fins commerciales.

La liste des marchandises considérées comme matériel scientifique et pédagogique est fixée à *l'Annexe IV* au présent arrêté.

Paragraphe 5-Emballages, contenants, moules, matrices, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle et de vérification et matériels similaires, instruments et équipements, marchandises soumises à des essais ou à des expériences, échantillons, marchandises de remplacement :

Sous-Paragraphe 1-Les emballages et contenants :

Article 23:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les emballages et contenants lorsqu'ils :

- sont importés pleins, pour être réexportés vides ou pleins ;

- sont importés vides pour être exportés pleins.

Les emballages et contenants admis temporairement pour le trafic interne sur le territoire douanier de l'Union des Comores ne peuvent être utilisés que pour l'exportation des marchandises. Dans le cas des emballages et contenants importés pleins, cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

Sous-Paragraphe 2 -Les moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et matériels similaires :

Article 24:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification, et matériels similaires lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores;
- ils sont utilisés par une personne établie dans le territoire douanier de l'Union des Comores;
- le produit résultant de leur utilisation est exporté en dehors de ce territoire.

Sous-Paragraphe 3-Les outils et équipements utilisés exclusivement pour la fabrication de marchandises destinées à l'exportation :

Article 25:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les outils et équipements lorsque ceux-ci:

- appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores;
- et sont mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier :
  - pour être utilisés dans la fabrication de marchandises destinées exclusivement àl'exportation;
  - ou pour effectuer des opérations de réparation gratuitement sur des équipements importés à condition que ces opérations soient faites au cours de la période de garantie du fournisseur.

Sous-Paragraphe 4-Les marchandises devant servir pour des essais ou des expériences :

Article 26:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises suivantes:

a. les marchandises devant servir à des essais ou à des expériences;
b. les marchandises importées dans le cadre d'un contrat comportant une clause conditionnelle d'essais (contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants);
c. les marchandises utilisées pour effectuer des essais ou des expériences n'entraînant pas une activité à but lucratif.

Les délais d'admission temporaire des marchandises indiqués au paragraphe (b) du présent article sont fixés conformément aux délais indiqués au contrat sans pour autant que la durée de l'opération ne puisse dépasser douze mois.

Sous-Paragraphe 5 - Les échantillons :

Article 27:

Au sens de cet article, on entend par « *échantillon* » : un article représentatif d'une catégorie de marchandises déjà produites ou un des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée (prototype).

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les échantillons importés en quantité raisonnable destinés exclusivement à être présentés ou à faire l'objet d'une exposition dans le territoire douanier de l'Union des Comores.

Sous-Paragraphe 6-Les marchandises de remplacement :

Article 28:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de production importés à titre de marchandises de remplacement, mis temporairement et gratuitement à la disposition du client par le fournisseur ou par le réparateur, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires.

Les délais d'admission temporaire des marchandises de remplacement sont fixés à six (6) mois. Les autorités douanières peuvent proroger cette durée conformément aux dispositions du contrat établi entre le fournisseur et le client sans pour autant que la durée de l'opération ne puisse dépasser douze (12) mois.

Paragraphe 6 - Marchandises destinées à l'exposition ou à l'utilisation lors d'une manifestation ouverte au public :

Article 29:

On entend par « *manifestation ouverte au public* » :

a. les expositions, foires et manifestations similaires pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'artisanat;
b. les expositions et les manifestations organisées essentiellement dans un but de bienfaisance;
c. les expositions et manifestations organisées essentiellement à des fins scientifiques, techniques, professionnelles, culturelles, éducatives, sportives, religieuses, touristiques ou syndicales;
d. les réunions des représentants des associations et des organisations internationales;
e. les cérémonies de commémoration et les manifestations officielles.

Sont exclues de cette définition, les manifestations et expositions privées, organisées essentiellement dans un but de vente des marchandises importées.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises suivantes destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation ouverte au public :

1. les marchandises destinées à être exposées ou présentées lors d'une manifestation;
2. le matériel nécessaire destiné à être utilisé pour les réunions et les conférences internationales;
3. les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer aux manifestations.

Paragraphe 7-Pièces de rechange, accessoires et équipements, utilisés por la réparation et l'entretien :

Article 30:

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements utilisés pour la réparation et l'entretien, y compris le démontage et le montage dans le cadre de réparation, de mise au point et de conservation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

SECTION VII-ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION:

Paragraphe 1-Marchandises éligibles au régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation :

Article 31:

Conformément aux dispositions de l'article 243, alinéa 2, du Code des Douanes, l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est accordée pour les marchandises qui ne sont pas éligibles à l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, ou qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues pour l'octroi de l'admission temporaire en exonération totale.

Paragraphe 2-Marchandises exclues du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation:

Article 32:

Conformément aux dispositions de l'article 243, alinéa 2, du Code des Douanes, sont exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation les marchandises suivantes:

- les marchandises qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions visées à l'article 4du présent arrêté;
- -les marchandises consumptibles visées à l'article5;
- les marchandises dont l'importation en franchise est expressément exclue par la réglementation douanière.

Paragraphe 3-Montant des droits exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation :

Article 33:

Conformément aux dispositions de l'article 244 du Code des Douanes, le montant des droits à l'importation exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3%, par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, du montant des droits qui auraient été perçus pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Le montant des droits à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en ne prenant pas en considération des intérêts éventuellement applicables.

Cette imposition des droits à l'importation s'effectue au terme du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation. La Taxe sur la Consommation et les autres taxes assimilées sont, en revanche, exigibles au moment du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation. Elles sont perçues sur la base de la valeur du bien à la date du dépôt de la déclaration d'admission temporaire et aux taux en vigueur à la même date.

Les droits de douane entrant dans l'assiette de la Taxe sur la Consommation et des autres taxes assimilées, leur perception au titre de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation doit entraîner une modification de la base imposable à la Taxe sur la Consommation et aux autres taxes assimilées et donner lieu à régularisation au moment de l'apurement du régime.

SECTION VIII-APUREMENT DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE:

Article 34:

Au plus tard à la date d'expiration de leur délai de séjour en admission temporaire, les marchandises doivent être placées sous l'une des destinations douanières admises en apurement du régime.

L'apurement du régime de l'admission temporaire résulte :

- soit de la réexportation des marchandises;
- soit de leur mise à la consommation;
- soit de leur placement sous un autre régime douanier suspensif;
- soit de leur placement en zone franche.

Lorsque les marchandises importées ont été placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, l'apurement du régime entraîne le paiement des droits et taxes exigibles, quelle que soit la destination douanière donnée aux marchandises. Ces droits et taxes sont calculés dans les conditions prévues à l'article 34 du présent arrêté. La régularisation de la Taxe sur la Consommation doit alors être opérée.

SECTION IX -NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIÈRE À L'ÉGARD DE MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 35:

La mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire fait naître une dette douanière.

Conformément aux dispositions de l'article 245 du Code des Douanes, lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, e montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à ces marchandises au moment de l'enregistrement de la déclaration de placement sous le régime de l'admission temporaire.

En outre, la mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des droits de douane. Les intérêts compensatoires sont calculés par mois civil. Ils courent du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées pour la première fois en admission temporaire jusqu'au dernier jour du mois de la mise à la consommation.

Lorsque, pour une raison autre que le placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous ledit régime, le montant de cette dette est égal à la différence entre le montant des droits déterminé en application de l'alinéa 2 du présent arrêté et celui dû au titre du placement des marchandises sous le régime de l'exonération partielle. Le taux des intérêts compensatoires s'appliquera le montant de cette dette.

Exemple:

Ainsi, prenons l'exemple d'une marchandise passible d'un montant de droits et taxes de 100Francs comoriens placée en admission temporaire partielle. Cette marchandise est victime d'un vol au terme des six premiers mois de placement sous ce régime. Le vol est considérécomme une mise à la consommation.

Dans ce cas, l'opérateur devra acquitter en application de l'article 34 du présent arrêté la dette douanière due au titre du placement de la marchandise en admission temporaire partielle, soit 3% x 6 = 18% du montant de la dette douanière totale, soit 18 Francs comoriens.

De surcroît, il devra en application de l'alinéa qui précède également acquitter le montant de la dette douanière égal à la différence entre 100 et 18,soit 82 Francs comoriens.

Les intérêts compensatoires seront calculés sur ce montant de 82 Francs comoriens et courront à partir du premier jour du placement de la marchandise jusqu'à la date du vol, soit sur une période totale de 6 mois. Avec un taux d'intérêts compensatoires annuel de 1,75%(hypothèse de travail), le montant de ces intérêts compensatoires sera égal à 1,75%x6/12x 82=0,72 Francs comoriens.

Au final, l'opérateur payera donc un montant global de dette douanière de 18+82+0,72=100,72 Francs comoriens. Autrement dit, il payera donc bien le montant de la dette douanière initiale (100 Francs comoriens) augmentée des intérêts compensatoires portant uniquement sur la dette née de la mise à la consommation entraînée par le vol (soit sur 82 Francs comoriens).

En revanche, la dette douanière née du placement de la marchandise sous le régime de l'admission temporaire partielle (soit 18 Francs comoriens) ne supporte pas d'intérêts compensatoires conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté.

SECTION X-TRANSFERT DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE:

Article 36:

Le bénéfice du régime peut, sur autorisation des autorités douanières, donner lieu à un transfert au profit d'un nouveau bénéficiaire résidant dans l'Union des Comores. Le nouveau bénéficiaire doit déposer une déclaration en douane de placement sous le régime. Le délai initial de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire visé à l'article 7du présent arrêté n'est pas modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 244, alinéa 3, du Code des Douanes, le transfert des droits et obligations découlant du régime de l'admission temporaire n'implique pas que le même système d'exonération (totale ou partielle) doive être appliqué pour chacune des périodes d'utilisation à prendre en considération. Autrement dit, un nouveau bénéficiaire qui ne remplirait pas toutes les conditions requises pour bénéficier de l'admission temporaire en exonération totale se verrait transférer les marchandises en exonération partielle s'il souhaite les maintenir sous le régime de l'admission temporaire.

Article 37:

Conformément aux dispositions de l'article 244, alinéa 4, du Code des Douanes, lorsque le transfert est effectué avec le système de l'exonération partielle pour les deux titulaires du régime pendant un même mois, le titulaire précédent est débiteur du montant des droits à l'importation dus pour la totalité de ce mois.

SECTION XI-DISPOSITIONS FINALES:

Article 38:

Le Directeur Général des Douanes est l'autorité compétente chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ANNEXEI:

Marchandises importées dans un but sportif

Matériel d'athlétisme, tel que :

- Haies de saut, javelots, disques, perches, poids, marteaux.

Matériel pour jeux de balle, tel que :

- Balles de toute nature;
- Raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires;
- Filets de toute nature;
- Montants de but.

Vêtements, chaussures et gants de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc., de toutes natures.

Matériel pour la pratique des sports nautiques ou automobiles, tel que :

- Canoës et kayaks, bateaux à voiles et à rames, voiles, avirons et pagaies;
- Aquaplanes et voiles;
- Véhicules tel que voitures, motocyclettes, bateaux.

Matériels destinés à diverses manifestations, tel que :

- Armes de tir sportif et leurs munitions;
- Cycles sans moteur;
- Arcs et flèches;
- Matériels d'escrime;
- Matériels de gymnastique ;
- Boussoles;
- Tapis pour les sports de lutte et tatamis;
- Matériels d'haltérophilie;
- Matériels d'équitation, sulkies;
- Parapentes, ailes delta, planches à voile;
- Matériels pour l'escalade;
- Supports musicaux destinés à accompagner les démonstrations.

- Matériels auxiliaires, tels que :

Matériels de mesures et d'affichage des résultats ;

- Appareils pour analyse de sang et d'urine.

ANNEXE II:

Matériel de bien-être destiné aux gens de mer

Livres et imprimés, tels que:

- Livres de tous genres, à l'exception des ouvrages contraires à la morale et aux bonnes mœurs;
- Cours par correspondances;
- Journaux et publications périodiques, à l'exception de ceux contraires à la morale et aux bonnes mœurs;
- Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

- Matériel audiovisuel, tel que :

- Appareils d'enregistrement de reproduction du son et d'image;
- Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques ou support numérique ;
- Appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de télévision;
- Appareils de projection;
- o. Appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques ou support numérique (cours de langues, émissions radio diffusées, vœux, musique et divertissement);
- Films, diapositives, bandes vidéo, supports numériques d'image et de vidéo, à l'exception de ceux ayant un contenu contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

- Articles de sport tels que :

- Vêtements de sport;
- Ballons et balles;
- Raquettes et filets;
- Jeux de pont;
- Matériel d'athlétisme;
- Matériel de gymnastique.

Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que :

- Jeux de société;
- Instruments de musique;
- Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs ;
- Matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux,la confection des tapis, etc.

Objets de culte.

Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

ANNEXE III:

Documents et matériels de propagande touristique

Objet destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières : tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures, et tapisseries et autres cuivres d'art similaires, à l'exception des objets contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.

Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés, supports numériques et autres enregistrements sonores, destinés à des séances de projections gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale, de ceux qui sont couramment mis en vente et de ceux contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Diaporamas, manchettes, diapositives, clichés d'impression et négatifs ou supports numériques d'images, à l'exception des documents et matériels contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Drapeaux ou fanions en nombre raisonnable.

Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires à caractère folklorique.

ANNEXE IV:

Matériel pédagogique et scientifique

- **Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que :**

- Projecteurs de diapositives, de films fixes, et d'images ou vidéos sur supports numériques;
- Projecteurs de cinéma;
- Rétroprojecteurs;
- Magnétophones, magnétoscopes, lecteurs de supports numériques ;
- Circuits fermés de télévision.

Supports de son et d'images, tels que :

- Diapositives, films fixes et microfilms, supports numériques d'images ;
- Films cinématographiques;
- Enregistrements sonores (bandes sonores magnétiques, disques, supports numériques de son);
- Bandes ou supports numériques de vidéo.

- Matériels spécialisés, tels que:

- Matériel bibliographique et audiovisuel pour bibliothèques;
- Bibliothèques roulantes;
- Laboratoire de langues;
- Laboratoire roulant destiné à la recherche et à l'enseignement ;
- Matériel d'interprétation simultanée;
- Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques ;
- Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.

- Autres matériels, tels que :

- Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins;
- Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration ;
- Collections d'objets, accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (trousse pédagogique);
- Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers;
- Matériels, y compris les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins des opérations de secours, destinés à la formation des personnes appelées à porter des secours.

ARRETE N°19-035/MFBSB/CAB Fixant les modalités d'application du régime du transit douanier de droit commun et des acquit-à-caution en relation avec ce régime

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l' Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 47, 182 à 187, 194 à 203,274 et 282 de la loi n° 15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016;

Vu le Décret N ° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;

ARRÊTE:

SECTION I:DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article 1:

Les articles 194 à 200 du Code des Douanes de l'Union des Comores ci-après dénommé «*Code des Douanes* » prévoient les règles générales applicables au régime du transit douanier de droit commun.

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du régime du transit douanier de droit commun et des acquits-à-caution en relation avec ce régime.

Les règles gouvernant les régimes de transit particuliers du transbordement et cabotage sont déterminées aux articles 201 à 203 du Code des Douanes. Le transbordement et le cabotage ne sont pas couverts par le présent arrêté.

Paragraphe 2 : Définition du régime de transit douanier de droit commun

Article 2:

L'article 194 du Code des Douanes dispose que le transit douanier consiste dans la faculté de transporter sous douane, dans un délai fixé, d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union des Comores, des marchandises étrangères.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit douanier bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières qui leur seraient applicables.

Paragraphe 3 : Personne pouvant effectuer une opération de transit douanier de droit commun

Article 3:

Toute personne physique ou morale, quelle que soient sa qualité et sa profession (transporteur, commissionnaire, producteur, etc.) a la possibilité d'effectuer une opération de transit dès l'instant où une garantie est fournie conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

La personne qui s'engage à effectuer une opération de transit et répond, vis à vis des autorités douanières, de l'exécution régulière de cette opération est dénommée «principal *obligé».* Le principal obligé peut ne pas intervenir pour le dédouanement des marchandises ou pour le transport de celles-ci.

Paragraphe 4 : L'acquit-à-caution

Article 4:

Conformément à l'article 183 du code des Douanes, les marchandises transportées sous le régime du transit douanier de droit commun doivent être couvertes par un acquit-à-caution. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

L'acquit-à-caution vaut, sauf dispositions contraires prévues à l'alinéa 1 de l'article 185 du Code des Douanes (qui autorise le Directeur Général des Douanes à remplacer l'acquit-à-caution par un document en tenant lieu), déclaration en douane et document d'accompagnement (titre de transit) des marchandises placées sous le régime du transit.

Paragraphe 4 : Les transports pouvant être effectués sous le régime du transit douanier de droit commun

Article 5:

Le régime du transit douanier de droit commun s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception du transport exclusivement effectué par voie maritime,de marchandises:

- importées par un bureau de douane pour être dirigées sur un entrepôt douanier ou sur un autre bureau de douane;
- extraites d'un entrepôt douanier pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt douanier;
- acheminées d'un bureau de douane vers un autre bureau de douane ou un entrepôt douanier.

Des exemples de schémas de circuits de transit douanier figurent en Annexe 1 aux fins d'illustrer la différence entre les opérations effectuées sous le régime de transit douanier de droit commun et celles de transbordement ou de cabotage.

SECTION II:MARCHANDISES EXCLUES DU RÉGIME DU TRANSIT DE DROIT COMMUN OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS ET À DES CONTRÔLES PARTICULIERS

Paragraphe 1: Les marchandises exclues du transit douanier de droit commun

Article 6:

Sont exclues du régime du transit douanier de droit commun, les marchandises faisant l'objet de restriction ou prohibition, telles que:

- les livres, revues et tous autres articles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs;
- les objets de toute nature comportant des images ou des représentations à caractère pornographique;
- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes ainsi que tout autre produit pouvant porter atteinte à la santé de la population;
- les matériels de guerre, armes de guerre, munitions de guerre et matériels assimilés; les contrefaçons;

- les végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet de prohibitions au titre de la réglementation phytosanitaire nationale en vigueur ;
- les denrées animales ou d'origine animale faisant l'objet de prohibitions dans le cadre de la réglementation sanitaire nationale en vigueur;
- les denrées, notamment alimentaires, soumises à conditions particulières d'importation, sauf si ces conditions ont été vérifiées par les services vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires compétents aux points d'entrée sur le territoire de l'Union des Comores;
- l'amiante ou les produits en contenant à l'exception des véhicules automobiles d'occasion, véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion sauf si les plaquettes de freins à disque de ces véhicules contiennent de l'amiante.

En outre, sont exclus du régime du transit douanier de droit commun ainsi que de l'entrepôt douanier et de la circulation :

- tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes, bandes, enveloppes, ballots, caisses ou sur tous autres emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine Comorienne ou qu'ils ont été fabriqués dans l'Union des Comores;
- tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité comorienne, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « *Importé* », en caractères manifestement apparents.

Paragraphe 2 : Les marchandises soumises à des restrictions et à des contrôles particuliers

Article 7:

Des restrictions au régime du transit sont applicables à certains produits tels que :

- les explosifs civils: leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la défense et de la sécurité intérieure ;

- les armes de chasse : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la défense et de la sécurité intérieure;
- les déchets industriels : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'environnement et de la sécurité intérieure ;
- les déchets radioactifs : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'environnement et de la sécurité intérieure;
- les marchandises relevant de la convention de Washington : le service des douanes doit s'assurer que le destinataire détient un permis d'importation CITES délivré par le Ministère en charge de l'environnement;
- les anabolisants : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la santé.

SECTION III:GARANTIE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE TRANSIT

Paragraphe 1 : Le principe de la garantie

Article 8:

Afin d'assurer le paiement des droits et taxes résultant de la naissance d'une dette douanière au cours d'une opération de transit, le principal obligé visé à l'article 3 du présent arrêté est tenu de fournir une garantie.

La garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une tierce personne, physique ou morale, dénommée la caution, établie dans l'Union des Comores et agréée par les autorités douanières.

L'engagement de la caution souscrit auprès des autorités douanières prend la forme d'un acte de garantie.

L'alinéa 2 de l'article 184 du Code des Douanes dispose que le principal obligé peut décider de consigner les droits et taxes dus sur les marchandises importées au lieu de constituer une caution, sous réserve que les marchandises ne soient pas prohibées.

En outre, en application de l'article 282 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut accepter des modes de garantie autres que la caution, tels que des moyens de transport, d'autres biens meubles ou des immeubles.

De surcroît, en application de l'alinéa 6 de l'article 274 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut ne pas exiger de cautionnement lorsque le montant des droits et taxes en jeu n'excède pas cent mille (100 000) francs comoriens.

Paragraphe 2 : Le montant de la garantie

Article 9:

Le montant de la garantie doit être calculé de manière à couvrir l'intégralité du montant de la dette douanière susceptible de naître (mais non celui des pénalités éventuellement encourues).Le calcul de la garantie s'effectue sur la base des taux les plus élevés afférents aux marchandises en cause. Il doit tenir compte des droits de douane et de l'ensemble des autres taxes appliquées au cordon douanier (c'est-à-dire notamment les droits d'accises et la taxe sur la consommation) applicables à l'importation des marchandises concernées.

Paragraphe 3: Les types de garanties

Article 10:

La garantie financière exigée en matière de transit peut être isolée ou globale.

Sous-paragraphe 1:La garantie isolée

Article 11:

La garantie isolée, autorisée par le bureau de départ, ne concerne qu'une seule opération de transit et couvre-le montant total des droits et taxes applicables aux marchandises en transit. Elle prend la forme d'un acte de cautionnement dont le modèle est joint en Annexe 2.

Le calcul de la garantie est effectué d'après les droits et taxes applicables aux marchandises les plus élevés de la classification douanière.

Sous-paragraphe 2 : La garantie globale

Article 12:

La garantie globale permet la souscription d'une soumission générale cautionnée pour l'ensemble des opérations réalisées par un même opérateur pendant une période déterminée. Il s'agit d'une mesure de facilitation généralement accordée lorsque l'utilisateur centralise ses opérations de dédouanement auprès d'un même bureau de douane.

La garantie globale est établie sous forme d'acte de cautionnement dont le modèle est repris en Annexe 3. Elle est autorisée par le service de l'Administration des Douanes dénommé*« Bureau Central de Garantie ».*

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de cautionnement visé aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Le recours à la garantie globale est interdit pour les marchandises qui ont fait l'objet de fraudes avérées en grande quantité.

Article 13:

La garantie globale est continue et peut couvrir plusieurs opérations de transit effectuées par le même opérateur à hauteur d'un montant de référence fixé par les autorités douanières.

L'utilisation de la garantie globale est accordée dans la limite d'un montant de référence calculéesur la base:

- du nombre estimé d'opérations de transit que le principal obligé effectuera durant une période spécifiée;
- ·des taux de droits et taxes les plus élevés applicables aux marchandises concernées.

Article 14:

Dans le cas d'une garantie globale, le principal obligé est tenu de s'assurer que les montants engagés ne dépassent pas le montant de référence établi.

Lorsque le principal obligé constate que le montant de référence pourrait être dépassé, il doit :

- en informer le Bureau Central de Garantie;
- demander au Bureau Central de Garantie de procéder à l'ajustement du montant de référence, à l'établissement d'un nouvel acte de cautionnement et d'un nouveau certificat de cautionnement.

Si le principal obligé n'a pas informé le Bureau Central de Garantie du dépassement du montant de référence ou si le Bureau Central de Garantie n'a pas procédé à l'ajustement du montant de référence avant l'opération de transit suivante et que ce montant se trouve dépassé, le principal obligé doit accompagner la déclaration de transit concernée d'une garantie isolée couvrant l'intégralité de la dette douanière susceptible de naître.

En outre, lorsque le principal obligé n'a pas informé le Bureau Central de Garantie du dépassement du montant de référence, son autorisation globale peut être révoquée

par décision du Directeur Général des Douanes. Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, le principal obligé peut faire connaître ses observations à l'encontre de cette décision de révocation dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

Paragraphe 4 : Le certificat de cautionnement

Article 15:

Le formulaire sur lequel est établi le certificat de cautionnement prévu à l'article 12 du présent arrêté doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe 4.

Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit.

Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé.

Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription d'une personne habilitée portée au verso du certificat.

Toute personne indiquée au verso du certificat de cautionnement présenté à un bureau de douane de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 16:

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut pas excéder deux (2) ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du Bureau Central de Garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux (2) ans.

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer au Bureau Central de Garantie dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la résiliation de son contrat de cautionnement tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

SECTION III:FORMALITES AU BUREAU DE DEPART

Article 17:

Conformément à l'article 184 du Code des Douanes, l'acquit-à-caution est constitué par la déclaration en douane en détail des marchandises, dont la forme et les énonciations sont fixées par l'article 142 du Code des Douanes ainsi que par une caution bonne et solvable. Le bureau d'émission de l'acquit-à-caution est dit *« bureau de départ ».*

Article 18:

L'acquit-à-caution valant titre de transit doit comporter, outre la signature du principal obligé, la signature de la caution.

Article 19:

L'article 184 alinéa 4 du Code des Douanes dispose « que le soumissionnaire s'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et décisions administratives se rapportant à l'opération considérée».

Toutefois, l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu doit comporter:

1. l'engagement souscrit par le principal soumissionnaire et/ou la caution, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit et sous scellement intact au bureau de destination lorsque ce scellement est prévu en application de l'article 21 du présent arrêté ;
2. l'identification et l'immatriculation du moyen de transport utilisé pour le transport des marchandises;
3. les délais fixés par les autorités douanières du bureau de départ pour le retour de l'acquit-à-caution au bureau d'émission;
4. l'identification du bureau de destination des marchandises ou du lieu désigné par les autorités douanières (par exemple, un entrepôt douanier ou les locaux de l'opérateur dans le cas d'une procédure de dédouanement à domicile);
5. l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire du départ, si les autorités douanières l'exigent;
6. l'identité de la caution, sa nature et son adresse ou les références et le montant de la quittance de consignation déposé en garantie des engagements souscrits (lorsque la caution est remplacée par la consignation des droits et taxes);
7. les résultats des vérifications faites, le cas échéant, par les autorités douanières du bureau de départ;
8. les moyens de reconnaissance des marchandises et les moyens de sûreté pris pour leur transport.

Article 20:

Lorsque des dispositions réglementaires ne déterminent pas les délais de transport et de régularisation des engagements souscrits, les autorités douanières du bureau de départ fixent elles-mêmes ces délais compte tenu des conditions particulières à chaque opération. Ces délais sont mentionnés sur l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu.

Article 21:

Les autorités douanières du bureau de départ conservent l'original de l'acquit-à-caution ou du document en tenant lieu. L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu validé de manière électronique vaut original.

Un exemplaire papier ou une impression papier (dans le cas d'un acquit-à-caution validé de manière électronique) de l'acquit-à-caution ou du document en tenant lieu est délivré au principal obligé.

Article 22:

En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, les autorités douanières du bureau de départ peuvent subordonner la délivrance de l'acquit-à-caution à l'apposition de scellements, d'estampilles, ou d'instruments de balisage électronique sur les moyens de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et, le cas échéant, les échantillons prélevés.

Les autorités douanières peuvent également utiliser tout autre moyen qu'elles jugent utile en vue de garantir la reconnaissance des marchandises et d'assurer leur transport. Elles peuvent notamment exiger que les marchandises soient acheminées via un itinéraire contraignant qu'elles auront préalablement fixé.

Article 23:

Les autorités douanières du bureau de départ peuvent exiger la réparation des emballages défectueux et subordonner l'opération concernée à l'escorte douanière.

Article 24:

Lorsque des échantillons sont prélevés sur les marchandises, ils doivent être placés dans des contenants agréés à cet effet et scellés par les autorités douanières. La fourniture des contenants incombe au soumissionnaire et sont à sa charge.

Les contenants portent référence à l'acquit-à-caution (ou au document en tenant lieu), au nom du bureau de départ et au nom du bureau de destination.

Les échantillons prélevés au bureau de départ, conformément aux dispositions du présent article sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner les marchandises et être représentés au bureau de destination.

Article 25:

L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu doit accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présenté en cours de transport en même temps que ces marchandises et éventuellement les échantillons, à toute réquisition des autorités douanières ou des autres autorités habilitées à cet effet.

Article 26:

Dès qu'une rupture de scellements ou une destruction des autres moyens utilisés en vue de garantir la reconnaissance des marchandises et leur sûreté au cours de leur transport sous acquit-à-caution est constatée, le soumissionnaire ou son représentant doit le signaler immédiatement au bureau des douanes le plus proche ou à la brigade des douanes la plus proche.

Les agents des douanes appelés à constater les faits apposent de nouveaux scellements ou autres moyens garantissant la reconnaissance des marchandises et leur sûreté.

Ils doivent mentionner les opérations auxquelles ils ont procédé dans un procès-verbal de constat faisant référence à l'acquit-à-caution ou au document en tenant lieu.

SECTION IV:APUREMENT DE L'OPERATION DE TRANSIT

Article 27:

L'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) souscrit au bureau des douanes de départ doit être présenté au bureau des douanes de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne, accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal de constat prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Article 28:

Les autorités douanières du bureau de destination peuvent pocéder à toutes les opérations de contrôle qu'elles jugent utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont été remplis et que les marchandises sont en tous points conformes à celles reprises sur l'acquit-à-caution(ou le document en tenant lieu) émis au bureau de

départ.Les résultats du contrôle sont mentionnés sur l'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) qui est remis au déclarant.

Article 29:

L'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat prévu à l'article 26 du présent arrêté est renvoyé par les autorités douanières du bureau de destination au bureau des douanes de départ qui procède à sa décharge lorsque les engagements souscrits ont été remplis.

L'acquit-à-caution retourné au bureau de départ vaut certificat de décharge.

Les engagements souscrits par les cautions sont levés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées.

Cette notification doit parvenir à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de transit, faute de quoi la caution est libérée de ses engagements à l'expiration de ce délai.

L'apurement de l'acquit-à-caution et la levée des engagements souscrits peuvent être réalisés de manière automatisée par le système SYDONIA.

Article 30:

En application des dispositions de l'article 198 du Code des Douanes, les autorités douanières du bureau de destination ne peuvent donner décharge des engagements souscrits que lorsque les marchandises, en même quantité et qualité :

- ont été placées en magasin, aire de dédouanement ou terminal à conteneurs (MADTC) ou en magasin et aire d'exportation;
- ont été exportées;
- ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Les autorités douanières du bureau de destination peuvent également donner décharge des engagements souscrits dans le cas de marchandises originaires de l'Union des Comores acheminées sous le régime du transit douanier de droit commun et versées sur le marché intérieur en sortie de régime de transit. Il s'agit par exemple du cas de marchandises acheminées sous le régime du transit en vue de leur exportation mais qui sont finalement reversées sur le marché intérieur comorien en raison de l'annulation de la vente prévue.

Article 31:

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits, les quantités de marchandises concernées sont passibles du paiement des droits et taxes en vigueur à la date de création de l'acquit-à-caution ou du document en tenant lieu.

Les autorités douanières peuvent poursuivre indifféremment pour la totalité de la dette le principal obligé ou sa caution.

En outre, l'alinéa 1 de l'article 187 du Code des Douanes dispose que l'inexécution des engagements souscrits peut donner lieu à une pénalité qui est fonction des droits et taxes en jeu ou de la valeur des marchandises sur le marché intérieur.

Article 32:

L'alinéa 2 de l'article 187 du Code des Douanes dispose que lorsque l'inexécution des engagements souscrits résulte d'un cas de force majeure, les autorités douanières peuvent dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes.

Le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque. Aux fins du présent arrêté, le vol ne constitue pas un cas de force majeure. La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à la personne qui s'estime en avoir été victime. Cette dernière doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

SECTION IV -DISPOSITIONS FINALES

Article 33:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

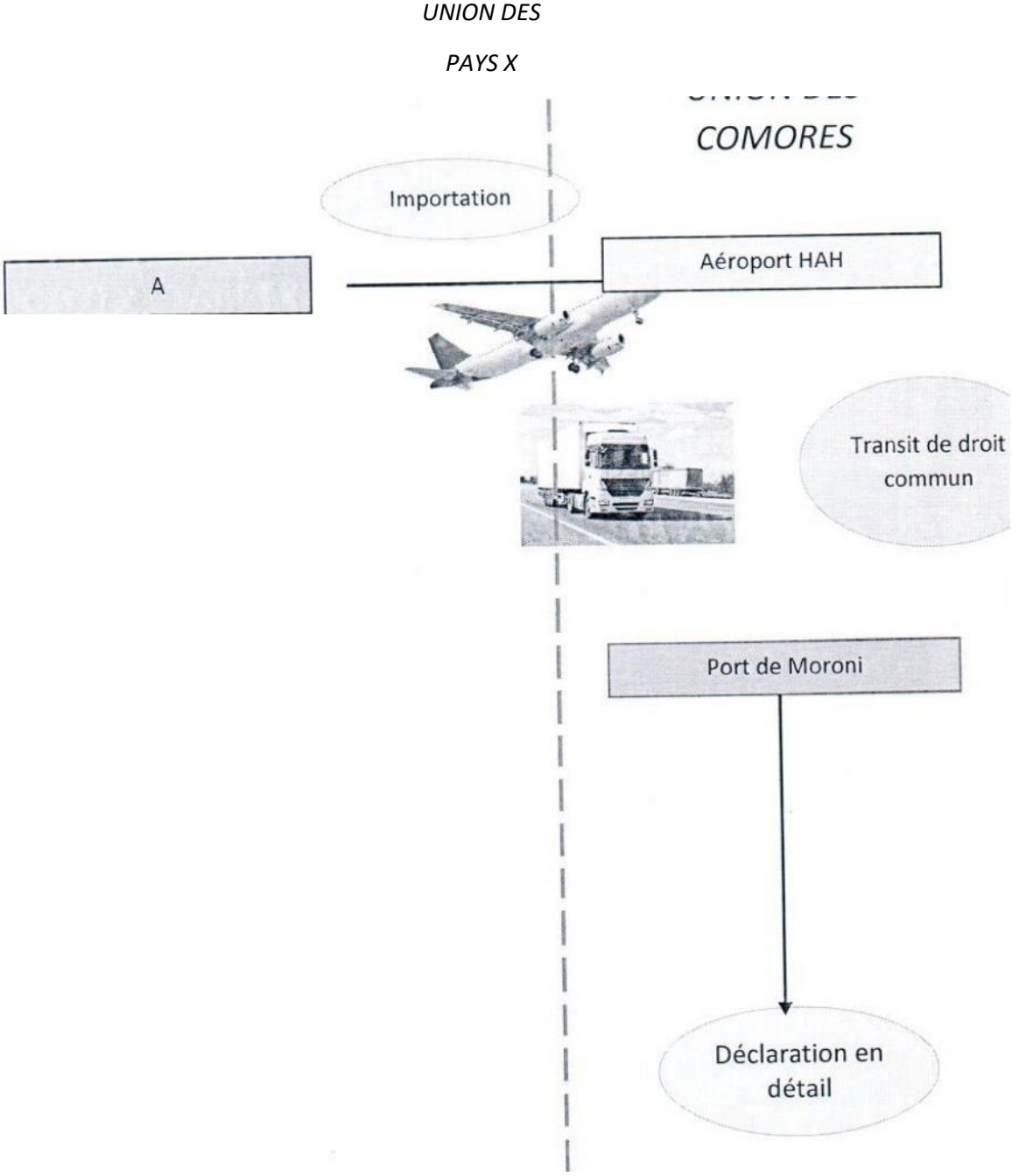
SAID ALI SAID CHAYHANE

Moroni, le 08 octobre 2019

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE SCHEMAS DE CIRCUITS DE TRANSIT

Exemple N° 1:Transit de droit commun

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores à l'aéroport et sont acheminées sous-titre de transit (de droit commun) au port pour y être déclarées en détail. Ce cas est susceptible d'arriver si, par exemple, le Commissionnaire en Douane de l'importateur est situé au port, ou si, par exemple, l'entrepôt douanier de l'importateur est situé au port. Dans la première hypothèse, les marchandises sont mises à la consommation au port. Dans la seconde hypothèse, elles font l'objet d'une déclaration de mise en entrepôt et restent sous régime suspensif.



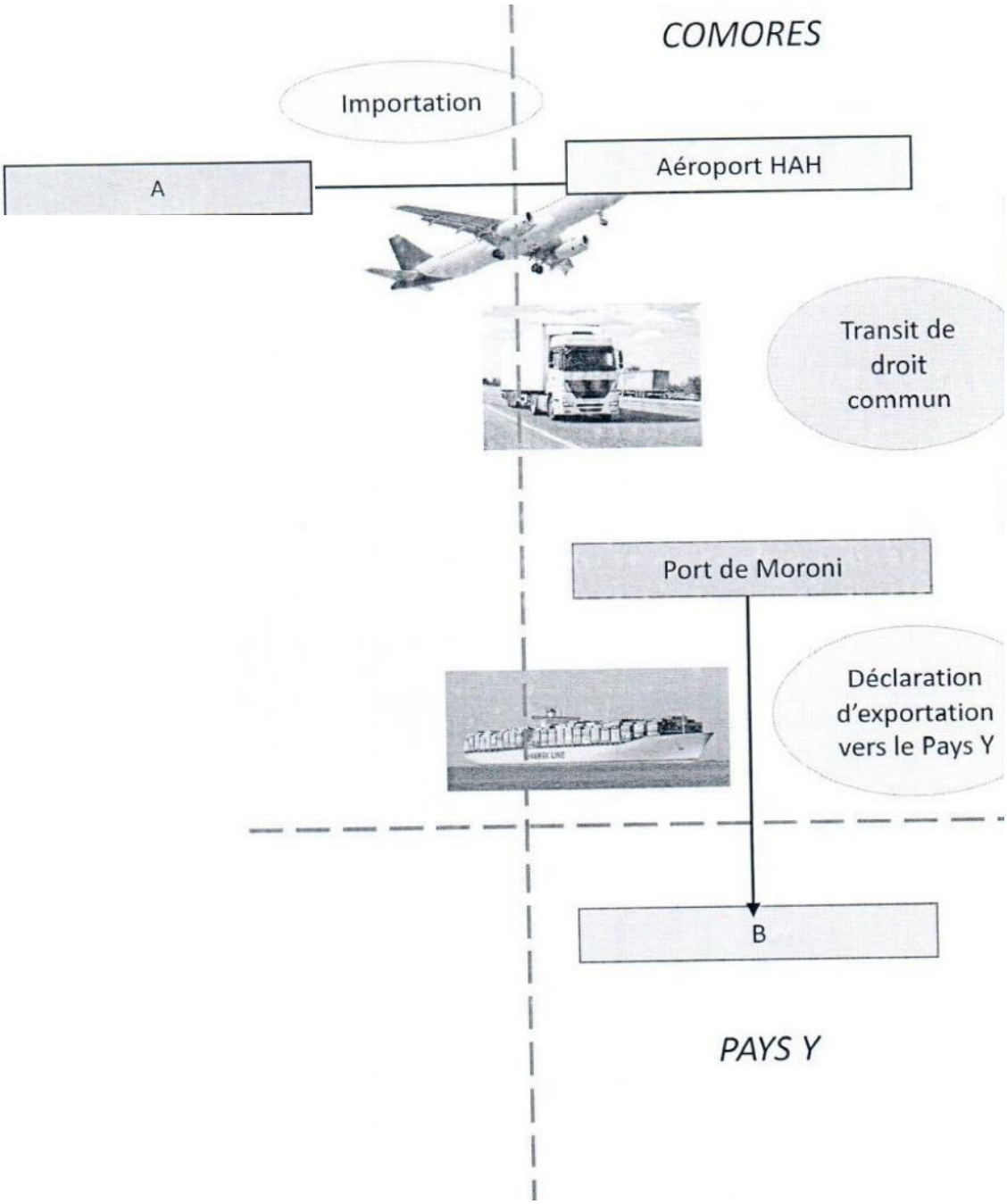
Code des Douanes
Arrêtés du Ministre des Finances

Exemple N° 2: Transit de droit commun

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores à l'aéroport et sont acheminées sous titre de transit (de droit commun) au port pour y être exportées.Le titre de transit est apuré au moment de l'exportation des marchandises. Aucun droit et taxes n'est en principe dû.

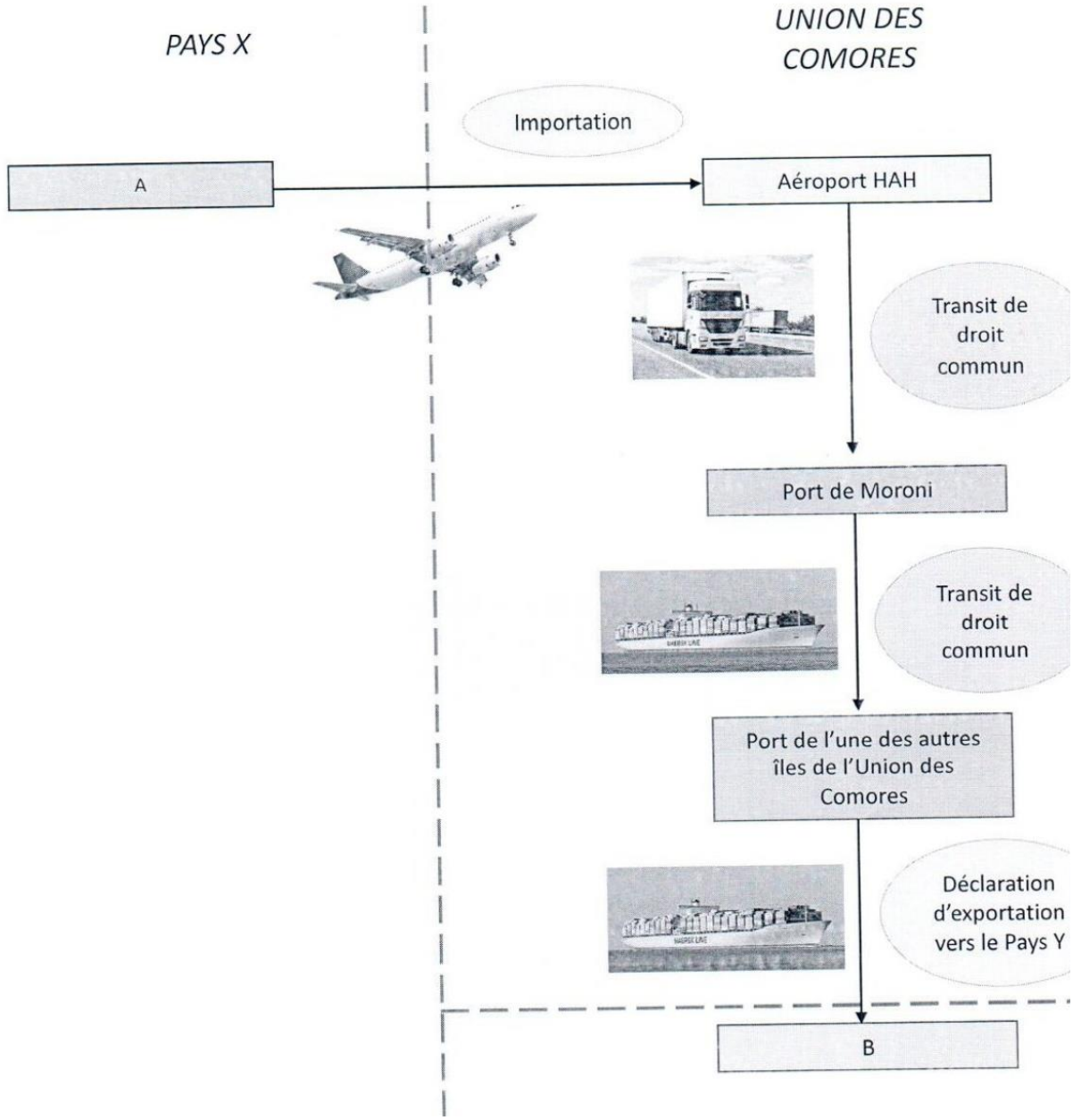
UNION DES

PAYS X



Exemple N° 3 : Transit de droit commun

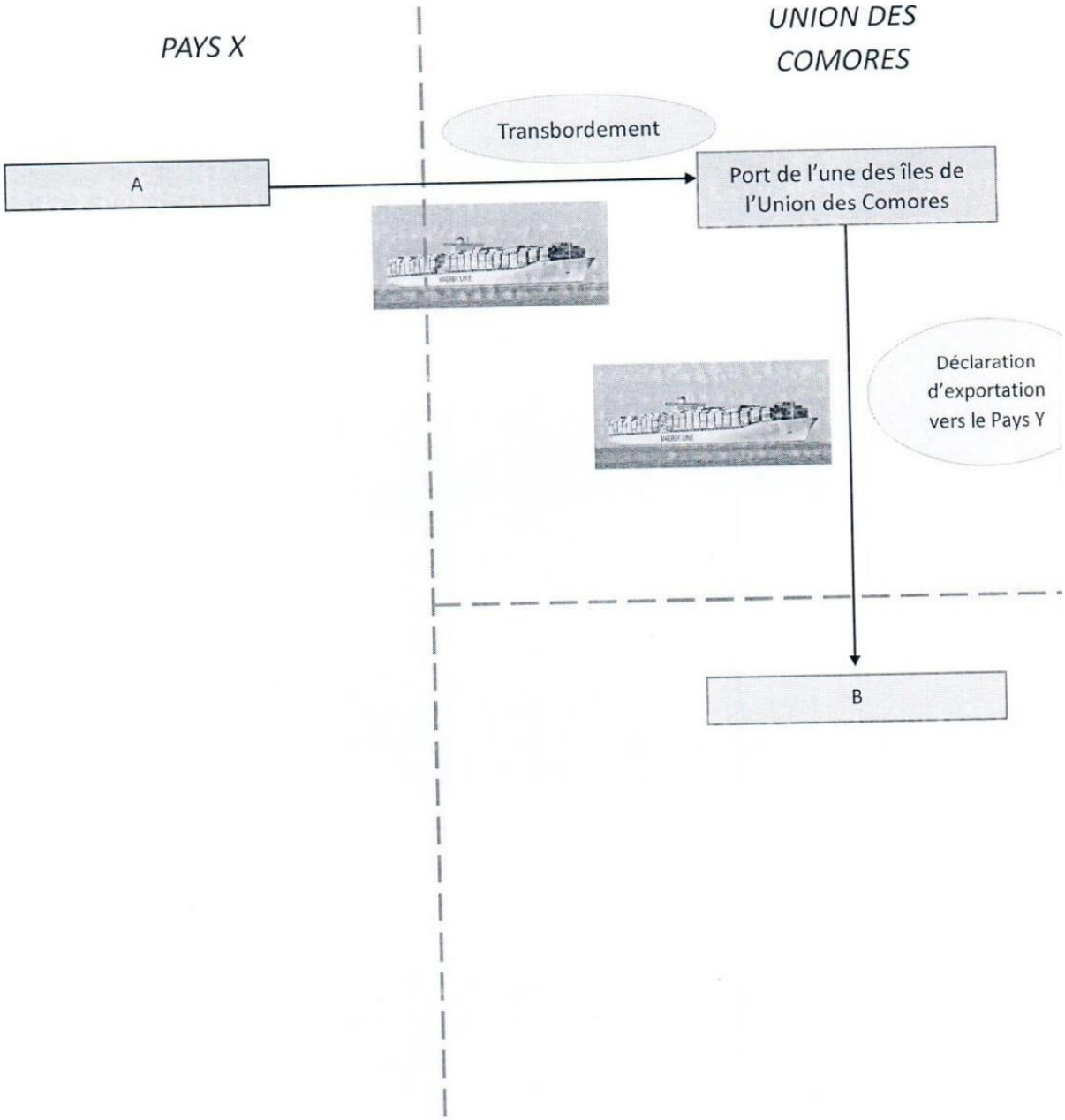
Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores à l'aéroport et sont acheminées sous titre de transit (de droit commun) au port pour y être expédiées sous le même titre de transit vers le port de l'une des autres îles de l'Union des Comores. Elles sont ensuite exportées à partir de ce dernier port. Le titre de transit est apuré au moment de l'exportation des marchandises. Aucun droit et taxes n'est en principe dû.



Code des Douanes
Arrêtés du Ministre des Finances

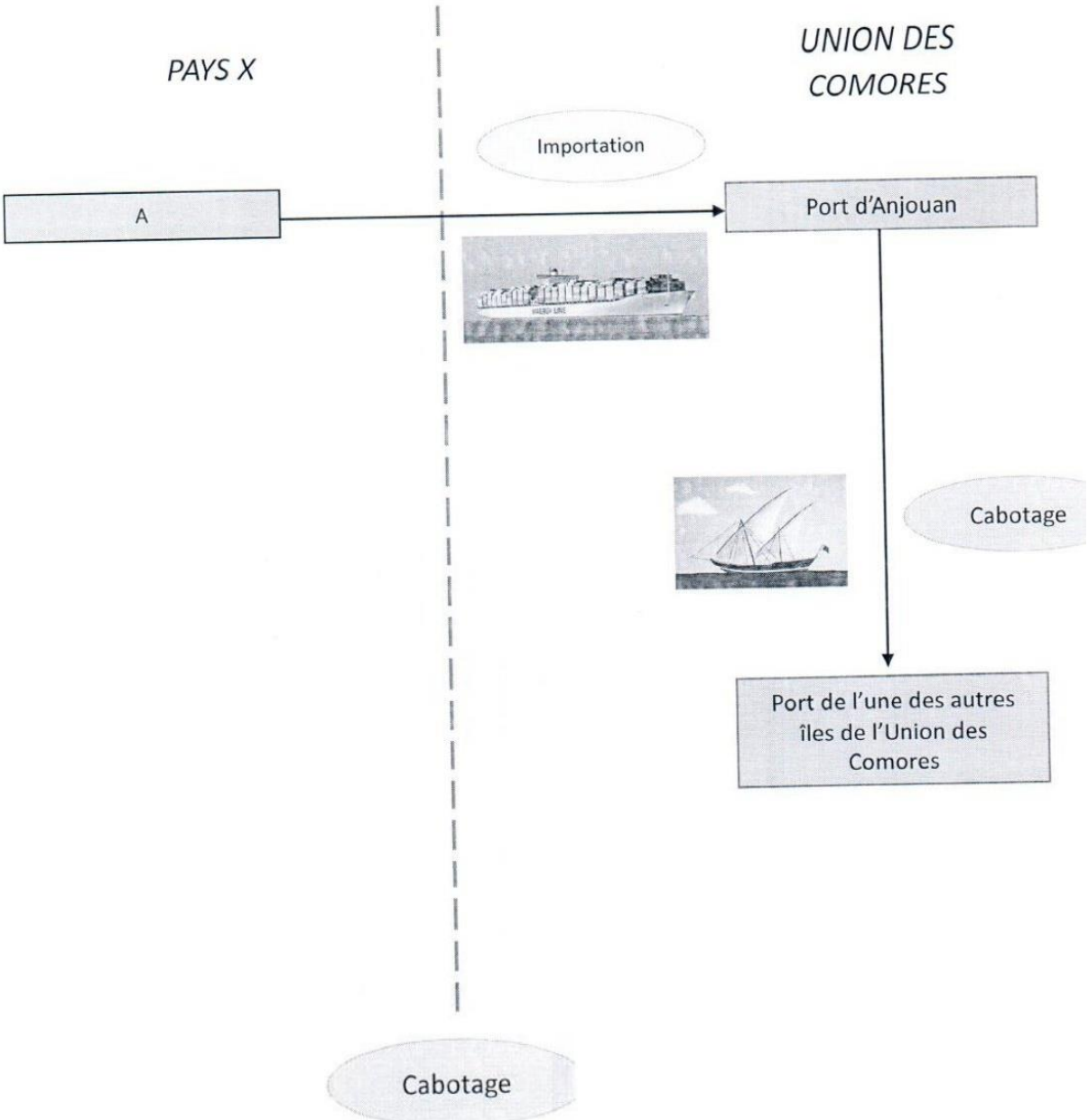
Exemple N° 4:Transbordement

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores au port de l'une des îles de l'Union des Comores et sont transbordées au port de quai à quai sur un autre bateau pour être exportées. Le transbordement est apuré au moment de l'exportation des marchandises. Aucun droit et taxes n'est en principe dû.



Exemple N° 5:Cabotage

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores au port d'Anjouan où sont transbordées sur un plus petit bateau pour être acheminées au port de l'une des autres îles de l'Union des Comores où elles recevront une destination douanière.



ANNEXE 2:

UNION DES COMORES

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Douanes

REGIME DU TRANSIT

GARANTIE ISOLEE

(Garantie fournie pour une seule opération de transit)

I.Engagement de la caution

1. Le (La) soussigné(e) ……..

domicilié(e) à …….

se rend caution solidaire au bureau de départ de :……..

à concurrence d'un montant maximal de:……..

pour tout ce dont:……..

est ou deviendrait redevable tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit effectuée par le principal obligé du bureau de départ de :

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités douanières peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e)à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à ……,le……

(signature)……

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ:……

Engagement de la caution accepté le :……

Pour couvrir l'opération de transit faisant l'objet de l'acquit-à-caution (ou du document en tenant lieu) délivré le ……sous le n° ……..

(Cachet et signature)……

ANNEXE3:

UNION DES COMORES

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Douanes

REGIME DU TRANSIT

GARANTIE GLOBALE

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit)

I.Engagement de la caution

1. Le(la)soussigné(e)……..

Domicilié(e) à……

se rend caution solidaire au Bureau Central de Garantie

à concurrence d'un montant maximal de:…….

pour tout ce dont:……

est ou deviendrait redevable tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai , à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités douanières peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le Bureau Central de Garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par les autorités douanières.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à8

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il(elle)a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il(elle) est conduit(e)à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le Bureau Central de Garantie.

Fait à, le ……

(signature)

……..

II. Acceptation du Bureau Central de Garantie

Engagement de la caution accepté le ……....

(cachet et signature)

…….

ANNEXE 4:

UNION DES COMORES

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Douanes

REGIME DU TRANSIT

CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

(Recto)

1. Dernier jour de validité	Jour Mois Année	2.Numéro
3. Principal obligé (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète)		
4.Caution nom et prénom ou raison sociale nature de la caution (établissement financier. movens de transport.biens .adresse complète		
5. Bureau Central de Garantie		
6. Montant de la garantie	en chiffres:	en lettres:
d'effectuer des opérations de transit sur le territoire douanier de l'Union des Comores 8. Délai de validité prorogé jusqu'au Jour Mois Année' À le (lieu) (date) À le (lieu) (date) (signature et cachet du Bureau Central de Garantie) (signature et cachet du Bureau Central de Garantie)		

Code des Douanes
Arrêtés du Ministre des Finances

(Verso)

9. Personnes habilitées à signer des déclarations de transit pour le principal obligé			
10.Nom,prénom et spécimen de la signature de la	11.Signature du principal obligé	10.Nom,prénom et spécimen de la signature de la	11. Signature du principal obligé

Moroni coulée - BP : 95 - Moroni - Comores - Tél : +269 773 18 89/ 773 90 42
E-mail : douane@douane.gov.km - Site web: www.douane.gov.km

DOUANES CONNECTEES

SUIVEZ NOUS SUR :

/douane.gov.km

/douane_comorienne

/douane-comores

/douanesC

/douane-comores

www.douane.gov.km

CODE DE DOUANE - VERSION 2024

Moroni coulée - BP : 95 - Moroni - Comores - Tél : +269 773 18 89/ 773 90 42
E-mail : douane@douane.gov.km - Site web: www.douane.gov.km